UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

LE TRAVAIL
DANS
LES CONSTITUTIONS FRANÇAISES
1789-1945

Thèse pour le Doctorat

présentée et soutenue le **14 mars 1946 à 14 heures**

par

Pierre LAVIGNE

Licencié-ès-Lettres
Lauréat de l'Académie Française (Prix Viard)
Lauréat de la Faculté de Droit de Rennes
Diplômé de l'Ecole Régionale des Sciences
Administratives, Financières et Economiques de Bretagne

JURY
- *Président :* M. Georges SCELLE
- *Suffrageants :* M. Marcel SIBERT
- *Suffrageants :* M. Charles ROUSSEAU

1946

LE TRAVAIL
DANS
LES CONSTITUTIONS FRANÇAISES
1789-1945

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

LE TRAVAIL
DANS
LES CONSTITUTIONS FRANÇAISES
1789-1945

Thèse pour le Doctorat

présentée et soutenue le **14 mars 1946 à 14 heures**

par

Pierre LAVIGNE

Licencié-ès-Lettres
Lauréat de l'Académie Française (Prix Viard)
Lauréat de la Faculté de Droit de Rennes
Diplômé de l'Ecole Régionale des Sciences
Administratives, Financières et Economiques de Bretagne

JURY
- *Président :* M. Georges SCELLE
- *Suffrageants :* M. Marcel SIBERT
- *Suffrageants :* M. Charles ROUSSEAU

1611/50

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

AVANT-PROPOS

N° 1 : BUT DE L'ETUDE. — N° 2 : EXTENSION DU SUJET.

N° 1. — But de l'étude.

L'histoire de l'Humanité montre que sans cesse l'évolution des idées et des faits a été favorable au travailleur. Dans les temps les plus reculés, le travail, sous quelque forme que ce fût, était considéré comme une activité dégradante ; et tout particulièrement le travail manuel ne pouvait être qu'une occupation d'esclave.

De nos jours, la situation est exactement inverse : le travail doit être la principale occupation humaine ; c'est une nécessité économique pour l'individu, mais la morale sociale le considère aussi comme un devoir. En outre, aucun discrédit ne s'attache plus au travail manuel ; les « mains calleuses » sont respectées. Les grandes œuvres se font sous le signe du travail collectif. La législation, l'art même se mettent au service des travailleurs.

C'est au milieu du XIX^e^ siècle qu'a commencé à se manifester cet essor considérable du monde du travail, sous la forme de la « question ouvrière ». En effet, à cette époque, un prodigieux mouvement d'industrialisation a drainé dans toute l'Europe et l'Amérique du Nord une grande partie de la population rurale vers les manufactures et fabriques des villes. Un aspect nouveau du problème du travail est né, et qui a dépassé en ampleur tout ce qui avait marqué, jusque-là, la société humaine. Le travailleur est devenu le prolétaire, l'homme qui est au service d'une entreprise industrielle et qui n'a pour vivre que le revenu de son travail manuel. Et ainsi la terminologie habituellement employée a restreint à l'excès l'usage du mot travailleur, l'opposant au patron, au paysan, au fonctionnaire, au commerçant, voire même au salarié ne fournissant pas un travail manuel.

Dans les conjonctures les plus critiques du monde moderne, c'est au travail que l'on fait appel pour rétablir les

(1) Les notes sont reportées à la fin de l'ouvrage, page 295.

situations compromises. Le travail est la principale richesse, le travail est la principale force des Etats. Dans la société moderne, le travail a pris une telle place que l'on en est arrivé à dire la « question sociale » en parlant de la « question ouvrière ». Ces expressions assez barbares signifient que la place des travailleurs dans la société moderne pose un problème capital dans la destinée des Etats.

Qu'il s'agisse de reconstruire le monde dévasté par la guerre, il faut envisager le travail collectif. Pour remettre sur pied une économie de guerre en économie de paix, la matière est docile, mais le travailleur ne peut pas être manié comme un objet, car c'est un homme. Si l'on veut éviter le chômage et une organisation sociale économiquement faible et moralement injuste, il faut réaliser le « full employment », le plein emploi de la main-d'œuvre. A la base de toutes les questions économiques, les plus graves problèmes sont posés par cet agent de production : le Travail.

Pour résoudre ces problèmes économiques, des solutions juridiques ont été étaborées dans tous les grands Etats modernes : ainsi est né un droit du travail. Ce droit s'est d'abord attaché à résoudre les rapports individuels nés du travail; puis, devant l'ampleur grandissante des questions à trancher, les rapports sociaux — rapports entre travailleurs, rapports entre employeurs et travailleurs, rapports entre les travailleurs et l'Etat — ont été envisagés par la législation.

La question a même fini par atteindre le domaine gouvernemental : les travailleurs ont atteint le pouvoir de direction des affaires publiques, et la politique internationale, comme la politique interne, se met au service des travailleurs dans tous les Etats. Des ministères britanniques sont issus du « Labour Party », le parti du travail. L'Union des Républiques Soviétiques Socialistes s'affirme comme étant « l'Etat socialiste des ouvriers et des paysans », « constituée par les soviets de députés des travailleurs », et prend pour devise la phrase : « Prolétaires de tous les pays, unissez-vous ! », ces expressions sont textuellement formulées dans la Constitution de l'U.R.S.S. du 5 décembre 1936 (1).

Ainsi la force des principes juridiques qui inspirent la législation du travail est si grande que les Constitutions les proclament. Les Constitutions de certains Etats sont parfois plus explicites encore ; elles introduisent dans les textes juridiques fondamentaux une minutieuse réglementation ouvrière (2).

En présence de ces législations étrangères qui font une si grande place au travail dans leurs constitutions, il est intéressant de connaître la position du Droit français, non seulement à l'heure actuelle mais encore dans le passé.

Cette question présente un intérêt d'autant plus grand que si le Travail et le Droit ouvrier offrent un aspect de la vie sociale et juridique d'une grande actualité tant à l'étranger qu'en France, dans ce pays la réforme constitutionnelle se pose en ce moment avec une acuité particulière.

Pour connaître les problèmes actuels et les solutions qui pourront leur être données dans l'avenir, il importe, en effet, non seulement d'avoir présentes à l'esprit les institutions étrangères pour les prendre comme modèles ou en repousser l'adoption, mais encore de bien pénétrer le sens des institutions qui se sont succédées dans le passé dans le pays considéré. Dans la la mesure où le déterminisme rend compte de l'évolution sociale, il est intéressant de savoir d'où l'on vient pour avoir conscience du point, fuyant sans cesse, vers lequel on se dirige.

Une mise au point semble particulièrement utile à de tels moments où la situation juridique est instable, et où les conflits de doctrine s'opposent avec violence pour imposer, ou tenter d'imposer, des principes directeurs à la législation des années à venir.

Enfin, bien que l'histoire soit « la science des faits qui ne se renouvellent pas », suivant l'expression de Paul Valéry, l'étude de l'histoire révèle des surprises. Elle montre bien souvent que les faits et les situations que l'on croit uniques et inédits se sont déjà présentés au cours des siècles. Elle incite les modernes à modérer leur vanité ; et, serait-ce la seule « leçon de l'histoire », son intérêt social est certain.

Si de tels intérêts actuels et permanents peuvent apparaître dans l'étude du « Travail dans les Constitutions Françaises », il est nécessaire en outre de préciser comment elle sera conçue.

N° 2. — Extension du sujet.

L'étude de la société humaine sous toutes ses formes est le but fondamental de la sociologie ; l'histoire, l'économique, le droit ne sont que des branches de cette science plus vaste de l'homme en société (1). Dans ces conditions, l'étude des relations du travail avec les constitutions et une étude juridique dont le caractère sociologique est d'autant plus fermement affirmé que l'économie conditionne le problème du travail.

Il ne s'agit pas en effet d'envisager le travail sous son aspect technique mais sous sons aspect économique et sous la forme qu'il prend à l'égard de l'homme, c'est-à-dire l'aspect proprement social du travail. C'est donc la condition du travailleur dans la société qui définira la physionomie de la question.

Les phénomènes purement économiques jouent leur rôle

dans la formation des conditions de vie du travailleur dans la société ; mais des causes strictement juridiques ont une importance capitale dans cette élaboration. Ces fondements juridiques constituent le droit du travail, et le droit du travail ainsi envisagé n'est pas nécessairement une législation positive, ce peut être cet ensemble de coutumes et de principes qui sont l'expression, parfois inorganique, du droit naturel. Toute société humaine possédant ainsi des règles juridiques relatives au statut du travail a une « constitution du travail ».

Dans le langage juridique contemporain, le terme « constitution » prend une signification particulière ; il définit l'ensemble des institutions fondamentales faisant l'objet d'une proclamation solennelle dans un texte juridique ayant la force obligatoire suprême. Mais les avis sont partagés sur la définition même de la constitution car de nombreuses conceptions constitutionnelles sont en présence. Il ne peut exister de constitution idéale et admise par tous, pas plus qu'il soit concevable qu'une doctrine philosophique puisse être commune à tous les hommes, car les idées constitutionnelles dépendent intimement des conceptions philosophiques de chacun.

Ainsi l'étude des relations entre le travail et le droit constitutionnel présente un intérêt accru du fait qu'elle vise à discerner un aspect des rapports entre la vie matérielle et la vie intellectuelle ou spirituelle de l'homme. Mais une telle étude conduite dans l'abstrait risquerait de sombrer dans une logique rationaliste, scholastique même, dont l'intérêt pratique serait peu appréciable.

C'est donc en partant de données concrètes et en cherchant les faits coordonnateurs des différents problèmes, pour en construire ensuite la théorie, que l'étude peut être entreprise. Pour les questions juridiques, ce rôle d'assise concrète sera joué à la fois par les théories constitutionnelles qui les unes ou les autres inspirent toute conception et toute législation et par le droit constitutionnel positif.

Toutefois, il importera de préciser, en face des problèmes juridiques, l'état de la condition sociale du travail ; or, en cette matière, une évolution continue s'est dessinée depuis les temps les plus lointains que l'Histoire a pu faire connaître. Les conditions matérielles de la vie humaine ont subi une évolution appelée « progrès », les conditions sociales ont subi le contre-coup de cette évolution. Seule une étude historique peut donc rendre compte avec assez de précision de la condition sociale des travailleurs. Le problème du travail se présente donc sous un forme dynamique alors que des principes juridiques permanents marquent de leur empreinte le Droit constitutionnel.

C'est à titre d'illustration de ces questions et pour suivre

une méthode simple que l'étude des relations entre le travail et le droit constitutionnel ainsi conçu sera limité à la France (2). Il s'agit d'analyser les solutions positives données dans les cadres du Droit constitutionnel, tel que le conçoit la doctrine moderne, c'est-à-dire depuis la Révolution Française, au problème des relations qui s'établissent entre la condition faite aux travailleurs en tant que tels et les Constitutions : ces rapports forment ce que l'on peut appeler le droit ouvrier constitutionnel (3).

Pour former les cadres du Droit ouvrier constitutionnel il existe donc deux facteurs : d'une part le travail et d'autre part le droit constitutionnel. L'Histoire du Travail révèle une émancipation progressive des travailleurs. La théorie constitutionnelle permet d'établir une liaison entre les phénomènes sociaux et les règles juridiques par la théorie des droits politiques et des droits sociaux. La réunion de ces composantes a donné naissance en France dès la Révolution de 1789 aux premiers linéaments d'un Droit ouvrier constitutionnel dont le XIX^e^ siècle et le début du XX^e^ siècle ont marqué l'essor.

L'avenir de ce Droit ouvrier constitutionnel est-il entre nos mains? Puisse la connaissance du passé et des données présentes du problème nous permettre de connaître la portée de notre action.

INTRODUCTION

Les Cadres du Droit Ouvrier Constitutionnel

*

CHAPITRE PREMIER

L'HISTOIRE DU TRAVAIL
L'EMANCIPATION PROGRESSIVE DES TRAVAILLEURS

Sommaire :

N° 3 : L'Antiquité : l'esclavage. — N° 4 : Le Christianisme et la fin du Monde antique : le servage. — N° 5 : La naissance des corporations : l'artisanat. — N° 6 : L'organisation corporative et le compagnonnage. — N° 7 : L'avènement du capitalisme : la naissance du salariat. — N° 8 : La condition des travailleurs à la fin de l'Ancien Régime. — N° 9 : La fin des corporations : émancipation des travailleurs dans le cadre juridique.

N° 3. — L'Antiquité : l'esclavage.

Les résultats positifs que les historiens ont pu dégager de leurs recherches sur les temps les plus reculés où ils ont pu étendre leurs investigations concordent à admettre que l'esclavage a été la première forme d'exploitation du travail humain. Le sociologues considèrent que l'origine de l'esclavage réside dans l'habitude de laisser la vie sauve aux vaincus pour profiter de leur activité.

Les peuples primitifs ne connaissent que l'activité agricole ; ils se servent d'abord des esclaves comme bêtes de somme pour les travaux ruraux. Les premiers peuples bâtisseurs, Assyriens, Chaldéens, Egyptiens, utilisant leurs esclaves pour les travaux pénibles des mines, des routes et des constructions publiques.

A cette époque l'esclave n'est guère autre chose qu'un animal, parfois même plus maltraité que les animaux sacrés ; car les mœurs sociales fixent une condition à l'esclavage : c'est l'ébauche d'un statut juridique dès que les règles collectives s'appliquent dans une société à un groupe quelconque.

Les coutumes sociales, les lois fondamentales peut-on dire, traitent l'esclave durement. Toutefois elles ne revêtent pas un caractère identique. Les coutumes les plus favorables à l'esclave sont celles des peuples croyant à l'existence d'un principe spirituel commun à tous les hommes et les distinguant du reste de l'univers. La loi du peuple hébreu inspirée de ces principes est humaine envers les esclaves, elle en vient même à concéder aux esclaves un minimum de droits (1).

Dans la Grèce archaïque l'agriculture domine et de ce fait l'esclavage prend la forme du servage (2). Cette seconde forme d'exploitation du travail consiste à affecter la main-d'œuvre servile de façon permanente à une exploitation rurale à titre de cheptel. Toutes les coutumes des cités reconnaissent l'esclavage : à Sparte, l'hilote n'est garanti que par les droits de l'Etat vis-à-vis du maître. Avec la période Athénienne l'activité urbaine se développe ; le travailleur des champs devient citoyen. De ce fait l'opinion publique est favorable au travail; mais dès qu'ils créent une activité en dehors de l'agriculture les artisans sont considérés plutôt comme des sujets que comme des citoyens. Peu à peu l'artisanat se révèle insuffisant et les chefs d'ateliers groupent les esclaves artisans créant ainsi de véritables manufactures. A Athènes les textes citent un atelier où travaillent cent-vingt esclaves métallurgistes, un autre emploie vingt ébénistes et trente-trois armuriers. Ce travail industriel est une occupation vile, indigne des citoyens. Aussi à aucune époque la législation ne se préoccupe de leur sort. Les citoyens, même travailleurs, en général cultivateurs ne songent pas à transformer cet état de choses. Les penseurs ne s'arrêtent pas non plus à ces considérations sauf Platon qui, dans son plan d'organisation sociale fondée sur la justice — *La République* — aurait voulu dans la cité des fonctionnaires chargés de surveiller les ouvriers et réglementer les salaires. Mais jamais les Pouvoirs publics ne songent à intervenir et les esclaves nombreux et assez bien traités à Athènes ne peuvent protester.

Avec la période hellénistique se dessine une réaction de la part des travailleurs. C'est l'œuvre des artisans et non des esclaves. La communauté de sentiment national se renforce de solidarité professionnelle (3). Des syndicats d'artisans naissent et se fédèrent sur le plan régional pour éviter de laisser les individus isolés en face de grands Etats. Ces artisans sont hostiles à l'esclavage qui les concurrence. En même temps la décadence économique d'un peuple habitué à vivre du travail des autres favorise l'émancipation de ces esclaves travailleurs.

Pendant ce temps, à Rome, les coutumes sociales sont à peu près semblables. Mais les Latins profitent de l'évolution sociale du monde hellénique. A l'origine une minorité de citoyens

domine les esclaves, mais le début des ouvriers libres, les artisans forment des « collegia » (4). Ces institutions sont à cette époque plus des confréries que des associations politiques et leur rôle social au sein de l'Etat demeure faible. Elles fondent des mutualités destinées à donner une sépulture décente aux morts. Elles ont une maison commune et une caisse, l'arca. Le Droit Romain leur reconnait la personnalité morale à l'époque classique. Mais il ne faut pas en déduire que le Droit romain reconnaissant des droits au travailleurs a modifié profondément la condition des esclaves (5).

Leur sort est très dur ; ils ne peuvent protester que par la force en s'enfuyant. La révolte d'esclaves peut être terrible: Spartacus en rassemble autour de lui 70.000, tient en échec deux consuls, et réside pendant une campagne de trois ans avant d'être tué par les troupes de Crassus. Les conflits nés du travail sont donc sanglants (6).

L'Empire n'apporte pas de grande amélioration; les artisans sont méprisés, toujours prêts aux luttes sociales, ils sont les instruments de la plèbe. Ils ne se révoltent pas comme les esclaves mais se retirent sur l'Aventin, se croisent les bras et refusent de travailler pour obtenir quelques améliorations. C'est leur seul moyen de pression politique car dans toute l'Antiquité la condition juridique du travail est dans la majorité des cas l'esclavage et dans tous les cas aucune influence politique n'est donnée aux travailleurs.

Ceci se conçoit dans un état constitutionnel où la politique est essentiellement aristocratique. Il ne peut y avoir de réforme que lorsque les idées des classes investies du pouvoir politique sont favorables à des mœurs réformatrices. Lorsque l'initiative des mesures nouvelles vient des classes non investies du pouvoir politique c'est la révolution politique et sociale, inséparables l'une de l'autre.

A cette époque, la révolte d'esclaves échoue toujours devant la puissance des armes de l'autorité : l'esclavage demeure. Il ne peut prendre fin que par l'évolution des idées des classes dirigeantes et des classes opprimées et par un bouleversement dans l'état économique existant.

N° 4. — Le christianisme et la fin du monde antique : le servage.

La décadence de l'esclavage et son remplacement comme condition générale et habituelle des travailleurs par la forme légèrement plus humaine du servage tient à deux causes. La première est purement intellectuelle : la libération de l'homme par le triomphe d'idées généreuses au premier rang desquelles

figure le Christianisme naissant. Le second motif est la transformation radicale du régime économique : la ruine du monde antique à base de civilisation urbaine et artisanale, remplacé par un régime essentiellement agricole. Ces deux phénomènes ont une importance inégale.

Le succès des idées nouvelles est subordonné à la conjoncture dans laquelle elles naissent ; il en sera de même au XIX[e] siècle. Une nouvelle conception du monde est offerte à des hommes : ils ont une conscience qu'ils vivent dans le sens d'évolution que leur indique cette doctrine ; ils voient donc dans sa vérité évidente une raison d'agir et leur action tend à raffermir l'évidence de cette vérité. Idées et faits réagissent simultanément les uns sur les autres, mais le primat revient à l'état antérieur de la société dont la critique a permis d'étayer solidement la doctrine nouvelle.

Ainsi en est-il du Christianisme naissant à l'apogée de la Rome Impériale. Il ne constitue pas le seul, ni même le premier groupe de doctrines critiquant l'esclavage et même il ne prend pas une position ferme sur ce problème ; en effet le problème du travail est plus matériel que spirituel et le Christianisme subordonne la matière à l'esprit. Mais l'idée générale qui émane des Evangiles est extrêmement favorable aux travailleurs, aux esclaves, aux pauvres, vis-à-vis des oisifs, des patrons et des riches. Il n'est point besoin de rechercher des textes et de les décortiquer pour prouver cette position de l'Ecriture. Il suffit de songer que la doctrine qui admet la chute originelle fait un devoir du rachat de l'homme par le travail : « Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front » (1). Cette position est conservée par les premiers chrétiens, Saint-Paul exprime (2) la pensée que l'on énonce sous la forme « Qui ne travaille pas, ne mange pas » (3). Saint-Pierre, les Apôtres, et les premiers Pères de l'Eglise constatent toutefois l'esclavage comme un fait normal (4) bien que non souhaitable.

Comment donc le Christianisme a-t-il eu une influence sur la disparition de l'esclavage ? Dans le cadre de l'époque, c'est l'impression produite qui prend de l'importance et sans nul doute l'appel de la religion chrétienne des premiers siècles est senti et compris par les esclaves et les petites gens. Les textes historiques confirment tous que les Chrétiens des premiers âges à Rome étaient les esclaves.

Mais la religion chrétienne était trop spiritualiste pour amener une explosion de sentiments sur une question d'ordre matériel. Son but étant supra-terrestre, elle cherche assez peu à influencer directement la constitution sociale de l'Empire Romain. Elle veut simplement modifier les mœurs à la longue les modeler. L'esclave peut faire son salut autant et même mieux que son maître puisqu'ainsi il mène la vie humble qui plait à

son Dieu. Mais le maître est spiritualiste comme tend à le devenir l'aristocratie romaine sous l'influence de la philosophie hellénistique, spécialement la philosophie stoïcienne. Il croit lui aussi à l'existence d'une âme principe commune à tous les hommes et de ce fait il voit dans l'esclavage un de ses semblables. Il n'y a donc que peu de différences entre ces philosophies et la doctrine chrétienne ; le pas sera franchi qui tendra à l'amélioration du sort de l'esclave, et les mœurs entraîneront le Droit avec elles.

Conjointement à ce mouvement d'idées qui s'étage sur les trois premiers siècles de notre ère, les faits économiques plus importants encore tendent à consacrer la décadence de l'esclavage comme statut juridique de la majorité des travailleurs (5).

Lorsque Rome est arrivée à l'apogée de son extension, le nombre des esclaves nouveaux commence à diminuer. D'autre part les maîtres ont pris l'habitude dès la fin de la République, d'affranchir leurs esclaves pour en faire des travailleurs plus productifs. Ainsi dès la fin du Haut-Empire, l'artisanat s'accroît avec la décadence de l'esclavage (6). Les artisans sont trop souvent des affranchis. Ils se groupent toujours en « collegia ». Trajan et Alexandre-Sévère encouragent ces associations comme moyen de gouvernement. Ils en font un système d'administration ; la Corporation romaine n'établit pas une réglementation du travail mais l'organisation étatique fait à peu près du commerce et de l'artisanat une fonction publique. Dans le domaine législatif la seule réglementation positive concerne la fixation des salaires : une ordonnance de Dioclétien établit une échelle des salaires (7). Aucune autre intervention ne vient modifier le régime juridique du travail urbain.

Le même phénomène se produit dans les campagnes. Les propriétaires s'écartent de travaux personnels de la terre ; ils constituent de grands domaines et pour éviter la désertion des campagnes par la main-d'œuvre libre, affranchie ou servile, ils fixent leurs ouvriers à la terre par l'institution du colonat. Plus encore qu'à la ville le nombre des esclaves diminue (8). La condition des colons reflète généralement celle des artisans urbains. L'économie et la structure sociale deviennent statiques.

C'est ainsi que naît le servage qui sera le régime fondamental des campagnes pendant neuf siècles. Mais à la fin du Bas-Empire il affecte la totalité de l'économie urbaine et rurale car plus que des fonctionnaires, le boulanger ou le cordonnier héréditaires sont des serfs au même titre que les cultivateurs inamovibles.

Les invasions barbares n'apportent que peu de modifications à cet état constitutionnel de la société italique et gallo-romaine de la fin du Bas-Empire. Seule la décadence de la civilisation

urbaine qui leur est consécutive entraîne une disparition à peu près totale du travail urbain et accroît du même effet le servage agricole. Ainsi outre les hommes qui travaillent pour leur propre compte, à partir du IV^e^ siècle, les moines et les serfs sont à peu près seuls à travailler et à produire pour le marché (9).

Le servage amène donc la disparition à peu près définitive de l'esclavage dans l'Europe Latine. Il s'implante et demeure par suite de la disparition des activités industrielles et commerciales. Ce régime demeure le seul état constitutionnel des travailleurs dans la société jusqu'à IX^e^ siècle, c'est-à-dire jusqu'à la renaissance de la civilisation urbaine. Il se maintiendra quatre siècles encore dans les campagnes.

Ce statut juridique constitue un « progrès » sur le précédent. Le serf subit moins que l'esclave l'arbitraire de son patron ; il est bien mieux assuré de sa subsistance et de son avenir ; il peut former un embryon de vie familiale indépendante, et vivre ainsi en harmonie avec les principes chrétiens. Dans ces conditions, et aussi parce que la vie rurale ne se prête pas aux manifestations collectives les serfs ne se révoltèrent pas comme l'avaient fait les esclaves. Mais nul ne sait s'ils étaient contents de leur sort, amélioré certes vis-à-vis de celui de leurs ancêtres, mais encore peu enviable.

N° 5. — La naissance des corporations : l'artisanat.

C'est un lieu commun d'affirmer que le phénomène qui révolutionna la structure sociale de l'Europe Occidentale dès le Moyen-Age, est la naissance des jurandes, métiers jurés et autres groupements professionnels que l'on a pris l'habitude de nommer « corporations ». Au surplus les très nombreuses études remarquables faites sur ce sujet permettent d'être très bref à leur propos.

Dans la France du X^e^ siècle un double phénomène est à leur origine. Dans les régions méridionales jamais les « collegia » gallo-romains groupant les artisans urbains n'avaient disparu, car la civilisation des « civitates » était restée vivace. Mais les pays méridionaux vivaient trop repliés sur eux-mêmes et étaient situés trop loin au centre de la France pour que leurs institutions aient une force d'expansion et fassent tache d'huile par leur exemple.

Les contrées nordiques au contraire avaient profondément subi l'influence des coutumes et institutions germaniques. Les confréries à caractère religieux qui apparaissent dans les villes du Nord de l'Europe, les guildes, ont été longtemps considérées comme les origines des corporations. Puis à la fin du XIX^e^ siècle la théorie du droit domanial — Hofrechtstheorie — pré-

tendit rattacher les origines de la corporation à l'organisation du travail dans les domaines — villae — de l'époque franque (1). Cette théorie a une « âme de vérité » suivant l'expression de M. Coornaert (2). Mais de même que les corporations françaises sont nées de la fusion par contiguïté et imitation des deux régimes différents du Nord et du Midi, le régime corporatif du Nord a lui-même une origine éclectique. Outre les souvenirs de l'organisation de la villa franque, les guildes flamandes sont à l'origine d'un sentiment commun corporatif dont le ciment fut le mouvement d'affranchissement communal. C'est par le travail des bourgeois, tous artisans à cette époque, que la ville peut prétendre à son indépendance politique parce qu'elle possède une certaine autonomie économique et sociale.

Le mot « corporation » lui-même reflète sur le plan du travail un état social caractéristique de la société féodale du Moyen-Age. La corporation est une institution dont les membres se soumettent à la discipline pour l'exercice de la profession. Mais au Moyen-Age cette institution ne peut-être séparée du cadre féodal dans lesquel elle se développe.

La société féodale d'origine germanique est une hiérarchie d' « états » — Stände — qui ne sont pas à proprement parler des « classes sociales ». Le terme « classe sociale » aux contours imprécis, inorganiques, reflète mal le caractère statique et hiérarchique des « Staende ». L'organisation féodale est corporative (au sens large) et constitutionnelle comprenant à la fois des « corps » et des « ordres » (3). Les corps sont des formations primaires qui ne comprennent que des individus. Les ordres sont des groupements sociaux d'individus et de corps juridiquement hiérarchisés dont chacun a des devoirs et en contrepartie des privilèges (4).

D'après Loyseau (5) il existe trois ordres : « l'ordo ecclesiasticus », la noblesse et l'ordre des « laboratores ». Dans ce dernier ordre il range les individus et les corps par degrés : « Les marchands occupent le dernier rang des personnes honorables, les artisans qui, ensemble avec les marchands constituent la bourgeoisie ; les laboureurs ou paysans, etc... ». Ainsi au XVI[e] siècle un juriste considère que la bourgeoisie est formée par les marchands et les artisans : ce sont précisément ces deux états qui constituent les corporations.

A l'origine donc, avant le développement du grand commerce, à l'époque où tout artisan est commerçant et où tout commerçant est artisan, le statut juridique du travail dans la corporation est essentiellement l'artisanat. C'est du moins la condition générale du travail urbain car la condition du travail agricole demeure le servage.

Dans l'industrie, bien qu'il ait toujours existé un secteur libre de travail (6), le régime corporatif est, dès le le XIII[e] siècle

un élément permanent, un état constitutionnel de la société française (7).

Les modalités du régime interne de la corporation sont bien connus (8) : jusqu'au XV[e] siècle il n'existe pas à proprement parler de réglementation du travail et le but de la corporation est d'ordre social plus qu'économique. La corporation est un groupement permanent des familles d'artisans ; ce n'est pas exactement une personne, mais une « personne collective » (9) ou plutôt un personne morale de Droit public.

La valeur d'institution de la corporation à l'origine ne découle pas de la sanction des Pouvoirs publics (10) mais de l'ordonnancement juridique de l'époque ; en effet cette époque dite « féodale » serait avec plus de justesse qualifiée « corporative » (11) l'organisation de la société en corps y est la règle et la corporation d'artisans et de marchands est l'exemple le plus typique de la constitution de la société.

Mais la corporation profesionnelle est dès l'origine principalement un organisme des maîtres sans, toutefois être un «syndicat patronal ». Jusqu'au XV[e] siècle en effet, les compagnons font partie de la corporation avec des prérogatives analogues à celles des maîtres : il s'agit bien de communautés de métiers telles qu'elles peuvent se constituer dans un régime artisanal ; cependant les compagnons sont individuellement dans un certain état de dépendance.

C'est à la fois par leur dynamisme intérieur et par des causes externes que les corporations changèrent de caractère vers le XIV[e] siècle.

Dans les différents métiers les usages se transforment en coutumes sanctionnées par des règlements et les maîtres investis de pouvoirs étendus tendent à les accaparer jalousement, à en user et à en abuser à leur profit. Ainsi le régime du travail qui conservait une base spiritualiste se déshumanise au détriment des compagnons (12).

La corporation devenue homogène, autoritaire et oligarchique prend une force réglementaire plus puissante. Elle tend à empiéter de plus en plus sur le domaine économique : elle renforce son monopole de fait pour réaliser un monopole de droit. C'est une force économique avec laquelle il faut compter. La Royauté qui, à cette époque reconstitue à son profit la souveraineté à partir du régime féodal ou corporatif, songe à se servir des corporations comme elle utilise les grands fiefs. Mais les corporations entrent plus facilement dans les vues du pouvoir royal que les grands féodaux. De Jean Le Bon à Louis XI l'évolution s'achève en cent-cinquante ans.

La politique de l'autorité royale vise à organiser et à fortifier les privilèves des corporations à son profit. C'est alors que les juristes royaux élaborent leurs théories destinées à prouver

que toutes les institutions antérieures existaient par « concession » du Roi. Ces théories de la concession n'ont de valeur explicative que postérieurement à l'emprise royale sur les institutions ; en réalité il y a de la part du gouvernement une domestication et une monarchisation d'institutions proprement féodales ou corporatives.

N° 6. — L'organisation corporative et le compagnonnage.

Intégrées dans la construction monarchique de l'économie nationale, les corporations gardent cependant une certaine personnalité et une autonomie interne (1).

Vis-à-vis de l'autorité royale, elles sont considérées par les juristes royaux comme étant de tous temps des émanations de l'autorité royale. La règle admise est que seule l'approbation expresse ou tacite du souverain peut permettre l'existence d'un corps (2). Mais ce corps est une « assemblée », un groupement de droit public doté d'un pouvoir réglementaire dans le cadre de la législation royale. Il bénéficie dans le cadre de la constitution du Royaume d'un pouvoir décentralisé sur le plan économique et social.

Cependant, de par la volonté du pouvoir royal, la corporation qui d'elle-même devenait autoritaire, renforce son autorité interne au profit des maîtres et abandonne son rôle social pour se consacrer à la réglementation économique.

Les détails minutieux de l'organisation corporative sont fameux (3). Aussi bien la réglementation économique sanctionnée par le pouvoir royal et s'appliquant à tous, que la réglementation interne du métier juré par ses statuts, tendent à affermir un monopole absolu en faveur des maîtres.

L'autorité royale favorise cet état de choses par les édits de 1581 et 1597, puis par l'édit du 16 mars 1675 qui fait des corporations le principal agent de la politique de mercantilisme industriel de Colbert.

L'esprit communautaire, qui avait été à la base du succès des corporations lorsqu'elles constituaient l'expression du régime artisanal de la société des travailleurs, disparait entièrement lorsqu'elles deviennent un instrument du mercantilisme. Les réglements sont parfois draconiens pour les compagnons (4). Les sentiments des ouvriers ne sont pas bien connus car ils ont laissé peu de témoignages, mais la constitution des compagnonnages prouve que les ouvriers ne trouvaient plus au sein des corporations les satisfactions individuelles et collectives qu'ils souhaitaient avoir.

Les compagnonnages, associations de défense des intérêts

des ouvriers et sociétés de secours mutuels (ce qu'avaient été les corporations à leur origine pour l'ensemble des travailleurs) constituent « la corporation des ouvriers » (5). En réalité, dès leur constitution à la fin du XV[e] siècle ce sont eux et non plus les corporations qui représentent l'esprit des travailleurs en face de l'état de la société existante ; c'est parce que les maîtres artisans ont perdu l'esprit qui est commun à tous les travailleurs, parce qu'ils sont devenus plus bourgeois et se sont rapprochés des marchands, que les véritables travailleurs, les compagnons, éprouvent la nécessité de constituer de nouveau groupements. En effet les compagnonnages naissent dès que la corporation devient conservatrice (6).

Dès leur origine les compagnonnages sont une manifestation du mécontentement de la classe ouvrière. Ils deviennent assez puissants en une cinquantaine d'années pour organiser la lutte contre les employeurs par la grève ; ainsi à Lyon en 1539 les typographes font grève pendant quatre mois pour obtenir une meilleure nourriture et une plus grande liberté dans le travail. Ces revendications prouvent que malgré le divorce entre employeurs et salariés, qui se produit dans le métier, la condition juridique du travail reste toujours l'artisanat, mais il n'y aura qu'un pas à faire pour arriver au salariat dès que la politique mercantilite favorisera les manufactures capitalistes.

Devant ces menaces ouvrières les corporations s'émeuvent et font intervenir les Pouvoirs publics en contre-partie de l'aide qu'elles apportent à la politique économique. L'Ordonnance de Villers-Cotterets d'août 1539 (7) interdit toute coalition « du fait du métier », ce qui vise les compagnonnages.

Ainsi ces groupements ouvriers sont pris entre deux feux. D'une part ils subissent les contre-attaques des corporations dont ils essaient de faire échouer les réglementations concernant les rapports internes entre maîtres, compagnons et apprentis au sein du métier juré. D'un autre côté ils se heurtent à l'administration royale invariablement hostile aux salariés, dont elle persécute les associations sous le nom de coalitions alors qu'elle tolère les groupement analogues de maîtres suivant une politique que reprendront le Premier Empire et la Restauration à l'égard des ouvriers et des patrons.

Les compagnonnages doivent donc revenir occultes. Pour attirer les ouvriers ils font appel à des pratiques superstitieuses ; ils groupent les compagnons en véritables confréries opposées les unes aux autres (Enfants de Salomon, Enfants de Maître Jacques, Enfants de Maître Soubise) mais qui s'entendent pour nouer des coalitions contre les maîtres. Leur caractère « hérétique » les fait condamner en Sorbonne en 1655. Mais cette sanction est aussi inefficace que les interdictions

royales sans cesse multipliées au cours du XVII[e] siècle. En même temps que l'ouvrier qui se déplace de ville en ville risque d'échapper plus facilement à la surveillance de la police, celle-ci s'appesantit chaque jour davantage sur lui.

Mais à l'inverse l'ouvrier trouve de plus en plus de facilités pour se procurer du travail grâce aux compagnonnages. Le compagnon qui va chercher du travail ailleurs que dans la ville dont il est originaire ou celui qui « fait son Tour de France » trouve dans les villes l'auberge du Père et de la Mère de son devoir (Association compagnonnique) où il retrouve ses compagnons et où il est assuré de pouvoir séjourner (8). Une telle organisation est en mesure de lutter contre le pouvoir des maîtres ; elle emprunte les formes hiérarchiques de la corporation avec des « initiations » et des « secrets » dont les apparences mystérieuses ne sont pas sans déplaire aux ouvriers.

Au total cependant, vers la fin du XVII[e] siècle l'état des travailleurs n'est guère différent de ce qu'il était six siècles auparavant. Les conditions de vie ont certes subi quelques changements. L'esprit des institutions est modifié, mais les apparences extérieures et les conditions juridiques restent les mêmes. Ceci tient en partie à une double autorité s'exerçant sur le monde du travail ; d'une part une autorité interne, la corporation dont le rôle décroît, d'autre part une autorité extérieure, l'Etat, qui accapare les pouvoirs. Entre les deux autorités le partage des compétences s'opère mal. En conséquence, aucune évolution n'est à même de se dessiner. Le régime juridique du travail est toujours l'artisanat. Le maître, même enfermé dans la tour d'ivoire de sa maîtrise, sûr que la difficulté et le prix du chef-d'œuvre écarteront de lui la concurrence du compagnon téméraire qui voudrait s'établir à son compte, demeure un artisan. Le compagnon, bien qu'il fasse le Tour de France, change de maître ou se rebelle pour manifester une volonté de travailleur aspirant à la liberté, n'est cependant pas encore imbu des idées qui animeront le salariat.

Il fallait pour modifier cet état de la société, des événements plus profonds par leurs répercussions sur la vie économique, juridique et sociale, que les grèves sporadiques ou les compagnonnages occultes.

N° 7. — L'avènement du capitalisme : Naissance du salariat.

L'étude des origines de cette forme nouvelle d'exploitation économique qu'est le capitalisme a fait l'objet de recherches approfondies de la part des historiens comme de la part des économistes (1). On a retracé maintes fois les étapes de

la naissance du capitalisme bancaire et financier des villes de l'Italie du Nord et ses progrès sous l'influence des causes économiques (découverte du Nouveau Monde, luxe de la Renaissance) et religieuses (importance des Juifs dans le commerce de banque et réformes Calviniste et Luthérienne). Ces premiers aspects du capitalisme correspondant au déclin de l'esprit communautaire des corporations, déclin auquel ils ne sont pas entièrement étrangers.

Mais la struture capitaliste de l'économie se renforce au cours du XVI[e] siècle sous forme de capitalisme commercial, de la part des pays Ibériques, de la Grande-Bretagne et des Pays-Bas. La France se trouve moins affectée par cette évolution. Il faut remarquer que l'apparition du régime capitaliste coïncide avec celle du système de politique économique connu sous le nom de Mercantilisme, et que durant deux siècles (les XVII[e] et XVIII[e] siècles) le capitalisme a été mercantiliste. De nos jours on a pris en effet l'habitude d'envisager le capitalisme sous la forme d'un capitalisme libéral qui a été le système de politique économique dominant pendant un siècle seulement, de 1820 à 1920. Mais le régime capitaliste avait vécu en rapports étroits avec un système d'économie dirigée, le Mercantilisme, côte à côte avec le système corporatif.

Il est naturel qu'un mouvement économique de l'importance du capitalisme en contact avec un régime juridique et économique du travail n'ait pas été sans influence sur la condition du travail et des travailleurs. En France comme en Grande-Bretagne et dans toute l'Europe en général, on a surtout étudié les rapports du capitalisme et de l'évolution de la propriété foncière et du régime agraire. Cependant, si des développements substantiels sur la condition des ouvriers en Angleterre au XVIII[e] siècle existent dans un ouvrage classique sur la révolution industrielle (2), l'étude de l'influence du capitalisme sur la transformation des classes laborieuses reste à faire

Comment la vie des patrons et des ouvriers s'est-elle transformée au XVIII[e] siècle? Comment le régime de l'artisanat a-t-il fait place au régime du salariat? Ces questions n'ont été généralement envisagées que de façon incidente. Toutefois quelques essais de synthèse ont été tentés (3).

Le résultat de l'expansion du capitalisme commercial née de la politique mercantiliste des Etats du XVI[e] siècle fut d'abord la concurrence du grand commerce au commerce de détail des artisans. Les artisans des campagnes ne pouvant lutter à armes égales avec les négociants tombèrent sous leur dépendance ainsi que de nombreux maîtres des villes.

Mais en même temps que le régime capitaliste fait son apparition en France, la Monarchie Française, constituant a partir

de François Ier l'unité du royaume, réalise un Etat moderne, homogène, centralisé, apte à décider uniformément des mesures générales pour l'ensemble du pays et à les faire appliquer. Un grand Etat, comme cette notion est encore conçue à l'heure actuelle, est créé, et qui pratique une politique mercantiliste, d'économie dirigée (4).

En même temps que le capitalisme commercial fait sentir ses effets, le Colbertisme, en France, accélère par la création des manufactures la décadence de l'artisanat, bien que paradoxalement il soutienne la survie factice du régime corporatif.

La résultante de tous ces phénomènes est de faire naître une catégorie nouvelle de travailleurs : les salariés. Ce sont des ouvriers, spécilisés ou non, n'ayant que leur capacité de travail pour vivre et qui louent la force de leurs bras à un patron avec lequel ils n'ont que des rapports contractuels ; ils changent d'employeur au gré des circonstances ; la contrepartie du travail qu'ils fournissent est le salaire en monnaie que leur paie le patron ; une fois le travail effectué et le salaire perçu, l'ouvrier est libre (5).

Les salariés ont commencé à apparaître en France au XVIIIe siècle avec le déclin de l'artisanat, l'expansion du capitalisme commercial et la création des manufactures d'Etat puis des manufactures privées. A vrai dire, il avait toujours existé un secteur libre de travail même en Grèce, à Rome et au Moyen-Age ; mais cette liberté était celle du travailleur indépendant qui était son propre patron et n'employait pas d'ouvriers. Mais les travailleurs libres étaient une minorité et, suivant les époques, la grande masse des travailleurs était composée d'esclaves, de serfs ou de compagnons qui étaient *liés à des maîtres par des liens personnels* et non seulement *par des liens réels nés des relations de travail.*

Le régime du salariat fait apparaître pour la première fois des travailleurs *dépendant économiquement* puisqu'ils ne disposent pas de l'initiative ni des moyens de production mais *juridiquement indépendants.* Mais à l'origine du salariat, la question se présente différemment et ne prend guère l'allure d'une émancipation juridique et sociale des travailleurs.

Les salariés du début du XVIIIe siècle, ceux qui vont fournir la main-d'œuvre dans les grandes manufactures de l'Etat ou qui vont louer leur travail aux nouveaux entrepreneurs capitalistes, ce sont la plupart du temps les artisans, maîtres et compagnons que la concurrence a écartés du marché économique parce que leurs coûts de production étaient trop élevés. Dans ces conditions, si les compagnons peuvent se sentir dans cette nouvelle situation juridique de salariés plus libres que lorsqu'ils travaillaient chez un maître artisan où ils subissaient les rigueurs des règles corporatives, les maîtres qui deviennent

salariés ne perdent peut-être aucune indépendance juridique (et même en gagnent un peu dans la mesure où ils dépendaient auparavant des réglements corporatifs) mais ils perdent toute leur indépendance économique.

Ainsi malgré l'opinion qui pourrait se présenter de prime abord à l'esprit, l'avènement du salariat n'a pas constitué dès l'origine une émancipation véritable des travailleurs et pour s'en convaincre il n'est qu'à jeter un rapide coup d'œil sur la condition des travailleurs en France au XVIII[e] siècle.

N° 8. — La condition des travailleurs a la fin de l'ancien régime.

Dès le XVIII[e] siècle les ouvriers, qu'ils soient demeurés compagnons dans les cadres d'un artisanat soumis à l'étatisme mercantiliste des corporations, ou qu'ils soient salariés dans les nouvelles manufactures, ont une condition économique semblable qui tend à rapprocher leurs conditions juridiques.

L'industrie capitaliste qui se développe creuse un fossé entre l'ouvrier et le patron, de même que la rigueur des règles corporatives empêche les compagnons d'accéder à la maîtrise en confectionnant un chef-d'œuvre ruineux. Rien n'unit plus les employeurs et les employés. La notion de classe est sur le point de naître, qui va remplacer la notion médiévale d'ordre ou d'état (1).

Le salarié n'a plus aucun espoir de s'établir, de travailler pour son compte et sa situation précaire présente qui n'est pas pire que celle de l'ouvrier du XIII[e] siècle n'est pas voilée comme au Moyen-Age par la possibilité, la quasi-certitude de devenir demain un patron, à force de travail (2).

L'association ouvrière, le compagnonnage prend donc la défense des intérêts économiques des ouvriers. Ceux-ci ont besoin de s'entr'aider et de se sentir mutuellement soutenus car ils subissent une double contrainte, politique de la part de l'administration royale et des corporations, et économique du fait des conditions rigoureuses de la vie.

En effet à cette époque le capitalisme industriel naissant rivé à leur situation tous ceux qui ne possèdent rien. Qu'une circonstance malheureuse survienne et c'est la misère d'une famille ! La misère au XVIII[e] siècle est particulièrement profonde en France au témoignage même d'hommes pondérés comme Diderot, Necker ou Condorcet (3). Le paupérisme, cette plaie du Moyen-Age et du début des temps modernes en France presque autant qu'en Grande-Bretagne prend des proportions inaccoutumées du fait du capitalisme mercantiliste qui, par soif de richesse et de production fait travailler l'ouvrier jusqu'à la limite de ses forces pour un salaire de famine (4).

Or à cette époque le paupérisme n'a pas pu être encore résolu de façon satisfaisante faute d'avoir compris que le mal a son origine dans la structure économique et que le remède est la modification de cet état de choses. On ne connait que l'assistance dérivée de la charité chrétienne du Moyen-Age qui avait développé la mendicité (5); au XVI[e] siècle l'assistance a été sécularisée et un régime policier lui a été appliqué, mais la réforme a échoué en pratique et les errements anciens continuent : c'est le régime de la charité légale.

Mais la prolétarisation des ouvriers ne fait qu'accroître les difficultés de solution du problème et tant que le problème ne sera pas envisagé dans son ensemble, la lutte contre le paupérisme sera un souci constant pour le gouvernement (la Révolution sera sans cesse inquiétée par ce problème que son idéologie humanitaire lui commande de résoudre et que son idéologie d'économie libérale ne fait qu'aggraver à son insu). Faute d'apporter des améliorations sensibles, le gouvernement, qui dès le XVIII[e] siècle aperçoit les liens qui existent entre la condition juridique des ouvriers et leur condition économique, prend des mesures policières.

Car les ouvriers faute de voir venir de l'extérieur des mesures favorables à leur égard utilisent leurs associations compagnonniques pour faire de l'agitation. A vrai dire il y avait toujours eu depuis le XVI[e] siècle des grèves et des émeutes mais elles se multiplient au XVIII[e] siècle (6).

Au XVIII[e] siècle le régime juridique appliqué aux compagnons et en général aux salariés prend un aspect de plus en plus policier. A mesure que l'ouvrier devient juridiquement plus libre, qu'il s'émancipe de toute tutelle personnelle malgré un état de dépendance économique totale, il risque d'échapper plus aisément aux contrôles policiers. Des ordonnances se multiplient pour brimer les associations et les travailleurs eux-mêmes. Un règlement de 1749 prescrit à tout individu qui vient travailler dans une ville, de faire inscrire son nom au greffe dès son arrivée. Ce règlement corroboré par des lettres patentes de 1781 interdit à tous les salariés de verser des cotisations pour entretenir des sociétés illicites, « de s'assembler à plus de quatre, même sous prétexte de confrérie, et de cabaler entre eux pour se placer les uns les autres chez les maîtres ou pour en sortir, sous peine de prison ». L'arrêt du Conseil du 9 mai 1760 supprima toutes les confréries non autorisées. En 1777 on oblige tous les ouvriers à se munir d'un « cartouche », véritable carte d'identité sur laquelle seront inscrits tous ses changements d'ateliers et qui est l'ancêtre du « livret ouvrier » si maudit des champions des ouvriers au XIX[e] siècle.

Les lois englobent donc dans une même persécution tous les travailleurs, contribuant à uniformiser les conditions juri-

diques de ceux qui sont déjà dans un même état de dépendance économique. Les travailleurs qui deviennent tous de plus en plus des salariés, n'ont ainsi rien à attendre des Pouvoirs publics, bien au contraire : l'interventionnisme économique les lèse toujours; il faudra attendre un siècle de plus pour que l'intervention de l'Etat soit centrée sur des préoccupations sociales. Et pendant ce siècle de capitalisme industriel d'abord étatiste puis libéral, la condition économique des ouvriers va devenir pire que tout ce qu'a pu être la condition de tous les travailleurs au cours des âges.

Ce phénomène qui apparait très rapidement en Grande-Bretagne (7) met plus longtemps à se manifester en France. Dans sa plus grande acuité il ne se développe pas en France au XVIII[e] siècle mais au XIX[e] siècle : la « Révolution industrielle » qui se produit en Grande-Bretagne vers 1770 n'atteint la France que vers 1820. Auparavant se sont produits en France des faits d'une ampleur exceptionnelle, tout aussi importants, dans leur genre, que les phénomènes techniques et économiques de la Révolution Industrielle : il s'agit de la Révolution politique qui a bouleversé les cadres juridiques de la vie française ou tout au moins hâté une évolution. Ces événements ont une portée très grande sur les problèmes du travail car ils leur donnent pour cadre social de nouvelles idéologies politiques et économiques; et cependant à ce sujet les mesures prises sous la Révolution à ses débuts seront plutôt une conclusion que l'ouverture d'une phase nouvelle. Le nouveau gouvernement commencera par reprendre à son actif les réformes de l'Ancien Régime expirant, réformes attendues et prévisibles qui suppriment le régime économique et social des corporations.

N° 9. — La fin des corporations : Emancipation des travailleurs dans le cadre juridique.

L'évolution des faits économiques et sociaux à la fin du XVIII[e] siècle tend elle-même à consacrer la chute du régime corporatif (1). Un tel processus lent de changement de régime fondamental est à cette époque facilement admissible, puisque c'est insensiblement que la condition des travailleurs est passée de l'esclavage au servage puis à l'artisanat. Et vers la moitié du XVIII[e] siècle, le salariat, à ses débuts, grandit cependant si régulièrement qu'il semble bien à longue échéance devoir constituer la condition juridique universelle des travailleurs.

Mais un nouveau courant de doctrines préoccupées de questions économiques allait agir sur l'évolution pour la hâter en faisant intervenir les réglementations juridiques émanées du pouvoir royal pour abolir les corporations et ainsi modifier

l'état de fait de la condition des travailleurs, qui était encore l'artisanat, pour le transformer en état de droit et de fait : le salariat.

Les origines de cette première réglementation juridique de la condition du travail la rattachent à des faits et des idées de caractère uniquement économiques. La philosophie naturaliste avait, avec Locke lui-même, déjà mis en valeur l'idée de loi naturelle dans les phénomènes économiques. Les moralistes, les écrivains politiques, avaient repris cette idée en la développant (2) et en cherchant à démontrer que la liberté de l'individu est le meilleur principe moteur de la vie économique. En France, c'est à partir de ces idées que dès le milieu du XVIII[e] siècle, les Physiocrates, les premiers théoriciens des questions économiques (3) partent en guerre dans leurs écrits contre toute réglementation économique ; d'ailleurs dans leur esprit il n'y a de ressources que de la terre, aussi négligent-ils en outre tout travail qui ne s'effectue pas sur le sol. Mais d'autres théoriciens, Vincent de Gournay, l'abbé Galliani, Turgot, sans négliger les « arts et métiers » dénoncent les méfaits des réglementations corporatives. L'Encyclopédie vulgarise leurs idées.

D'ailleurs les abus des organismes corporatifs, tant vis-à-vis de leurs membres qu'à l'égard des consommateurs sont trop connus pour qu'il soit besoin d'insister longuement. Au bout de quelques annnées, tous les Français qui réfléchissent aux questions actuelles et qui n'ont pas d'intérêts dans le système des corporations officiellement en vigueur à l'époque, sont d'accord pour souhaiter la disparition de ces groupements professionnels, qui entravent le progrès industriel, entretiennent la persistance de prix de monopole et maintiennent les ouvriers dans un état d'infériorité sociale.

Il faut bien dire cependant que ce dernier abus des corporations ne préoccupe pas les contemporains. Ceux-ci envisagent avant tout la condition du travail du point de vue du producteur, Mais il n'en reste pas moins que la législation prise à l'égard des corporations aura une influence indirecte aussi grande sur la condition juridique et sociale des ouvriers que sur celle des maîtres ; et « la faillite normale de la corporation pose déjà dans l'esprit du peuple, sous une forme encore, il est vrai, purement fragmentaire et imprécise, ces questions d'organisation ouvrière qui s'appellent cent ans plus tard, la question sociale » (4).

Lorsqu'au début du règne de Louis XVI l'état économique de la France est arrivé à un point extrêmement critique, le souverain appelle au pouvoir un homme d'action, partisan bien connu des idées de liberté et favorable autant aux activités industrielles qu'aux activités agricoles : Turgot. Dès 1774, le nouveau Contrôleur Général fait établir la liberté du commerce

des grains dans le royaume. Mais l'œuvre capitale qu'il est résolu à accomplir est la suppression des corporations réclamée depuis vingt ans par les économistes. Après des controverses entre partisans et adversaires des corporations dans le courant de l'année 1775 (5) Turgot fait déclarer abolies par un édit de février 1776 toutes les institutions corporatives.

L'édit abolitif est précédé d'un long préambule, rédigé par Turgot. « Nous devons, y est-il dit, à tous nos sujets de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits ; nous devons surtout cette protection à cette classe d'homme qui, n'ayant de propriété que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister. Nous avons vu avec peine les atteintes multiples qu'ont données à ce droit naturel et commun des institutions, anciennes à la vérité; mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes mêmes émanés de l'autorité, qui semblent les avoir consacrées, n'ont pu légitimer » (6); et plus loin une phrase telle que : « ces institutions arbitraires qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail, qui repoussent un sexe à qui la nature a donné plus de besoins et moins de ressources » prouve que les préoccupations sociales commencent à naître dans l'esprit des gouvernants.

Ce préambule est suivi de 24 articles dont le premier débute ainsi : « Il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à tous étrangers, d'exercer dans tout notre royaume telle espèce de commerce et telle profession d'arts et métiers que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs ».

Les résistances à vaincre, pour faire enregistrer l'édit, furent sérieuses ; il fallut un lit de justice. Mais Turgot est renvoyé en mai 1776. En août de la même année un édit rétablit le régime corporatif, amendé certes pour « détruire les abus qui existaient dans les corps et communautés », l'édit est immédiatement enregistré le 28 août.

Cependant la reconstitution des corporations est lente et ne se fait qu'avec peine à Paris mais surtout en province (7). Des difficultés surgissent au sujet de l'application de l'édit d'août 1776. Mais alors dans la crise qui agite la France entière les questions qui sont débattues sont beaucoup plus vastes.

Personne parmi les classes agissantes de la population française ne songe à défendre un régime juridique que les conditions économiques ont réduit à une position subalterne. Le salariat est né et constitue la condition fondamentale des travailleurs pour l'avenir; et pour la première fois la loi, expression formelle de la volonté souveraine est intervenue pour modifier l'état des rapports sociaux.

Ce devait être la première et la dernière mesure prise dans ce domaine par le pouvoir royal. Treize ans plus tard, après ces quelques années où couve le grand drame qui va se jouer, la Révolution éclate qui va briser toutes les conceptions politiques positives.

Alors la notion de constitution politique va naître en France; la Constitution en tant qu'expression suprême de la souveraineté nationale, sera le cadre de tous les régimes juridiques. Le régime juridique du travail à donc à partir de 1789 une base constitutionnelle. Pour poursuivre son étude, il est nécessaire d'examiner la notion de Constitution telle qu'elle résulte des conceptions françaises issues de la Révolution en 1789.

CHAPITRE II

LA THEORIE CONSTITUTIONNELLE LES DROITS POLITIQUES ET LES DROITS SOCIAUX

Sommaire :

N° 10 : Conception formelle (politique) de la constitution. — N° 11 : Conception matérielle (sociale) de la constitution. — N° 12 : Les rapports de la constitution politique et de la constitution sociale. — N° 13 : Les droits civils et les droits politiques. L'exposition classique de la distinction : Siéyès et Rossi. — N° 14 : La rénovation de la distinction : les droits sociaux et les droits politiques à la lumière des conceptions sociologiques de la constitution. — N° 15 : Droits sociaux et droits politiques dans les Constitutions modernes. — N° 16 : La théorie nouvelle et le travail.

N° 10. — Conception formelle (politique) de la Constitution

L'esprit juridique français, rationaliste, en bon héritier du Droit romain et de la philosophie cartésienne, aime à envisager le caractère formel des institutions. Il se plaît à l'étude descriptive des phénomènes externes sans toutefois négliger les ressorts internes ; mais cette dernière tendance est d'origine récente et jamais les études formelles n'ont été abandonnées.

Le Droit constitutionnel est empreint de ces conceptions auxquelles il a répondu presque exclusivement pendant toute cette seconde moitié du XIX^e^ siècle qui a marqué, en France, le développement et la systématisation des idées juridiques fondamentales issues de la Révolution de 1789.

Cette manière d'envisager les notions fondamentales du Droit public a une très grande importance. Non seulement, en effet, elle fixe les théories d'une école juridique actuellement

dite « classique », mais encore, comme toutes les idées communément admises dans un passé récent, elle fait partie de l'ensemble des notions qui obtiennent crédit dans le public cultivé, ou même le « grand public » de la Nation. Car, en régime démocratique, les problèmes constitutionnels, par leur aspect politique, intéressent directement l'ensemble de la population.

Ainsi la conception française traditionnelle réserve le nom de constitution a un « acte organisant les principaux Pouvoirs publics » (1). Cette définition qui caractérise bien l'opinion que la majorité des Français se fait sur la constitution est directement issue des doctrines de 1789 et de la Révolution. L'habitude en a été prise car dès 1789 on a opposé la Constitution à la Monarchie absolue (2); cet « acte » écrit matérialisant la conquête des libertés a été conçu comme le symbole des régimes libéraux, démocratiques et républicains; et, en fait, l'histoire constitutionnelle de la France montre que les gouvernements autoritaires qui ont accédé au pouvoir depuis 1789 ont fait bon marché des constitutions, même de la leur propre.

Toutefois la définition qui ne voit dans la constitution qu' « un acte organisant les principaux pouvoirs publics » se heurte à deux objections : d'une part des états ont une constitution sans qu'elle soit matérialisée sous la forme d'un acte écrit, d'autre part des dispositions n'ayant aucun rapport avec l'organisation des principaux pouvoirs publics figurent dans certaines constitutions.

Il ne convient pas de reprendre ici la controverse des constitutions écrites et des constitutions coutumières. Il est hors de doute que la constitution coutumière soit réellement une « constitution ». La Grande-Bretagne a une constitution bien qu'elle ne puisse matérialiser sous la forme d'un acte écrit l'ensemble des dispositions organisant le gouvernement du Royaume-Uni (3) ; et on a même remarqué avec raison que la coutume présente sur les textes une supériorité très nette (4).

Mais certaines constitutions contiennent des règles étrangères à l'aménagement des pouvoirs publics ; les exemples sont nombreux, il suffit de rappeler l'insertion de la prohibition de l'alcool dans la Constitution des Etats-Unis par le 18e amendement ou certaines dispositions des constitutions suisses (5). Ce sont des matières qui, par essence, n'ont rien de constitutionnel, mais que l'on a voulu faire bénéficier de la stabilité constitutionnelle dans les Etats à constitution rigide (6). Cette pratique est le triomphe de la conception formelle de la constitution et un positiviste définit lois constitutionnelles : « celles auxquelles on a voulu donner une plus grande stabilité qu'aux lois ordinaires, quel qu'en soit d'ailleurs l'objet » (7) ou bien Carré de Malberg déclare : « le droit

constitutionnel présuppose toujours une Constitution en vigueur » (8).

Mais, en règle générale, que la notion de constitution soit étendue aux lois « en forme constitutionnelle » ou restreinte aux lois organisant les pouvoirs publics, les auteurs font coïncider la notion formelle de la constitution avec la conception politique, au point de confondre les termes politique et formelle. « Le droit constitutionnel est la partie du droit public interne qui a trait à l'organisation politique de l'Etat » (9) ; « une constitution n'est autre chose qu'un ordre fixe et établi dans la manière de gouverner, c'est l'expression des droits et des obligations des différents pouvoirs qui composent le gouvernement » (10).

Et, dans ces conditions, les auteurs contemporains qui se détachent de plus en plus de la notion formelle de la constitution pour adopter une conception plus ample dans sa définition, en viennent à ne considérer dans leurs études que la « constitution formelle » car ils bornent leur sujet à la « constitution politique ».

Ainsi, appeler lois constitutionnelles « celles qui définissent les bases mêmes de l'Etat, l'organisation des pouvoirs publics, législatif, exécutif, judiciaire et aussi celles qui posent les principes des libertés individuelles » (11) puis n'étudier sous le titre « Droit constitutionnel » que l'organisation des pouvoirs publics, c'est sans aucun doute abandonner la conception « formelle » de la constitution, mais c'est conserver la notion « politique » de la constitution.

Assurément, la conception « politique » est plus large que la définition « formelle » de la constitution, mais elle ne rend guère mieux compte de la réalité constitutionnelle. Il y a peu de distance entre l'étude des « actes organisant les principaux pouvoirs publics » (conception politique formelle) et celle de « l'organisation des principaux pouvoirs publics » (conception politique matérielle).

Il est donc évident que toute définition formelle de la constitution est une définition de la « constitution politique ». Mais la conception matérielle de la constitution, qui gagne sans cesse des partisans parmi les théoriciens du Droit constitutionnel, reste trop souvent cantonnée dans le domaine politique ; « sont lois constitutionnelles toutes celles qui se réfèrent à la structure et au fonctionnement de l'Etat et aucune autre » (12), voilà une définition matérielle de la constitution, mais si le mot « structure » qu'elle contient est pris dans le sens de « structure politique », cette notion ne s'écarte guère de la conception formelle. Il en irait différemment si le mot structure était conçu dans le sens de « structure sociale »

d' « institutions ». C'est vers cette notion de « constitution sociale » que tendent les juristes français contemporains.

N° 11. — Conception matérielle (sociale) de la constitution.

Lorsque Sismondi écrit : « Les peuples existent ; donc ils ont une conception, dans l'acception la plus large du mot », il ne fait qu'énoncer un truisme. Et cependant cette conception empirique du terme avait été perdue de vue par les premiers théoriciens du pouvoir politique faute d'admettre, dans les sciences sociales, une méthode qui dégageât l'idée abstraite à partir des données concrètes. Ainsi la constitution d'un peuple, c'est la structure de la société qui s'organise suivant des usages, des coutumes, puis des lois.

Cette notion de la constitution lui donne un aspect fondamental (1). Elle ne fait pas de la constitution une simple règle de procédure politique, elle considère le mot et la chose dans leur plénitude sociale.

Elle place enfin l'étude constitutionnelle dans son cadre sociologique. Mais il serait exagéré d'en conclure que cette acception du mot constitution n'en fait pas autre chose que l'ensemble de la sociologie. En réalité, l'étude constitutionnelle doit être cette partie des études sociologiques qui envisage l'aspect juridique de la structure sociale : c'est-à-dire la société vue à travers les usages, les coutumes et les lois qui règlent les rapports matériels entre les hommes.

Cette conception de la constitution est à l'opposé des doctrines rationalistes des hommes de la Révolution qui se dépensèrent tant pour « faire des constitutions ». Il n'est pas étonnant qu'elle ait trouvé son expression première à l'étranger peu de temps après la période révolutionnaire avec un historien comme Sismondi ou un philosophe comme Hégel. Celui-ci considère (2) qu'il n'est point besoin de s'évertuer à bâtir des constitutions, car à aucun moment de l'histoire il n'a existé de peuple qui en fût privé.

Mais ces remarques précises ne formaient pas encore une théorie nouvelle de la constitution. Il appartenait aux juristes français de reprendre la théorie constitutionnelle à partir de ces notions. Cependant, au XIX^e^ siècle, de la part de Rossi, sociologue, économiste autant que juriste, l'étude de la notion fondamentale de la constitution ne fut conçue qu'à travers les idées rationalistes et formelles des constituants révolutionnaires. Et, bien qu'ayant vu les imperfections d'une conception uniquement politique et procédurale de la constitution, Rossi fut incapable d'élaborer une étude d'ensemble du Droit

constitutionnel suivant des principes sociologiques, faute d'avoir fait « table rase » des acquisitions antérieures de la théorie constitutionnelle issue de la Révolution (3).

Aucun perfectionnement de la théorie constitutionnelle à partir de ces bases sociologiques ne se manifeste en France au cours du XIX^e^ siècle. Aucun apport théorique ne vint non plus de l'étranger et cela n'a rien de surprenant, car l'étude constitutionnelle sous sa forme juridique positive est essentiellement restée depuis la Révolution l'apanage des juristes franais.

Il fallut attendre les débuts du XX^e^ siècle pour voir apparaître à partir de deux conceptions juridiques différentes, mais toutes deux sociologiques, des théories constitutionnelles qui envisagent le problème dans son ensemble et non pas sous son aspect purement politique : ce fut l'œuvre de Duguit et d'Hauriou.

C'est de l'œuvre entière de Duguit (4) que peut se dégager sa conception solidariste de la constitution ; ou plus précisément la doctrine constitutionnelle de Duguit et la doctrine de la solidarité ne font qu'un. En effet, dans le « Traité de Droit constitutionnel », il n'offre pas une définition de la conception qu'il se fait des lois constitutionnelles ; il envisage la société en elle-même et cette conception est la base de ses théories du Droit et de l'Etat. L'unité sociale qu'il considère, ce n'est pas l'homme, mais la collectivité humaine qui forme un tout par l'effet de la solidarité, de « l'interdépendance sociale » (5). Duguit trouve l'origine de cette solidarité entre les hommes dans la collaboration entre les classes de la société, née de la division du travail (6); « la socialisation augmente par la division du travail » (7). Et c'est la solidarité sociale qui fonde la règle de conduite qui est règle de droit (8).

Mais il reste à savoir quel est le fondement de cette règle qu'est la loi positive. En prenant pour base l'origine qu'il attribue à la règle de Droit, Duguit distingue les règles de droit normatives et les règles de droit constructives (9). Les premières, ou normes juridiques, sont celles imposant à tout homme vivant en société une abstention ou une action, elles forment la base juridique de la société humaine, sa « constitution » au sens le plus large du terme. A celles-là s'opposent les règles de droit constructives ou techniques établies pour assurer le respect et l'application des normes; ces règles ne sont impératives que lorsqu'elles ont pour objet d'assurer la mise en œuvre d'une norme, elles constituent le « droit positif ». La loi positive crée donc un état juridique reposant sur les normes qui « deviennent normes juridiques dans les

esprits, à un moment donné, par le sentiment de la socialité et le sentiment de la justice » (10).

Ainsi dans l'œuvre de Duguit, les constitutions ce sont les normes juridiques, notions singulièrement plus vastes que celles des « règles techniques » que l'on peut appeler « constitutions » dans les doctrines positivistes ou les théories rationalistes et naturalistes (11).

Hauriou, à la même époque, a précisé les répercussions que pouvait avoir, à son sens, sur la conception de la constitution, sa théorie « institutionnelle » (12). Hauriou définit la constitution, « l'ensemble des règles fondamentales relatives au statut politique et social du pays » (13). Ainsi la constitution a un double objet : d'une part les règles relatives à l'organisation sociale essentielle, c'est-à-dire aux libertés individuelles, d'autre part les règles relatives à l'organisation politique. D'après Hauriou, « cela suppose la conception d'un statut de l'Etat analogue aux statuts d'une société privée ou d'une corporation » (14) : c'est l'institution. Il ajoute que l'examen de l'organisation fondamentale de la France tant sous l'Ancien Régime que de nos jours révèle les éléments d'une constitution sociale, qui se juxtapose à la constitution politique de l'Etat » (15).

Et Hauriou ne cache pas qu'il tient la constitution sociale d'un pays pour plus importante que sa constitution politique (16) : « la base d'une constitution se trouve dans des institutions, et la constitution elle-même n'est qu'une organisation d'institutions ».

Pour achever de présenter ces conceptions constitutionnelles auxquelles il prend plus de soin que Duguit à donner une forme extérieure logique, voire même scolastique, Hauriou pouvant définir par un texte la constitution politique, recherche une matérialisation identique de la constitution sociale, et la trouve : « la déclaration des droits est le texte constitutionnel de la constitution sociale » (17).

Ainsi jusque dans les considérations touchant aux déclarations des droits que Duguit considère comme des « superconstitutions » (18), le théoricien de l'institution « a exprimé des idées qui se rapprochent beaucoup » (19) de celles du théoricien du solidarisme.

Il paraît donc que Duguit et Hauriou admettent l'existence d'une constitution sociale antérieure et supérieure à la constitution politique. Mais, et surtout chez Hauriou le désir de rationnalisme les pousse à vouloir systématiser, concrétiser cette constitution sociale dans les déclarations des droits. La pérennité de la déclaration ou de la constitution sociale s'expliquerait, d'après eux par la disjonction de la constitution politique et de constitution sociale. En réalité dans les déclara-

tions des droits il ne s'agit que de l'exposition de quelques normes ou principes que l'on veut matérialiser sous la forme d'un écrit alors que leur particularité est de former un « climat » constitutionnel que des mots ne sauraient exactement traduire.

Il est donc impossible de raisonner par analogie juridique, et de considérer que la constitution politique pourrait se déconstitutionnaliser vis-à-vis d'une constitution sociale permanente qui subirait une évolution sans révolutions.

Sous ces réserves la distinction de deux conceptions de la constitution est satisfaisante mais Hauriou et Duguit ont surtout insisté sur les caractères opposant l'organisation politique et l'organisation sociale. Le reste à essayer de préciser les rapports de dépendance qui les relient.

N° 12. — Les rapports de la constitution politique et de la constitution sociale.

« Nul aujourd'hui ne réduit le droit constitutionnel à l'étude des lois constitutionnelle, complétées ou le cas échéant, supplées par la coutume... le Droit constitutionnel de l'avis général, c'est l'étude de la structure essentielle de l'Etat » (1). Cette affirmation catégorique de Georges Renard traduit assez exactement l'état de la doctrine contemporaine. Les positivistes eux-mêmes sont peut-être loin de penser différemment.

Avec des nuances dans le détail les auteurs les plus récents admettent le principe de cette conception : « Ces règles supérieures, qui s'imposent aux gouvernants, qui fixent impérativement les limites et les conditions d'exercice du pouvoir politique, forment, au sens large du mot, la « Constitution du Pays » (2).

Toutefois, sans donner d'explications sur la méthode suivie, la majorité des auteurs limite l'étude du Droit constitutionnel à celle des dispositions positives concourant à l'organisation des Pouvoirs publics. Il y a peut-être d'excellentes raisons pour suivre cette méthode, mais a priori il existe une contradiction entre l'adoption et la définition matérielle de la constitution positive. Il importe donc pour suivre un raisonnement rigoureux de préciser les rapports entre ces deux conceptions constitutionnelles.

Une définition claire des deux notions de constitutions formelle et matérielle est assez aisée à dégager car la doctrine s'est attachée à les opposer. La constitution formelle ou constitution politique c'est l'ensemble des lois organisant les principaux pouvoirs publics (3); on peut encore l'appeler « la constitution ». La constitution matérielle ou sociale est formée par les règles normatives concourant à la naissance des institu-

tions (4); ces normes, ces institutions, créent « un état constitutionnel ».

La preuve de l'existence réelle de ces deux notions peut être fournie par l'examen des révolutions constitutionnelles (5) ou des périodes transitoires. Aux époques de gouvernements provisoires, par exemple en France en 1848, en 1870-75, en 1944-46, il n'existe pas de lois constitutionnelles positives et cependant les pouvoirs publics fonctionnent suivant un état constitutionnel. Cet état constitutionnel a une origine complexe, il est l'expression inorganique des règles normatives diffuses dans l'opinion. Et dans ces règles normes il y a plus que les principes permanents issus des Déclarations des Droits comme l'estime Duguit ; en effet, combien sont différentes les inspirations des mesures prises par le Gouvernement provisoire de 1848, l'Assemblée Nationale de 1871 et le Gouvernement provisoire de la République Française de 1944 ! Car elles sont inspirées par des corps de doctrines philosophiques, politiques, économiques et sociales qui ont évolué; la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 expliquerait peut-être l'instauration du suffrage féminin par le Gouvernement provisoire de 1944, mais certainement par les nationalisations de propriétés privées faites à la même époque.

Mais lorsqu'un texte constitutionnel positif existe, que's sont les rapports qui s'établissent entre ce texte et l'état constitutionnel, la constitution sociale?

Duguit a posé les bases de la solution lorsqu'il a considéré que le droit positif est l'ensemble des règles impératives qui ont pour but d'assurer la mise en œuvre d'un norme. Mais il n'a pas envisagé ces rapports. Dans le même ordre d'idée Hauriou et les institutionnalistes ont surtout constaté l'inefficacité des principes (les « règles normatives » de Duguit) et la nécessité d'organiser les « droits individuels », de les adapter aux contingences sociales (6).

L'antériorité et la supériorité de l'état constitutionnel sur la Constitution étant rationnellement et empiriquement admises (7) les rapports de la constitution politique et de la constitution sociale sont des rapports de dépendance ou d'indépendance, le phénomène mobile étant la constitution politique, tandis que la constitution sociale reste relativement stable.

Sans entreprendre une théorie juridique ou historique des révolutions (8) il est possible d'admettre que le continu, l'évolutif, c'est la constitution sociale; le changement, le fait révolutionnaire résident au contraire dans la constitution politique. Au contraire, dans les périodes « constitutionnelles-politiques », la constitution sociale reste empreinte du même dynamisme à l'évolution lente, tandis que la constitution politique fait preuve de fixité. Cette situation présente la plus grande

clarté dans les Etats à constitution écrite et rigide où le rôle de la coutume est réduit au minimum (ainsi en France la Monarchie de Juillet ou le Second Empire). Ce processus se manifeste au contraire très mal dans les Etats où la constitution politique est coutumière, est souple comme celle de la Grande-Bretagne. Mais dans ce dernier cas on observe l'adaptation a posteriori de la constitution politique à la constitution sociale qui confirme la mobilité relative de celle-là.

Cependant la fixité politique constitutionnelle des Etats à constitution rigide prouve que la constitution sociale est le phénomène le plus stable puisque, dans ce cas, à brève échéance la rigidité des formes politiques et leur inadaptation provoque une révolution dans la constitution politique pour l'adapter à la constitution sociale évoluée.

Il est donc permis de dresser un schéma de la présentation externe des rapports entre la constitution politique et la constitution sociale.

Au point de vue statique, c'est-à-dire si l'on envisage les constitutions à un moment donné, deux solutions peuvent se présenter : ou bien la constitution politique est en désaccord avec la constitution sociale ou bien un accord d'ensemble règne entre les deux formes.

Si la constitution politique ne concorde pas avec la constitution sociale, c'est parce que la constitution sociale est moins libérale que la constitution politique, c'est-à-dire que les dispositions de la constitution politique sont lettre morte. En effet, dans le cas contraire, la constitution politique serait moins libérale que la constitution sociale; cette hypothèse est difficilement concevable dans un régime juridique, on peut se demander quelles dispositions créeraient un état constitutionnel plus favorable que la constitution; ce serait une violation continue des textes dans un sens favorable à la liberté et aux droits des citoyens, hypothèse bien peu vraisemblable !

Si la constitution politique est en concordance avec la constitution sociale c'est le type parfait de l'état constitutionnel stable. L'accord peut être réalisé par adaptation de la constitution sociale à la constitution politique, dans ce cas la Constitution était, dès l'origine, progressiste, ou bien par adaptation de la constitution politique à la tendance sociale, il s'agit alors d'une Constitution conservatrice. La Constitution soviétique par exemple est conforme au premier type tandis que la Constitution britannique répond au second.

Dans un certain espace de temps on observe en effet les rapports dynamiques, les interactions réciproques de la constitution sociale et de la constitution politique.

L'action de la constitution sociale sur la constitution politique est en général assez faible car cette hypothèse suppose une

constitution politique de tendances conservatrices, dans ce cas la seule action efficace est le recours à la violence. C'est la revision de la Constitution par la Révolution, crise politique, mais aussi crise sociale.

En revanche l'action de la constitution politique sur la constitution sociale est très grande; le texte constitutionnel oriente toute la vie sociale et l'activité législative. Le législateur se fonde sur elle, il l'interprète en s'inspirant de ses principes écrits, les Déclarations des Droits, ou tacites. Et c'est l'interprétation stricte ou large de la Constitution qui, en définitive, décide du sort de la constitution politique: évolution ou révolution?

Les rapports entre la constitution politique et la constitution sociale sont donc importants pour la vie juridique des institutions (9) et montrent la place essentielle de la constitution politique dans la formation de l'état constitutionnel d'un pays (10).

Mais il reste à examiner la place tenue par les citoyens dans les constitutions et à quels droits correspondent la constitution sociale et la constitution politique, car ce sont des institutions de l'homme en société.

N° 12. — Les droits civils et les droits politiques. L'exposition classique de la distinction : Sieyes et Rossi.

Comme tous les principes juridiques, les normes constitutionnelles pour être efficaces doivent être garanties par des droits. De même qu'il y a une hiérarchie des institutions, il existe une hiérarchie des droits individuels et sociaux. Déjà les juristes romains avaient classé les droits en deux degrés suivant leur force obligatoire et leur généralité, en fixant les rapports des hommes en société : c'est l'origine de la distinction des droits publics et des droits privés (1).

Les anciens auteurs de la monarchie française reprenaient ces distinctions en les commentant sans les modifier. Mais dès le XVI[e] siècle et le XVII[e] siècle, les théologiens et les juristes commencèrent à parler de droits naturels (2). Au XVIII[e] siècle, le naturalisme triomphant assura le succès du droit naturel qui bénéficie d'une analogie onomastique sans que la majorité des auteurs pensât lier les deux idées. D'ailleurs les juristes de l'époque se passionnaient pour les études de droit privé romano-canonique.

La Révolution fit passer le droit public au premier plan. Les citoyens reçurent des « droits politiques » c'est-à-dire des droits organisant leur participation au fonctionnement des affaires

publiques. Et un théoricien de la Révolution, homme de science politique et constituant plus qu'homme d'action, fit un classement rationnel des droits individuels. Ce fut Siéyès qui, le premier (3), distingua les droits civils et les droits politiques suivant une formule qui devaient être appelée à une longue fortune et à qui un grand avenir est possible sous une forme nouvelle.

Cette théorie déjà en germe dans son premier ouvrage notable : « Qu'est-ce que le Tiers-Etat » (4) se retrouve à travers toute son œuvre constitue un apport sérieux par ses conséquences au droit constitutionnel révolutionnaire et par conséquent à l'ensemble du droit constitutionnel français qui s'en inspire. D'après Siéyès les droits civils et naturels sont ceux « pour le maintien et le développement desquels la société est formée » (5). Les premiers sont les droits passifs, les seconds les droits actifs (6); Siéyès s'explique ainsi : « Tous les habitants d'un pays ont droit à la protection de leur personne, de leur propriété, de leur liberté, mais tous n'ont pas droit à prendre une part active dans la formation des pouvoirs publics. Les femmes, du moins dans l'état actuel, les enfants, les étrangers, ceux encore qui ne contribueraient en rien à soutenir l'établissement public, ne doivent pas influer activement sur la chose publique » (7).

Siéyès conserve toujours présente à l'esprit la nécessité d'élaborer une Constitution qui favorise les droits civils : « Les véritables rapports d'une constitution politique sont avec la Nation qui reste, plutôt qu'avec telle génération qui passe... » (8).

Dans ces conditions, plutôt que de voir dans Siéyès un doctrinaire socialiste (9) parce qu'il fait passer les droits collectifs avant les droits individuels, il faut lui être reconnaissant d'avoir à une époque où l'individualisme triomphait, envisagé les droits et devoirs réciproques de l'individu et de la société. Mais sa théorie ne parait actuellement être que la transposition sur le plan du droit public de la distinction connue en droit privé sous le nom de capacité d'exercice et capacité de jouissance, celle-ci correspondant aux droits civils et naturels, celle-là aux droits politiques.

Les idées de Siéyès ne reçurent pas d'écho pendant plusieurs décades, mais Rossi sous la Monarchie de Juillet, s'en inspire largement pour construire une théorie devenue classique.

Pellegrino Rossi envisageant l'ensemble des droits trouve incomplète la distinction des droits civils et politiques, il lui préfère la distinction en droits privés, publics et politiques. Les droits privés, conformément à la tradition romaine règlent les transactions individuelles entre les hommes, ils constituent le droit civil proprement dit. Mais il y a d'autres droits indivi-

duels inconcevables hors de la société; « ce sont des droits dont le germe est dans la nature humaine mais dont le développement demande une société plus ou moins avancée;... on pourrait les appeler droits sociaux en ce sens que, pour qu'ils existent, il faut un état social » (10). Rossi préfère les appeler droits sociaux que droits publics. Mais pourquoi distingue-t-il les droits civils des droits sociaux? Tous les droits ne sont-ils pas « sociaux »? Les droits civils sont inconcevables sans une société organisée et on ne conçoit guère que selon la terminologie de Rossi les droits de famille soient des droits civils ou privés et le droit de propriété un droit public ou social. Il n'en reste pas moins que Rossi a fait remarquer avec évidence le caractère « social » de certains droits. Et il faut bien admettre que si l'ensemble du Droit est « social » certains droits possèdent ce caractère plus vigoureusement que d'autres.

A côté de ces droits privés et de ces droits sociaux, Rossi distingue des « droits politiques » proprement dits ». Ils consistent dans la participation à la puissance publique ». Ce sont évidemment des droits sociaux mais par leur opposition ces deux catégories se précisent : « On ne peut les confondre avec les droits publics, parce que les droits politiques, quoiqu'on fasse, qu'on les suppose aussi généreux qu'on voudra, impliquent toujours une condition de capacité ». Les idées du Préliminaire de la Constitution » de Siéyès se retrouvent donc ici. Mais Rossi pousse plus loin son analyse : « Les droits publics sont la chose, les droits politiques la garantie. Supposez que demain on découvrit un moyen certain de garantir les droits de l'Etat et des citoyens sans gouvernement, il n'y aurait pas de droits politiques mais des droits publics. Ce qui ne veut pas dire qu'il n'y ait des rapports très étroits entre l'organisation sociale et l'organisation politique, entre les droits publics et les droits politiques; mais ces rapports sont précisément les rapports qui existent entre deux choses diverses, ce ne sont pas des rapports d'identité » (11).

Le problème est donc posé de façon toute rationaliste par Rossi. Mais dans l'état des conceptions juridiques de son époque et de tout le XIX[e] siècle, l'étude de ces « rapports » entre les droits publics et les droits politiques ne put être entreprise faute de concevoir le droit constitutionnel dans son cadre sociologique; et Rossi est demeuré pour les juristes l'esprit subtil qui a dégagé une distinction stérile des droits publics et des droits politiques (12).

Mais, avec les conceptions contemporaines sociologiques du droit constitutionnel n'est-il pas possible d'éclairer à la fois les rapports de la constitution politique et de la constitution sociale par la distinction des droits et les rapports des droits sociaux et des droits politiques par les conceptions constitutionnelles?

N° 14. — La rénovation de la distinction : Les droits sociaux et les droits politiques a la lumière des des conceptions sociologiques de la constitution.

Pour la même raison qui fait préférer l'expression « constitution sociale » au terme plus restreint d'institutions (1), le terme « droits sociaux » doit être adopté, au lieu de « droits publics » pour désigner les « dispositions fondamentales d'une législation positive. Il s'y ajoute, en outre, une symétrie, une analogie favorable à la clarté des idées. Mais il ne faut abuser en employant cette expression, tous les droits sont en réalité sociaux, même les droits politiques; d'autre part les droits sociaux sont, ou bien des droits positifs, et par conséquent issus, à un degré plus ou moins rapproché, des droits politiques, ou bien des droits naturels, et dans cette hypothèse toute sanction leur fait défaut (2).

Aux droits sociaux ainsi conçus comme les principes de la vie juridique des peuples et les garanties générales de l'homme en société, s'opposent les droits politiques. Ceux-ci sont plus faciles à préciser: ce sont toutes les prérogatives qui découlent de la constitution politique en faveur des citoyens d'un Etat.

Les droits sociaux et les droits politiques suivent donc les vicissitudes respectives de l'Etat constitutionnel et des textes constitutionnels. Mais si les rapports de la Constitution et des droits politiques sont strictement dépendants, il peut y avoir au contraire des liens plus ou moins étroits entre la constitution sociale et les droits sociaux, car les droits politiques agissent en général directement sur les droits sociaux, la constitution sociale n'étant affectée qu'indirectement après modification des droits sociaux.

Ce phénomène qui apparait mal dans l'étude statique des constitutions, se manifeste au contraire très clairement dans leur étude dynamique (3).

En effet si l'on envisage les constitutions à un moment précis et si à cet instant la constitution sociale et la constitution politique sont en concordance, les principes et la lettre de la Constitution sont respectés et avec eux les droits politiques (puisqu'ils sont prévus dans la Constitution); par conséquent les droits sociaux sont garantis conformément à la constitution par le simple exercice des droits politiques par les citoyens. Si la constitution sociale et la constitution politique ne sont pas en harmonie c'est par manque de libéralisme dans l'application de la constitution. Les droits sociaux ne sont pas assurés parce que les droits politiques ne peuvent pas l'être. Ainsi au Brésil pendant la dictature du Président Vargas les droits sociaux (libertés publiques) n'étaient pas garantis parce que la suppression des élections démocratiques avait suspendu l'exercice des

droits politiques, mais le simple rétablissement des élections avec la certitude que les votes seraient favorables à un régime plus démocratique, amena une plus large garantie des droits sociaux dès l'annonce des élections (4). Ainsi, déjà dans cette hypothèse les droits politiques issus de la constitution politique, agissent sur les droits sociaux qui sont un des facteurs de la constitution sociale.

Et la complexité des rapports vient du fait que la constitution sociale est une notion plus vaste que les droits sociaux. Ces droits ne sont qu'un des facteurs de l'état constitutionnel. Un économiste de la fin du XIX[e] siècle, Achille Loria, estimait que la constitution sociale pour pouvoir se maintenir a besoin d'une « d'une série d'institutions connectives, qui parviennent à la garantir » (5); « ces institutions connectives, ou du moins, les plus remarquables d'entre elles, sont : la morale, le droit, et la constitution politique...». Cette opinion est très juste car l'état constitutionnel d'un pays ou de la société est conditionné non seulement par les droits politiques et sociaux mais par des notions extra-juridiques dépendant de la psychologie sociale, de la morale sociale et même de la métaphysique sur laquelle reposent les doctrines qui dirigent le groupe social. Il serait insuffisant par exemple de vouloir définir l'état constitutionnel de l'U.R.S.S. d'après les droits politiques et sociaux de ses citoyens et ressortissants, sans songer qu'à la base de toutes les institutions résident une psychologie et une morale collectives issues de la doctrine marxiste-léniniste. Et si cet exemple est particulièrement typique par la facilité avec laquelle la doctrine métaphysique de la société envisagée peut être qualifiée, il ne faut pas oublier que toutes les constitutions sociales sont dans la même situation de dépendance vis-à-vis d'une doctrine métaphysique.

Dans ces conditions l'interaction des droits sociaux et des droits politiques subit les influences à la fois concordantes et discordantes de l'origine commune de ces droits. En effet, les droits politiques sont une expression particulièrement précise de la doctrine dominante, mais ils sont figés. Les droits sociaux au contraire, reflètent d'une façon vague et parfois à peine perceptible la même doctrine, mais en perpétuelle évolution. Ainsi l'harmonie qui les lie aux droits politiques est parfois rompue. Mais l'action des droits politiques sur les droits sociaux se manifeste avec netteté dans l'évolution constitutionnelle.

Alors que la constitution sociale peut avoir une action sur la constitution politique et, par conséquent, sur les droits politiques, par le recours à la révolution (6), il est impossible que des droits sociaux agissent sur des droits politiques. En effet, les possibilités d'actions révolutionnaires naissent des éléments de la constitution sociale qui ne sont pas des droits: ce sont

les éléments psychologiques, moraux, et métaphysiques. Les droits sociaux, du fait même qu'ils seraient des droits ne pourraient être la cause révolutionnaire, et même le but suprême de la révolution est d'obtenir non des droits politiques mais des droits sociaux. La Révolution ne réclame les droits politiques que dans la mesure où ils permettent d'atteindre les droits sociaux convoités.

L'action des droits politiques sur les droits sociaux est donc d'une importance capitale. Le droit politique donne les leviers de commande: le pouvoir constituant et le pouvoir législatif. Ces pouvoirs orientent la constitution sociale dans le sens voulu par les détenteurs du pouvoir politique effectif. Par conséquent, la constitution sociale est adéquate aux désirs collectifs lorsque le pouvoir politique effectif est accessibe aux desiderata de la collectivité, lorsqu'il ne change pas, alors que la volonté collective est stable et lorsqu'il évolue suivant ses aspirations.

Les droits politiques prennent donc un relief particulier dans toute étude constitutionnelle, que celle-ci se limite aux questions politiques ou embrasse toute la constitution sociale.

Mais l'analyse doit tenir compte des droits sociaux dans leur ensemble ; à cette fin, outre les répercussions des droits politiques sur les droits sociaux, l'étude constitutionnelle doit rechercher dans les sources extra-juridiques de la constitution sociale les pensées et principes directeurs de l'ensemble de la législation et tout particulièrement les doctrines économiques, politiques et sociales et l'état économique.

La difficulté provient des sources diverses de la constitution sociale, mais l'étude de la constitution politique, de l'économie et de l'histoire permettent d'atteindre bien des idées qui expliquent l'esprit et l'origine de toutes ces dispositions fondamentales d'une législation qui constituent les « droits sociaux » de ceux qui y sont assujettis. A cet égard les textes constitutionnels modernes permettent de vérifier et de préciser les rapports des droits politiques et sociaux dans le cadre des constitutions sociales.

N° 15. — Droits sociaux et droits politiques dans les constitutions modernes.

Les constitutions modernes, celles qui ont fixé les destinées politiques des Etats depuis la fin du XVIII[e] siècle ont été presque toutes des constitutions écrites. La raison en est que les colonies américaines révoltées conçurent leurs premières constitutions comme les textes remplaçant les anciennes chartres coloniales, c'étaient donc des actes encore imprégnés des conceptions de droit privé. En outre quelques années plus tard la Nation Française recevait une Constitution de ses représentants,

juristes nourris de formalisme latin et philosophes cartésiens avides d'idées claires et de pensée écrite. Cette Constitution de 1791, première d'une longue série française allait aussi devenir avec sa déclaration des Droits un modèle pour toutes les Nations Européennes pendant tout ce XIX[e] siècle qui vit l'éclosion magnifique de la Liberté.

En effet les premières Constitutions françaises, et tout particulièrement celle de 1791, fixèrent d'une manière précise les bases matérielles d'une nouvelle conception constitutionnelle politique et sociale et les fondements formels d'un nouveau droit constitutionnel.

Dans la forme, les Constitutions nouvelles présentaient un double texte : la constitution politique étaient précédée d'une Déclaration des Droits. Le texte constitutionnel proprement dit concernait les règles d'organisation des pouvoirs publics et conférait expressément les droits politiques des citoyens admis à les exercer. Les droits solennellement déclarés dans le texte préliminaire étaient d'une portée beaucoup plus étendue : c'étaient les droits sociaux, ou plus précisément l'expression succincte des droits que les constituants voulaient, pour l'avenir, voir considérer comme des droits sociaux (1).

Dans la mesure où les Constitutions de la période révolutionnaire établirent un régime nouveau de constitution sociale et politique fondé sur le libéralisme et la démocratie, les droits politiques s'identifièrent aux droits démocratiques et les droits sociaux aux libertés publiques.

Ainsi dans leur fondement même les constitutions modernes offrent l'exemple de la concordance des droits politiques et des droits sociaux, qui se reflète dans l'harmonie entre la constitution sociale et la constitution politique.

Toutes ces Constitutions modernes ont apporté des mesures communes aux règles de fonctionnement et d'organisation des Pouvoirs publics: procédé de désignation de la représentation nationale par l'élection, pouvoirs conférés au législatif élu, recrutement du titulaire de la fonction exécutive. Ces principes et institutions représentent les nouveaux dogmes du droit constitutionnel : souveraineté nationale, principe du gouvernement représentatif, séparation des pouvoirs.

Ces principes directeurs de la constitution politique sont la traduction en droits politiques des buts sociaux suprêmes, l'égalité et la liberté, tels que ces buts sont définis dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. En 1789 le principe de liberté, mis en valeur par par « contrat social » est le but le plus communément souhaité. La véritable garantie de la liberté se trouve dans les droits naturels, particulièrement les droits individuels (2). Les libertés ainsi définies par la Déclaration des Droits sont : d'abord la liberté individuelle « stricto sensu » ou sûreté, puis la propriété individuelle et l'inviolabi-

lité du domicile, enfin la liberté du travail et de l'industrie. Les institutions politiques permettent la garantie de ces libertés, aux citoyens formant la minorité politique. En même temps l'égalité sous ses aspects divers — égalité devant la loi, devant l'impôt, devant la justice et dans l'admissibilité aux fonctions d'après la Déclaration des Droits de 1789 — constitue le frein social aux libertés individuelles.

Car le propre de ceux qui peuvent jouir de la liberté est d'en abuser ; or la liberté n'est garantie qu'aux citoyens actifs qui forment la minorité de la population: ce sont ceux qui exercent les droits politiques ; tous les citoyens passifs (3) et les non-citoyens (femmes, jeunes gens et enfants) n'ont que la jouissance des droits sociaux. Le but du régime démocratique est l'extension des droits sociaux, mais le meilleur procédé pour arriver à cette extension est d'accroître le nombre des titulaires des droits politiques et l'efficacité de ces droits. La souveraineté politique nationale doit tendre vers la représentation universelle du pays qui peut amener l'extension des droits sociaux et leur garantie.

Il ne sert pas beaucoup en effet de reconnaître un droit social dans la Constitution politique, si ce droit n'est pas garanti. Et même il n'est pas de grande utilité d'en prononcer la garantie constitutionnelle si les citoyens ne peuvent l'exercer. La loi doit fixer les prérogatives et obligations de chacun pour réglementer ce droit; la réglementation ne peut intervenir que pour limiter certaines libertés et sauvegarder l'égalité et la justice sociale (4). Or, c'est du pouvoir politique que la loi tire sa force obligatoire.

Dans ces conditions, la garantie des droits sociaux ne peut trouver de meilleur fondement que dans l'exercice des droits politiques ; l'histoire constitutionnelle récente fourmille d'exempes éloquents: l'extension progressive du droit de suffrage au cours du XIX[e] siècle a élargi sans cesse les droits sociaux et les libertés sous toutes leurs formes, dont ont joui les peuples de l'Europe, au contraire la restriction des droits politiques dans les régimes autoritaires a amené une réduction des droits sociaux sous forme de contraintes sociales, à la place des anciennes libertés.

Certes les droits sociaux existent aussi bien dans les systèmes où les droits politiques sont étendus, que dans les régimes où ils sont réduits à néant, mais les droits sociaux en régime démocratique sont envisagés en fonction de l'individu, alors qu'en régime autoritaire ils sont considérés en faveur d'un groupe d'individu (oligarchie) ou du corps social tout entier (socialisme). Toutes les constitutions modernes oscillent entre ces deux principes : liberté individuelle ou contrainte sociale?

L'étude des variations subies par les droits sociaux en fonction des droits politiques reconnus par les constitutions et

l'étude des droits sociaux à travers l'évolution de la constitution sociale sont particulièrement intéressants en Droit constitutionnel français parce que l'évolution constitutionnelle a commencé dès la fin du XVIII[e] siècle, sous une forme rationnelle et avec de très nombreux textes qui constituent comme autant de jalons dans l'histoire des institutions.

En France toutes les libertés dégagées par la Révolution, liberté individuelle, liberté de pensée, propriété, etc... et garanties par les constitutions qui en sont issues ont formé l'ossature de la constitution sociale du pays; les droits sociaux réglementés par l'ensemble de la législation qui en était inspirée. Mais de toutes les activités de l'homme en société faisant l'objet de droits sociaux, il en est une qui présente un intérêt particulier : c'est le travail.

N° 16. — La théorie nouvelle et le travail.

L'étude de la législation du travail doit prendre un aspect particulièrement expressif à la lumière de la théorie nouvelle, car c'est à n'en point douter le sujet qui répond le mieux à cette théorie.

En effet d'un point de vue purement méthodologique, le travail et son étude théorique et juridique sont à la base des conceptions constitutionnelles de Duguit et d'Hauriou et même de Siéyès. D'autre part le problème du travail individuel et du travail social a pris une place de premier rang dans les préoccupations juridiques et politiques du monde contemporain.

C'est de la division du travail que part Duguit (1) pour fonder la règle de droit. Cette division du travail nait de la différence des désirs et des besoins des hommes, des aptitudes particulières à chacun, tant au point de vue intellectuel que physique. Le travail étant indispensable à la satisfaction des besoins, donc à la vie, chaque homme doit s'y appliquer, mais par suite de l'inégalité fondamentale entre les hommes, chacun a des aptitudes qui ne correspondent pas toujours à ses désirs. Dans ces conditions les hommes échangent leurs services pour aboutir à une plus grande satisfaction individuelle et sociale des besoins. « La socialisation augmente en raison directe de la division du travail, mais la division du travail augmente elle-même en raison directe de l'individualisation; de telle sorte que socialisation et individualisation ne s'excluent point, mais que l'une précède l'autre » (2). C'est la négation de l'opposition entre l'intérêt individuel et l'intérêt collectif par la nécessité dans laquelle se trouve l'homme, de travailler pour vivre et la règle de conduite qu'il adopte de fournir un effort minimum pour atteindre la plus grande satisfaction. Or c'est dans cette solidarité née de la division du travail que Duguit trouve le

fondement de la règle de droit qui sert de base à la théorie du Droit Social (3). Le travail sous sa forme primitive et sociale se trouve donc à la base de la théorie constitutionnelle.

Hauriou définissant la constitution sociale à partir du concept d'institution dit que son point de vue « suppose la conception d'un statut de l'Etat analogue aux statuts d'une société privée ou d'une *corporation* » (4). C'est donc le groupe naturel formé par la communauté du travail qui sert de type et de base (avec d'autres institutions) à la constitution. Et c'est dans l'organisation juridique du travail qu'Hauriou recherche les fondements de la société civile. En effet l'institution familiale lui apparait comme la première et la plus naturelle; mais le travail c'est la vie de l'homme et la vie en contact des travailleurs, crée les liens entre la famille pour la protection des intérêts communs au même travail. Les corporations du Moyen-Age servaient à la protection des marchands et artisans que l'Etat ne protégeait pas et les corporations formaient la structure, la « constitution sociale » de leurs temps. « La Révolution française, dans son ardeur à tout placer directement dans la main de l'Etat, avait voulu supprimer les corps spontanés de la société civile, corps de métier et établissement... Sur ce point l'œuvre révolutionnaire a été abolie; la liberté syndicale et la liberté d'association ont été restituées;... les corps intermédiaires se sont reconstitués (5). Ainsi dans l'interprétation que donne Hauriou de l'histoire constitutionnelle et dans l'élaboration de sa doctrine sociologique, le travail sert de pierre d'achoppement. Mais Hauriou, suivi en cela par la majorité des historiens semble croire que la Révolution de 1789 n'avait en vue que l'aspect politique des réformes constitutionnelles; mais le caractère fondamental des réformes sociales a été mis en valeur par des spécialistes.

Il faut remarquer tout particulièrement que les préoccupations relatives au travail figurent au premier rang chez Siéyès, le créateur de la distinction des droits civils et des droits politiques. Dans sa pensée les droits civils comprennent les droits du travail puisqu'il voit dans le travail non seulement le fondement de la constitution sociale mais même celui de la constitution politique: « Les systèmes politiques aujourd'hui sont exclusivement fondés sur le travail... Vous ne pouvez refuser la qualité de citoyen et les droits du civisme à cette multitude sans instruction, qu'un travail forcé absorbe en entier » (7).

Une telle pensée donne un singulier caractère d'actualité à cet abbé-philosophe qui a inspiré tant de principes des constitutions révolutionnaires.

Devant tant d'idées concordantes il apparait très nettement que parmi les droits sociaux définis par théorie nouvelle, les droits relatifs au travail sont les plus expressifs et ceux qu'elle permet le mieux d'envisager.

Dans ces conditions, pour n'envisager que la constitution sociale de la France, la théorie des droits sociaux permettant d'envisager l'étude du droit de propriété ou de la liberté des contrats, droits sociaux parmi les plus importants de la constitution sociale française des derniers siècles, trouve un champ d'application particulièrement favorable avec l'étude des droits sociaux du travail.

En outre, depuis la transformation du régime économique déjà en élaboration à la fin du XVIII[e] siècle, due à la révolution industrielle, le salariat s'est accru dans des proportions considérables, faisant naître « la question ouvrière ». Et, tandis que pendant des siècles en Europe Occidentale, et encore à l'heure actuelle dans certaines régions de l'Europe et du Monde, la question sociale prend l'aspect d'une « question agraire », en Europe Occidentale, comme en Amérique du Nord, l'objet des préoccupations économiques, politiques et juridiques est la question du travail sous tous ses aspects : salaires, niveau de vie, chômage, « full employment », contrôle ouvrier, assurances ouvrières, loisirs ouvriers, etc... La France participe directement et depuis plus d'un siècle à ces problèmes qui, depuis 1919 ont pris une physionomie particulièrement grave. La société humaine a été envisagée sous l'angle du travail à l'intérieur des nations (formations de syndicats ou de partis politiques du travail) comme entre les nations (Bureau International du Travail ou Internationale des Travailleurs). Le mot « social » en est arrivé à ne conserver qu'une signification restreinte, dans la langue juridique même (8). C'est une preuve supplémentaire qu'il ne peut y avoir meilleur terrain d'étude des « droits sociaux » que celui du « droit du travail » ou « droit ouvrier » (ou « droit social » suivant une terminologie assez regrettable car elle prête à confusions).

Ainsi à partir du problème capital de la société moderne : le Travail et de la conception fondamentale du Droit: la Constitution, la théorie nouvelle permet de fixer les cadres *d'un Droit constitutionnel du Travail* ou *Droit ouvrier constitutionnel.*

CHAPITRE III

LA NAISSANCE D'UN DROIT OUVRIER CONSTITUTIONNEL

Sommaire :

N° 17 : Les origines : 1789. — N° 18 : Le travail dans les cadres du droit commun. — N° 19 : Formation d'un droit de la classe ouvrière. Le Droit ouvrier. — N° 20 : Les formes du droit ouvrier en France : son cadre constitutionnel. — N° 21 : Caractère évolutif du Droit ouvrier constitutionnel français. — N° 22 : La méthode de l'étude du Droit ouvrier constitutionnel français. — N° 23 : Plan de l'étude.

N° 17. — Les origines : 1789.

L'année 1789 qui marque une date capitale dans l'histoire des temps modernes est bien spécialement « l'année cruciale » (1) dans les rapports du Droit constitutionnel français et du travail.

L'Ancien Régime avait connu une constitution sociale du travail, caractérisée par les corporations. Mais la Royauté n'avait jamais élaboré, avant 1776, de législation fondamentale du travail ; aucun rapport n'existait entre le travail et la législation positive. A vrai dire les gouvernements de la monarchie avaient établi une réglementation du travail, mais ces prescriptions avaient essentiellement un but de police économique. La législation envisageait le travailleur en tant que producteur. La question purement sociale du travail ne se posait guère puisque travailler c'était avoir un genre de vie et des moyens de subsistance. Aucune capacité politique n'était reconnue à personne et le travailleur, de ce fait, ne s'estimait pas en état d'infériorité.

Mais la fin de l'Ancien Régime, si elle n'amène aucun changement dans la situation des droits politiques des travailleurs, est marquée par des faits et des idéaux nouveaux dont le résultat

fut l'Edit de Turgot de février 1776. Bien que cet Edit ait été rapporté six mois plus tard, il importe de préciser sa portée. C'est, en effet, la première mesure d'essence législative qui prend pour tâche de réglementer la vie juridique du travailleur sur un plan fondamental. Jusqu'à cette date la constitution sociale du travail a été formée progressivement par des traditions et des coutumes datant d'époques où la souveraineté appartenait à celui qui l'exerçait, et le Roi avait ratifié et sanctionné ces coutumes corporatives ou plutôt le pouvoir a accaparé cette organisation en l'homologuant tacitement. Dans ces conditions le gouvernement du Roi peut se considérer comme juridiquement capable de modifier cette réglementation.

Mais il n'y a aucune commune mesure entre les arrêtés ou ordonnances qui, dans les trois derniers siècles de la Monarchie sont intervenus pour prescrire un contrôle policier des travailleurs ou établir une réglementation économique tatillonne, et cet Edit de Turgot qui bouleversa les bases sociales et juridiques des rapports nés du travail. Le véhémence des controverses qui mettent aux prises partisans et adversaires de la décision prise par Turgot montre que les contemporains avaient exactement saisi le sens et la portée de l'Edit. Il s'agit pour la première fois de l'intervention de l'Etat dans la struture constitutionnelle des rapports sociaux. C'est une loi de portée générale, prise par la seule autorité qui soit qualifiée dans ce domaine, par conséquent parfaitement valable. Pour ce motif personne ne la conteste sur le plan politique et ses adversaires attaquent Turgot, et le font tomber, pour des raisons de politique économique.

Après août 1776, en droit, la constitution sociale du travail est exactement ce qu'elle était trois ou quatre siècles auparavant. Mais en fait, la situation économique avait considérablement modifié son régime et les remous produits par la suppression, puis le rétablissement des corporations en 1776 favorisèrent dans les dix années suivantes l'essor du salariat naissant. S'il fallait donc fixer une date approximative marquant le remplacement du régime dominant de l'artisanat par le salariat en France, malgré le caractère arbitraire que prend toujours une telle appréciation, il serait possible d'admettre que les années 1780 à 1790 ont été déterminantes à ce point de vue. Le régime du travail subit donc entre 1780 et 1790 en France, une transformation capitale, dans laquelle les causes juridiques ont, pour la première fois, une influence certaine.

Or, à la même époque, une révolution politique amène, dans le domaine de la constitution politique, des bouleversements aussi gros de conséquences.

Le pouvoir royal déjà fortement ébranlé sous le règne de Louis XV est sans cesse en butte aux attaques des Parlements qui veulent jouer un rôle politique. Louis XVI est incapable de

poursuivre une politique ferme au milieu des difficultés de l'économie intérieure du pays. Devant le progrès des idées philosophiques qui réclament plus de libertés et une représentation nationale à l'image de celle qui existe en Grande-Bretagne et dans la république naissante des Etats-Unis qui enthousiasme autant les nobles épris de combats chevaleresques que les bourgeois séduits par le « bonhomme » Franklin, le Roi se montre hésitant et malhabile ; il veut sincèrement le bien du peuple mais sa timidité et son indécision l'empêchent de prendre des mesures quelconques. La crise économique et financière sévit. Et cette crise dont l'influence sur la transformation du régime du travail en salariat n'est pas négligeable, amène une crise politique. L'année 1789 voit la convocation des Etats-Généraux, expédient suprême de la Monarchie au cours des siècles lorsque le trésor royal est vide; mais cette réunion se solde toujours par un gain de libertés politiques de la Nation en même temps que par un renflouement des finances royales.

En 1789 la situation est plus grave que jamais ; la solution est aussi plus radicale. Dans les deux années suivantes la constitution politique du pays est entièrement changée. La première constitution écrite est votée par une assemblée représentant la souveraineté nationale : cette constitution de 1791 ouvre l'ère des constitutions françaises écrites et de la suprématie constitutionnelle.

Ainsi nouvelle constitution politique particulièrement révolutionnaire vis-à-vis des institutions antérieures, fait naître un droit nouveau au moment même où les circonstances économiques favorisent la transformation radicale de la constitution sociale. La législation nouvelle est imbue d'une philosophie nouvelle, celle qui a contribué à la chute de la Royauté philosophie politique complexe qui va atteindre l'ensemble des activités sociales et individuelles de l'homme et en particulier le travail.

Par un concours de circonstances économiques et politiques qui ne sont pas étrangères les uns aux autres, l'année 1789 peut donc être prise comme symbole de la révolution qui s'opère dans l'Histoire du Travail en France par la naissance du salariat comme cette date marque une étape dans l'Histoire constitutionnelle du pays. Certains ont estimé que l'année 1789 dessinait une cassure profonde dans l'Histoire de la France : mais le Droit constitutionnel, et plus encore peut-être l'Histoire du Travail, montrent qu'il s'agit plutôt d'un « point de rebroussement » dans deux évolutions jusque-là indépendante, mais dont les interférences à partir de cette date créeront un parallélisme rigoureux dans cette double évolution, par suite des influences réciproques de la constitution politique et de la constitution sociale.

N° 18. — Le travail dans les cadres du droit commun.

Il ne faudrait pas s'imaginer que les constituants et législateurs de la Révolution considéraient le problème du travail comme celui des rapports sociaux entre les travailleurs et leurs employeurs ; le salariat nait à cette époque et les troubles intérieurs autant que les guerres étrangères que suscitent la Révolution et l'Empire, arrêtent l'évolution économique. Ainsi la Révolution industrielle qui a touché la Grande-Bretagne dès 1770-1780 et sur le point d'atteindre la France aux débuts de la Révolution Française, se trouve ajournée.

Aux législateurs français se pose donc le seul problème du travail qui intéressait les économistes, praticiens et théoriciens du XVIII[e] siècle : la suppression des corporations. Où Turgot avait échoué juridiquement, la Révolution dotée de grands moyens politiques devait réussir.

Mais en abolissant les corporations, elle appliquait seulement aux rapports nés des échanges entre les hommes, son principe fondamental de Liberté. Elle établissait la « liberté du travail et de l'industrie ». Suivant cette expression reflétant la terminologie de l'époque, la loi envisage non seulement les rapports sociaux entre agents de la production, mais plutôt et surtout les relations d'échange entre la production et la consommation des produits et le régime de la production. Le législateur considère la liberté du producteur plus que toute autre et prohibe toutes les coalitions patronales et ouvrières : c'est la condamnation des corporations et des compagnonnages.

C'est le triomphe du libéralisme économique né de la victoire des libertés politiques. Cette réforme constitutionnelle profonde affecte l'ensemble du territoire par une législation uniforme. En effet, par réaction contre les particularismes individuels et territoriaux d'ordres et de provinces, par réaction contre le fédéralisme, la Révolution et l'Empire vont se donner pour tâche d'uniformiser la situation juridique de tous les Français : c'est le dogme du Droit commun, proclamé par la Révolution et qui trouve son expression positive la plus éloquente dans le Code Civil de 1804. Les mêmes lois, issues des mêmes conceptions, s'appliquent à tous et en tous lieux sans distinction de personnes suivant les principes de liberté : liberté des contrats, liberté de propriété, tempérés par la responsabilité en cas de faute dans l'exercice des libertés.

Ce droit commun sert de cadre au régime du travail. Dans les constitutions politiques démocratiques, le travail se trouve donc empreint des conceptions démocratiques de la constitution sociale.

Mais les droits politiques sont notablement restreints au profit de certains individus : en général les entrepreneurs, les propriétaires, favorisés par un suffrage censitaire qu'ils conser-

vent aisément par suite de l'impuissance des travailleurs née de l'ignorance dans laquelle ils restent plongés. Les rapports nés du travail sont donc soumis au droit commun de la liberté des contrats ; c'est le libéralisme intégral du « renard libre dans le poulailler libre » qui favorise les heureux élus du sort. Ce régime est très apprécié des gouvernants qui ne voient aucune raison d'y apporter des modifications.

Les « citoyens passifs » qui ne peuvent faire valoir de droits politiques n'ont aucune influence sur la garantie des droits sociaux qui leur sont reconnus et sont contraints, bon gré, mal gré, de s'en remettre aux volontés des gouvernants.

La situation en resta là, sans créer de difficultés et sans soulever de critiques, semble-t-il, ni d'un côté ni de l'autre jusqu'à la Restauration. La constitution sociale pendant toute cette période trouve sa meilleure expression dans les dispositions fondamentales du Code Civil qui restent en harmonie avec les différentes constitutions politiques qui furent effectivement appliquées en France depuis 1791.

La législation a donc envisagé le travail mais pour le considérer comme une marchandise, une activité quelconque. La première intervention législative traitant le fond du problème économique du travail a été une consécration du principe de la non-intervention et de ce fait la législation du travail a été tarie.

Mais si les principes juridiques de la constitution sociale restaient après 1820 aussi immuables que l'esprit des constitutions politiques, les autres facteurs concourant à l'élaboration de la constitution sociale changeaient avec les conditions économiques.

Alors que suivant la terminologie antérieure à la Révolution et consacrée encore par le Code Civil, on entendait par « travailleur » tout homme vivant de son industrie, patron ou salarié, l'extension du capitalisme cause de la Révolution industrielle de 1820-1830 marque l'opposition des deux facteurs de la production capitaliste : le travail et le capital. Auparavant le travail s'opposait à la propriété terrienne, grande source de richesse des ordres privilégiés; avec la suppression des ordres, la propriété rurale s'est morcelée entre les mains de nombreux paysans, mais le travail est resté opposé à la propriété comme la ville à la campagne. Maintenant, en ville même, le travail prend la forme particulière d'une activité opposée, celle des détenteurs de capitaux. Les travailleurs en prennent peu à peu conscience, et, sans pouvoir faire consacrer juridiquement les particularités de leur condition, faute de droits politiques, se solidarisent au point de former une « classe sociale ». Les non-travailleurs s'aperçoivent tardivement de cette évolution lorsque la classe ouvrière est née et que la législation de classe qui distinguera les travailleurs, est sur le point d'être élaborée en leur faveur par eux et par leurs partisans.

N° 19. — Formation d'un droit de la classe ouvrière, le droit ouvrier.

C'est à l'apogée du libéralisme que la législation favorable au travail commence à être élaborée. Les excès du capitalisme libéral donnent à l'ouvrier une situation sociale plus dure qu'aux époques précédentes, et surtout cette situation misérable devient celle de la catégorie la plus nombreuse de la population, car dès 1820 l'essor industriel a déclanché l'exode rural. Le prolétariat urbain nait à cette époque. Les abus les plus criants mettent les travailleurs dans une situation misérable. Les ouvriers des villes vont tout mettre en œuvre, même la violence, pour obtenir des améliorations de leur condition. Mais ils n'ont toujours aucun droit politique et les gouvernants ont avec eux la force qui brise les émeutes.

Toutefois, les milieux officiels s'inquiètent ; parmi les députés certains se rendent compte de la misère ouvrière et dès 1841 une loi intervient pour réglemnter la durée du travail des femmes et des enfants.

Cette loi est célébrée comme la première qui introduit dans le Droit français des dispositions particulières favorables aux travailleurs : c'était à vrai dire peu de chose. Mais l'action ouvrière se développe alors en même temps que celle de la bourgeoisie républicaine excédée par l'absence de libertés d'un régime plus conservateur que ses origines auraient pu le laisser supposer.

Ces facteurs multiples sont à l'origine de la Révolution de 1848. Celle-ci et la Seconde République qui la suit marquent alors une étape capitale dans les rapports du travail et des droits politiques. La Révolution de Février se fait aux cris de « Droit au travail ». Le suffrage universel est établi; il donne à tous les droits politiques qui permettront l'extension des droits sociaux et spécialement ceux des travailleurs. Enfin la Constitution politique de la Seconde République pose explicitement la question du travail et essaie de lui donner une solution.

1848 voit donc la consécration de l'interférence des deux problèmes : constitution politique et travail. Or la Constitution de 1848 a été particulièrement bien élaborée et rédigée; elle apporte donc sur la question des précisions intéressantes qui peuvent permettre de faire le point des rapports de la constitution sociale et du travail avec la constitution et les droits politiques au milieu du XIX^e^ siècle.

La situation a bien changé depuis l'Empire. Les conditions économiques ont modifié les conceptions : la notion de travail est envisagée du côté du travailleurs ; c'est une notion sociale et non plus économique. La liberté du travail et de l'industrie consacrée par la Révolution n'est qu'un instrument de con-

trainte contre les travailleurs tels qu'ils apparaissent maintenant. Ceux-ci réclament autre chose qu'une liberté du travail qui les opprime : ils veulent le droit au travail. Mais ils se heurtent à des forces libérales plus puissantes qui ont intérêt à conserver la liberté.

En outre, un sort malheureux qui s'acharne en France sur les Constitutions les mieux faites, amène la disparition de la Constitution de 1848 dans sa quatrième année. Il ne subsiste de la Seconde République que quelques lois qui prolongent celle de 1841 et constituent les premières mesures d'exception en faveur des travailleurs.

Le Second Empire à ses débuts n'amène que des restrictions à la législation positive favorable aux ouvriers. Mais, en face de l'hostilité qu'ils rencontrent, les travailleurs prennent encore plus nettement conscience qu'ils forment une classe de la société, classe forte par son nombre et méritante par les services qu'elle rend à la société, mais classe brimée par les gouvernants. Toutefois les travailleurs français prennent contact avec les travailleurs étrangers et le gouvernement français les ménage pour ne pas être en reste avec les gouvernements des autres nations européennes.

Enfin avec la chute du Second Empire, le suffrage universel à nouveau consacré, permet aux travailleurs de faire valoir leurs droits sociaux en exerçant leurs droits politiques. C'est toute l'histoire sociale de la Troisième République : les mesures favorables à la classe ouvrière se succèdent; et même, aux mesures prises en faveur des ouvriers considérés individuellement dans leur personne ou celle des membres de leur famille, s'ajoutent des dispositions générales qui visent à améliorer le sort collectif de la classe ouvrière.

Ainsi cent ans après la suppression des ordres, catégories juridiques fondées sur des classifications sociales, les conditions économiques ont anéanti le dogme du droit commun proclamé par la Révolution : de nouvelles classes sociales sont nées et particulièrement la classe ouvrière. La classe nait de conditions de vie unifiées et spéciales, la solidarité qui en découle fait naître l'esprit des classes. Les mesures particulières adoptées pour consacrer cet état de choses ou pour satisfaire les désirs de ses membres créent la législation de classe (1).

C'est tout spécialement en faveur de l'ouvrier qu'est né en France depuis la fin du XIX^e^ siècle un droit de classe. A ses débuts on l'a nommé « Législation industrielle » : cette expression montre combien les juristes étaient encore attachés à cette époque aux conceptions classiques issues de la Révolution, d'après lesquelles la liberté du travail était envisagée de pair avec celle de l'industrie, en considérant le travail sous son aspect économique comme instrument de production.

On a proposé plusieurs expressions pour remplacer les mots

« Législation industrielle » dont l'impropriété est certaine; les uns optent pour « législation ouvrière » (2), d'autres pour « droit au travail » (3), d'autres enfin pour « droit ouvrier » (4).

Cette dernière expression est préférable. En effet les mots « législation ouvrière » semblent cantonner l'étude du droit de la classe ouvrière aux dispositions du droit positif sans faire état de la constitution sociale qui lui sert de cadre. Au contraire l'expression « droit du travail « ne marque pas le point de vue favorable aux travailleurs ; un « droit du travail » pourrait être en effet un droit d'oppression de la classe ouvrière. L'expression « droit ouvrier » rend le mieux compte de la constitution sociale qui lui sert de cadre, elle est significative elle est de plus historiquement exacte car ce droit de classe résulte essentiellement des conquêtes collectives des travailleurs (5).

N° 20. — Les formes du droit ouvrier en France : son cadre constitutionnel.

Le droit ouvrier français comprend un ensemble de textes et de principes qui s'appliquent aux questions les plus diverses. Il envisage les rapports individuels des employeurs et des salariés, les rapports de l'Etat avec les employeurs et les salariés, les rapports des salariés et des employeurs entre eux d'un point de vue collectif.

Pour s'en tenir aux textes composant la législation ouvrière positive, des dispositions particulières formant un droit de classe régissent les domaines les plus divers. Le législateur a élaboré dès 1901 un Code de Travail, d'ailleurs inachevé, qui devait rassembler l'ensemble des textes relatifs aux relations nées du travail et consacrer le particularisme du Droit ouvrier en face du Droit civil. Mais malgré le demi-échec de la tentative le Code du Travail représente un ensemble législatif plus vaste que le Code Civil. Celui-ci, comme son nom l'indique, n'envisage que les rapports de Droit privé entre les individus.

Dans le Code du Travail, les relations individuelles nées du contrat de travail ou de la responsabilité des employeurs pour leurs ouvriers constituent la législation particulariste du Droit privé du travail en cette matière ; il existe donc un Droit ouvrier privé. Mais en cette matière plus qu'en toute autre peut-être le droit français contemporain tend à la « publicisation » du droit privé (1). L'intervention du législateur dans les contrats individuels, les contrats légaux, les empiètements de la volonté colective sur la volonté individuelle de contracter sont particulièrement développés dans le Droit ouvrier. La raison en est que pour constituer un droit favorable à une classe il est nécessaire de lui attribuer des avantages légaux ou des prérogatives de puissance publique lui permettant d'agir plus fortement qu'un simple individu.

Le Droit ouvrier comporte en effet un Droit public ouvrier. Lorsque le Gouvernement organise un Ministère du Travail (2), lorsque le législateur crée une administration du travail par le corps des inspecteurs du travail et les nombreux organismes qui ont été institués sous leurs ordres ou à leurs côtés à l'époque contemporaine, il détache du Droit public des organes conçus en fonction d'un droit à tendances particularistes.

Puis, comme à la même époque dans tous les pays qui avaient sugi la même évolution industrielle, les mêmes problèmes se posaient à travers les frontières, les Etats durent conclure des accords relatifs au travail ; ces conventions internationales ayant pour objet les problèmes ouvriers formèrent « le Droit International Ouvrier » (3). L'institution du Bureau International du Travail en 1919 a favorisé la conclusion d'accords de droit international public ouvrier, en même temps que les appels d'immigrants temporaires dans certains pays et spécialement en France ont nécessité l'élaboration de textes de droit international privé ouvrier.

Ainsi l'ouvrier a un double statut juridique complet : celui que possède tout citoyen français qui est le droit commun et d'autre part un statut de droit ouvrier « qui imprègne toute son activité sociale » (4). Ce droit ouvrier n'est pas, à proprement parler, autonome ; il ne pose pas la question de la distintion du Droit public et du Droit privé, ainsi que le fait le « Droit professionnel » dont on discute l'autonomie ou la dépendance vis-à-vis de la « summa divisio » du Droit. Bien plutôt le Droit ouvrier, comme le Droit financier, est « particulariste » (5).

Mais plus encore que le Droit financier, le Droit ouvrier constitue un monde juridique original. Il existe un Droit Civil ouvrier qui participe aux règles générales du Droit civil mais s'en écarte dans la mesure où il contient des dispositions reflétant une inspiration favorable à la classe ouvrière et on a coutume d'étudier le contrat de travail, le contrat syndical, la convention collective du travail à la lumière des principes et des règles du Droit Civil combinés avec l'esprit qui donne naissance aux particularités des institutions ouvrières. C'est l'objet principal des ouvrages de « Législation industrielle ».

L'étude particulière du Droit international ouvrier a été entreprise également (6). Enfin des ouvrages de synthèse ont envisagé l'ensemble du Droit ouvrier public, privé et international (7).

Cependant l'étude approfondie du Droit public ouvrier n'a jamais été menée de façon indépendante de façon à distinguer les différents aspects du Droit public ouvrier. Cet effet, les textes et les principes du Droit public concourant à la formation du Droit ouvrier sont de deux ordres : il existe

d'une part une abondante réglementation minutieuse relative aux objets les plus divers (assurances sociales, repos hebdomadaire, etc...) et, d'autre part, des textes et des principes fondamentaux dont certains trouvent leur origine dans la constitution sociale particulière du Droit ouvrier. Ne retrouve-t-on pas dans ce domaine la distinction du Droit public en Droit administratif et en Droit constitutionnel ?

Certes, devant tant d'analogies et sans se méprendre sur la valeur et la portée de ces distinctions qui n'excluent pas une part d'arbitraire, n'est-il pas satisfaisant pour l'esprit juridique de distinguer un Droit ouvrier administratif et un Droit ouvrier constitutionnel dont l'étude particulière achève, avec les catégories précédemment reconnues, de consacrer un droit de classe dont chaque branche se développe en marge du droit commun et dont toutes les branches tirent leur particularisme des mêmes principes.

C'est le Droit ouvrier constitutionnel qui groupe l'ensemble des dispositions fondamentales et des principes. Le droit ouvrier participe dans une large part à la constitution sociale, et même à certains moments on l'a vu réagir sur les droits politiques de l'ouvrier (8). Enfin les positivistes doivent admettre qui si, seule parmi les constitutions politiques de la France, la Constitution de 1848 comprenait des dispositions relatives au droit ouvrier, ce précédent de Droit ouvrier constitutionnel est corroboré par les abondantes règles concernant le droit du travail dans la majorité des constitutions politiques élaborées dans différents pays de l'Europe et du Monde au cours des années 1919 et suivantes (9).

Et si les droits étrangers donnent matière à consacrer une étude au Droit ouvrier constitutionnel, le Droit français est aussi favorisé à cet égard. Le Droit ouvrier constitutionnel français (10) est le cadre juridique du Droit ouvrier dont il fixe les fondements, les principes, l'étendue, les limites et les sanctions. Il a en outre l'avantage de ne pas être sorti tout armé du cerveau de constituants, mais de résulter de la longue évolution constitutive du droit constitutionnel du droit constitutionnel et du droit ouvrier.

N° 21. — Caractère évolutif du droit ouvrier constitutionnel français.

Il serait impossible, à l'heure actuelle, d'étudier le Droit constitutionnel positif. D'ailleurs, pour s'en tenir à la Constitution de 1875 que l'on peut toujours considérer comme l'état contemporain de la constitution, entièrement conçue comme un ensemble de règles d'organisation politique, était entièrement dépourvue de dispositions relatives au travail. Mais ce

n'est pas à dire que la Troisième République n'ait jamais élaboré sa législation ouvrière suivant des principes fondamentaux, seule l'étude de la constitution sociale permet de les caractériser.

Cependant, ces principes contemporains de Droit constitutionnel ouvrier qui ont été ceux de la Troisième République, et qui régissent encore le droit ouvrier à l'heure actuelle, ne se sont pas créés « ex nihilo » en 1875 en même temps que les règles d'organisation des pouvoirs. Ils participaient aux principes issus des régimes précédents par évolution, par analogie et par réaction.

Les principes de la législation ouvrière du Second Empire dérivaient de l'esprit de la constitution impériale, esprit autoritaire, mais ils subissaient les influences récentes de l'essor de la législation ouvrière de la Seconde République. A l'origine de cette législation, tout un mouvement d'agitation ouvrière sous la Monarchie de Juillet était appuyé par les doctrines des penseurs du début du XIX^e^ siècle que l'état économique et social des travailleurs avait frappés et qu'ils critiquaient. Et cette condition des travailleurs au début du XIX^e^ siècle était le fruit de l'évolution économique et de la législation relative au travail qui avait été élaborée sous la Révolution.

De proche en proche, il n'y aurait pas de raison historique pour arrêter l'étude de l'évolution de la question à une date particulière, chaque état constitutionnel étant directement causé par l'état constitutionnel qui l'a précédé. Cependant des raisons économiques et juridiques font de la fin du XVIII^e^ siècle l'époque où, en France, une législation ouvrière constitutionnelle fit sa première apparition.

L'état de la constitution sociale depuis le début de la Révolution Française révèle une évolution des principes juridiques et de la législation dans le cadre de l'idéologie des Droits de l'Homme. C'est dans la ligne de cette évolution que se situe le Droit ouvrier constitutionnel.

La Constituante a dressé dès 1789, dans sa Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, les fondements de la législation qu'elle entendait élaborer ; dans l'esprit des constituants, c'était la rédaction des principes du droit naturel que la raison découvre et qui mènent vers une stabilité totale dans la liberté et la justice sociale les gouvernements qui les appliquent. La liberté individuelle est la clef de voûte de cet édifice ; la « liberté du travail » en découle immédiatement, l'Etat doit laisser l'homme libre d'utiliser à sa guise sa force de travail, « cela n'est que le prolongement de la liberté physique » (2). Ce principe de la liberté du travail n'est pas exprimé mais établi par la législation dès la loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791.

Toutefois, cette liberté du travail est une liberté essentiellement individuelle, l'ensemble des travailleurs ne bénéficie pas d'une liberté collective. Elle est en outre envisagée plus en faveur du patron qu'en considération de l'ouvrier. Ce principe constitutionnel de la liberté du travail est solennellement affirmé et respecté dans le cadre de la constitution politique, mais la réglementation déforme l'esprit de la Constitution et l'état constitutionnel qui en découle est assez différent des principes de 1789 à 1848. D'autre part, pendant toute cette période, les efforts législatifs tentés en vue de réaliser progressivement un état de liberté du travail conforme à la lettre et à l'esprit nouveau dans lequel on interprète la législation révolutionnaire, n'envisagent que la liberté individuelle du travailleur. Les interventions législatives n'atteignant que timidement le contrat individuel de travail et les conditions individuelles des ouvriers ; toute action de classe, toute mesure collective est sévèrement réprimée : on fait de la liberté individuelle un argument pour brimer les travailleurs qui forment la majorité des citoyens.

En 1848, l'état constitutionnel entre dans une phase nouvelle avec la Constitution du 4 Novembre issue de la volonté ouvrière par la Révolution de Février et le suffrage universel. Il ne suffit plus de proclamer la liberté du travail, il faut la garantir en aménageant le principe posé par la Constituante. La classe ouvrière qui est maintenant une force politique ne se satisfait plus d'une liberté individuelle qui essaie d'isoler les travailleurs, de « diviser pour régner ». La force des ouvriers naît de leur nombre ; l'action collective seule leur permet d'être une force économique et leur procure la possibilité d'accroître leur influence politique. A la liberté individuelle du travail, les ouvriers vont donc demander que s'ajoute le « droit au travail ». Si la Constitution de 1848 voit la consécration de l'échec du droit au travail, dans les années qui suivent, grâce au suffrage universel, les travailleurs obtiennent les garanties collectives qui fondent la stabilité de la liberté sociale du travail. C'est la loi du 25 mai 1864 supprimant le délit de coalisation qui marque la première brèche faite par la législation positive au droit constitutionnel antérieur. Mais c'est avant tout la loi Waldeck-Rousseau du 21 mars 1884 qui consacre une phase nouvelle dans le droit ouvrier. L'idéologie de 1789 est dépassée et l'évolution sociale a conduit, en moins de cent ans, à élaborer une législation à la fois conforme et opposée aux principes de la Déclaration des Droits de l'Homme. L'individualisme forcené issu de la Révolution a été vaincu par la solidarité ouvrière.

Ainsi l'étude du Droit ouvrier constitutionnel français peut être entreprise dans le cadre historique d'une évolution en deux phases. De 1789 à 1848, l'affirmation du principe de la

liberté du travail vise à établir la liberté individuelle du travailleur. Depuis 1848, le principe de la liberté du travail est un point de départ ; la législation cherche à garantir cette liberté à la classe ouvrière dans son ensemble et le droit au travail pour les travailleurs.

N° 22. — La méthode de l'étude du droit constitutionnel français.

L'étude du Travail dans les Constitutions françaises est une étude sociologique, et spécialement de sociologie juridique. Il s'agit avant tout d'étudier le Droit, droit positif, c'est-à-dire l'ensemble des règles techniques qui fixent les modalités des rapports matériels entre les hommes, et règles normatives, qui constituent l'esprit qui anime le droit positif. Envisageant le droit sous son aspect social, il ne saurait être question d'analyser les textes d'après la méthode exégétique ; dans ces conditions, non seulement les textes doivent être compris suivant une méthode scientifique d'interprétation par la libre recherche mais là encore il faut chercher ailleurs que dans les lois l'expression exacte de la constitution sociale, pour ne pas être induit en erreur sur l'état constitutionnel faute d'avoir négligé la non-application de certains textes ou le sens de leur interprétation par la pratique.

Pour appuyer cette méthode juridique, il est nécessaire d'aller encore au delà du Droit constitutionnel ainsi interprété. Pour avoir un aperçu de l'état constitutionnel, de la constitution sociale évolutive de la France, il faut faire appel à l'étude de l'économie sociale, de l'histoire politique, de l'histoire économique qui fournissent le cadre matériel et humain des institutions. Il faut enfin s'inspirer de l'histoire des doctrines juridiques, politiques et économiques qui ont animé ces institutions.

A la méthode juridique devra donc être adjointe principalement la méthode historique caractérisée par la recherche des causes et la critique des sources ; toutefois, la méthode historique dans une étude essentiellement juridique dans ses conceptions et ses buts sera appliquée non aux sources originaires mais à des travaux de synthèse, et, dans toute la mesure du possible, aux sources imprimées de l'époque, spécialement en ce qui concerne les débats des assemblées constituantes de la Révolution et de 1848.

Par l'étude des débats qui se déroulèrent dans les assemblées lors de l'élaboration des constitutions, la méthode historique rejoint la méthode juridique d'interprétation par la libre recherche. En effet, les textes de lois doivent être analysés d'après les travaux préparatoires, ensuite d'après leur inter-

prétation positive, d'après le sens de l'évolution des faits et des idées.

Ainsi, dans l'ensemble, l'histoire des doctrines politiques et économiques, appuyées dans une certaine mesure par les faits économiques et politiques, rend compte de l'élaboration et de l'esprit des textes législatifs. Le droit se donne pour tâche d'expliquer et de définir la portée réelle du possible de ces textes. L'histoire des faits politiques témoigne de l'application exacte qui, en droit positif, a été faite. Le cycle schématique rend compte d'une évolution de faits et d'idées qui concourent à l'élaboration de la constitution sociale du travail depuis l'époque où le travail est devenu l'objet de préoccupations juridiques. Mais il ne faudrait pas se méprendre sur la portée de telles distinctions, la réalité est bien plus nuancée, elle est faite de la vie et de la pensée humaines. L'Histoire, le Droit, l'Economique sont des cadres pratiques qui permettent d'avoir quelques vues unilatérales de la vie sociale. Il ne faut pas pour cela négliger la synthèse de ces facteurs qui seule peut rendre une vue plus précise, plus vivante et plus humaine de la société.

C'est ainsi pour refléter plus exactement l'état des doctrines et des faits juridiques concernant le travail à une certaine époque qu'il ne faut pas se cantonner dans le cadre national, même lorsque l'étude du Droit français est seule entreprise. C'est en vue de cet élargissement social que l'étude et la méthode du Droit comparé doivent être envisagées : les institutions étrangères doivent être considérées comme autant de points de repère qui permettent de jalonner l'évolution positive passée du droit français ; et le droit comparé contemporain doit, au même titre que l'histoire des institutions, servir de guide pour l'avenir. A cet égard, il existe une étude fondamentale de droit ouvrier constitutionnel contemporain (2) : c'est une étude de « droit comparé statique » du travail dans les constitutions politiques et dans les constitutions sociales des états de 1919 à 1939.

L'étude du travail dans les constitutions françaises conçue sous forme évolutive doit être une étude de « droit comparé dynamique ». Elle doit suivre le sort de l'histoire, considéré plus comme une méthode que comme une science portant sa fin en soi. Car de même que le droit comparé doit être une méthode d'étude des contacts de différentes conceptions jurididiques de la société, l'histoire constitutionnelle doit rendre compte de l'évolution d'une même civilisation juridique.

N° 23. — Plan de l'étude.

Les grandes lignes de l'étude du Droit ouvrier constitutionnel français résultent du caractère évolutif de la formation du droit ouvrier constitutionnel.

Depuis 1789, tour à tour deux conceptions dominantes ont marqué de leur empreinte le droit ouvrier. A la fin du XVIII[e] siècle et dans la première moitié du XIX[e], la question du travail a été considérée d'après un point de vue purement individualiste dans le cadre du droit commun, visant à assurer la liberté individuelle de chaque travailleur.

Depuis le milieu du XIX siècle, la question ouvrière s'est posée avec acuité comme un problème d'organisation sociale donnant naissance à un droit de classe, visant à garantir le droit au travail pour l'ensemble des travailleurs.

Une partie de l'étude sera consacrée à chacune de ces phrases que révèle l'évolution de la question du travail dans les constitutions françaises.

La première partie sera donc consacrée à *la proclamation de la liberté du travail*, à l'étude des lois, des faits et des doctrines qui tendent à diriger le droit *vers la liberté individuelle du travailleur*.

L'étude commençant en 1789 il importera de connaître la situation sociale et juridique de la France à cette date, ses rapports avec la question du travail, et ses causes : ce sera l'objet d'un premier chapitre.

Un second chapitre décrira les circonstances de la proclamation de liberté du travail par la Constituante, son esprit et sa portée.

Mais l'état créé par la Constituante demeura intact dans son esprit jusqu'en 1815; le troisième chapitre essaiera de le montrer.

Dans un chapitre quatrième seront exposées les transformations économiques et sociales de 1815 à 1848, qui, malgré leur ampleur, ne parvinrent pas à modifier l'état constitutionnel né sous les régimes antérieurs.

Cependant, si, de 1820 à 1948, les faits servant de base à la constitution sociale ne changent pas, celle-ci donne lieu à de violentes et pertinentes critiques de la part des contemporains; le cinquième chapitre en donnera un aperçu.

Enfin, un sixième chapitre tentera de porter un jugement actuel sur la physionomie du problème du travail dans les constitutions françaises de 1789 à 1848 au temps de l'individualisme, et de prouver que, malgré les affirmations solennelles, la liberté du travail n'existait pas en fait à cette époque.

La seconde partie envisagera l'étude de *l'aménagement de*

la liberté du travail par les lois, les doctrines et les faits qui concourent à diriger le droit ouvrier positif *vers le droit au travail pour les travailleurs.*

Les principes socialistes et l'état de la question ouvrière en 1848, analysées dans le chapitre premier, tenteront de retracer l'atmosphère dans laquelle se dérouleront les débats de l'Assemblée Nationale au moment où elle entreprend son œuvre.

Le second chapitre sera consacré à l'étude de l'élaboration de la Constitution de 1848 et spécialement aux débats, si importants qu'ils absorbèrent le tiers des discussions, consacré au droit au travail.

Dans un troisième chapitre, sera examiné le sort qui fut fait au droit du travail, son échec dans la Constitution de 1848 et la stagnation de la législation ouvrière durant la Seconde République et le début du Second Empire.

Puis vers la fin du Second-Empire, sous l'influence des doctrines et de la situation ouvrière à l'étranger, et jusqu'à la loi de 1884 sur les syndicats professionnels, les garanties de la liberté du travail sont progressivement conquises par les ouvriers : le chapitre quatrième retracera les étapes de cette conquête.

Les grandes lois fondamentales de la Troisième République relative au travail et spécialement la loi de 1884 ont alors assuré la garantie entière de la liberté sociale du travail. Analysant l'état de la constitution sociale dans la France contemporaine (premier titre du XX^{e} siècle) le cinquième chapitre montrera le triomphe du droit au travail par la liberté.

Mais à l'époque actuelle les relations juridiques entre les nations favorisent l'élaboration d'un droit interne commun à la société internationale particulièrement en matière de Droit ouvrier. Les constitutions des différents pays sont préoccupées par les questions sociales; différents pays sont préoccupées par les questions sociales; différentes idéologies inspirent ces constitutions : idéologie libérale et idéologie autoritaire dont la France a fait une expérience de 1940 à 1944. Le sixième chapitre donnera un aperçu de ces problèmes actuels.

Enfin une conclusion essaiera de dégager les enseignements de l'étude en considérant les solutions que le problème constitutionnel du travail pourra comporter dans un avenir immédiat en fonction des conditions sociales, économiques et juridiques.

PREMIERE PARTIE

La Proclamation de la Liberté du Travail

Vers la liberté individuelle du travailleur...

*

CHAPITRE I

LES ORIGINES DE LA REVOLUTION ET LA QUESTION DU TRAVAIL EN 1789

Sommaire :

N° 24 : La constitution de la monarchie avant 1789; antécédent de la distinction entre la constitution sociale et la constitution politique. — N° 25 : Dissociation des faits et des idées relatifs au travail à la fin de l'Ancien Régime. — N° 26 : Disjonction dans le temps entre la révolution politique et la la révolution économique : en France celle-ci a quarante ans de retard. — N° 27 : Caractère politique de la recherche de la liberté au XVIII[e] siècle. — N° 28 : Rares préoccupaticon de la question du travail chez les penseurs politiques du XVIII[e] siècle. — N° 29 : La question du travail se posait-elle? Comment? — N° 30 : Le point de vue de la Nation : les Cahiers de Doléances.

N° 24. — La constitution de la monarchie avant 1789 : antécédent de la distinction entre la constitution sociale et la constitution politique.

La théorie nouvelle du Droit constitutionnel (1) permet de rendre compte des solutions positives données par de nombreux hisoriens à la question suivante : l'Ancien Régime avait-il une constitution?

Certains auteurs prenant à la lettre le texte de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a pas de constitution », ont estimé que « la monarchie française n'est aucunement constitutionnelle » (2); dans cette acception du terme « constitution » s'oppose à « absolutisme royal ». Mais cette opinion catégorique dépasse la notion que les législateurs révolutionnaires eux-mêmes se faisaient de la constitution, puisque tous les pouvoirs sont confondus, puisqu'aucune liberté n'est tracée ; mais il ajoutait : « Sans doute nous ne pouvons pas dire qu'en

France nous soyons entièrement dépourvus de toutes les lois fondamentales propres à former une constitution ».

Mais la majorité des historiens et des juristes considère que l'ancienne monarchie française avait une « constitution traditionnelle » (4). Declareuil affirme : « Des historiens ont nié l'existence de cette constitution, parce qu'elle n'est point écrite (ce qui n'était pas toujours vrai) et qu'elle n'aurait pas eu de sanctions... Toute constitution est plus ou moins coutumière... Toutes ont pour sanction la nullité des actes qui y portent atteinte; » (5) encore que cette dernière phrase soit contestable il est juridiquement possible d'admettre que les lois fondamentales de la monarchie étaient la constitution du régime.

Des recherches historiques entreprises sur le Moyen-Age ont permis d'analyser en véritable « constitution », les institutions corporatives de l'Ancien Régime : c'est la théorie constitutionnelle et corporative de Otto Hintze (6), qui rend compte d'une manière particulièrement précise et saisissante de la condition des travailleurs au début des temps modernes (7). Elle permet de retrouver la liaison entre les institutions et la constitution politique et d'écrire : « L'Etat corporatif de l'Ancien Régime apparait comme une forme de communauté politique dans laquelle la suprême puissance, qui appartient au principe, est limitée par les privilèges concédés aux sujets groupés en communautés (8).

La théorie de la constitution sociale, mieux que toute autre permet d'examiner les rapports entre les institutions et les droits politiques. Hauriou (9) trouve dans l'Ancien Régime la preuve de la théorie institutionnaliste du pouvoir qui avait conduit à distinguer les lois fondamentales constitution coutumière distincte du roi régnant, comme de nos jours elle permet de distinguer la constitution de l'Etat et le gouvernement de l'Etat. La monarchie française avant 1789 possédait donc une constitution sociale très nettement déterminée et une constitution politique à peine ébauchée.

Le triomphe de la théorie politique de la Constitution avec la Révolution nait de la réaction contre l'état antérieur de la société et de l'organisation politique. Les contemporains des dernières années de l'Ancien Régime témoins des abus de pouvoir de la monarchie à son déclin, les attribuent à l'insuffisance des garanties de la constitution politique pour modifier les institutions ils sont donc tentés d'agir sur la constitution politique, cette action devant avoir pour résultat la disparition de l'ancienne constitution sociale.

Cette conception constitutionnelle s'est fait jour à cette époque car un événement politique d'une importance capitale, la Révolution Américaine, était venu fournir un exemple favorable à la philosophie naturaliste du XVIII[e] siècle à la recherche de la liberté. Dans tous les domaines la Révolution des colonies

de la Nouvelle-Angleterre prenait la valeur d'un symbole, les circonstances firent de la France l'alliée des « insurgents » et les réalisations américaines furent suivies avec intérêt par les Français. Pour réaliser une garantie des libertés semblable à celles dont devaient jouir les citoyens de la jeune république, théoriciens et praticiens français furent d'accord pour employer les méthodes qui visaient à parvenir aux mêmes fins. La charte solennelle rédigée et promulguée apparut donc aux Français, déjà formalistes par leur formation juridique romaniste, comme la tradition essentielle de la liberté politique et d'une garantie efficace des droits sociaux. Dans l'enthousiasme à l'égard des textes constitutionnels rédigés, on en vint, dès cette époque, à faire une confusion entre les deux notions mal définies de constitution sociale et de constitution politique ; et on donna la prépondérance aux préoccupations que faisait naître la constitution politique qui devint la *Constitution*.

Dès 1789, un constituant s'était aperçu de cette tournure d'esprit. De Crenière, dans la séance du 1er août 1789, relative au débat sur la Déclaration des Droits, affirmait (10) : « Le principal vice des constitutions modernes est d'avoir confondu ce qui donne l'existence au corps politique avec ce qui le conserve ; en un mot, la constitution d'un peuple avec ses institutions ». Mais, malgré cette remarque perspicace, la conception constitutionnelle fut imprégnée de ces idées politiques et l'élaboration de la Constitution est bien souvent restée dans l'esprit de certains constituants comme une fin en soi.

Ainsi les préoccupations sociales, et par conséquent celles relatives au travail qui, en particulier, n'affectaient pas l'organisation politique, passèrent au second plan des réalisations juridiques des législations révolutionnaires. Cette cause de désaffection à l'égard des problèmes nés du travail fut renforcée par l'état de la question dans les dernières années de l'Ancien Régime au contact desquelles avait été formée la génération des hommes de la Révolution.

N° 25. — Dissociation des faits et des idées relatifs au travail a la fin de l'Ancien Régime.

La condition des travailleurs à la fin de l'Ancien Régime est extrêmement précaire (1). En face de cette situation, quelle est la position adoptée par les penseurs et doctrinaires qui, à un titre quelconque, peuvent être intéressés par la question ?

Tout d'abord, les économistes (2) ne se sont pas dégagés des conceptions du capitalisme mercantiliste, même dans le capitalisme libéral naissant. L'homme n'est envisagé par eux que comme un facteur de production. Le travail est une marchandise comme les autres. L'enrichissement de l'Etat et sa

puissance, buts de la politique mercantiliste, ou l'enrichissement de la Nation, considéré par Adam Smith comme la fin de l'activité économique ne constituent en aucune façon une conception humaine de l'économie. L'homme conçu comme un être abstrait fait l'objet des préoccupations des philosophes et des économistes dans le silence de leur cabinet. Il ne leur viendrait pas à l'esprit de se pencher sur la réalité vivante et les misères de l'homme au travail.

Ainsi ce n'est pas des économistes qu'il faut attendre, à cette époque, des préoccupations « sociales ». Les faits sont trop conformes aux idées qu'ils préconisent pour qu'ils songent à voir les défauts du monde qu'ils admirent et dont ils veulent par tous les moyens renforcer les assises.

Mais en face de ces théoriciens du monde économique, dont ils n'envisagent que l'aspect chrématistique, des philosophes et des théologiens se préoccupent d'étudier la condition de l'homme dans la société. Cependant, faute à leur éducation d'être en contact étroit avec le monde du travail, c'est de l'homme pensant qu'ils font l'objet de leurs études. Toutefois, dans leurs recherches sur la condition de l'homme, sur la liberté, sur le droit naturel, ils s'attachent à une physionomie, périmée certes depuis longtemps en France, mais toujours vivante aux colonies, du régime du travail : l'esclavage.

C'est en théoriciens du droit et de la liberté que théologiens et philosophes abordent le problème de l'esclavage qui pose de la façon la plus aiguë la question de la liberté du travail. A ce sujet, dans les deux siècles qui ont précédé la Révolution, les idées avaient subi une évolution considérable. Grotius, le maître de l'école du droit naturel, envisageant la liberté des hommes et des peuples, pensait que l'esclavage n'est pas incompatible avec le droit naturel, lorsqu'il écrivait : « Quand on dit que les hommes et les peuples sont naturellement libres, cela doit s'entendre d'un droit naturel qui précède tout acte humain et d'une exemption d'esclavage, mais non pas d'une incompatibilité absolue avec l'esclavage ; c'est-à-dire que personne n'est naturellement esclave, mais que *personne n'a droit de ne le devenir jamais*. Ceux donc qui sont tombés dans un esclavage ou personnel ou civil par l'effet d'une cause légitime doivent être contents de leur sort... » (3). C'est cette conception peu éloignée de celle du Moyen-Age que semble reprendre Bossuet dans sa controverse avec le pasteur Jurieu. Dans la XVI[e] Lettre Pastorale, celui-ci écrivait en effet : « Il n'y a point de relation au monde qui ne soit fondée sur un pacte mutuel ou exprès ou tacite, excepté l'esclavage tel qu'il était entre les païens. Ce droit était faux, tyrannique, purement usurpé et contraire à tous les droits de la nature ». Et Bossuet répondait en disant que l'esclavage,

né de la guerre, est un progrès sur l'extermination des vaincus ; cette argumentation, quoique juste, est singulièrement rétrograde. Jurieu au contraire évoque, pour soutenir son opinion théologiquement bien fondée, les arguments qui triompheront au cours du XVIII[e] siècle : le droit naturel et le contrat social.

C'est en effet la position adoptée par Locke : « L'homme ne peut par aucun traité se rendre esclave de qui que ce soit » (4), par Montesquieu qui, dans « L'Esprit des Lois », condamne l'esclavage et spécialement l'esclavage noir dans les colonies, et enfin par J.-J. Rousseau dans « Le Contrat Social » : « Les mots esclavage et droit sont contradictoires ; ils s'excluent mutuellement ».

Mais, dès cette époque, il n'est plus question d'esclavage dans les pays de l'Europe Occidentale, la question ne se pose que dans les territoires d'outre-mer, et la Révolution résoudra le problème conformément aux solutions données par ces penseurs dont elle s'inspire .

Par conséquent, dans leurs conceptions relatives au travail, les théoriciens politiques de la fin du XVIII[e] siècle n'envisageaient en aucun cas la situation sous son jour actuel. Ou bien leurs préoccupations économiques les écartaient entièrement de toute considération sociale, ou bien ils ne pouvaient se soustraire à une méthode abstraite d'analyse du droit et de la liberté qui les conduisait à envisager l'esclavage en lui-même. Et cette question ne présentait en pratique qu'un intérêt minime puisqu'elle ne concernait pas directement la situation métropolitaine ; ces controverses étaient même singulièrement anachroniques puisqu'elles se posaient déjà avec acuité dans « La République » de Platon.

La fin de l'Ancien Régime offre donc une situation instable : le problème du travail se pose dans les faits et rien n'est capable de le résoudre dans les conceptions du moment. Personne n'envisage le vrai problème. On ne trouve même pas pour remédier à la situation pénible du monde du travail les préoccupations paternalistes qui apparaîtront au milieu du XIX[e] siècle chez certains penseurs et chez certains patrons. Quelle est donc la raison de cette impuissance, dont le résultat sera la tragique instabilité sociale accélératrice des mouvements révolutionnaires ? Il semble qu'il y ait deux motifs à cette situation en France : d'une part, les faits n'ont pas encore atteint leur paroxysme et la révolution économique ne s'est pas manifestée assez nettement lorsqu'éclata la révolution politique ; d'autre part, la recherche de la liberté, cause non négligeable de la Révolution, a pris au XVIII[e] siècle un caractère *politique*.

N° 26. — Disjonction dans le temps entre la révolution politique et la révolution économique : en France celle-ci a quarante ans de retard.

La France du XVIII[e] siècle se présentait comme un pays de grande maturité politique. Les théoriciens politiques français avaient un rayonnement qui s'étendait sur l'Europe entière ; seuls les Anglais pouvaient rivaliser avec eux dans l'établissement des théories nouvelles du pouvoir et dans l'appréciation des systèmes de gouvernements. Mais, même à leur égard, les Montesquieu et les Rousseau, pour ne citer que les plus importants d'une grande lignée, eurent une influence déterminante du fait de la clarté de leur méthode et de leur expression dans la langue française universelle à leur époque. Et tandis qu'en Angleterre l'empirisme philosophique ne pouvait aller à l'encontre de l'empirisme politique traditionnel dans les mœurs gouvernementales du pays, le rationalisme français démocratique devait se heurter violemment à la monarchie politique aussi intransigeante que ses adversaires.

Ainsi se dessina au cours du XVIII[e] siècle un mouvement d'hostilité au pouvoir, fondé sur le principe démocratique, ayant pour but la recherche de la liberté politique.

Dans un pays politiquement si évolué, la situation économique, sans être anachronique, était cependant assez retardataire, surtout vis-à-vis de celle de la Grande-Bretagne. Certes, le colbertisme et la politique mercantiliste de la France au début du siècle en avaient fait un pays industriel, mais le commerce y était assez peu prospère, faute d'une flotte commerciale importante et faute de pouvoir conserver des possessions outre-mer riches et étendues. D'autre part le hasard des inventions avait fait prospérer plus rapidement la technique industrielle en Grande-Bretagne (1) et cette nation profitait des fruits du monopole de cette révolution à ses débuts.

La naissance de la Révolution politique en France en 1789 ne fit qu'accentuer cet état de choses. Par suite des guerres la France se trouvera pendant vingt-cinq ans isolée du reste de l'Europe, son économie vivra repliée sur elle-même, le commerce maritime tombera à zéro, les perfectionnements techniques resteront minimes et l'industrie connaîtra des moments difficiles.

Ce n'est qu'au milieu du XIX[e] siècle que l'on s'est rendu compte de l'évolution des phénomènes. En Grande-Bretagne, la révolution économique a fait pleinement sentir ses effets techniques et sociaux vers 1790-1800 à une époque où la France n'était agitée que par des problèmes politiques, au moins en apparence. Car lorsque Tocqueville montre que la révolution

française est une révolution purement politique, procédant à la manière d'une révolution religieuse, annonçant la souveraineté national comme un dogme surnaturel qui devait sauver le monde, il néglige par trop les facteurs économiques. Tout au long de la révolution on a ressenti, sans s'en rendre compte la plupart du temps, que des problèmes sociaux à causes économiques se posaient en marge des grandes questions qui agitaient l'opinion. Mais on n'avait pas pu comprendre qu'une condition nouvelle des travailleurs était née parce que l'évolution rapide des dernières années de l'Ancien Régime, telle qu'elle persistait en Grande-Bretagne, s'était trouvée enrayée en France par les événements de politique intérieure et les guerres étrangères.

C'est après la Révolution de 1848 dont les causes économiques et sociales ont été nettement perçues par les contemporains que l'on a bien pris conscience des changements profonds que la révolution industrielle avait fait subir aux problèmes politiques. Proud'hon dégage cette idée dès 1851 dans « Les confessions d'un révolutionnaire ».

L'Ancien Régime connaissait des distinctions sociales *juridiques* (2), plus la monarchie déclinait et plus le fossé se creusait entre nobles et roturiers (3) : c'étaient les ordres, classes sociales fondées sur des distinctions juridiques. Or comme le remarque justement Henri Sée : « Tant que les classes sociales se distinguent surtout par leurs caractères juridiques, les individus qui les composent n'ont qu'une notion assez confuse de la classe sociale à laquelle ils appartiennent respectivement » (4).

Dans sa recherche de la liberté et de l'égalité individuelle ce sont ces classes, ces distinctions juridiques, que la Révolution a abolies. A leur place, elle n'a rien construit, et elle a brimé les tendances à l'association économique résultant logiquement des nouvelles conditions de la vie ouvrière. C'est là l'origine de la position paradoxale de la Révolution en ce qui concerne le travail : elle n'a pas compris la portée d'événements économiques qu'elle avait fait avorter.

Mais après la Révolution et l'Empire, « grâce au capitalisme, les distinctions économiques se substituent aux distinctions juridiques » (5). Ce fait est général, dans tous les pays, mais en France il se présente sous un aspect particulier, en raison de « l'abolition des classes *juridiques* » (législativement par la révolution) et les progrès du capitalisme qui « ont eu pour effet une nouvelle répartition des classes sociales, fondée sur leur rôle économique » (6).

Ce décalage entre la révolution politique et la « révolution industrielle » en France, a eu des conséquences délicates, non seulement pendant la Révolution de 1789 mais encore sur

toute la vie politique intérieure de la France au XIX^e^ siècle et au début du XX^e^. La tradition politique française a hérité à la fois de la recherche de la liberté, de l'esprit « jacobin » (ou anti-jacobin) né de la Révolution, individualisme farouche, droit de propriété « inviolable et sacré » et d'autre part des idées sociales, de l'interventionnisme industriel, du syndicalisme et du socialisme issus de la révolution industrielle. Et, dans une certaine mesure, le drame de la politique intérieure française, spécialement en ce qui concerne les questions de droit ouvrier, mais également pour presque tous les sujets de la politique nationale, a été la tentative de conciliation de ces inconciliables, de ces idées représentant deux moments de l'histoire de la pensée et de l'histoire économique. Or les quarante années qui ont séparé 1789 de la révolution industrielle en France avaient laissé dans la structure profonde du pays des traces qui subsistent encore car elles répondaient à une aspiration collective de la recherche de la liberté *politique* au XVIII^e^ siècle.

N° 27. — Caractère politique de la recherche de la liberté au XVIII^e^ siècle.

Plus qu'à la liberté économique, à la libre circulation des grains, comme à la liberté d'industrie et du commerce, c'est à la liberté politique que s'attachent les penseurs français et toute l'opinion cultivée en France au XVIII^e^ siècle.

C'est sur la base du rationalisme cartésien que les grands « philosophes » et les membres des « académies » provinciales ont concouru à la formation d'un esprit public favorable à la liberté politique. Ces idées ont été reprises par les constituants révolutionnaires qui avaient été nourris de ces idées et qui avaient même contribué à leur élaboration.

Le doute cartésien a d'abord donné naissance à un esprit hostile à la religion, tous les esprits se sont tournés vers l'étude des sciences naturelles en même temps que vers la philosophie et toute étude a eu pour objet de raisonner l'enseignement donné dans les collèges, lequel était entièrement aux mains de l'Eglise. Puis les autorités religieuses restant sur leurs positions et soutenues par l'Etat, c'est à celui-ci que l'on s'attaque: « c'est l'Etat qui reste fanatique; c'est contre lui qu'on s'irrite » (1).

Dans cette attaque contre tous les pouvoirs politiques conservateurs le rôle des grands écrivains est considérable, Voltaire et Rousseau dominent l'histoire de la pensée du siècle ; mais la place de Montesquieu ou d'Holbach dans cette formation de l'esprit n'est pas négligeable ; enfin par l'intermédiaire

des « académies » les idées se propagent sous une forme plus directement accessible à la masse.

C'est la liberté politique que Voltaire ou d'Holbach préconisent, certes celui-ci place dans le peuple « la source de toute autorité légitime » mais ils se font les apôtres d'un régime tout différent de celui qu'établiront leurs disciples révolutionnaires. Ils admirent le « despotisme éclairé » autrement appelé « l'Etat de Police » par les théoriciens allemands (2). Dans sa recherche de la liberté, Voltaire n'insiste que sur la liberté de penser et Henry Michel dit très justement : « La liberté qu'ils réclament est celle de croire ce qu'ils veulent... Ils ont souvent à la bouche le mot « *droit* »; mais ils ne démêlent pas la vraie nature du droit » (3).

La pensée de Montesquieu est plus profonde. Le point culminant de « l'Esprit des Lois » est la théorie de la liberté *politique;* les conditions réelles de la liberté politique sont de deux sortes : les unes ont rapport à la constitution du pays, les autres à la situation légale du citoyen (4). Enfin la critique de J.-J. Rousseau se place sur le même plan *politique;* le contrat social ne comporte que des éléments politiques, il est la base politique, la constitution volontaire. Pour Rousseau liberté signifie participation à la souveraineté. Ainsi l'individualisme du XVIII[e] siècle envisage la liberté comme le facteur qui tend à libérer l'individu des contraintes que l'Etat de Police fait peser sur lui. « C'est une spéculation vaine de se demander ce qu'il serait advenu de la France et de la Révolution, si Montesquieu, Voltaire, Diderot, Rousseau n'avaient rien écrit. Mais il semble bien que les mouvements de l'opinion, moins intense seulement, moins enthousiastes, moins rapides, n'auraient pas été très différents » (5).

En effet le siècle des « philosophes » a été aussi celui de « l'esprit philosophique ». Ces idées étaient profondément ancrées dans les esprits curieux des choses intellectuelles et toutes les préoccupations avaient le même objet. Les « académies » sont les foyers des idées nouvelles dans toutes les petites capitales provinciales, on s'y préoccupe plus de problèmes politiques que de questions littéraires; on y envisage la réforme des institutions parlementaires, on y discute de l'origine du pouvoir, on y étudie les institutions britanniques ou la République romaine. Et, dans la mesure où les questions sociales sont à l'ordre du jour, elles ne sont considérées que sous leur aspect politique, jamais sous leur physionomie économique ; le problème du travail n'est pas au nombre des sujets d'actualité.

C'est que la méthode rationaliste imprègne encore les « sciences sociales ». La raison nous apprend à retrouver les principes permanents qui doivent fonder une société heureuse,

libre, égale, et à en déduire infailliblement les conséquences qui donneront tous les détails de cette organisation sociale.

C'est pour ce motif que presque tous les penseurs du XVIII[e] siècle se sont intéressés au problème abstrait de la recherche de la liberté politique, sans se référer aux faits spécialement au travail. Cette tournure d'esprit a accentué la dissociation des faits et des idées relatifs au travail et à la disjonction entre les solutions données aux problèmes posés au même sujet par la révolution politique et la révolution industrielle. Elle a eu même une influence néfaste sur le droit révolutionnaire et les principes qui ont dominé les constitutions françaises jusqu'à l'avènement du socialisme : « ainsi s'était formé, avant la évolution, l'esprit révolutionnaire le plus redoutable parce qu'il est le plus faux ; ...jamais de faits, rien que des abstractions » (7).

Toutefois certains écrivains s'étaient préoccupés de la question du travail et spécialement le premier fondateur de la « science sociale » moderne, le premier observateur attentif des *faits* sociaux : Montesquieu.

N° 28. — Rares préoccupations de la question du travail chez les penseurs politiques du XVIII[e] siècle.

Lorsque Auguste Comte a affirmé combien la science sociale contemporaine était redevable à Montesquieu (1) il ne se doutait probablement pas du caractère très nettement socialiste de certaines conceptions du grand penseur. Ce n'est qu'à une époque très récente que l'on a cessé de voir uniquement dans Montesquieu un noble libéral, théoricien d'une monarchie tempérée, conservateur préoccupé plus d'organisation des pouvoirs que de questions sociales. On a mis d'abord en lumière ses conceptions sur l'héritage et la propriété ; par sa prise de position en faveur de la propriété privée considérée comme une fonction sociale, il dépasse singulièrement le libéralisme de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 et annonce les conceptions socialistes.

Mais plus particulièrement par l'intérêt qu'il porte aux questions du travail il prend un caractère de précurseur socialiste. Du fait même qu'il analyse cette question, il dépasse tous les penseurs « philosophes » de l'époque, sa méthode d'observation l'écarte en grande partie des conceptions abstraites, il examine la réalité sociale et les problèmes qu'elle pose. Et ainsi Montesquieu écrit une phrase qui dépasse toutes les idées de son époque ; il ne se contente pas de souhaiter timidement la liberté du travail, il préconise le droit au travail et à l'assistance avec une netteté et une précision que n'atteindront pas

les constituants de 1848 dont les idées démocratiques en cette matière allaient loin au delà des solutions de la Révolution. « L'Etat doit à tous les citoyens une subsistance assurée, la nourriture, un vêtement convenable et un genre de vie qui ne soit point contraire à la santé » (2) telle est l'audacieuse formule de Montesquieu, qui allait être repoussée cent ans plus tard comme trop révolutionnaire.

Cependant au milieu du XVIII[e] siècle une telle pensée n'a pu être comprise, et Montesquieu lui-même n'a pas insisté sur les caractères politiques, économiques et sociaux de la question du travail, car l'évolution du problème n'était pas assez avancée, et sa doctrine économique est entièrement imprégnée des idées des deux siècles passés, c'est un mercantiliste.

Ainsi c'est par une analyse de la société que Montesquieu a envisagé une conception « socialiste » du travail, mais quelques économistes, et Turgot en particulier, ont effleuré ce problème d'un autre point de vue.

Les idées des économistes de l'école physiocratique sont synthétisées dans l'ouvrage de Dupont de Nemours « De l'origine et des progrès d'une science nouvelle » (1768). Ils partent d'une conception naturaliste de l'homme, il existe un ordre naturel, une constitution naturelle de la société. Dans cet état primitif, les hommes ont des droits et des devoirs naturel réciproques d'une nécessité absolue ; les droits sont la propriété et la liberté et les conventions entre les hommes ne peuvent être faites que pour garantir ces droits naturels. Ainsi la propriété privée est un phénomène naturel au même titre que la liberté dans la conception des Physiocrates. Le Mercier de la Rivière dans « L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques (1767), précise même que la première de toutes les libertés et le fondement de toutes les autres est le droit de propriété privée : c'est dans cette mesure que l'homme est maître des produits de son travail. Les économistes envisagent donc la place du travail dans la vie sociale, mais le subordonnent dans une certaine mesure à la propriété : c'est la position qui sera reprise par tous les libéraux qui, négligeant les moyens pour assurer la fin, ne se préoccuperont que de la propriété, sans soucis pour le travail.

La position de Turgot est moins systématique : il s'intéresse à l'homme et à sa place au milieu du monde économique. Son préambule de l'édit portant suppression des jurandes de février 1776 (3) est significatif à cet égard. Il faut remarquer que son naturalisme n'est pas absolu et qu'il distingue les « lois de l'homme » des « lois de la nature »; dans ses « Réflexions sur la formation de la théorie des richesses » de 1769 il se préoccupe des questions de travail et de salaire (§ IV à VIII) mais, comme les Physiocrates, il est surtout préoccupé de

questions agricoles. C'est aux mêmes préoccupations que répondent les termes du Préambule de « l'édit qui supprime les corvées, et ordonne la confection des grandes routes à prix d'argent » de février 1776. Enfin la suppression des corporations prouve l'intérêt que Turgot attachait à la liberté du Travail.

Mais l'échec de sa tentative montre combien ces préoccupations touchaient peu l'opinion, même la mieux instruite. Et en effet pendant tout le cours de la Révolution, dont Montesquieu et les économistes auront été, avec J.-J. Rousseau et les Encyclopédistes, les maitres incontestés, ce sont les idées purement politiques qui ont passionné les masses et les gouvernants. Des idées physiocratiques et de Turgot ont été surtout retenues les considérations relatives au droit de propriété; de l'œuvre de Montesquieu, il n'a jamais été fait mention des idées relatives au travail. La tradition révolutionnaire a été dans l'ensemble très à l'écart de ces préoccupations d'une époque postérieure. C'est pour cette raison que si l'on excepte quelques pensées ou quelques corps de doctrines (4) il est difficile d'envisager que la Révolution Française a eu un fondement socialiste (5); il n'y a existé que des éléments de socialisme politique, mais aucune base économique, spécialement concernant le travail, indispensable à la constitution d'un régime socialiste.

Il ne faut pas s'en étonner car à cette époque antérieure à la révolution industrielle en France, la « question ouvrière » présentait une physionomie toute particulière.

N° 29. — La question du travail se posait-elle? Comment?

L'état des controverses soulevées par l'abolition des corporations en 1776 prouve qu'une question du travail se présentait à la fin de l'Ancien Régime (1). Mais à l'époque actuelle ce que l'on entend par « question du travail » ou « question ouvrière » ou « question sociale », c'est un problème bien particulier : celui des rapports du travail et du capital, qui a fait naître le capitalisme industriel et la naissance du salariat et du prolétariat au cours du XIX[e] siècle, ce problème s'étend même à la place à accorder dans l'Etat à la classe ouvrière envisagée dans son ensemble.

La situation économique n'ayant pas encore évolué vers le grand capitalisme industriel on peut dire qu'à la fin de l'Ancien Régime « il n'y a pas encore de question ouvrière » (2). Les ouvriers ne se rendent pas compte des intérêts collectifs de classe parce qu'ils ne forment pas encore une « classe » au

sens moderne du terme. Ils n'envisagent pas d'idée nette de réformes ; on le verra bien en 1791; après le vote de la Loi Le Chapelier, les compagnons parisiens ne réagiront pas (3). La seule question qui préoccupe les travailleurs est celle des salaires. On n'entrevoit que de façon confuse la lutte entre le travail et le capital, car le machinisme apparaît seulement à cette époque et la petite industrie domine. La lutte du travail et du capital ne se dessinera pleinement que lorsque les formules théoriques en auront été données par les écrivains socialistes. A cette époque les formules théoriques à la mode sont celles de la démocratie représentative et de la liberté : ce seront les idées-forces de la Révolution de 1789. La seule question sociale en 1789 c'est la question paysanne, celle que les assemblées devront résoudre avant tout (4). Les gouvernements y seront particulièrement bien préparés par les idées physiocratiques qui voient dans la propriété la première liberté et la garantie fondamentale de toutes les autres libertés.

Mais « la faillite normale de la corporation pose déjà dans l'esprit du peuple, sous une forme encore, il est vrai, purement fragmentaire et imprécise, ces questions d'organisation ouvrière qui s'appellent cent ans plus tard, la question sociale » (5) ; cette affirmation possède une part d'exactitude, mais la suppression des corporations intéressait les travailleurs plus dans la mesure où elle établissait la « liberté de l'industrie » que la « liberté du travail » au sens moderne du terme. Ce que l'on désirait ardemment dans le monde ouvrier, c'était la suppression de contraintes juridiques et économiques, les contraintes sociales importaient peu et par le fait étaient assez négligeables dans une économie stationnaire.

Et cette liberté du commerce et de l'industrie se rattache assez intimement au droit de propriété de la terre, elle envisage la propriété des instruments de production et surtout la liberté de l'entreprise. Ces libertés d'entreprises et des contrats liées au droit de propriété ce seront toutes les conquêtes de l'idéal juridique révolutionnaire, ce sont aussi les bases nécessaires de l'économie capitaliste libérale dont l'aboutissement est la création du prolétariat et la suppression de la liberté des ouvriers.

Ainsi une conception individualiste de la liberté acceptée, passivement il est vrai, par les travailleurs, a eu pour résultat, dans les conditions économiques de l'époque d'asservir plus étroitement leurs successeurs. Cette conclusion est certes paradoxale, mais il est vrai que tout au long du XIX^e^ siècle la classe ouvrière, solidement constituée alors, devra lutter pour réparer les erreurs lourdes de conséquences de théoriciens enthousiastes de la liberté individuelle, trop préoccupés de

parfaites constructions logiques et abstraites et trop oublieux de la réalité politique et sociale.

C'est un grand drame de la Révolution française d'avoir été trop absolue et d'avoir apporté aux gouvernements ultérieurs des maux à longue échéance issus des remèdes trouvés par elle pour effacer les abus de l'Ancien Régime à son déclin. Et tout en célébrant son idéal de liberté et d'égalité les socialistes de la fin du XIX° siècle ont amèrement critiqué son individualisme dont le résultat dans le domaine économique a été l'affermissement du régime capitaliste libéral et conservateur. Se fondant alors sur la personnalité des révolutionnaires, sur l'esprit des clubs on a qualifié de « bourgeois » l'esprit de la Révolution française. Cette affirmation comporte une part de vérité si l'on songe aux idées et au milieu où s'est puisée la tradition révolutionnaire et à la façon dont les plus habiles dirigeants de l'époque avaient déjà « escamoté » la souveraineté populaire.

Mais est-ce à dire que la classe ouvrière (dans la mesure où, à Paris, particulièrement, les ouvriers pouvaient former une classe) n'ait joué aucun rôle pendant la crise révolutionnaire? Artisans et compagnons, répond Henri Sée (6), formeront l'élément actif des journées révolutionnaires et tiendront une place importante dans les sociétés populaires. Mais la question sociale qui soulève les masses populaires, ce n'est pas celle de l'organiation du travail mais bien celle des subsistances. Le chômage, la misère, la crainte de la disette, voilà ce qui émeut le prolétariat des villes.

Et cette part certaine, quoique faible, des ouvriers dans la politique sociale de la Révolution se marque dès les origines dans les « Cahiers de Doléances » des Etats-Généraux dont la part dans l'élaboration de la Constitution de 1791 est si importante et qui éclairent tant de réalisations constitutionnelles de la Révolution.

N° 30. — Le point de vue de la nation : Les cahiers de doléances.

La valeur historique des Cahiers de Doléances remis aux délégués se réunissant aux Etats-Généraux de Versailles de 1789 a été souvent mise en lumière : c'est un ensemble de documents de premier ordre qui permettent de connaître l'état des questions et les désirs de l'ensemble de la Nation à la veille de la Révolution. Cette source donne des renseignements précis ; en matière économique, l'étude des questions posées dans les Cahiers a été faite avec fruit (1).

En raison du mode de représentation par ordre, les problèmes du travail ne pouvaient être envisagées que dans les Cahiers du Tiers ; le Clergé et la Noblesse n'étaient pas préoc-

cupés par ces questions. Toutefois les ouvriers n'exprimèrent pas leurs doléances séparément, ils restèrent confondus avec tous les membres du Tiers-Etat dans la plupart des cas, et lorsque les corporations se réunirent pour élaborer des cahiers, les ouvriers ne participèrent pas au vote (2). Ainsi les ouvriers étant mêlés avec paysans et bourgeois, firent difficilement entendre leur voix, car ceux-ci « tendaient à considérer les ouvriers comme une sorte de quatrième état » (3). Certains cahiers montrent d'ailleurs que les ouvriers n'étaient pas toujours hostiles à ce point de vue dans la mesure où dans la hiérarchie des classes ou ordres de l'Ancien Régime le monde du travail, incarné par les compagnonnages clandestins, avait une situation particulière.

A la fin de l'Ancien Régime les ouvriers sont au nombre des personnes n'ayant aucun droit politique ne payant pas plus de dix livres de contributions, condition nécessaire pour avoir l'électorat et l'éligibilité aux assemblées municipales d'après l'édit du 5 août 1787. Plus encore que les patrons les ouvriers devraient récriminer contre leur situation électorale. Bien qu'ils ne fussent pas appelés à rédiger des Cahiers spéciaux, il existe des cahiers de compagnons, assez rares il est vrai (ce sont, par exemple, ceux des compagnons des arts et métiers, et des bonnetiers de Troyes et quelques cahiers de Marseille). Leurs doléances propres ne transparaissent pas dans les cahiers généraux et l'absence de doléances unanimes ou générales concernant le travail prouve que la question avait assez peu de retentissement et ne pouvait être comparée à telle autre, comme les redevances terriennes féodales.

Mais quelques groupes d'ouvriers exprimèrent leurs sentiments dans des pétitions publiées avant ou après la convocation des Etats. *La Pétition des 150.000 ouvriers et artisans de Paris* (4) déclare : « Au moment où la Patrie ouvre son sein à ses enfants, pourquoi faut-il que 150.000 individus, utiles à leurs concitoyens, soient repoussés de leurs bras? Pourquoi nous oublier, nous, pauvres artisans, sans lesquels nos frères éprouveraient les besoins que nos corps infatigables satisfont ou préviennent chaque jour? Ne sommes-nous donc pas des hommes, des Français, des citoyens? « *Le Cahier du Quatrième ordre* (5) se présente comme « celui des pauvres journaliers de l'ordre sacré des infortunés »; il réclame que « cette classe qui a tant de représentations à faire » soit érigée en un quatrième ordre ; en fait les ouvriers se considèrent comme un groupe, mais dans la hiérarchie sociale de l'Ancien Régime ; ils ne veulent pas briser les vieux cadres sociaux ; ils désirent une action légale sans réformes radicales ; ils veulent que cesse l'état de droit qui fait de leur « ordre » le « seul qui ne soit pas appelé à l'Assemblée Nationale et envers lequel le mépris est... égal à

l'injustice ». Ils préconisent simplement l'institution auprès de l'Assemblée d'une sorte de tribun de la plèbe, dépositaire des vœux du quatrième ordre, et nanti d'une voix consultative aux débats.

Toutes les demandes restèrent vaines ; le Tiers-Etat ouvrier, le « Quatrième Etat » prit donc une part minime au mouvement électoral de 1789; il prit plus tard sa revanche à Paris, envahissant parfois les Assemblées Révolutionnaires. Mais si les Cahiers du Tiers, libéraux et démocrates, ne reflètent pour ainsi dire jamais de préoccupations relatives au travail, c'est que la question n'avait aucune acuité en 1789 à côté de toutes les autres qui s'agitaient. « Les réglements de convocation des Etats-Généraux, dit R. Picard (5), et de rédaction des cahiers ne firent pas au monde du travail la place qui lui était due, et s'il n'éleva pas plus haut la voix pour défendre ses intérêts et ses idées, c'est qu'on ne le lui permit pas », c'est « simplement une soumission contrainte à des lois que la nation ne faisait pas encore elle-même ». Il y a là une affirmation trop systématique, car les ouvriers eussent pu faire entendre leurs doléances dans les Cahiers du Tiers si leurs propositions avaient paru d'importance primordiale dans les assemblées ; en réalité comme le remarque Jaurès (7) la question sociale, l'idée de lutte des classes, ne se posait pas dans les Cahiers, n'avait pas encore été aperçue et « les questions de droit ouvrier, telles que nous les concevons aujourd'hui ne sont pas soulevées » (8).

Cependant les Cahiers manifestent en général le plus vif sentiment de liberté commerciale et industrielle, et il n'est pas douteux que les ouvriers aient été favorables à ces conceptions lors de l'élaboration des cahiers. C'est dans ce sens que se prononceront les Constituants mandatés par les rédacteurs des doléances.

Ainsi les Cahiers inspirateurs des membres de l'Assemblée Nationale reflètent exactement la pensée de l'époque ; ils permettent de fixer avec précision l'état de la question du travail en 1789 chez les contemporains des premières constitutions françaises. Ils éclairent enfin les dispositions adopées par ces constitutions et spécialement par celle de 1791 rédigée par les hommes issus de la vaste consultation nationale qui précéda les Etats-Généraux et la Révolution.

CHAPITRE II

LA PROCLAMATION DE LA LIBERTE DU TRAVAIL PAR LA CONSTITUANTE (1791).

Sommaire :

N° 31 : La Nuit du 4 août et les corporations. — N° 32 : La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et le travail. — N° 33 : Le « décret d'Allarde » ; loi des 2-17 mars 1791. — N° 34 : La Loi Le Chapelier ; loi des 14-17 juin 1791. — N° 35 : La Loi Le Chapelier, la Constitution de 1791 et la proclamation de la liberté individuelle du travail. — N° 36 : Fondement du principe de la liberté individuelle du travail proclamé par la Constituante. — N° 37 : Portée de la garantie de la liberté individuelle du travail établie par la Constituante.

N° 31. — La nuit du 4 août et les corporations.

Les membres des Etats-Généraux s'étant proclamés réunis en Assemblée Nationale mirent en pratique les théories de la représentation nationale. Ils se considèrent légalement habilités pour rédiger une constitution conforme aux désirs de la Nation, c'est-à-dire inspirée de tous les grands principes de philosophie politique qui avaient été dégagée et avaient triomphé dans l'opinion au cours du XVIII[e] siècle.

Mais il restait à préciser ces principes et à leur donner une forme juridique positive. L'Assemblée s'arrêta à la rédaction d'une Déclaration des Droits suivant la formule des constitutions américaines qui servirent si souvent de modèles pendant les premières années de la Révolution, lorsque la tradition constitutionnelle française était encore mal assise.

Les premiers jalons en vue de la rédaction d'une déclaration des droits furent posés par quelques députés dès la mi-juillet, mais en raison des circonstances, — manque de cohésion des trois ordres, manque d'enthousiasme d'une grande partie de l'assemblée, événements sanglants de Paris, signes

de troubles dans les province, — l'Assemblée manquait d'ardeur.

Or, avant de rédiger les principes il fallait se mettre d'accord sur la portée à donner aux réformes envisagées. Admettant le dogme de la souveraineté nationale, les députés devaient proclamer solennellement les droits et libertés réclamés par la Nation. Cela leur était d'autant plus facile qu'il leur avait été confié sous la forme des Cahiers de Doléances, non seulement les critiques mais les aspirations et projets de réforme du peuple de France.

C'est en effet des Cahiers que s'inspirèrent les Constituants lorsque, dans la nuit du 4 août, au cours d'une séance agitée et enthousiaste, ils firent le premier pas dans le sens des réformes, en déclarant l'abolition de toutes les institutions féodales les plus abhorrées. Les droits et la liberté devenaient alors plus tangibles puisque les institutions solennellement abolies étaient celles qui brimaient le plus les libertés publiques. Pour cette raison, la question du travail intéressent l'opinion au titre des corporations, le texte décrété par l'Assemblée dans la nuit du 4 août prévoit la « réformation des jurandes » (1). La formule est singulièrement restrictive : dès le 4 août il n'est question que de réformation et non d'abolition : la liberté du travail du commerce et de l'industrie n'est donc pas affirmée. Or le décret du 4 août avait été adopté sauf rédaction. On sait comment, la vague d'enthousiasme de la Nuit passée, les termes du décret furent édulcorés.

Il est donc impossible de soutenir avec certains que la proclamation de la liberté du travail par la Constitution date de la nuit du 4 août ni même que la suppression des corporations remonte à cette date. La Nuit du 4 août a marqué l'abolition des privilèges féodaux surtout terriens, mais est-ce à dire que, malgré la lettre des dispositions adoptées « l'état d'esprit de l'Assemblée n'était pas douteux »? (2). Non, car dès la nuit il n'est question que de « réformation » des jurandes.

Dans la rédaction du projet de décret du 6 août, qui marque une réticence, le mot de « jurande » ne figure plus (3), ni dans le projet du 11 août définitivement adopté (4). Le texte définitif voté par l'Assemblée ne concerne plus que les privilèges des communautés *d'habitants* et non des communautés *de métier*.

Ce texte montre combien la question paysanne avait plus d'acuité que le problème du travail en 1789 et la façon dont, malgré son dogmatisme, la majorité de l'Assemblée pouvait être sujettes à des sautes d'humeur. Cependant, en marge de ces grandes réunions spectaculaires, des députés élaboraient des Déclarations des Droits dont les projets furent discutés dans le courant du mois d'août 1789 pour aboutir au vote de la

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, préface exposant les principes animateurs de la future constitution. Ce texte, dans sa généralité, et même son désir d'universalité, envisage les problèmes d'un point de vue très élevé : dans ces conditions la position qu'il prend vis-à-vis du problème du travail reflète les conceptions généralement admises à l'époque. Et, en raison de l'importance attribuée par la pratique constitutionnelle à ce texte, c'est dans les discussions auxquelles il a donné lieu et dans ses termes que l'on peut trouver directement l'inspiration de la Constitution de 1791 et de toutes les mesures adoptées par la Constituante qui devait en particulier proclamer et surtout établir positivement la liberté du travail du commerce et de l'industrie.

N° 32. — La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et le travail.

Il était conforme à l'esprit dogmatique des constituants de 1789 nourris d'idées rationalistes de faire précéder la Constitution d'une Déclaration des Droits et ils le firent unanimement et avec solennité. Nombreux furent les projets rédigés par les députés et déposés par eux. Tous les représentants se passionnèrent pour les formules à adopter.

Dans l'ensemble, en raison de la communauté de conceptions politiques, les formules préconisées, si elles variaient dans l'expression, avaient un fond philosophique commun. Le but primordial était la recherche de la liberté individuelle et l'inspiration directe des différents projets est issue en droite ligne des théoriciens politiques du siècle, spécialement Rousseau et Montesquieu.

C'est pour cette raison que, après examen de quelques projets et diverses discussions à la tribune après le 4 août le sixième bureau élabora un projet qui satisfaisait la majorité de l'assemblée et qui fut adopté après quelques modifications le 26 août 1789 à l'unanimité enthousiaste des députés sous le nom de Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Si l'on se réfère aux idées qui ont inspiré les rédacteurs de la Déclaration, il n'est point étonnant de constater que, dans ce texte, « il n'y a pas un mot qui, de près ou de loin, fasse allusion à la reconnaissance d'un droit à l'assistance ou au travail » (1). Si l'on s'en tient à la Déclaration elle-même, il faut admettre que la volonté unanime de l'Assemblée de 1789 n'a pas admis l'existence d'un droit à l'assistance.

Mais Henri Michel fait remarquer avec raison que certains parmi les constituants — il cite Target et Malouet, mais il convient d'y ajouter ce grand constituant que fut Sieyès, —

proclament non seulement le droit de tous les citoyens aux secours publics, mais, en vrais disciples de Montesquieu, leur *droit au travail* (2).

En effet, dans son premier projet comportant 32 articles et paru à la date du 22 juillet 1789 (3), Sieyès consacre à la liberté du travail l'article 6 ainsi conçu : « Tout citoyen est pareillement libre d'employer ses bras son industrie et ses capitaux ainsi qu'il le juge bon et utile à lui-même. Nul genre de travail ne lui est interdit. Il peut fabriquer et produire ce qui lui plaît et comme il lui plaît ; il peut garder ou transporter à son gré toute espèce de marchandises et les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverses occupations, nul particulier, nulle association n'a le droit de le gêner, à plus forte raison de l'empêcher ». Un tel texte établit en termes d'une généralité absolue ce que le décret d'Allarde et la Loi Le Chapelier édicteront de façon détournée : la liberté individuelle du travail, du commerce et de l'industrie et la condamnation des corporations.

De même, dans l'article 6 de son projet de déclaration, Target préconisait l'adoption du texte suivant (4) : « Le corps politique doit à chaque homme des moyens de subsistance soit par la propriété, soit par le travail, soit par le secours de ses semblables ». Il s'agit là d'une pensée conforme à celle de Montesquieu. L'individualisme est dépassé, le droit à l'assistance est reconnu par Target et il atteint même le droit à la vie « par le travail ».

C'est de la même pensée que procédait la déclaration faite par Malouet à la séance du 3 août 1789 (5) : « C'est la classe indigente et salariée, celle qui ne vit que de ses services et de son industrie, qui mérite toute votre sollicitude. C'est pour elle qu'il faut assurer des subsistances et du travail. Tel est l'objet des deux propositions sur lesquelles je finis : Travail et subsistance fondés sur les obligations de la société envers ceux qui en manquent, et sur les ressources immenses de la nation pour assurer l'un et l'autre ». Un tel langage n'aurait pas été déplacé dans la bouche d'un orateur socialiste de 1848 et après le 4 août Sieyès transforma et compléta ses conceptions au contact d'idées aussi généreuses. Son second plan était intitulé « Déclaclaration des droits de l'homme en société en 42 articles » ; il conservait fermement son idée sur la liberté du travail opposée au système des corporations. Mais il insistait davantage sur la nécessité de mettre la société au service de l'individu et il adoptait le droit à l'assistance dont ne parlent ni le texte du sixième bureau ni la Déclaration des Droits qui a été finalement adoptée (1). « L'individualisme de Sieyès se prolonge en un système de solidarité sociale qui paraît en avance sur les idées de l'époque. Dans la Déclaration de 1789,

il ne subsistera aucune trace du droit à l'assistance ; il faudra attendre 1793 pour le voir proclamer (7). »

Aussi, bien que certains députés aient admis que la liberté du travail, le droit à l'assistance et même le droit au travail fussent dignes d'être considérés comme des principes fondamentaux de l'homme en société, ils ne sont pas passés dans la Déclaration des Droits telle que la Constituante l'a finalement votée. Est-ce à dire que les Constituants y furent hostiles ?

Il est certain que presque tous admettaient la liberté du travail, dans la mesure où cette formule supprimait les corporations ; beaucoup même admettaient le droit à l'assistance mais sans bien comprendre peut-être comme tous les représentants de 1848, la portée exacte de la formule. Dans tous les cas, le vote par ces mêmes hommes du décret d'Allarde (loi des 2-17 mars 1791), de la Loi Le Chapelier (loi des 14-17 juin 1791) et de la Constitution de 1791 montre que les vues qui n'ont pas trouvé place, en tant que principes *universels*, dans la Déclarations des Droits de l'Homme et du Citoyen ont en tout cas passé, du moins en partie, on l'oublie trop ou on néglige de le dire (8), dans les principes *constitutionnels* de 1791.

N° 33. — Le « Décret d'Allarde » : Loi des 2-17 mars 1791.

Les dispositions fondamentales du « décret d'Allarde » (1) qui montrent que la pratique blâmable du régime parlementaire français consistant à insérer dans les lois de finances des dispositions ayant un caractère général est fondée sur des précédents anciens et illustres.

C'est en effet à l'occasion d'une réforme des contributions publiques que l'abolition des corporations, réalisant la liberté du travail, du commerce et de l'industrie, a été adoptée par la Constituante d'une manière définitive dans le droit français, après l'échec de la tentative de Turgot. Cependant la suppression des communautés de métiers et jurandes était admise en principe par l'Assemblée quand le comité des contributions publiques fut chargé de présenter un rapport ; cette mesure était conforme au libéralisme économique que professaient nombre de physiocrates membres de l'Assemblée et au libéralisme triomphant dans tous les domaines. La liberté n'est-elle pas, d'après l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme, le premier des « droits naturels et imprescriptibles ?

Or, dès le début de son rapport à l'Assemblée au nom du Comité des contributions publiques dans la séance du 15 février 1791, d'Allarde déclare (3) : « La faculté de travailler est

un des premiers droits de l'homme ; ce droit est sa propriété, et c'est sans doute, suivant l'expression de ce ministre philosophe (3) qui avait deviné quelques-unes de vos pensées, c'est sans doute « la première propriété, la plus sacrée, la plus imprescriptible »... « Un arrêté du conseil détruisit le fruit d'un des plus beaux édits qui ont honoré le commencement du règne du roi, et rétablit les jurandes, les maîtrises, les communautés d'arts et métiers... Il vous reste à effacer ces derniers vestiges de la servitude... »

Ainsi est fixé par le rapporteur le cadre de la mesure : la suppression des corporations est conforme à l'esprit de la constitution posé dans la Déclaration des Droits. Et il poursuit : « L'âme du commerce est l'industrie, l'âme de l'industrie est la liberté... Votre Comité a cru devoir vous proposer que tout homme serait libre d'exercer telle profession, tel commerce, tel métier, telle cumulation de métiers et de commerce qui lui paraîtront conformes à ses talents et utiles à ses affaires... » Tel est le principe de liberté aménagé par le projet de loi : il est d'application extrêmement simple. D'Allarde le justifie ainsi : « Vous êtes sans doute frappés de la simplicité de ce plan ; il est une suite de vos principes : tout est respecté dans ce système, la propriété du citoyen, et surtout la liberté, la dignité de l'homme... »

C'est de cette façon qu'est justifiée l'adoption du principe légal de liberté du travail, du commerce et de l'industrie, conformément aux idées de Turgot et des physiocrates et en harmonie avec les mesures destinées à garantir la liberté des citoyens dans tous les domaines. Mais au cours de la discussion du projet qui n'attira aucune critique, Begouen montra plus de clairvoyance en faisant connaître une opinion plus rare dans l'Assemblée, celle du droit au travail, curieusement et fort à propos « démocratisé » : « On disait autrefois que le droit de travailler était un droit régalien ; nous pensons maintenant, et le comité paraît penser avec nous, que c'est un droit national ». Toutefois, l'orateur ne se rendait peut-être pas compte qu'il était là en contradiction avec l'opinion individualiste de son temps, et qu'avec les disciples de Montesquieu, il n'aurait raison que cent ans plus tard.

Le texte légèrement modifié de l'article 8 décrété le 16 janvier 1791 (4) allait devenir l'article 7 de la loi des 2-17 mars 1791, connue sous le nom de « décret d'Allarde », instaurant le régime de liberté individuelle du travail : « A compter du 1er avril prochain, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer telle profession, art ou métier qu'elle trouvera bon : mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix d'après les

taux ci-après déterminés, et de se conformer aux règlements de police qui sont ou pourront être faits » (5).

Ainsi la Constituante poursuit l'émancipation des travailleurs dans le cadre juridique, inaugurée par Turgot. L'article 7 de la loi des 2-17 mars 1791 se présente sous un aspect particulier ; il a une valeur générale et absolue ; c'est un texte fondamental de la constitution sociale. Sa valeur constitutionnelle est certaine.

Pour la justifier, on a pu considérer qu'il « ne se suffit pas à lui-même » et qu'il n'a qu'une *autorité déléguée ;* il faudrait le rapporter au texte plus général qui l'englobe : l'article 2 de la Déclaration des Droits (6). Mais cette méthode a l'inconvénient de considérer la Déclaration comme un texte de loi et non comme un ensemble de principes législatifs, car il n'est pas certain, comme l'estime Hauriou, que le législateur « se lie » par la Déclaration des Droits. Il expose simplement sa philosophie législative. La loi des 2-17 mars 1791 se suffit à elle-même, elle entre dans les cadres de la constitution, non point surtout en prenant les termes dans leur lettre, — et dans ce cas toute loi nécessairement conforme à un texte plus général aurait une valeur constitutionnelle, — mais dans leur esprit. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les termes du rapport d'Allarde.

D'autre part, l'article 7 a bien la généralité d'une loi constitutionnelle : il fixe les principes sans prévoir les détails d'application. Mais il ne faut pas s'étonner de voir dans le texte de l'article 7 des restrictions apparentes au régime de liberté (7). La méthode employée a été beaucoup plus efficace que celle qui aurait consisté à affirmer solennellement : « Tous les citoyens jouissent de la liberté du travail », sans que cette liberté soit assurée par des garanties positives permettant de réprimer les abus de la contrainte (illégale) et... de la liberté (qui constituaient un abus de droit). Elle est conforme à l'esprit de la constitution car la garantie est indivduelle et non collective.

Le décret d'Allarde établit donc constitutionnellement la liberté du travail dans la constitution sociale de la France, mais, par référence à l'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme, la liaison entre la constitution sociale et la constitution politique (8) apparaît en pleine lumière, d'autant plus que les différents textes ont été élaborés par la même assemblée. Les principes d'inspiration sont toujours identiques : suppression des contraintes d'ancien régime et établissement de la liberté *individuelle* du travail, du commerce et de l'industrie. La liberté étant pleinement garantie, le caractère nécessairement *individuel* dans la pensée des législateurs va être à

nouveau solennellement affirmé et plus rigoureusement garanti quelques mois plus tard par la loi Le Chapelier.

N° 34. — La Loi Le Chapelier : Loi des 14-17 juin 1791.

D'après la promulgation de la loi des 2-17 mars 1791, toutes les corporations devaient être abolies, mais de nombreuses personnes avaient intérêt à leur maintien ; des résistances s'organisèrent ; elles étaient surtout le fait des maîtres qui voulaient continuer à diriger la profession ; mais également les ouvriers persistèrent à faire fonctionner les compagnonnages clandestins en vue de procurer des secours à leurs membres et de réaliser une entr'aide morale entre les ouvriers.

Ces pratiques étaient contraires à l'esprit de la loi. C'est pour ce motif que l'Assemblée décida de promulguer une nouvelle loi impérative ayant pour but de déclarer l'illégalité de toutes coalitions du fait de métier. L'étude de ce projet fut confiée au comité de constitution : le choix de ce comité montre déjà le caractère que l'Assemblée entendait conférer à la loi nouvelle. Confier le projet à ce Comité dont l'ouvrage était considérable à cette époque où la rédaction de la nouvelle constitution était en pleine réalisation, montrait l'intérêt que l'Assemblée lui portait.

Le Chapelier fut désigné comme rapporteur par le comité de constitution. L'individualisme du député breton devait condamner en termes catégoriques toutes les associations et coalitions risquant de compromettre les rapports d'égalité entre individus. Aussi la loi est-elle particulièrement précise, et les termes qu'elle emploie, comme ceux du rapport présenté à l'Assemblée, méritent-ils une attention particulière car l'éminent juriste Le Chapelier a certainement utilisé des expressions reflétant fidèlement sa pensée. Et l'approbation du rapport, comme l'adoption de la loi, prouvent que ses idées étaient conformes à celles de la majorité des députés.

On a pu se poser la question de savoir si le décret d'Allarde avait une valeur constitutionnelle. Le Chapelier ne laisse aucun doute à ce sujet pour la loi qu'il rapporte. Il commence ainsi le rapport présenté par lui (1) : « Je viens, au nom de votre comité de constitution, vous déférer une contravention aux principes constitutionnels qui suppriment les corporations... » Il continue en exposant comment plusieurs personnes ont formé des assemblées d'arts et métiers qui ont nommé des présidents, secrétaire ou syndics. Ces assemblées, qui sont entrées en contact, ont pour but de faire augmenter le prix de la journée de travail, d'empêcher les libres conventions entre particuliers en leur faisant souscrire des contrats d'adhé-

sion ; ces manœuvres ont occasionné le soulèvement de plusieurs atelier, il y a eu des désordres, l'ordre public est menacé. Mais, dit Le Chapelier : « Il n'y a plus de corporation dans l'Etat ; il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général. Il n'est permis à personne d'inspirer aux citoyens un intérêt intermédiaire, de les séparer de la chose publique par un esprit de corporation ». Certes, nombre de ces assemblées ont été présentées comme destinées à « procurer des secours aux ouvriers de la même profession, malades ou sans travail » ; dans ce cas, ces caisses ont un but louable mais il ne faut pas s'y méprendre. « C'est à la nation... à fournir des travaux à ceux qui en ont besoin pour leur existence et de secours aux infirmes ».

Enfin, Le Chapelier voit que les assemblées d'ouvriers ont moins pour objet de faire augmenter les salaires que l' « intention secrète de fomenter des troubles ». Ici apparaît une des préoccupations essentielles des révolutionnaires de 1789 qui veulent organiser « la Révolution par la loi » et se méfient des mouvements ouvriers, cependant à cette époque les ouvriers ne professaient aucune idée de lutte des classes ; il y a dans la méfiance de Le Chapelier, qui est celle de la majorité des députés, un aspect de cet esprit bourgeois qui se manifeste déjà dans la façon l'envisager le travail comme un moyen mécanique de production et toujours du point de vue de l'entrepreneur.

Le Chapelier expose même l'application du principe que c'est aux conventions libres, d'individu à individu, à fixer la journée pour chaque ouvrier ; c'est ensuite à l'ouvrier à maintenir la convention qu'il a faite avec celui qui l'occupe .. « Le Comité de Constitution a cru indispensable de vous soumettre le projet de décret suivant, qui a pour objet de prévenir tant les coalitions que formeraient les ouvriers pour faire augmenter le prix de la journée de travail, que celle que formeraient les entrepreneurs pour la faire diminuer ». Des considérations économiques essayaient donc d'étayer des dispositions fondées sur une conception individualiste du droit. Lors de la discussion, il n'y eut pas d'opposition sérieuse ; cela prouve combien la pensée de Le Chapelier était conforme à celle de ses collègues.

La loi des 14-17 juin 1791 fut ainsi rapidement votée dans son texte définitif. Article premier : « L'anéantissement de toutes espèces de corporations de citoyens de même état et profession étant l'une des bases essentielles de la constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit » ; les articles 2 et 3 disposent avec minutie des personnes visées par la loi et des actes qui leur sont interdits. L'article 4 place la loi dans son

cadre constitutionnel : « Si, contre les principes de la liberté et de la constitution, des citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers, prenaient des délibérations... les dites délibérations... sont déclarées inconstitutionnelles et attentatoires à la liberté et à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, et de nul effet... » et fixent les pénalités en cas de contravention, garantissant ainsi l'exécution de la loi. C'est l'existence de ces sanctions qui permet de considérer la Loi Le Chapelier comme le texte abolitif des corporations. En réalité, elle précise les termes du décret d'Alarde qui contenait implicitement les mêmes idées.

C'est de la combinaison de ces deux lois de 1791 que peut être daté l'avènement de la *liberté individuelle* du travail dans le droit public français, et en réalité puisque dans une matière aussi imprécise que les libertés publiques, il est permis de dire que c'est à la *Constitution de* 1791 que remonte la reconnaissance de cette liberté.

N° 35. — La Loi Le Chapelier. La Constitution de 1791 et la proclamation de la liberté individuelle du travail.

Les historiens ont parfois considéré la Loi Le Chapelier comme une loi de circonstances ou située dans le cadre des traditions de l'Ancien Régime et des idées économiques du temps (1). Mais la loi Le Chapelier est plus que cela : une « loi organique » (2), plus encore, une « loi constitutionnelle ». Elle marque la liaison intime qui existe entre la Constitution de 1791 et la constitution sociale établie par l'Assemblée Nationale. C'est en effet une loi fondamentale du droit public et qui trouve dans le texte constitutionnel lui-même, et non seuleemnt dans la volonté implicite du législateur et dans la portée générale qu'elle acquiert, sa valeur constitutionnelle.

Le caractère constitutionnel des lois fondamentales votées par l'Assemblée Nationale avant la discussion générale de la Constitution au cours de l'été 1791 ressort de la méthode assignée au Comité de Constitution ainsi définie par Thouret dans son rapport (3) présenté au début de la discussion : « La mission dont vous avez chargé vos comités était bornée à trier et à réunir ceux de vos décrets qui sont essentiellement constitutionnels ». L'adverbe « essentielement » employé par le rapporteur donne à croire, avec raison semble-t-il, que la notion matérielle a prévalu sur la conception formelle dans le choix des textes.

Le préambule de la Constitution Française du 3 septembre 1791 proprement dit, c'est-à-dire le texte placé immédiate-

ment à la suite de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen déclare : « Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers » (4). Cette phrase est la consécration constitutionnelle des lois des 2-17 mars et 14-17 juin 1791.

Les arguments développés par Le Chapelier dans son rapport et par les commentaires du décret d'Allarde sont donc fondés. La liberté individuelle du travail, du commerce et de l'industrie a été formellement admise dans la Constitution de 1791 en même temps que les corporations et toute assemblée de travailleurs ou groupement professionnel étaient prohibés, sous peine de sanctions. Ainsi la première constitution française s'est préoccupée de la question du travail, dans la mesure où les circonstances de l'époque lui permettaient de comprendre la question. Elle l'a résolue dans le sens de la quasi-unanimité de l'opinion française, sans tenir compte de quelques vues prophétiques de députés qui auraient voulu voir la proclamation d'un « droit au travail », plutôt que celle de la liberté du travail.

Mais comment la Constituante aurait-elle été capable de garantir le droit au travail? Or, la garantie d'un droit n'importe-t-elle pas plus que la proclamation de ce droit. Lorsque Le Chapelier affirme que la corporation ou coalition est contraire à la Constitution et même à la Déclaration des Droits de l'Homme (5), il est en accord avec le dogmatisme de son siècle mais cela importe peu en réalité puisque le décret d'Allarde et la Loi Le Chapelier assurent et sanctionnent l'illégalité de ces groupements.

D'ailleurs la Constitution prévoit ce corollaire du droit au travail qu'est le droit à l'assistance; elle le proclame mais ne l'organise pas ; et c'est ainsi que faute de textes d'application cette « disposition fondamentale garantie par la constitution » (6) ne sera en aucune façon garantie. Tout au long de la Révolution la question se posera et n'étant jamais résolue, on ne pourra dire que la Constitution de 1791 a établi le droit à l'assistance, faute de pouvoir le compter au nombre des institutions formant la constitution sociale.

C'est précisément l'exemple des mesures prises par la Constituante que A. Esmein choisit pour illustrer sa théorie de la garantie des droits. Pour lui les lois qui aménagent les libertés sont des lois constitutionnelles (7); il ne suffit pas que le droit individuel soit reconnu et même garanti par la Constitution ; il ne peut être exercé que lorsqu'il a été réglementé ; cette réglementation est une limitation de l'exercice du droit dans l'intérêt public, ainsi que la liberté du travail et de l'industrie (8). Esmein considère qu'elle n'est pas rangée au nombre des droits proclamés par l'article 2 de la Déclaration des Droits

de l'Homme et du Citoyen mais qu'elle était comprise dans la propriété ; il poursuit : « L'Assemblée Constituante cependant ne la mentionna point spécialement dans la Constitution de 1791 (9), mais elle fit mieux, elle l'établit » (10).

Toutefois si cet ensemble de textes émanés de la Constituante, Constitution, décret d'Allarde et la Loi Le Chapelier, dans le courant de l'année 1791 ont proclamé la liberté du travail et le droit à l'assistance par le travail sont un témoignage de l'intérêt que portaient aux questions économiques et sociales les premiers « bâtisseurs » d'édifices politiques rationnels de la Révolution, il importe de préciser l'esprit de leur réforme et le fondement du principe constitutionnel proclamé par eux pour connaître la portée immédiate et lointaine de la garantie de cette liberté qu'ils ont interdite dans le droit public français.

N° 36. — Fondement du principe constitutionnel de la liberté individuelle du travail proclamé par la Constituante.

Le principe fondamental de droit public de la liberté individuelle du travail proclamé par la Constituante a été établi par la négation du principe contraire d'organisation professionnelle monopolisée sur lequel reposait le travail dans l'Ancien Régime. Il contient deux affirmations distinctes : premièrement, l'affirmation de la *liberté du travail* — qui résulte directement de la loi des 2-17 mars 1791 — et deuxièmement, la prohibition de toute association permanente ou temporaire fondée sur le travail par la loi des 14-17 juin 1791 qui consacre le caractère strictement *individuel* de la liberté du travail.

Dans la mesure où l'affirmation de la liberté du travail ne figure pas dans la Déclaration des Droits de 1789, il est clair que les députés n'y attachaient pas une importance aussi grande qu'aux autres droits, — droit de propriété par exemple, — ou libertés, — liberté des contrats ou liberté individuelle, — considérés comme fondamentaux dans la vie de l'homme en société.

On a essayé d'expliquer cette absence de proclamation constitutionnelle ou même supra-constitutionnelle dans la Déclaration des Droits, de la liberté du travail parce que cette liberté était dans l'esprit des Constituants de 1789 la conséquence inévitable de la liberté individuelle (1), l'homme serait libre de louer sa force de travail à son gré, ce ne serait que le prolongement de sa liberté physique.

Mais cette explication se heurte d'une part à l'existence d'un autre argument : le fondement de la liberté du travail sur la propriété, et, d'autre part à la prohibition des associations

et groupements professionnels incompatibles logiquement avec cette même liberté individuelle conçue sous une forme extensive.

Rattachant la liberté du travail à l'article 2 de la Déclaration des Droits disposant que les droits naturels et imprescriptibles de l'homme sont : « la liberté, la propriété, la sûreté », etc... on a pu penser que la liberté du travail telle que la concevaient les Constituants se rapprochait plus de la propriété que de la liberté individuelle; en effet, étant conçue non seulement comme liberté du travail mais surtout comme liberté de l'industrie et du commerce, c'est en tant que source de toute propriété que la liberté du travail serait garantie; tel était assurément l'un des désirs des législateurs de 1791. Dans ces conditions il serait hasardeux de faire dériver la liberté du travail exclusivement de la liberté individuelle visée sous le nom de « liberté » dans l'article 2 de la Déclaration des Droits.

Cette extension de la liberté individuelle est en effet contraire à l'esprit du législateur des 14-17 juin 1791. En bonne logique la liberté individuelle doit englober toutes les libertés organisées et particulièrement la liberté d'association et de réunion, du moment que la liberté contractuelle est admise par la législation comme principe fondamental. Car, dans la mesure où le contractant aliène une partie de sa liberté au sein d'un groupement, sa liberté subsiste toujours s'il adhère librement au groupe et s'il peut s'en dégager à tout instant.

Or, la loi Le Chapelier vient restreindre considérablement la liberté du travail dans la mesure où elle refuse la liberté pour les travailleurs de s'associer de façon permanente ou de se grouper temporairement pour la défense de leurs intérêts. Ceci résulte moins de circonstances passées et présentes du vote de la loi en 1791 que de l'idéologie individualiste, anti-corporative au sens le plus large du terme, des hommes de la Révolution. Il en résulte que ce n'est pas la liberté du travail qui a été établie par la Constituante, mais la liberté individuelle — on pourrait même dire individualiste — du travail.

Cette idéologie hostile aux groupements professionnels fait, par la loi Le Chapelier, un délit de l'exercice de la liberté primordiale des contrats, base du droit civil révolutionnaire, du Code Civil, et, partant de ces bases juridiques, du libéralisme économique. La raison de cette vigueur à l'égard des associations trouve son origine dans le principe de Jean-Jacques Rousseau d'après lequel tout groupement intermédiaire d'individus est contraire à la souveraineté nationale dans l'Etat et au principe essentiel de la liberté individuelle, l'homme deviendrait prisonnier de l'association et perdrait sa liberté (2). L'homme ne serait libre qu'isolé et indépendant « sous la protection et l'omnipotence de l'Etat ».

Enfin l'Assemblée de 1789 voyait dans les corporations, et aussi dans les compagnonnages, — on a trop tendance à négliger cette considération, — les entraves les plus sérieuses à la liberté du travail. La Loi Le Chapelier interdisait dans des termes d'une généralité absolue, non seulement les corporations mais encore les coalitions et les grèves comme attentatoires à la liberté individuelle et à la Déclaration des Droits alors qu'en réalité cette disposition de la loi était également en elle-même prise en violation de la lettre de la Déclaration des Droits (3); mais il est permis de douter que la loi Le Chapelier ait été en contradiction avec l'esprit même de la Déclaration des Droits puisqu'elle est exactement conforme à la Constitution et que, en matière de liberté du travail, elle est partie intégrante de la Constitution elle-même.

Ces dispositions sont en effet spéciales à la liberté du travail telle qu'elle a été conçue en 1789. Car l'exclusive jetée contre les associations professionnelles alla jusqu'à interdire les associations de piété ou de charité formées entre gens de même profession, les citoyens pouvaient se grouper pour s'assurer des funérailles décentes et pieuses mais cette liberté leur était refusée si la société était réservée à des gens de même métier (4) !

Il y a là certainement des exagérations de l'individualisme. Une telle pratique a beaucoup favorisé l'essor du capitalisme libéral et la prolétarisation de la classe ouvrière. L'ouvrier ne pouvait rester isolé en face du patron, dans la mesure surtout où l'application des dispositions pénales de la loi fut plus stricte à l'égard des salariés que des maîtres. Jean-Paul Marat au moment de la discussion de la loi Le Chapelier avait été singulièrement perspicace lorsqu'il prédisait un asservissement total de la classe ouvrière au patronat, si la liberté de coalition était refusée au salarié (5), une puissance doit être dressée en face de la puissance économique pour rétablir l'équilibre des forces.

Certes il est exact que, comme le fait remarquer J. Barthélémy (6), si les hommes de la Révolution revenaient de nos jours ils s'apercevraient que leurs craintes étaient justifiées ; le syndicalisme, retour aux groupements professionnels, est né en même temps que l'abrogation des lois de la Constituante en matière de travail. Le syndicalisme des grands intérêts patronaux, du commerce, de la grande industrie, des mines ou du fer, comme le syndicalisme des ouvriers groupés dans la Confédération générale du travail prétendent exercer une influence sur la direction des affaires publiques, et cette ingérence bat en brèche le dogme révolutionnaire de la souveraineté nationale.

Mais, en considérant la législation positive de la Consti-

tuante en matière de travail il importe de dégager comment, conformément à cette idéologie, a été garantie la liberté individuelle du travail, et quelle en a été la portée immédiate et lointaine, à travers les constitutions qui ont procédé de la même idéologie.

N° 37. — Portée de la garantie de la liberté individuelle du travail établie par la Constituante.

S'il est vrai que l'on peut déterminer l'étendue des libertés en se fondant sur les textes qui la restreignent, il faut cependant admettre que le principe de la liberté du travail posé par la Constituante a été strictement appliqué dans le sens où l'entendait l'Assemblée.

Le paiement d'une patente, prévu par la loi des 2-17 mars 1791, pour l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou libérale, n'est pas une entrave à la liberté ; d'ailleurs les salariés en étaient dispensés. De même, les droits de douane sont des impôts, et tels qu'ils étaient pratiqués sous la Révolution, n'étaient pas un instrument de dirigisme économique.

Seuls les textes concernant la prohibition des associations et coalitions temporaires, lors des 14-17 juin 1791 et 28 septembre-6 octobre 1791, titre II, articles 19 et 20 (1), viennent limiter le libre exercice de la liberté du travail dans le cadre de la liberté contractuelle. Mais, dès 1791, en dehors de ces textes, la liberté du travail est assurée et les corporations sont bien mortes.

Il ne semble pas que la Loi Le Chapelier ait soulevé des critiques parmi les patrons ; ils étaient déjà habitués à cette idée, d'autre part la suppression des corporations s'accompagnait d'une liberté totale du commerce qui les favorisait dans une certaine mesure. Enfin il est bien probable que les patrons conservèrent des rapports économiques entre eux et réalisèrent des ententes illicites mais secrètes, dès cette époque, sans que les autorités puissent ou voulussent faire respecter les dispositions de l'article 4 de la loi des 14-17 juin 1791.

Quant aux compagnons, on ne trouve pas de trace des protestations qu'ils auraient pu élever contre cette loi (2) au moment de sa promulgation. De toute façon, ils n'avaient guère la possibilité d'élever la voix, et ils avaient une longue habitude des coalitions clandestines ; puisque légalement la réglementation de l'Ancien Régime (3) était encore en vigueur ; aucun compagnonnage, aucune association ouvrière temporaire ou permanente n'était toléré. Dans ce domaine, la Constituante ne fait « que suivre les traditions de l'Ancien Régime » (4).

Toutefois, avec l'aggravation de la situation économique au

cours des années 1791-1792, la situation sociale évolue, de nouveaux problèmes se posent. Devant l'enchérissement du coût de la vie, les ouvriers prétendent que les patrons se coalisent pour faire baisser le taux des salaires. Les salariés ne pourraient se défendre eux-même qu'en s'associant; ils invoquent la Déclaration des Droits de l'Homme. L'Assemblée, disent-ils dans des pétitions ou tracts clandestins, « a certainement prévu que la Déclaration servira à la classe la plus indigente et qui a été si longtemps le jouet du despotisme des ci-devant maîtres » (5).

L'Assemblée doit donc se pencher sur le problème de l'assistance aux classes indigentes dont le nombre s'accroit. Dans la Constitution de 1791 figure la phrase suivante : « Il sera créé et organisé un établissement de secours publics, pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer ». Cette disposition est issue du rapport « sur la situation de la mendicité de Paris » par le duc de La Rochefoucault-Liancourt à l'Assemblée le 30 mai 1790 (6). Le droit à la subsistance et au travail y parait proclamé, mais de façon détournée et dans un esprit particulier. « La société doit à tous ses membres subsistance ou travail ». Mais ce double droit trouve sa contrepartie dans l'obligation de travailler qui s'impose à tout individu valide : « Celui qui, pouvant travailler, s'y refuse, se rend coupable envers la société ». Le « droit » ainsi défini est ensuite pratiquement organisé par le décret, puis sur ce rapport, qui « substituent au mot humiliant d'aumône, ceux plus appropriés de secours et de devoir, doit ennoblir ainsi et la nation qui donne et le malheureux qu'elle secourt ». C'est ainsi qu'il est créé de nouveaux ateliers de travail, « soit en travaux de terre pour les hommes, soit en filatures pour les femmes et les enfants ». Enfin, « parmi les moyens de fournir du travail », il en est un qui, d'après le rapporteur « réunit tous les avantages désirables »; il propose à l'Assemblée d'ordonner l'ouverture d'un canal joignant la Marne à la Seine et la Seine à l'Oise. Il n'y a pas très loin de ces projets aux ateliers nationaux de 1848.

Toutefois le caractère d'assistance et non de droit au travail subsiste sous la Révolution. D'ailleurs tous ces projets aboutiront à peu de chose; à la fin de 1791, le gouvernement est obligé de créer « des ateliers de charité pour secourir 50.000 chômeurs à Paris » (7). Et toute la Révolution sera troublée par la plaie du chômage et de la mendicité, aucun gouvernement ne pourra garantir l'assistance prévue généreusement dès 1790; il faudra attendre plus d'un siècle pour que le problème puisse être résolu de façon satisfaisante.

D'ailleurs cette portée immédiate des principes de liberté du travail et de « droit à l'assistance » posée par l'Assemblée

Nationale est conforme à la conception « bourgeoise » de la quasi-unanimité des membres de la Constituante. La liberté du travail envisagée du côté de l'entrepreneur est surtout une liberté du commerce et de l'industrie. Ce n'est que plus tard que l'on tirera du principe des considérations valables dans les rapports entre capital et travail, entre patrons et ouvriers (8).

« Bourgeoise » aussi est cette conception de charité laïque, sous ses aspects de droit à l'assistance et de droit au travail. La formule du titre premier de la Constitution de 1791 est vague et générale. Duguit fait remarquer (9) qu'il est parlé des secours publics au même paragraphe où il est annoncé « qu'il sera établi des fêtes nationales »... Or les citoyens n'avaient certainement pas *droit* à la création de fêtes nationales ; on ne songeait pas davantage qu'ils eussent droit à la création d'institutions de secours publics. Le vote de l'Assemblée Nationale du 9 août 1791 (10) au moment de la révision générale de la constitution en est un témoignage. Rabaud Saint-Etienne proposa de modifier ainsi le texte : « La Nation regarde comme une *dette sacrée*... » mais l'Assemblée repoussa cet Amendement et vota la formule énonciative proposée par le comité de constitution.

Ainsi l'esprit « bourgeois » de la Constituante a déterminé la portée pratique, singulièrement restreinte, des formules qu'elle avait adoptées. Cela prouve que ses principes n'avaient pas dans son esprit la portée révolutionnaire, novatrice et générale que l'on a voulu leur reconnaître par la suite. L'individualisme de la Constituante a été bien souvent mis en lumière et on a tenté de lui opposer le socialisme de la Convention. Cette matière du travail particulièrement typique de la pensée socialiste va montrer au contraire que l'affirmation est beaucoup trop catégorique et que l'esprit bourgeois a persisté à travers les constitutions révolutionnaires et naturellement sous l'Empire.

CHAPITRE III

LA PERSISTANCE DE L'ESPRIT BOURGEOIS A TRAVERS LES CONSTITUTIONS REVOLUTIONNAIRES ET L'EMPIRE (1791-1815)

Sommaire

N° 38 : L'emploi du mot « travail » dans les Constitutions. — N° 39 : La référence à certaines professions dans les Constitutions. — N° 40 : Les débats constitutionnels de la Convention et le travail. — N° 41 : Les défenseurs des droits des travailleurs sous la Révolution : Robespierre, Babeuf. — N° 42 : Les Constitutions révolutionnaires et le « droit à l'assistance ». — N° 43 : Les vicissitudes de l'esclavage. — N° 44 : Le renforcement du régime policier du travail.

N° 38. — L'emploi du mot « travail » dans les Constitutions.

C'est l'article 2 de la Section II du Chapitre Premier du titre III de la Constitution de 1791 qui mentionne pour la première fois dans l'histoire constitutionnelle française, le mot « travail ». Or, cet emploi du mot se réfère aux conditions pour être citoyen actif, c'est-à-dire pour être électeur, pour être titulaire des droits politiques, outre les droits sociaux, suivant la distinction de Siéyès. En effet cet article prévoit que pour exercer l'électorat, il faut, entre autres conditions « payer... une contribution directe égale à trois journées de travail. » De même pour être élu il faut avoir un revenu foncier de cent-cinquante à quatre cents journées de travail (1).

Ces dispositions reprennent celles des articles 3 et 19 de la loi du 22 décembre 1789 (section I), fixant les conditions générales d'électorat et d'éligibilité. Elles marquent avec l'avènement du droit de suffrage, la reconnaissance d'une simple forme restreinte de ce droit : un suffrage censitaire. Il faut remarquer que pendant bien des années nul salarié, ouvrier ou employé n'a pu alors être électeur et que de nos jours une

telle loi réduirait considérablement le nombre des électeurs (2).

Certes, au cours de la discussion de ce projet de loi il y eut des résistances dans l'Assemblée. Legrand déclare que « la pauvreté est un titre » (3); mais Desmeuniers, le rapporteur, exposa : « qu'en n'exigeant aucune contribution, on admettrait des mendiants aux assemblées primaires... que l'exclusion des pauvres... deviendra un objet d'émulation entre les artisans » (4). Un tel argument, conforme à l'esprit de l'époque avait une grande valeur d'influence sur l'esprit des députés, admirateurs de « l'Emile » ou ayant foi dans le rachat de l'homme par le travail. Mais comme on réclamait le paiement d'une contribution de dix journées de travail pour l'éligibilité, Barère déclara que : « on créait l'aristocratie des riches » (5) ; et cette disposition ne figure plus dans la Constitution de 1791.

Ainsi la seule mention du mot « travail » est hostile aux petits travailleurs et à tous les ouvriers et employés, elle concerne en général ceux qui ne vivent pas du revenu de leur travail. Dans ces conditions, pour quelle raison a-t-on adopté ce mode de calcul? C'est uniquement en raison de l'instabilité monétaire de l'époque. Par suite d'une inflation débordante ; si un chiffre de contributions avait été fixé, au bout de quelques années tous les citoyens français fussent devenus citoyens actifs, titulaires du droit de vote.

Les difficultés nées de l'interprétation de la « journée de travail » prouvent combien était instable la situation des travailleurs et les différences qui existaient d'une région à l'autre dans leurs conditions. En effet, à cette époque le salaire devait se fixer librement et l'Etat s'interdisait toute intervention (5).

Dès le 15 janvier 1790, Barnave (7) fait remarquer que certaines municipalités ont fixé le taux de la journée de travail à un prix tel que le plus grand nombre des habitants était par cette fixation, exclu des assemblées primaires ; il cite une municipalité où le prix de la journée de travail a été porté à cinquante sous ; « Cette fixation est évidemment contraire à l'esprit des décrets de l'Assemblée, qui a entendu prendre pour base la journée de travail d'un manœuvre, d'un homme qui n'a que ses bras... je demande qu'il soit décidé que la journée de travail ne pourra avoir une fixation supérieure à quinze sous ». Target demande la fixation provisoire de dix à quinze sous; mais de Montlosier observe que « la variabilité dans le prix des journées, et celle qui arrive dans les monnaies s'opposent à ce qu'on emploie de pareilles bases aussi variables par leur nature »... Le Chapelier est de l'avis de Target; et Dupont veut laisser l'initiative aux assemblées locales. Robespierre fait valoir la difficulté à l'égard des pays qui, comme l'Artois, ont converti les impôts directs en impôts de consommation. Le

décret adopté dispose « que le prix de trois journées de travail exigées pour être citoyen actif ne doit pas être fixé sur les journées d'industrie, susceptibles de beaucoup de variations, mais sur celles employées au travail de la terre; Décrète provisoirement que... l'on ne pourra excéder la somme de vingt sous... ».

Mais toutes les inégalités subsisteraient entre les régions, et, dans la même région, le taux de la journée de travail fut calculé différemment suivant les époques (8). Toute comparaison est donc très malaisée; il est impossible d'adopter une formule générale, de savoir combien de citoyens passifs étaient exclus du scrutin, et ce que représenterait à l'heure actuelle, une telle exigence.

La Constituante elle-même n'était pas très sûre de son système, mais elle était attachée au système censitaire. Elle inséra dans le texte définitif de la Constitution un article (9) ainsi conju : « Tous les six ans, le Corps législatif fixera le minimum et le maximum de la valeur de la journée de travail et les administrateurs des départements en feront la détermination locale pour chaque district. ».

La fixation d'un minimum est un signe de la volonté de l'Assemblée d'écarter des urnes une partie des citoyens et principalement dans les classes de petits travailleurs.

Devant les explications et observations d'un Barnave, d'un Barère ou d'un Legrand, il est impossible de dire que l'Assemblée fut résolument conservatrice; d'ailleurs elle a introduit le suffrage dans le droit constitutionnel français. Mais il est bien certain que dans ces considérations relatives au travail à propos de suffrage censitaire, elle a été inspirée par une pensée libérale certes, mais conforme au libéralisme bourgeois des hommes de loi qui y tenaient une place importante.

Cet esprit bourgeois s'est maintenu à travers la Révolution puisque toutes les Constitutions qui ont été effectivement appliquées, ont repris cette disposition du suffrage censitaire fixant à un certain nombre de journées de travail, la contribution directe nécessaire à l'inscription sur les listes électorales ou permettant d'être déclaré éligible (10). Seules les lois électorales des gouvernements provisoires (11) ou de la Convention avant Thermidor ont écarté ce mode de suffrage censitaire et établi un suffrage universel. C'est encore une idée conforme à l'esprit individualiste et bourgeois de la Révolution qu'exprime Dubois-Crancé (le 23 Messidor an III (12). L'assemblée ayant admis un suffrage censitaire, il propose que puisqu'il faut payer une contribution directe pour être électeur, les pauvres soient admis à se faire inscrire pour une contribution civique volontaire du travail. L'idée est adoptée et l'amendement Génissieux fixe la contribution à la valeur locale de trois journées de travail agricole, pour éviter, dit-il, qu'on en revienne aux

discussions d'autrefois. Ces mesures sont toujours prises, dans la pensée de l'Assemblée, pour éviter un antagonisme entre pauvres et riches; il ne s'agit aucunement d'une rivalité possible entre ouvriers et patrons.

Toutefois les constitutions et les lois les plus libérales ont toutes conservé une attitude hostile à l'égard de certaines professions dont mention était faite dans la Constitution; ces mesures restreignaient le droit de vote et en privaient une catégorie particulièrement méritante de travailleurs toujours sous les influences bourgeoises, que subissaient les membres des assemblées révolutionnaires. Au contraire certaines professions se voyaient attribuer des droits supplémentaires dans le domaine politique par les textes constitutionnels eux-mêmes.

N° 39. — La référence a certaines professions dans les constitutions.

La loi du 22 décembre 1789 relative aux conditions d'électorat et d'éligibilité prévoit que pour être citoyen actif il faut outre le payement d'une contribution directe de la valeur de trois journées de travail, « n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gages » (1). Lors de la discussion du projet de loi, cette disposition n'a fait l'objet d'aucune critique. Il semblait naturel à tous les députés qu'un domestique n'eût pas le droit de vote. On craignait en effet que le serviteur à gages ait à subir l'influence de son maître; en privant le domestique du droit de suffrage on évitait à la fois au serviteur et à son patron les conflits qui auraient pu naître entre eux. C'est du même esprit que pendant un siècle on a procédé le refus du droit de vote aux militaires.

Cette exclusion a été formellement reprise par la Constitution de 1791 (2); l'Assemblée était attachée à cette idée pour l'affirmer comme un principe constitutionnel, d'autant plus que la condition de paiement d'une contribution directe de la valeur de trois journées de travail suffisait à elle seule à écarter des urnes l'immense majorité des serviteurs à gages.

L'opinion moderne plus profondément ancrée dans la pratique démocratique s'insurgerait contre l'exclusion des domestiques du nombre des électeurs; ils exercent une profession aussi honorable que les autres et ne sont considérés en aucune façon rattachés à leur employeur par un lien personnel. Il semble que les hommes de la Constituante considéraient que ce lien personnel encore maître et domestique qui était admis dans l'Ancien Droit subsistait encore malgré l'émancipation révolutionnaire, peut-être ne souhaitaient-ils pas son maintien, mais ils admettaient son existence.

Tout au long de la Révolution, sauf dans les Constitutions élaborées par la Convention avant Thermidor, et dont l'esprit bourgeois est moins caractérisé que dans les autres (3), mais qui n'ont jamais fonctionné en fait, on retrouve l'exclusion des domestiques du nombre des citoyens actifs. Le décret du 11 août 1792 (4) lui-même, qui, pour l'élection de la Convention, supprime la distinction des Français en citoyens « actifs et non actifs », dispose que pour être admis au droit de vote, « il suffira d'être français, âgé de vingt et un ans, domicilié depuis un an, vivant de son revenu ou du produit de son travail, et n'étant pas en état de domesticité ».

La Constitution de l'an III est plus explicite et plus nuancée; elle dispose des cas de perte de l'exercice des droits de citoyens mais aussi des cas de suspension de l'exercice de ces droits. Elle dispose ainsi que « l'exercice des droits de citoyen est suspendu : ...par l'état de domestique à gages, attaché au service de la personne ou du ménage » (5). Ce texte fixe plus précisément la condition des serviteurs : l'incapacité qui les frappe est une incapacité d'exercice qui cesse lorsque finit leur état de domesticité; d'autre part il précise que c'est en raison de liens personnels (ou de liens avec le ménage qui n'en sont que l'extension normale) que les serviteurs sont privés du droit de vote.

C'est le même texte de la Constitution de l'an III qui sera repris pour mot par la Constitution de l'an VIII et par le Projet d'acte constitutionnel du 29 juin 1815 (7).

Ainsi l'esprit bourgeois triomphe lorsque les Constitutions prévoient des dispositions spéciales à l'égard des serviteurs à gages. Mais une évolution se dessine au cours de la Révolution en présence de l'industrialisation du pays, malgré les circonstances défavorables, et, conformément aux idées de J.-J. Rousseau on pense à faire de l'exercice d'une profession une condition nécessaire pour être inscrite sur les listes électorales.

Dans l'élaboration de la Constitution de l'an III, l'article 8 du projet prévoyait que les jeunes gens, pour être inscrits sur le registre civique, doivent prouver qu'ils savent exercer une profession mécanique (8). Au cours de la discussion Villetard fait observer que peu de jeunes gens sont capables de satisfaire à ces dispositions. Creuzé-Latouche prend pour argument les nécessités de la défense nationale: la patrie a besoin d'hommes à l'agriculture et aux ateliers, « l'Etat ne doit rien à celui qui ne manque de travail que parce que la richesse, la mollesse et l'orgueil l'en ont seuls rendu incapable... Il n'est pas inutile d'observer ici qu'un gazetier (*La Quotidienne* n° 137) a cru jeter la défaveur sur cette institution, en rappelant que chez les peuples anciens les professions mécaniques étaient le partage des esclaves. C'est une raison de plus pour y appeler aujour-

d'hui tous les hommes libres. Il faut adjurer constitutionnellement de barbares préjugés, sources funestes de division et d'oppression, qui produisent d'ailleurs l'effet de démoraliser et de corrompre ceux qui en sont flétris ». La pensée qui anime cette proposition est donc noble, mais ne procède pas d'un esprit socialiste, c'est une pensée libérale. La proposition est renvoyée à la Commission des Onze et Daunou apporte dans le projet définitif, un article 16 reprenant la même idée, augmenté d'un paragraphe sur les opérations manuelles de l'agriculture. C'est l'article 16 de la Constitution de l'an III ainsi conçu : « Les jeunes gens ne peuvent être inscrits sur le registre civique, s'ils ne prouvent pas qu'ils savent lire et écrire, et exercer une profession mécanique. Les opérations manuelles de l'agriculture appartiennent aux professions mécaniques. Cet article n'aura d'exécution qu'à compter de l'an XII de la République ».

En l'an XII, depuis quatre années déjà, la constitution n'était pas appliquée. L'Empire avait mis son emprise sur la vie politique et économique. Napoléon pratiquait une politique mercantiliste et s'appuyait sur les industriels et les commerçants, négligeant le point de vue des salariés. Si ses pratiques politiques n'avaient pas été en contradiction avec un système représentatif réel il eût peut-être admis cette représentation des intérêts professionnels que dès l'an III, Siéyès inspirateur du rgime avait préconisée. Dans son discours du 2 Thermidor an III (9) Siéyès proposait une législature (10) comprenant un nombre à peu près égal d'hommes voués aux trois grands travaux : l'industrie rurale, l'industrie citadine, « la culture de l'homme ».

Cette idée « néo-corporative » très hardie et prophétique de la représentation professionnelle devait prendre corps au cours de l'Empire, malgré le sommeil dans lequel étaient plongées à cette époque les idées constitutionnelles, puisque l'Acte additionnel de 1815 la reprend. L'article 35 de l'acte additionnel aux constitutions de l'Empire du 22 avril 1815 prévoit en effet : « L'industrie et la propriété manufacturière et commerciale auront une représentation spéciale. L'élection des représentants commerciaux et manufacturiers sera faite par le collège électoral de département, sur une liste d'éligibles dressés par les chambres de commerce et les chambres consultatives réunies, suivant l'acte et le tableau ci annexé, n° 2 ». Mais ces dispositions ne furent jamais appliquées.

Ainsi les Constitutions révolutionnaires et impériales lorsqu'elles firent allusion au problème du travail, furent toujours fidèles à l'esprit bourgeois des Constituants de 1789 qui avaient voté le décret d'Allarde et la Loi Le Chapelier. Les principes constitutionnels demeuraient les mêmes : liberté individuelle

du travail, abolition de tout groupement professionnel. Toutefois, on parle souvent de « l'étatisme » ou du « socialisme » de la Convention et il importe de vérifier sur cette assemblée particulièrement active et d'idées avancées avait effectivement, à propos du problème constitutionnel du travail, prévu des dispositions particulières et « révolutionnaires » à l'intérieur même de la Révolution.

N° 40. — Les débats constitutionnels de la convention et le travail.

Issue d'un suffrage quasi-universel, à une époque particulièrement critique, composée d'hommes d'Etat particulièrement éminents car ils avaient profité des expériences des assemblées précédentes, placée en face d'un problème d'une très grande gravité, la Convention devait avoir pour tous ses motifs une physionomie particulière vis-à-vis des autres assemblées révolutionnaires. Malgré l'évolution des idées dominantes dans son sein par suite de la succession d'une majorité montagnarde à la tentative de domination girondine, elle s'inspirait dans l'ensemble, avant Thermidor, des principes jacobins.

Il est malaisé de définir les caractères de l'esprit jacobin, on y trouve un mélange d'individualisme et de préoccupations sociales, une hostilité à l'égard de tous les vestiges de l'Ancien Régime et une volonté fanatique de centralisation, un rationalisme exacerbé et une foi ardente dans l'homme et dans l'avenir de la société. On a voulu y voir une pensée étatiste ou socialiste en opposition avec l'individualisme de la Constituante ; en réalité l'esprit jacobin, ou celui de l'œuvre de la Convention, ne peut mériter ces épithètes que dans la mesure bien étroite où elles peuvent être appliquées à la pensée de J.-J. Rousseau, leur inspirateur direct.

Toujours est-il que cette assemblée dont la mission était la rédaction d'une constitution, eut à gouverner le pays dans des circonstances tragiques, ne put s'occuper sérieusement des questions constitutionnelles et rédigea en quelques mois deux constitutions dont l'une n'alla pas plus loin que le stade de projet, et l'autre ne fut jamais appliquée malgré son approbation par la nation.

L'idéologie nouvelle de la Convention apparait dans le fait que dès le début du débat constitutionnel, tous les députés admettent que la rédaction d'une nouvelle Déclaration des Droits de l'Homme est nécessaire, celle de 1789 se trouvant périmée. La Constitution Girondine qui ne dépassa pas le stade de projet par suite de l'anéantissement de ses promoteurs, est surtout intéressante par les innovations qu'elle apporte dans

son « Projet de Déclaration des Droits naturels, civils, et politiques des hommes ». Elle cristallise les dispositions prises en matière de travail par la Constituante, mais sans mentionner l'abolition et la prohibition des groupements professionnels. Elle se contente de proclamer la liberté du travail, telle que l'entendait la Constituante; mais de la façon dont elle proclame cette liberté, elle semble la rattacher non à la liberté individuelle, mais à la propriété. Après un article 18 ainsi conçu : « Le droit de propriété consiste, en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré, de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie », l'article 19 poursuit : « Nul genre de travail, de commerce, de culture, ne peut lui être interdit : il peut fabriquer, vendre et transporter toute espèce de production ». Enfin l'article 20 insiste sur le fait que l'homme est propriétaire de son activité (1).

Cette insistance montre suffisamment que l'idéologie de la Convention Girondine est sensiblement la même que celle de la Constituante. Mais l'article 4 ajoute : « Les secours publics sont une dette sacrée de la société; et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application ». Duguit a considéré (2) qu'il y avait dans cette phrase une reconnaissance du droit à l'assistance; en réalité, l'expression « dette sacrée de la société » prouve qu'il s'agit non pas de la reconnaissance d'un droit en faveur des citoyens mais toujours d'une sorte de « charité légale ».

Et le texte définitivement voté, après la chute des Girondins sous le nom d'Acte constitutionnel du 24 juin 1793 n'est guère plus favorable aux travailleurs ». On a prétendu qu'il reflétait l'esprit jacobin ou plutôt l'esprit robespierriste (3); il n'en est rien, la pensée de Robespierre est bien plus audacieuse que celle du texte voté par l'assemblée : d'ailleurs à cette époque Robespierre n'avait pas encore acquis la première place et différentes tendances s'opposaient au sein de la Montagne. Lors de la discussion de la Constitution de 1793, le projet Girondin servit de base mais si l'assemblée admit immédiatement la nécessité d'une déclaration des droits, certains députés proposèrent en outre une déclaration des devoirs. Cette pensée nouvelle montre un certain recul de l'individualisme radical des précédentes assemblées; la déclaration des devoirs envisageant non plus l'homme, mais la société dans son ensemble comme une des fins de la politique gouvernementale; il y a là une tendance au socialisme politique, voire même au socialisme économique dans la mesure où M. E. Petit par exemple (4) propose les principes suivants qui centrent les devoirs de l'homme en société autour de la notion du travail : « Les devoirs que la société impose sont : travailler de corps et d'esprit, se suffire à soi-même, et être utile aux autres par son travail ».

Mais la majorité de l'Assemblée rejeta ces propositions et s'en tint, avec quelques modifications, au projet girondin, au point que l'ordre des articles est sensiblement le même dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1793 que dans le « Projet de Déclaration des Droits naturels civils et politiques des Hommes ». L'article 16 dispose : « Le droit de propriété est celui qui appartient à tout citoyen de jouir et de disposer à son gré de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie ». L'article 17 est ainsi conçu : « Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens ». Il n'y a là qu'une différence de terminologie. L'article 18 développe l'article 20 du projet girondin en supprimant la domesticité (5) : « Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre, ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. La loi ne reconnait point de domesticité, il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance, entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie ». Mais si cette suppression de la domesticité avait pour effet théorique de donner le droit de vote aux serviteurs à gages qui en avaient été privés par toutes les lois électorales précédentes, il semble (6) que l'exclusion des domestiques du nombre des électeurs, ait été consacrée par l'article 4 de la Constitution. Dans le projet de cet article, fixant les conditions pour être citoyen, était prévue la condition « tout homme... qui *réside* ». Or Thuriot obtint la substitution à ces mots de celui de « *domicilié* » ; il est bien entendu que pour être domicilié il faut être propriétaire ou locataire du local que l'on habite; c'est donc, dans le texte définitif, l'exclusion des gens à gages.

Mais cette considération importe peu pour prouver que les différences d'esprit entre la législation constitutionnelle de la Convention et celle des autres assemblées en matière de travail étaient bien minimes. Ce qui est vrai cependant c'est qu'il y eut des hommes de la Révolution active, à l'intérieur de la Convention — en premier lieu Robespierre, — ou à l'extérieur des assemblées à la fin de la Révolution — comme les Egaux et Babeuf à leur tête, — qui inscrivirent en frontispice de leurs programmes la défense des travailleurs en des termes qui jusqu'alors étaint inconnus.

N° 41. — Les défenseurs des droits des travailleurs sous la Révolution : Robespierre, Babeuf.

Les constituants de la Révolution, comme presque tous les penseurs et gouvernants jusqu'à la Monarchie de juillet ont envisagé le problème du *travail*, et ne se sont pas préoccupés de la réalité humaine que constitue la vie des *travailleurs*. Mais

certains doctrinaires se sont écartés de ces méthodes déformantes du XVIII[e] siècle rationaliste qui n'envisageaient que des abstractions, et, sauf Montesquieu se préoccupaient fort peu de l'examen des phénomènes sociaux.

C'est dans la mesure où tout un courant d'idées révolutionnaires, à partir de 1793 a recherché plus l'égalité que la liberté, que certains se sont penchés sur la condition des différentes classes sociales à leur époque. Duguit (1) considère que c'est un fruit de la pensée jacobine opposé à la doctrine individualiste; l'individualisme recherchait la liberté, les Jacobins veulent « l'Egalité ou la Mort », avec toutes les conséquences de l'égalité, dût-elle aboutir à la suppression de la liberté. L'égalité étant le premier des droits, l'individu aurait pu demander à l'Etat la garantie de ce droit en faisant disparaître toutes les inégalités naturelles. Mais ce n'est pas la pensée de la Convention entière telle qu'on la retrouve dans la Constitution de l'an III, qui en est le réflet fidèle, ni même dans la Constitution de 1795.

C'est plus précisément la pensée de Robespierre porte-parole des Jacobins, mais surtout l'un des penseurs les plus profonds de la période révolutionnaire ainsi qu'il ressort de ses discours; car homme d'action avant tout, Robespierre n'a laissé de traces de ses idées que dans ses discours et quelques écrits politiques. Dans le Projet de Déclarations des Droits qu'il lisait à la Convention le 24 avril 1793 (2) Robespierre affirmait très exactement ce qu'en 1848 on appela le « droit au travail ». « Article XVIII. — La société est obligée de pourvoir à la subsistance de tous ses membres, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. Art. XIX. — Les secours indispensables à celui qui manque du nécessaire sont une dette de celui qui possède le superflu; il appartient à la loi de déterminer la manière dont cette dette doit être acquittée. »

L'Assemblée admit une formule moins claire et plus restrictive qui, si elle proclame le droit à l'assistance par la fourniture de travail ou de secours aux « citoyens malheureux » ne consacre pas le principe du droit au travail. Il y a dans la pensée de Robespierre une volonté de généralisation qui doit renforcer l'égalité entre les hommes, mais il est difficile d'y voir une inspiration vraiment socialiste car il néglige trop le point de vue économique de l'organisation de l'Etat, bien que son intervention à la tribune le 17 juin 1793 (3) à propos de la discussion constitutionnelle, contraste singulièrement avec le ton de ses collègues.

Gastelier et Ducos ayant demandé l'exemption d'impôt pour qui n'a pas « l'absolu nécessaire », Fabre d'Eglantine et Robespierre combattent la proposition. Toute une partie du

discours de celui-ci mérite d'être citée, elle montre le souci constant de Robespierre de rester en contact de la réalité sociale sans se départir d'un idéalisme farouche. « J'ai partagé un moment, dit-il, l'erreur de Ducos ; je crois même l'avoir écrite quelque part; mais j'en reviens aux principes et je suis éclairé par le bon sens du peuple, qui sent que l'espèce de faveur qu'on lui présente n'est qu'une injure. En effet, si vous décrétez, surtout constitutionnellement, que la misère excepte de l'honorable obligation de contribuer aux besoins de la patrie, vous décrétez l'avilissement de la partie la plus pure de la nation, vous décrétez l'aristocratie des richesses et bientôt vous verriez ces nouveaux aristocrates dominant dans les législatures, avoir l'odieux machiavélisme de conclure que ceux qui ne paient point les charges ne doivent point partager les bienfaits du gouvernement; il s'établirait une classe de prolétaires, une classe d'ilotes et l'égalité et la liberté périraient pour jamais... Ce qu'il y a de populaire, ce qu'il y a de juste, c'est le principe consacré dans la Déclaration des Droits que la société doit le nécessaire à tous ceux de ses membres qui ne peuvent se le procurer par leur travail. Je demande que ce principe soit inséré dans la constitution... ».

Cette pensée précise, contraste singulièrement en 1793 avec la pensée agitée et désordonnée d'un Marat qui n'envisage pas le problème du travail dans son ensemble où l'utopie des « Institutions Républicaines » d'un St-Just qui, dans la société d'égalité parfaite qu'il préconise n'envisage, comme Morelly, le travail qu'à travers un service du travail obligatoire pour tous les citoyens. Parmi les projets de Constitutions déposés devant la Convention en 1793, il y eut des propositions opposées au principe de la liberté économique. Le projet de Romme prévoyait dans son article 5 : « La Société a le droit d'exiger que chacun de ces membres se livre à une profession utile » (4).

Avec Babeuf, le plus extrémiste des révolutionnaires, il semblerait logique de trouver une théorie cohérente sur la place du travail dans la société. Mais Babeuf se préoccupe beaucoup plus de la loi agraire et de partage des terres que de la question ouvrière; et les classes qu'il distingue dans la société urbaine sont celles que délimite la fortune : les riches et les pauvres. Et pour le travail il reprend intégralement le programme de Robespierre : « La commune doit encore se considérer en état de révolution, puisqu'il est vrai que les subsistances ne sont point encore assurées. Elles ne peuvent l'être par une loi réglementaire; il faut qu'elles le soient par les bases fondamentales du contrat social ; il faut faire consacrer ce principe de Robespierre : «... que la société est obligée de pourvoir à la subsistance de tous ses membres, soit en leur procurant du travail,

soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler ! ». Voilà citoyen magistrat, le grand article de la Chartre des Droits de l'Homme qu'il faut que la notion souveraine fasse consacrer. C'est celui par lequel la masse principale et essentielle du peuple reconnaîtra qu'enfin la Révolution est juste à son égard... » (5).

Mais par la suite Babeuf tire les conséquences de l'économie planifiée à laquelle aboutira la mise en commun de l'exploitation des terres (6), tout travail perdra son caractère privé, ce sera un service public « pour l'association », le travail sera un devoir et les tribunaux n'auront à réprimer d'autre délit que le « non-travail ». C'est ainsi que si l'on admet la définition du socialisme de Harold J. Laski (7) « l'intervention concertée de l'Etat dans le processus de production et de distribution des biens pour assurer une plus large répartition des profits » (8), on peut dire avec lui que jusqu'à Babeuf il y a des idées socialistes mais pas de socialisme, et que Robespierre était plus « radical de sous-préfecture » que socialiste (9).

Et en effet, il est impossible de considérer comme socialistes les déclarations relatives au droit à l'assistance proclamée par les constitutions, surtout dans la mesure où elles ont été si mal appliquées. Toutes les idées socialistes, même le droit au travail de Robespierre, plus explicite que le droit à l'assistance par le travail de certaines déclarations sont restées du domaine de la théorie. Et les socialistes eux-mêmes, tel Babeuf, se sont intéressés bien plus au problème de la pauvreté et de l'assistance qu'au véritable problème du travail. La preuve en est qu'aucun n'a relié les deux idées : liberté individuelle du travail et condition du travailleur dans la société.

N° 42. — Les constitutions révolutionnaires et le « Droit a l'assistance ».

La question de la misère — de la mendicité, suivant la terminologie de l'époque, — avait été une plaie de l'Ancien Régime (1). La crise économique et les convulsions sociales de la Révolution ravivèrent cet angoissant problème.

La Constituante inséra dans le Titre I de la Constitution de 1791 un article ainsi conçu : « Il sera créé un établissement général de Secours Publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer ». Mais que fit-elle pour « garantir » cette « disposition fondamentale » qui n'est posée ni comme un devoir pour la société, ni à plus forte raison comme un droit de l'individu ? L'Assemblée Nationale

nomma un comité de Mendicité, dont les membres, disciples des philosophes se montrèrent cependant réalistes. Le *Plan de Travail du Comité pour l'extinction de la Mendicité* reconnaissait que les salaires n'étaient pas en rapport avec les subsistances, il attribuait le grand nombre de pauvres au chômage et surtout au fait qu'une « grande classe d'hommes » était privée de propriété. Le Comité critiquait les Poor Laws anglaises et estimait que le meilleur remède à cette situation était l'assistance par le travail. Et le Comité met en valeur pour la première fois l'idée que « l'assistance est un devoir, elle est la justice, dans l'intérêt général de la société » (2).

Mais la Constituante ne réalisa rien; la Législative eut à mettre en œuvre ses projets. La Législation nomma un Comité des Secours Publics dont le rapporteur Bernard d'Airy exposa le projet du 13 juin 1792 (3); mais aucune législation d'ensemble ne s'ensuivit en raison de la chute du régime. Cependant l'Assemblée s'efforça de centraliser l'assistance ; et comme les ressources des hôpitaux congrégénistes s'étaient évanouies, elle vote des crédits pour soutenir tous les établissements de secours.

La convention appliqua les mêmes principes en les affirmant solennellement d'abord dans le Projet de Déclarations des Droits naturels civils et politiques de Condorcet (projet Girondin, article 24) et dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1793 (article 21). L'assistance par le travail pour les « malheureux » valides et l'assistance pécuniaire pour les invalides est donc proclamée devoir de l'Etat. C'est ce que l'on a pu appeler le « droit à l'assistance » voire le « droit au travail » (4). En réalité le « droit au travail » se résumait dans toutes les formules révolutionnaires, sauf peut-être dans celle de Robespierre, — au « droit à l'assistance par le travail ». Or, peut-on parler d'un droit à l'assistance que détiendrait tout individu? En effet les déclarations posent le principe d'un *devoir* de la collectivité d'assister ceux qui sont dans le besoin; tout devoir de la société, dira-t-on a pour corollaire un droit de l'individu; certes, mais à la condition expresse que chacun ait les moyens juridiques de mettre ce droit en œuvre.

Il importe donc de reconnaître quel était l'état de la constitution sociale succédant à l'affirmation de ces principes pour savoir si les individus *pouvaient exercer un droit à l'assistance.* La loi du 19 mars 1793 fixa les principes de distribution des secours publics : chaque année la législative vote les fonds qui « seront répartis entre les départements, districts et cantons, en raison inverse du rapport des contribuables à la population et en raison directe des salaires ». Les pauvres valides auront des travaux de secours, les invalides, malades, vieillards des secours

à domicile; une caisse nationale de prévoyance sera établie. Puis la loi du 28 juin 1793 organisait les secours à l'enfance abasdonnée et celle du 24 vendémaire an II instituait des maisons de répression — dépôts de mendicité — où le travail obligatoire était prévu. Barère, auteur de la loi du 22 floréal an II voulut établir « l'organisation uniforme des secours publics » et créa le « Livre de la Bienfaisance Publique ».

Au total, c'est à l'Etat qu'incombait toute l'assistance et à cette époque de crise il n'avait pas les ressources nécessaires ; le décret du 25 messidor an II vint par surcroit nationaliser les hôpitaux; « c'était pour eux la ruine complète. Le mot d'ordre des représentants en mission était : « Plus d'aumônes, plus d'hôpitaux ! ». Mais, en réalité, le nombre des mendiants ne cessait de s'accroître » (5).

Cet échec complet de la politique de la Convention, même à Paris, qui eut moins à souffrir que la Province, montre que le droit à l'assistance et à plus forte raison le droit au travail n'a jamais été réalisé pendant la Révolution. Après le 9 Thermidor on rendit leurs revenus aux hôpitaux; c'était la préparation de la renaissance de la « charité légale ». Le Directoire se contenta de rétablir une organisation de l'assistance comparable à bien des égards à celle qui était en vigueur en 1789; il se montra inactif et incompréhensif de la situation. Il laissa péricliter certaines des institutions élaborées sous la Convention et qui paraissaient des plus viables. La loi du 16 vendémiaire an V restitue aux hôpitaux la personnalité civile et avec elle leur patrimoine; la loi du 9 frimaire an V organise les bureaux de bienfaisance. Le Consulat et l'Empire allaient continuer l'œuvre « réparatrice » du Directoire (6); la loi du 28 pluviose de l'an VIII réagit sur le régime de l'assistance. Plus que jamais la véritable physionomie de la question est perdue de vue et le mal ne fera que s'aggraver.

Dans ces conditions, comment, en face d'une liberté du travail, restreinte certes, mais affirmée et garantie par les Constitutions et organisée par les lois, peut-on prétendre qu'un droit au travail ou même simplement un droit à l'assistance a été, même tacitement, reconnu dès cette époque? Les idées généreuses des hommes de la Révolution sont-elles empreintes d'une parfaite connaissance de la question? Il semble que seules les idées socialistes ont pu permettre une vision claire du problème. Or, ces idées socialistes n'ont jamais eu leur expression juridique au cours de la période révolutionnaire et dès le coup d'Etat de Brumaire la constitution sociale s'imprégnait d'autoritarisme militaire et bourgeois.

N° 43. — Les vicissitudes de l'esclavage.

Les idées généreuses de la Révolution marquent également une question de moindre intérêt car elle touche moins directement l'évolution juridique du pays. Il s'agit de l'attitude adoptée par les différents régimes de 1789 à 1815 au sujet de l'esclavage, cette forme attardée de condition juridique du travail qui, à la fin du XVIII[e] siècle, affectait encore de nombreux pays d'Europe et tous les territoires coloniaux, y compris ceux dépendant de la souveraineté française.

Les Constituants de 1789 mirent en pratique les idées exposées au cours du XVIII[e] siècle en faveur de l'abolition de l'esclavage (1). Dès le 27 juillet 1789 le comte de Clermont-Tonnerre lisait l'article suivant inséré dans le projet de constitution (2) : « La France étant une terre libre, l'esclavage ne peut y être toléré, et tout esclave est affranchi de plein droit, dès le moment où il est entré en France ». Quelques jours plus tard, le 4 août, était votée à l'unanimité « l'abolition de la qualité de serf et de la mainmorte sous quelque dénomination qu'elle existe ». Mais les esclaves antiques n'existaient plus en France depuis le XII[e] siècle et il n'y avait pratiquement plus de serfs; ces formules reprises implicitement par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen n'avaient aucune portée à leur égard. Mais les hommes de la Révolution se souciaient plus d'abolir toutes les contraintes féodales que les plus récentes mêmes si elles étaient plus bénignes.

Or il existait un esclavage moderne : celui qui était la condition juridique de nombreux indigènes des colonies. A cette époque il n'était pas question d'assimiler les territoires d'outremer à ceux de la métropole, aussi tout ce que fit la Constituante à l'égard de l'esclavage noir, pour être logique avec ses principes constitutionnels, fut d'abolir toute forme d'esclavage conformément à la proposition qu'avait faite dès 1789 le comte de Clermont-Tonnerre. Le décret des 28 septembre-16 octobre 1791 supprima définitivement tout esclavage dans la métropole en ce sens que tout esclave de n'importe quelle nationalité en couleur se voyait rendu libre dès qu'il atteignait le territoire français; cette mesure s'appliquait aussi bien aux esclaves dépendants de maîtres étrangers qu'à ceux appartenant à des citoyens français.

La question de l'esclavage colonial ne fut pas abordée, car si les territoires coloniaux étaient représentés à l'Assemblée, ils l'étaient par de grands propritaires, des colons dont une grande partie de la richesse avait son origine dans cet esclavage. Avec la Convention la situation changea, les représentants voulaient établir une politique d'une logique rigoureuse,

aussi affirmèrent-ils plus solennellement que jamais (3) l'inaliénabilité de la personne hmaine. Mais ces affirmations n'abolissaient pas l'esclavage aux colonies.

Or il se trouvait que l'accès à la Convention avait été établi sur des bases très larges et deux députés de couleur avaient été délégués par les Antilles. A la suite des tragiques événements de St-Domingue (4), qui constituèrent presque une guerre servile, l'attention de l'Assemblée fut attirée sur la question de l'esclavage noir. Un député de Saint-Domingue fit un long discours tendant à demander à la Convention l'abolition de l'esclavage; il fut appuyé par Levasseur qui s'écria simplement : « Président, ne souffre pas que la Convention se déshonore par une longue discussion ». Cette apostrophe dans le style de l'époque déchaîna l'enthousiasme et le président prononça l'abolition de l'esclavage aux cris mille fois répétés de « Vive la République », « Vive la Convention », « Vive la Montagne ». Les deux députés de couleur à la tribune, s'embrassèrent. « Lacroix les conduit au président qui leur donne le baiser fraternel ; ils sont successivement embrassés par tous les députés ».

C'est dans ce cadre enthousiaste que fut votée la loi du 16 pluviose an II. La Convention nationale déclarait que « l'esclavage des nègres dans toutes les colonies est aboli ; en conséquence, elle décrète que tous les hommes, sans distinctions de couleur, domiciliés dans les colonies, sont citoyens français, et jouiront de tous les droits assurés par la constitution. Elle renvoie au comité du salut public pour lui faire incessamment un rapport sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution du présent décret ». Cette dernière phrase moins pittoresque que la séance de l'assemblée, avait cependant plus d'importance, et, faute de mesures prises, la suppression de l'esclavage dans les colonies devait être plus théorique qu'effective (5).

Il suffirait dans ces conditions que les colons puissent avoir une certaine influence auprès du gouvernement pour faire rapporter la mesure platonique votée par la Convention, mais qui risquait de susciter des troubles si les esclaves revendiquaient l'application de la loi favorable à leur égard. C'est ce qui se produisit dès le Consulat : le régime autoritaire et mercantiliste voulait une exploitation méthodique des colonies, dût-on pour cela exploiter les esclaves. La loi du 30 floréal an X disposait que : « Dans les colonies restituées à la France, en exécution du traité d'Amiens, du 6 germinal an X, l'esclavage sera maintenu conformément aux lois et réglements antérieurs à 1789. Il en sera de même dans les autres, audelà du Cap de Bonne-Espérance ». Le rédacteur de l'exposé des motifs, Dupuy, justifiait ainsi la loi : « La différence remarquable entre l'homme civilisé et celui qui ne l'est point, la différence des climats,

des couleurs, des habitudes, et principalement la sûreté des familles européennes exigeaient impérieusement de grandes différences dans l'état civil et politique des personnes. Il faut se hâter de substituer aux séduisantes théories, un système réparateur ».

En peu de mots une réforme humaine, mais trop hardie en cette fin de XVIII[e] siècle était abrogée par un gouvernement cherchant à satisfaire les ambitions de la bourgeoisie commerçante des négociants français et des colons indigènes.

Cependant l'interdiction en France métropolitaine de toute servitude personnelle rappelant la féodalité, était à nouveau proclamée et garantie par les articles 686 et 1780 du Code Civil reprenant les dispositions de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1795 (6), de la Déclaration des Droits et de Devoirs de l'Homme et du Citoyen de l'an III (7). Dans ce domaine en effet l'état constitutionnel de la société était stabilisé depuis longtemps, et l'anéantissement des droits féodaux conforme à l'idéal bourgeois du XVIII[e] siècle.

Mais l'autoritarisme et le conservatisme qui apparaissent avec le début du XIX[e] siècle et les régimes consulaire et impérial en matière d'esclavage aux colonies, se reflètent également en France à l'égard du travail, non dans les textes constitutionnels peu nombreux et limités aux questions purement politiques, mais dans le régime général du travail et la condition des travailleurs.

N° 44. — Le renforcement du régime policier du travail.

« Trois articles du Code Civil, sur le louage d'ouvrage, une loi de police, la loi de l'an XI, et les prohibitions pénales relatives au groupement, ce furent là pendant un demi-siècle, toute la législation française du travail, tout le droit ouvrier » (1). Cette phrase caractérise l'état constitutionnel de la question ouvrière après la Révolution.

Le Code Civil et toute la législation du Consulat et de l'Empire s'inspirent des principes individualistes de la Révolution pour renforcer la puissance de l'Etat par la prospérité du commerce et de l'industrie. La liberté contractuelle, l'autonomie de la volonté, base du Code Civil avec le droit de propriété, sont bornés à l'usage du contrat individuel. Les particuliers sont libres et isolés entre eux. Mais en face d'eux on a dit très justement que la politique de l'époque se concentre tout entière dans la création d'une administration puissamment centralisée, dont la police est le meilleur agent de renseignement et le meilleur auxiliaire de l'ordre public.

Tous ces caractères de l'époque : individualisme et prohibition des groupements d'une part, police administrative d'autre part marquent profondément toute la législation relative au travail et aux travailleurs dans les cadres constitutionnels issus de la Révolution. Ces principes au début du XIX[e] siècle ce sont les fondements permanents de la législation que les constitutions et les assemblées révolutionnaires ont dégagés et qui trouvent leur expression synthétique dans la dernière constitution révolutionnaire. Le titre XIV de la Constitution du 5 fructidor an III résume ainsi dans ses « Dispositions générales » tous les principes relatifs au travail qui, jusqu'en 1848 seront la base de la constitution sociale en ce domaine :

« Article 355. — Il n'y a ni privilège, ni maîtrise, ni jurande, ni limitation à la liberté de la presse (2), du commerce et à l'exercice de l'industrie et des arts de toute espèce. Toute loi prohibitrice en ce genre, quand les circonstances la rendent nécessaire, est essentiellement provisoire, et n'a d'effet que pendant un an au plus, à moins qu'elle ne soit formellement renouvelée ».

« Article 356. — La loi surveille particulièrement les professions qui intéressent les mœurs publiques, la sûreté et la santé des citoyens; mais ne peut faire dépendre l'admission à l'exercice de ces professions d'aucune sanction pécuniaire ».

« Article 357. — La loi doit pourvoir à la récompense des inventeurs et au maintien de la propriété exclusive de leurs découvertes ou de leur production ».

« Article 360. — Il ne peut être formé de corporations ni d'associations contraires à l'ordre public ».

Dans le cadre de ces principes le Code Civil appliqua au contrat de travail le principe de l'autonomie de la volonté ; articles 1779 à 1781.

L'article 1780 de Code Civil de 1804 : « On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée », constitue avant tout une prohibition de l'esclavage et du servage (3). Et l'article 1781, — abrogé seulement par une loi du 2 août 1868, — fait peser une suspicion sur tous les ouvriers lorsqu'il dispose : « Le maître est cru sur son affirmation : pour la quotité des gages, pour le payement du salaire de l'année échue, et pour les acomptes donnés pour l'année courante ».

A l'égard des problèmes de droit privé posés par le contrat de travail on peut affirmer avec Duguit que « les auteurs du Code Civil de 1804 n'ont pas vu plus loin que Gaius au second siècle de l'ère chrétienne » (4). Il est évident qu'il semble de prime abord que chacun est libre de louer ses services aux conditions qu'il lui plaît au point de vue du salaire, de la durée du travail quotidien et de la durée du contrat, mais le

système de la liberté contractuelle favorise le contractant le plus puissant et le code de 1804 ne s'en cache pas puisqu'il accorde des faveurs supplémentaires au patron par l'article 1781. Cet article fait véritablement des ouvriers, des citoyens d'une catégorie inférieure. Le Code Civil de 1804 ne se préoccupait pas du sort des masses ouvrières (5); en cette matière comme en toutes autres, il est vraiment « le Code de l'individualisme bourgeois et capitaliste... l'épopée bourgeoise du droit privé » (6).

Quant aux lois pénales, elles maintenaient la classe ouvrière sous une stricte discipline. La loi du 22 Germinal an XI relative aux manufactures, fabriques et ateliers, se montre dure pour les travailleurs ; reprenant les dispositions de la loi Le Chapelier pour prohiber les associations, la loi du 22 Germinal an XI, articles 6 et 7, punit les coalitions d'ouvriers de six mois d'emprisonnement, tandis que les coalitions de maîtres ne sont passibles que d'une amende de cent à trois mille francs. Le Code Pénal de 1810, dans son article 291, prohibe toute association de plus de vingt personnes et exige pour qu'elle puisse naître une autorisation, toujours révocable, du gouvernement. En outre, les articles 414, 415, 416 prohibent toutes les coalitions en modifiant les dispositions de la loi du 22 Germinal an XI ; aucun groupement professionnel, permanent ou temporaire, ce qui vise la grève, n'est toléré. Le Code réduit à un emprisonnement de un à trois mois la peine que peuvent subir les contrevenants, mais les meneurs sont passibles de deux à cinq ans de la même peine.

En fait, les mesures furent toujours strictement adoptées à l'égard des ouvriers, tandis que le gouvernement tolère, et même favorise, la constitution de groupements patronaux.

Une autre disposition de la loi du 22 Germinal an XI marque plus nettement encore le caractère policier des mesures prises à l'encontre des ouvriers. Il s'agit de l'institution du livret ouvrier, du livret d'acquit, par les articles 11 et 12 de cette loi. Le rapport présenté au Premier Consul sur cette loi le justifie comme une garantie des avances faites par les patrons aux ouvriers (7). L'arrêté du 9 Frimaire an XII « relatif au livret dont les ouvriers travaillant en qualité de compagnons ou garçons devront être pourvus » assure l'application de la loi ; il fait du livret une pièce de police qui assimile à un vagabond tout ouvrier qui voyage sans être muni d'un livret visé par un commissaire de police ou maire. Tel est en fait le but du livret plus que les mentions des congés portant acquit des engagements de l'ouvrier. C'était en réalité la reprise des lettres-patentes du 2 janvier 1749 et du 12 septembre 1781 par la loi de l'an XI.

Ainsi la législation impériale remet en vigueur une légis-

lation française du travail bien connue de l'époque : celle de l'Ancien Régime (8). Et toutes les lois concernant la classe ouvrière ont, en somme, surtout un caractère policier ; il s'agit de maintenir le bon ordre. Les ouvriers ne peuvent d'ailleurs défendre leurs intérêts ; les compagnonnages sont en sommeil et affaiblis par les querelles intestines. Les ouvriers papetiers sont cependant assez fortement organisés et mettent « en interdit » à temps certains patrons. Les ouvriers organisent des sociétés de secours mutuels ; mais on les craint toujours ; en 1806, la police, redoutant les coalitions, exige que les sociétés de secours soient composées de « personnes de tous états » (9).

Ainsi est strictement appliquée une législation ouvrière policière qui met les institutions en accord complet avec les principes constitutionnels. La bourgeoisie commerçante et industrielle commence à triompher avec l'Empire. Son ère durera car bien des dispositions législatives de cette époque seront vivaces ; la prohibition des coalitions persistera jusqu'en 1864, l'article 1781 du Code Civil jusqu'en 1868, la prohibition des associations ouvrières jusqu'en 1884. Et cependant une transformation profonde s'opérait, la révolution industrielle qui, modifiant les conditions économiques dans un cadre législatif immuable, allait d'abord écraser la classe ouvrière, mais en même temps lui donner son atout le plus précieux : la conscience d'elle-même.

CHAPITRE IV

LES TRANSFORMATIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES ET LA PERSISTANCE DE L'ETAT CONSTITUTIONNEL (1815-1848)

Sommaire

N° 45 : Les symptômes de la « révolution industrielle » en France. — N° 46 : Les répercussions de l'état industriel nouveau sur les ouvriers : la notion de classe. — N° 47 : L'état des conceptions constitutionnelles. — N° 48 : Les inaptitudes de la Restauration en face des problèmes nouveaux. — N° 49 : Les ouvriers et la Monarchie de Juillet. — N° 50 : Les préoccupations sociales sous forme d'assistance et les lois de protection ouvrière. — N° 51 : La tendance à l'autoritarisme dans la constitution sociale.

N° 45. — Les symptômes de la « révolution industrielle » en France.

Lorsque l'Acte Additionnel aux Constitutions de l'Empire du 22 avril 1815 prévoyait dans son article 55 (1) : « L'industrie et la propriété manufacturière et commerciale auront une représentation spéciales », il est évident que l'Empire avait pris conscience de cet ensemble confus d'événements économiques qui constituent la révolution industrielle. Par cet acte l'Empire voulait tendre, avec Benjamin Constant, vers un libéralisme politique qui ne délaissait pas son caractère bourgeois, mais il avait au moins compris l'importance des phénomènes économiques même, et surtout peut-être pour la bourgeoisie. Et, admettant cette dépendance nouvelle entre facteurs politiques et facteurs économiques dans le gouvernement des états, il eût peut-être mieux compris le problème du travail et la question ouvrière... Mais que valent ces hypothèses?

L'Empire s'écroula définitivement en juin 1815. La Restauration ferma les yeux devant les phénomènes économiques et, préoccupée de rétablir un régime monarchique en s'inspirant

du parlementarisme britannique, laissa se développer une révolution économique d'une ampleur sans précédent et ne s'aperçut pas des profondes modifications au régime politique qui devaient suivre ces phénomènes.

Or la Révolution industrielle qui avait bouleversé la vie économique de la Grande-Bretagne atteignit la France à la fin de l'Ancien Régime, mais la Révolution amenant avec elle une grave crise économique, retarda son développement. L'Empire marqua cependant une tendance à l'industrialisation ; Napoléon était favorable au développement du commerce et de l'industrie dès la période de paix qui précéda les grandes guerres de l'Empire. Puis avec les campagnes impériales et la guerre contre l'Angleterre, il fallut à la France une industrie puissante pour équiper les armées ; les industries métallurgiques et textiles commencèrent à acquérir de l'importance; mais ce n'était qu'un essor artificiel et limité, conformé à une politique mercantiliste. Pendant ce temps, la Grande-Bretagne achevait son équipement industriel dans des conditions bien plus favorables, dans une liberté à peu près complète.

Dès 1815, les guerres terminées, l'industrie aurait pu prendre un essor prodigieux dans les cadres d'un capitalisme financier solidement assis. Mais la Restauration n'est marquée par aucune transformation (2); les progrès de l'industrie continuent dans le même sens qu'à l'époque napoléonienne. Le capital industriel n'a pas encore beaucoup augmenté depuis l'Ancien Régime, l'industrie rurale et domestique n'a pas disparu; et le machinisme, malgré ses progrès, conserve une marche beaucoup plus lente qu'en Grande-Bretagne.

La Monarchie de Juillet marque alors une transformation de l'industrie beaucoup plus rapide qu'à l'époque de la Restauration. « On se tourne résolument vers l'avenir. Accroissement de la production; progrès du machinisme et de la concentration; développement de la grande industrie; tels sont les phénomènes économiques les plus significatifs qui marquent cette période » (3). C'est à ce moment que commence à s'opérer le passage du capitalisme commercial au capitalisme industriel d'abord, comme en Grande-Bretagne, dans l'industrie cotonnière. Puis vient l'essor des moteurs mécaniques et des machines à vapeur et l'installation d'un réseau de transports à grandes capacité et vitesse : les chemins de fer.

Ainsi dès avant 1848 s'annonce l'avènement définitif de la grande industrie. Cependant bien des branches de la production montrent une multiplication des petits ateliers, plus qu'une concentration en importantes manufactures ou fabriques. La « révolution industrielle », — qui se manifeste par les progrès de la concentration, comme par ceux du machinisme, — est loin d'être achevée. Les phénomènes économi-

ques sont, plus que les phénomènes politiques, marqués par une évolution lente plus que par des révolutions subites : « Natura non facit saltus ».

De toute façon dès la fin de la Restauration, la vie sociale de la population française a subi de profondes tendances à la modification. Malgré les progrès de l'agriculture, l'exode rural commence à se faire sentir; l'espoir de salaires plus élevés attire les ruraux vers l'industrie artisanale urbaine et surtout vers les manufactures. C'est un afflux qui explique, en grande partie, le prodigieux accroissement de la population urbaine : de 1836 à 1846 les agglomérations de plus de 3.000 habitants s'accroissemest de 2 millions d'âmes. La population de Paris passe de 713.900 habitants en 1817 à 1.053.900 en 1845 (4). Aussi n'est-il pas étonnant de voir sévir une véritable crise de logement dans les villes les plus industrielles de France, à Rouen ou à Lille, la population ouvrière s'entasse dans les taudis les plus sordides qui constituent une très dure souffrance pour la classe ouvrière (5).

En effet de telles conditions économiques, coexsitant avec la réglementation juridique déjà rigoureuse de l'Empire qui est parfois renforcée au cours de la Restauration et de la Monarchie de Juillet, rapprochent les malheureux qui les subissent. Le nombre des ouvriers s'accroit, les usines commencent à employer une importante main-d'œuvre de femmes et d'enfants. Tous les travailleurs urbains mènent la même vie; la ville et l'usine, la saleté et la faim sont leur sort commun : ils prennent conscience qu'ils forment dans la nation, un groupe individualisé : une classe.

N° 46. — Les répercussions de l'État industriel nouveau sur les ouvriers. La notion de classe.

L'Ancien Régime avait connu la distinction dans la société de différents ordres, et plus la monarchie évoluait, plus le fossé se creusait entre nobles et roturiers (1). La Révolution détruisit les distinctions juridiques qui existaient entre ces « classes » et établit l'égalité des droits. Mais lorsque les « classes sociales » ne se distinguent que par des signes, des caractères juridiques, les individus qui composent ces catégories sociales n'ont qu'une notion très vague de la classe sociale à laquelle ils se rattachent effectivement. La suppression des classes juridiques et le progrès du capitalisme ont eu pour résultat de répartir les individus suivant des conditions nouvelles, fondées sur leur rôle économique. Une ligne de démarcation s'établit entre ceux qui travaillent et ceux qui emploient les travailleurs (2).

Les modes de vie se différencient. Dans l'Ancien Régime le maître et le compagnon avaient à peu près les mêmes habitudes et le passage du compagnonnage à la maîtrise semblait toujours possible aux audacieux. Avec le capitalisme, les ouvriers se sentent irrémédiablement réduits à rester dans leur condition misérable; ils ne peuvent avoir aucun espoir de mener la vie des nouveaux puissants du jour qui, par leur fortune arrivent aux honneurs et à la noblesse et supplantent même le pouvoir des plus grands propriétaires terriens (3). C'est le développement de la grande industrie et le triomphe du machinisme qui feront prendre conscience à la classe ouvrière de ses intérêts collectifs (4).

Cette évolution se poursuit pendant toute la première moitié du XIX[e] siècle. Mais avant 1848 suivant le degré d'évolution des industries il y a différentes conditions de travailleurs : les artisans, les ouvriers d'usines et les ouvriers en chambre. Cette distinction paraît capitale à certains historiens (5). En effet, lorsque les économistes parlent de l'ouvrier, ils pensent tantôt à l'un, tantôt à l'autre. « Le bon ouvrier libéral, patriote, content de son sort et pourtant avide de progrès, c'est le premier, le plus rare à la vérité et pourtant le plus populaire. Celui dont on proclame que le machinisme améliorera infailliblément le sort, c'est le second. Et le troisième est celui qui inspira les plus profondes et les plus amères méditations sur l'évolution de l'économie capitaliste ». En réalité les différentes catégories ainsi définies ne sont pas si nettement tranchées, mais elles permettent de distinguer des degrés d'infortune dans le monde du travail. Il faut bien noter cependant que les deux dernières catégories ainsi désignées l'emportent en nombre sur la précédente qui demeure, pour ainsi dire, un reste de l'ancien état de choses. Et surtout la cohésion psychologique qui anime tous les travailleurs et leur donne conscience de former une classe particulière, tend à les rapprocher tous les uns des autres pour se défendre mutuellement (6).

Autant que des éléments économiques et matériels, des éléments psychologiques et moraux sont en effet à l'origine de la notion de classe ouvrière : la conscience de classe a été un facteur déterminant de sa constitution. Et il est curieux de constater que par une interférence des facteurs économiques et psychologiques, en réaction contre les idées et les faits, « la nouvelle conception de classes sociales se lie à l'organisation individualiste de la société » (7). Ce sont toutefois des facteurs économiques qui sont à la base de la conscience prise par les ouvriers qu'ils ont des intérêts collectifs à défendre; c'est pour ce motif que dans la société contemporaine la distinction des classes est essentiellement d'ordre économique.

Cette conscience de classe est formée de sentiments diffé-

rents de ceux qui animaient les hommes de la Révolution. Les ouvriers recherchent-ils la liberté? Non, car cette liberté établie par les constitutions révolutionnaires, elle est garantie lorsqu'il s'agit seulement de la libre discussion du salaire et des conditions du travail entre le patron et l'ouvrier; la liberté n'est plus qu'un atout supplémentaire entre les mains du patron pour accroître sa puissance industrielle (8). D'ailleurs cette liberté, ce libre échange, ce libéralisme, ce sont les supports juridiques nécessaires au capitalisme en plein essor. A la recherche de la liberté, les travailleurs substituent donc la solidarité. Ce sentiment nouveau-né de la vie en commun dans les mêmes conditions est l'âme de la notion de classe. Les travailleurs le puisent dans le vieil esprit traditionnel des compagnonnages, mais il prend une force d'expansion très grande, il a besoin de s'extérioriser et de s'épanouir au grand jour. La solidarité humanitaire est la réponse des ouvriers à la puissance économique-matérielle.

Or, la solidarité ne peut pas manifester légalement son existence puisque tout groupement professionnel, même société de secours mutuel, où la solidarité peut réaliser les œuvres les plus utiles, est prohibé rigoureusement. Les compagnonnages renaissent donc plus ou moins, clandestinement sous le nom de « sociétés de résistance » et ce nom seul prouve le danger qu'il y a à étouffer la solidarité ouvrière.

Enfin à la base de cet esprit, de ces organisations ouvrières, de cette conscience nette des intérêts collectifs, dans la classe ouvrière, il faut faire une place importante à l'influence des idées et ne pas prendre à la lettre la doctrine générale du marxisme, mais au contraire accroître le rôle de Karl Marx et des théoriciens socialistes qui l'ont précédé ou suivi en contribuant largement à éveiller chez les prolétaires la « conscience de classe », cette conscience de classe indécise au XVIII[e] siècle et que la connaissance d'elle-même a pu tirer lentement du domaine du subconscient (9).

Mais ces idées, ces doctrines, qui ont contribué à la formation de la conscience de classe et par suite à la constitution d'une classe ouvrière organisée, ce ne sont pas évidemment celles de la philosophie officielle des régimes dont les conceptions constitutionnelles étaient celles du conservatisme et de la bourgeoisie industrielle, « la classe » contre laquelle se dressait dans l'ombre le monde du travail.

N° 47. — L'ÉTAT DES CONCEPTIONS CONSTITUTIONNELLES.

Au début du XIV[e] siècle l'étude systématique des questions économiques ne jouissait pas d'une grande faveur en France auprès des pouvoirs publics. Seul Jean-Baptiste Say pouvait,

dans sa chaire au Conservatoire des Arts et Métiers, professer cette discipline et pourtant l'industrialisme libéral qu'il enseignait ne pouvait en aucune façon être considéré comme subversif.

Ainsi la seule littérature officielle, conforme aux idées dominantes du régime eût-elle une certaine importance auprès des gouvernements successifs sous la Restauration. Les fantaisies d'un Saint-Simon, les théories philosophiques ou historiques nouvelles d'un Auguste Comte ou d'un Augustin Thierry n'avaient aucun crédit auprès des sphères dirigeantes.

Les ouvrages qui reflètent l'état des conceptions constitutionnelles du régime, des gouvernements, des classes dirigeantes, au cours de cette période sont des œuvres politiques, au sens le plus restreint du terme, ou des discours. La politique est conçue sous son aspect étroit d'organisation des pouvoirs, de procédure gouvernementale c'est l'époque où le gouvernement parlementaire est introduit en France (1) et les écrivains politiques français veulent établir la théorie d'un régime né en Angleterre, car le rationalisme français se plait à systématiser des institutions que l'empirisme britannique pratique sans les raisonner.

Il est intéressant d'examiner comment à cette époque les théoriciens de la constitution envisageaient le pouvoir pour connaître la philosophie politique qui les animait en face de l'état constitutionnel, de la constitution sociale des années 1815 à 1848. La constitution politique, le texte fondamental établissant la procédure politique, c'était la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 octroyée par Louis XVIII pour la Restauration et la Charte constitutionnelle du 14 août 1830 acceptée par Louis-Philippe pour la Monarchie de Juillet. Les deux textes sont rédigés dans des termes sensiblement identiques, ce sont tous deux des règles de procédure gouvernementale, excluant toute exposition de principes sociaux, aussi n'est-il pas étonnant de n'y rien trouver qui de près ou de loin se rattache à la notion de travail. Faute de pouvoir analyser la pensée de leurs rédacteur puisqu'elles ont été élaborées dans le silence des cabinets c'est dans l'esprit conservateur du régime et surtout dans les commentaires auxquels elles ont donné lieu qu'il faut découvrir les conceptions constitutionnelles de cette première moitié du XIX[e] siècle.

A part quelques républicains et les fidèles impérialistes, peu de théoriciens du régime parlementaire se fondaient sur la souveraineté du peuple (2), car ce principe eût entraîné logiquement l'égalité de droits politiques de tous les citoyens et la prépondérance de la Chambre élue, suivant l'évolution qu'a subie l'Angleterre aux XIX et XX[e] siècles. Les adversaires du régime parlementaire, Royer-Collard le premier, en combat-

tant le principe de la souveraineté nationale, luttaient contre le régime auquel ils étaient hostiles. Ils soutenaient que la souveraineté nationale ne figure pas dans la charte ; il n'y a qu'un gouvernement chargé de veiller *aux droits et aux intérêts ;* la société se reflète intégralement dans le gouvernement constitué; c'est la base de la souveraineté car dans ce gouvernement seuls les intérêts ont leurs organes, les droits leur sauvegarde (3). Quel est donc le souverain? C'est la Charte d'où découlent tous les pouvoirs (4).

Ce sont les mêmes idées d'hostilité à la souveraineté populaire que reprendra Guizot, l'un des hommes politiques les plus considérables de la Monarchie de Juillet, mais sous une forme différente (5). Pour lui le principe de la souveraineté nationale est dicté par le respect honteux du nombre ou une fausse humilité devant la multitude; ce principe ne peut être juste que s'il signifie que le gouvernement existe uniquement en faveur des intérêts généraux et non pour favoriser les intérêts privés. « Voilà tout ce qu'il y a de légitime et aussi tout ce qui reste aujourd'hui de puissant dans un principe en lui-même absurde et barbare ». Cette théorie peut se résumer dans la formule : « tout pour le peuple, rien par le peuple » (6). Et Guizot poursuit : « La souveraineté de la justice, de la raison, du droit, c'est là le principe qu'il faut opposer à la souveraineté du peuple ». Une telle phrase, d'un conservatisme dogmatique bien marqué, n'étonne pas sous la plume de l'homme qui a prononcé le « Enrichissez-vous... »

Mais les doctrinaires, adversaires du régime parlementaire, n'étaient pas seuls à battre en brèche le principe de la souveraineté nationale. Ainsi les partisans de ce régime, Benjamin-Constant en particulier, sont aussi catégoriques que Royer-Collard pour combattre ce principe ; et Decazes ne soulève aucune protestation lorsque dans son discours à la Chambre des Députés le 15 février 1820 : « La Charte a rejeté et la supposition d'un pouvoir absolu dans le trône et la supposition non moins funeste et plus insensée d'une souveraineté populaire placée hors du trône et des Chambres » (7).

Avec de tels principes constitutionnels, avec des organes comme la « Chambre introuvable » et des hommes comme Martignac, Polignac et Guizot, il était bien à craindre que les législations de cette époque fussent totalement inaptes à résoudre les problèmes nouveaux posés par la « Révolution industrielle » et l'évolution sociale.

N° 48. — Les inaptitudes de la Restauration en face des problèmes nouveaux.

La Restauration se caractérise, dans l'ensemble des mesures prises par le régime au cours de ses quinze années d'existence, par la prédominance des questions de politique pure sur toutes les autres. Les partis et les hommes se préoccupent de conquérir ou de garder le pouvoir, les organes gouvernementaux et législatifs élaborent surtout des réformes politiques (1).

L'industrie qui se développe rend misérable le sort des travailleurs ruraux et urbains. Mais le monde politique, dominé par le régime de suffrage censitaire est entre les mains de la haute bourgeoisie. Les classes aisées qui seules participent aux élections et au pouvoir, sont très peu préoccupées par les problèmes ouvriers et sociaux. Et, l'opinion publique en général, qui forme pourtant la base du régime parlementaire tendant à s'implanter en France à cette époque, ne se soucie pas de ces questions qui, aujourd'hui, intéressent particulièrement toutes les classes de la société. « Voici par exemple (2) Stendhal l'un des hommes les plus intelligents de son temps, l'un des esprits les plus larges et les moins asservis aux préjugés « bourgeois » : il semble ignorer totalement ou à peu près, les misères et les souffrances de la classe ouvrière ».

Il existe toutefois d'heureuses exceptions à cet état de choses. Certains s'efforcent de remédier à la misère ouvrière. La religion, de nouveau toute puissante dans l'Etat, multiplie les institutions de charité dont l'œuvre généreuse est très efficace dans certaines régions. A côté de la charité religieuse, des institutions d'assistance s'inaugurent : « Maisons de refuge et de travail » pour les mendiants, « Société de prévoyance dans les manufactures », « Sociétés de Secours Mutuels », « Société philanthropique » (5). Et le gouvernement lui-même encourage les institutions de prévoyance ; la première « caisse d'épargne » date de 1818, fondée par Benjamin Delessert et le duc de La Rochefoucault-Liancourt, elle obtint l'autorisation royale et fonctionne sous le nom de « Caisse d'Epargne et de Prévoyance ».

Mais il faut bien remarquer que les pouvoirs publics n'interviennent pas directement et ouvertement en faveur des ouvriers. Si certains songent, dans un esprit conservateur, pour marquer un retour plus net à l'Ancien Régime, à restaurer les anciennes corporations, pour la majorité le travail doit continuer à relever de l'initiative privée et des lois du libéralisme économique. Les plus aventureux préconisent la taxation des salaires par l'Etat mais les pouvoirs publics considèrent que leur rôle consiste à assurer l'ordre public. Seule la question du

placement des ouvriers qui apparaît à cette époque, semble devoir être sporadiquement résolue.

Mais les pouvoirs publics n'interviennent pas en faveur de la classe ouvrière, ils savent bien faire respecter toutes les réglementations qui briment les travailleurs. L'apparition du capitalisme industriel amène en France en 1825 la première crise économique qui déclanche une vive agitation ouvrière. Mais alors que les coalitions de patrons échappent aux poursuites les ouvriers n'ont aucune possibilité d'association ni de coalition temporaire. Les grévistes sont « mutins » ou « séditieux »; leurs meneurs sont condamnés. De simples réunions d'ouvriers sont suspectées par la police.

Jusqu'en 1830 la seule organisation importante de la classe ouvrière reste le compagnonnage. Il n'est pas pourchassé impitoyablement comme sous l'Ancien Régime. On s'en méfie cependant toujours; il conserve les allures de société secrète, ses rites; les membres des différents devoirs continuent le Tour de France. Mais le compagnonnage ne correspond plus exactement aux idées des ouvriers, la notion de classe qui prend concience chez eux possède un dynamisme plus vif malgré les tracasseries policières.

L'obligation du livre étendue par la loi de l'an XI à tous les ouvriers subsiste à cette époque, et même en 1822, à la suite d'une coalition de charpentiers, le préfet de police renforce cette obligation.

Dans de telles conditions il n'est pas étonnant que les travailleurs placés dans une position subalterne par la législation, étroitement surveillés par une administration policière, n'aient offert qu'une faible résistance aux conditions économiques déplorables, que leur imposaient les chefs de la grande industrie. Les ouvriers ne peuvent rien pour modifier leur condition sociale parce que la constitution politique ne leur reconnait aucun droit et « ainsi la Restauration établit la vérité de cette proposition : en régime représentatif une classe non représentée est une classe sacrifiée » (4).

Mais vers les années 1828-1830, l'agitation ouvrière se fait plus violente, les compagnonnages sont plus actifs. Et tandis que la bourgeoisie libérale s'insurge contre un régime trop conservateur, les industriels font leurs instruments inconscients des ouvriers qui les détestent lorsqu'en juillet 1830, ils ferment leurs usines pour permettre aux travailleurs de manifester. Il est certain que dans la Révolution de Juillet à Paris et dans les grandes villes, l'intervention de la classe ouvrière a été décisive dans le triomphe de cette « révolution » libérale et bourgeoise. Mais l'inorganisation de la classe ouvrière ne lui permet pas de tirer profit de cette mince victoire, bien

que dès le début du nouveau régime, l'espoir des travailleurs ait été grand, mais bien vite déçu.

N° 49. — Les ouvriers de la Monarchie de Juillet.

Les travailleurs ont-ils été vraiment déçus de voir le nouveau régime issus des « Trois Glorieuses » se retourner rapidement contre eux ? Non, s'ils n'avaient pas placé de grands espoirs en elles. C'est ce qu'admettent certains historiens (1). Les Français ont été séduits depuis 1789 par l'aspect politique de la liberté ; l'échec de la révolution sociale esquissée par Robespierre montre qu'il avait peu d'appuis. Les ouvriers n'essayèrent pas de confronter la notion de liberté avec celle de propriété reconnue comme un droit naturel ; pour les travailleurs, la liberté paraît quelque chose de simple qu'il n'est pas nécessaire d'approfondir. Aussi les événements de juillet 1830 se seraient-ils ainsi posés : « C'est l'affaire de bourgeois entre eux, qui bénéficient de la popularité de l'idée jacobine de liberté, mais qui, en fait, songent surtout à se libérer de toutes les contraintes qui entravaient leur essor économique ».

C'est donc à des esprits chimériques seuls que la liberté aurait pu paraître le signal de la libération des masses. Les esprits pondérés, conservateurs comme libéraux, étaient-ils de l'avis de ce journaliste saint-simonien qui écrivait avec clairvoyance (2) : « Le pouvoir absolu ne change pas de nature parce qu'il est exercé par le peuple ; aux droits de l'homme, il est temps d'opposer les droits de l'individu ».

Il est certain que les hommes qui manifestèrent le plus vivement leur déception en face de l'attitude du gouvernement au lendemain des journées de juillet furent les saint-simoniens (3). Dans une lettre du 1er août 1830 (4), Enfantin écrit : « Qui a vaincu ? C'est la classe pauvre, la classe la plus nombreuse, celle des prolétaires... le peuple en un mot ». Mais il est probable que les ouvriers aussi furent personnellement très déçus par les réalisations d'une Révolution qu'ils ont contribué à faire naître (5). L'action des travailleurs, et même l'agitation ouvrière qui se dessine dès la fin de l'année, est un témoignage de l'intérêt que les ouvriers ont attaché aux derniers événements.

Mais, plus que toute autre peut-être, la Révolution de Juillet s'est montrée foncièrement bourgeoise. Les ouvriers veulent fonder des associations ; ils demandent des mesures d'intervention contre le chômage, la fixation de tarifs pour les salaires et la réduction de la journée de travail. Dans les grandes villes, on constate un effort de la classe ouvrière pour

s'organiser. Le compagnonnage est dépassé ; on veut créer des sociétés nouvelles fusionnant tous les travailleurs. Les uns désirent prendre pour bases les anciens compagnonnages rajeunis, c'est l'opinion de George Sand et de l'ouvrier Agricol Perdiguier ; d'autres, plus nombreux et qui finirent par avoir raison, veulent les supprimer comme ne correspondant plus à rien.

Mais le gouvernement est hostile à toute intervention entre les ouvriers et les industriels. On rappelle aux ouvriers que les attroupements sont illégaux et tombent sous le coup des dispositions du Code Pénal. La Loi Le Chapelier et la liberté du travail sont invoquées à tout instant. Seules, les « sociétés de secours mutuels » auxquelles on n'appliquait pas la loi Le Chapelier purent couvrir des « Sociétés de Résistance » (5).

Dans l'action ouvrière toujours clandestine qui se développe, les travailleurs s'appuient moins sur les théoriciens qui demeurent inconnus des masses, que sur des chefs ouvriers sortis du rang qui fondent des journaux ou entretiennent l'action collective. La presse ouvrière naît en 1830, « Journal des Ouvriers » et « L'Artisan » à Paris, « L'Echo de la Fabrique » à Lyon (7). Les leaders ouvriers Efrahem ou Grignon envisagent une double action collective : une action corporative et parallèlement une action politique indépendante (8).

Car, à côté de l'action professionnelle qui est une manifestation de la lutte que la classe ouvrière commence à engager contre la classe patronale, les ouvriers, surtout à partir de 1840, commencent à prendre une part active à la vie politique. C'est dans les rangs des républicains, qui en 1830 n'avaient qu'une doctrine politique, mais dont l'attitude devait évoluer vers les problèmes économiques de 1851 à 1855, que les ouvriers vont militer (9). Le 16 mai 1840, le républicain Arago, dans un discours célèbre, liait la question sociale à la question électorale. Dépeignant la condition misérable des travailleurs, il réclamait « l'organisation du travail » et désignait l'extension du droit de suffrage comme la seule condition des réformes nécessaires. Le 24 mai, les ouvriers manifestèrent en faveur d'Arago à l'Observatoire et le discours révélait à beaucoup le problème social (10). De telles manifestations de sympathie rapprochèrent les ouvriers des républicains.

Car les théoriciens qui, en 1848, comme Louis Blanc, allaient jouer le rôle de défenseurs des travailleurs, vivent ignorés du monde du travail à la fin de la Monarchie de Juillet. Les idées collectivistes de Pecqueur et Vidal ne sortent pas d'un cercle étroit et Pierre Leroux n'a d'influence que sur certains milieux intellectuels. C'est pour cette raison qu'il n'existe pas encore de parti politique spécifiquement ouvrier (11). Ce sera d'ailleurs la cause de l'un des drames de

la Révolution de 1848 ; les ouvriers alliés aux bourgeois républicains vaincront avec eux en février et, frustrés de leur victoire, se soulèveront en juin.

Mais les hommes de la Monarchie de Juillet avaient des opinions très diverses et certains purent faire adopter des mesures d'assistance ou des lois de protection ouvrière en présence d'abus trop flagrants surtout aux environs de 1840, alors que sur la fin du régime, lorsque Guizot fut au pouvoir l'autoritarisme s'exerça plus violemment contre les travailleurs.

N° 50. — Les préoccupations sociales sous forme d'assistance et les lois de protection ouvrière.

Sous le règne de Louis-Philippe, on enregistre tout d'abord des progrès sensibles des sociétés de secours mutuels. Grâce à l'activité de la Société philanthropique, elles furent encouragées par le gouvernement lui-même. Rémusat recommanda les sociétés de secours mutuels aux préfets parce qu'elles offraient « une garantie d'ordre, de prévoyance et d'économie » ; il ajoutait que partout où l'on en a établi « on a pu en apprécier les excellents effets sous le rapport de l'ordre public et de la diminution des pauvres admis dans les hôpitaux » (1). C'est un bel optimisme ou une méconnaissance de la réalité, car les sociétés de secours mutuels masquaient la plupart du temps des « sociétés de résistance ».

Cependant, l'assistance ne se développe guère plus que sous la Restauration ; la législation de l'assistance est toujours fondée sur les principes de la législation impériale qui laisse aux communes à peu près toutes les charges d'assistance ; les municipalités ne sont aidées dans leur tâche que par les établissements hospitaliers religieux.

Avec le développement des grandes industries, il semble que les patrons devraient s'intéresser au sort de leurs ouvriers ; ce serait d'ailleurs leur intérêt bien compris, mais à cette époque on ne pensait pas à la liaison qui existe entre les conditions de vie et le rendement du travailleur. Certains industriels déclarent au contraire « qu'ils sont fabricants pour devenir riches et non pour se montrer philanthropes ». Un grand manufacturier du Nord affirme que le sort des ouvriers n'est pas mauvais, que le travail n'a rien d'excessif, puisqu'il ne dépasse pas treize heures par jour ! et qu'il faut plaindre l'industriel dont les profits sont faibles ! ! ! Mais d'autres entrepreneurs et fabricants reconnaissent les rudes conditions de la vie ouvrière et, dès 1847, la « Société Industrielle de Mulhouse » réclame la réglementation du travail des enfants ; à cette même fin, un industriel de Bâle, Daniel Legrand, mène une cam-

pagne énergique dans ses « Lettres d'un industriel des montagnes de Vosges ».

Un autre courant se dessine en faveur des ouvriers parmi les classes dirigeantes : celui qui, à la fin du siècle, donnera naissance au « catholicisme social ». C'est d'abord A. de Villeneuve-Bargemont (2) dont la doctrine reste le libéralisme économique, mais se teinte de charité chrétienne pour demander l'intervention de l'Etat en faveur des classes ouvrières. Puis une nouvelle école va s'efforcer de réconcilier l'Eglise et l'esprit nouveau en même temps que le catholicisme et la Révolution ; l'ancien carbonaro et saint-simonien Buchez (3), converti au catholicisme, donne le signal, suivi par Lamennais — fondateur de « L'Avenir », avec Lacordaire, Gerbet de Coux, de Montalembert, etc... — auteur en 1848 de « La Question du travail ».

Devant ces préoccupations sociales qui touchent tant de personnalités des hautes sphères politiques, l'Académie des Sciences Morales et Politiques confie, en 1836, au Docteur Villermé le soin de faire une enquête sur les conditions du travail ouvrier. Cette enquête est terminée et publiée en 1840 (4) ; elle porte sur la condition des ouvriers du textile, spécialement dans le Nord, à Paris et en Normandie. Les constatations sérieuses et vérifiées de leur auteur, ainsi que la personnalité de celui-ci, donne une autorité incontestée aux déclaratons qu'il fait sur les conditions parfois hallucinantes de la vie ouvrière à cette époque (5). L'enquête du Docteur Villermé eut un retentissement considérable auprès des Pouvoirs Publics et d'ailleurs le gouvernement fit faire des enquêtes sur le travail des enfants dans l'industrie, à deux reprises, en 1837 et en 1840.

Et ainsi, en 1840, le ministère présenta un projet tendant à protéger les enfants de moins de seize ans contre les excès du travail. Au cours de la discussion, adversaires et partisans de l'intervention de l'Etat dans le domaine économique et social s'affrontèrent. Les chrétiens et les nobles propriétaires terriens, ceux-ci pour s'opposer à la nouvelle puissance, la bourgeoisie industrielle se montrèrent favorables à la loi. A la Chambre des Députés, Villemain s'écriait : « Non seulement la société a le droit d'intervenir dans cette matière, mais c'est son devoir, c'est une dette, et même une dette arriérée, qu'elle doit aujourd'hui acquitter ». Mais il est curieux et triste de voir de grands philosophes — Victor Cousin — ou de grands savants — Gay-Lussac — combattre le projet, surtout lorsque celui-ci déclara à la tribune : « Vous parlez de la salubrité des établissements ; vous n'y pouvez rien... Se préoccupe-t-on de l'hygiène des maisons ? »

Le Gouvernement soutint la cause de l'intervention et

Charles Dupin en prit la défense dans son rapport à la Chambre des Pairs. Le projet fut enfin voté : il devint la loi du 22 mars 1841 dont l'importance historique est très grande car elle marque la première intervention de l'Etat dans les conditions du travail : c'est la première loi du droit ouvrier français. Elle est pourtant bien bénigne malgré sa célébrité.

La loi ne s'applique qu'aux manufactures et usines comprenant plus de vingt ouvriers. Il est interdit d'y employer des enfants de moins de huit ans ; les enfants de huit à douze ans ne travailleront que huit heures au maximum ; les enfants de douze à seize ans ne pourront pas être astreints à plus de douze heures de travail et encore ces heures doivent-elles être coupées par des repos. Le travail de nuit ne pourra être imposé aux enfants de moins de douze ans et ceux de douze à seize ans n'y seront astreints que par exception. Jusqu'à l'âge de douze ans, les enfants doivent toujours suivre les classes d'une école primaire.

Mais la loi perdait toute efficacité du fait que l'on renonça à la création d'inspecteurs salariés ; ainsi la loi ne fut qu'imparfaitement appliquée. Et, en 1847, le gouvernement envisagea une refonte de la loi de 1841, fixant l'âge minimum de douze heures de travail pour les femmes. Mais la Chambre ne commença la discussion du projet que le 23 février 1848, à la veille de la Révolution. La loi ne put être votée et pendant cinquante ans encore, la loi de 1841 resta en vigueur.

La Monarchie de Juillet avait donc posé les bases de la législation ouvrière dans un souci de charité et d'humanité, mais elle n'envisageait que le travailleur isolé par cette législation. Tout au contraire, dans leurs rapports avec la classe ouvrière, les Pouvoirs publics, de 1830 à 1848, redoublèrent de sévérité policière à l'égard de la classe ouvrière, renchérissant sur l'Empire et la Restauration.

N° 51. — La tendance a l'autoritarisme dans la constitution sociale.

C'est devant la multiplicité de formalités policières et la suspicion collective dont ils étaient entourés que les ouvriers montrèrent le plus leur déception des résultats de la Révolution de Juillet. Des grèves éclatent dès la fin de l'année 1830 dans tous les grands centres industriels. Les bourgeois qui ont réalisé à leur profit la Révolution nouvelle veulent consolider leur victoire et s'effraient plus encore que les conservateurs et les nobles de l'agitation ouvrière ; non seulement la paix sociale, mais leur fortune personnelle, risque d'être troublée par ces mouvements violents.

Aussi les nouvelles Chambres vont-elles entrer en lutte non seulement contre les grèves et coalitions, violences réprimées par les articles 414 à 416 du Code Pénal, mais encore contre les sociétés de résistance qui en sont la cause. La liberté d'association n'existait pas et l'article 291 du Code Pénal prohibait les associations de plus de vingt personnes. Ce texte donnait lieu à de nombreuses fraudes : vingt personnes s'associaient librement et élisaient un président qui s'associait lui-même librement avec les membres désignés de dix-neuf autres associations par exemple, et ainsi de suite on parvenait à constituer de vastes groupements clandestins : les ouvriers procédèrent très souvent de la sorte (1).

Un projet de loi, dirigé spécialement contre les ouvriers, allait adopter des mesures destinées à empêcher toute fraude de cet ordre. Dans les séances des 25 février et 27 mars 1834, la Garde des Sceaux du Ministère du 11 octobre 1832, — Thiers, Guizot, de Broglie, — lisait aux Chambres l'exposé des motifs d'un projet de loi qui aggravait encore les dispositions de l'article 291 du Code Pénal. Ce texte réprimait non seulement les associations de plus de vingt personnes, mais encore les sections d'associations ; en outre, les pénalités frappaient non seulement les chefs des groupements mais tous leurs membres et le maximum de la peine était porté à un an d'emprisonnement. Ce projet ne rencontra qu'une très faible opposition ; il fut voté dès le 9 avril 1834 par 127 voix contre 22 et promulgué le lendemain. Dès que la population ouvrière en eut connaissance, elle se souleva à Lyon et à Paris (émeutes du quartier Saint-Merri).

Une telle mesure, renchérissant sur la sévérité de l'Empire, éclaire bien sur la constitution sociale et les conceptions de plus en plus autoritaires du régime. Toutefois, si les doctrines relatives au fondement de la souveraineté et à la conception de la liberté qui inspirent le régime apparaissent bien dans la législation, il est difficile de trouver la théorie constitutionnelle systématique de l'époque. Les questions politiques priment toujours les problèmes économiques. Les gouvernants se sentant peu stables pratiquent une politique empirique et le régime parlementaire n'est pas encore solidement implanté en France.

Cependant, un journaliste donne bien « l'atmosphère constitutionnelle » de cette époque, toute imprégnée d'autoritarisme et de conservatisme ; c'est Jules Lechevalier, directeur du « *Journal de Paris* », qui, en 1837, publie un petit livre resté hors commerce : « *Vues politiques sur les intérêts moraux et matériels de la France* » (2). Tout d'abord, l'auteur s'insurge contre l'idée que l'égalité est un principe naturel (3). Pour la liberté, il est plus embarrassé, car c'est au nom de la liberté

que la bourgeoisie (le Tiers Etat de 1789) a renversé l'Ancien Régime ; pour le bourgeois la liberté apparaît toujours comme un idéal sacré. Aussi Lechevalier écrit-il : « La lutte n'a jamais été entre une classe dite supérieure et une classe dite moyenne ; en Angleterre et en France, la lutte était et elle est encore entre l'ordre féodal et l'ordre constitutionnel ». Cette phrase est dans la pure ligne de la pensée bourgeoise de 1791 ou du Directoire, car au sein de chacun de ces « ordres », même le nouvel « ordre constitutionnel » ; elle reconnaît l'existence de ces classes supérieures et moyennes. Et Lechevalier poursuit : « L'ordre constitutionnel établi en France a *pour but* (4) l'avènement social des hommes de travail intellectuel et industriel, ce principe a *pour moyen* (4) la propriété. Ce moyen d'avènement nous paraît le meilleur et le moins dangereux, c'est là qu'il faut chercher la véritable condition du pouvoir ». On ne peut plus clairement indiquer que la liberté en ce début du XIX[e] siècle dans les classes dirigeantes, c'est la liberté de la propriété. Le pouvoir doit donc être réservé aux maîtres de l'économie. Mais une telle conception oppose irrémédiablement la propriété, telle qu'elle était alors conçue, comme « un droit inviolable et sacré » et le travail. Cette opposition reconnue par les libéraux sera une des bases de la doctrine de Proudhon pour la défense des travailleurs.

Malgré les événements, l'essor de la solidarité ouvrière et l'impression qui devait se dégager de l'action de travailleurs que le monde ouvrier devenait une force, le gouvernement, surtout après le retour de Guizot au pouvoir, se montra de plus en plus intransigeant à l'égard des ouvriers. La preuve en est dans le projet de loi déposé par le ministère le 31 juillet 1845 devant la Chambre des Pairs.

Ce projet visait à renforcer les obligations concernant le livret ouvrier institué par une « législation odieuse » (5) qui assimilait l'ouvrier à un vagabond et l'asservissait à son patron, par la pratique des avances (6). Le projet visait d'abord à imposer le livret aux femmes comme aux hommes ; il l'étendait à toutes les exploitations, même les entreprises artisanales et les exploitations rurales ; en outre, tant que l'ouvrier demeurait au service de la même entreprise, le livret devait rester entre les mains du patron. Enfin, le projet assimilait expressément le livret à un document de police et le faisait tenir lieu de passeport à l'intérieur. La Chambre des Pairs adopta le projet. Il y eut alors de véhémentes protestations, pétition des ouvriers de Paris, opuscules (7). Une telle mesure procédait d'une singulière conception de la liberté du travail (8) : c'était en réalité l'application du décret d'Allarde : la liberté du commerce et de l'industrie envisagée en vue de la produc-

tion et sans considérations pour les travailleurs. Fort heureusement, le projet échoua devant la Chambre des Députés.

Ainsi les évolutions du régime économique, comme les révolutions politiques, n'ont pas beaucoup modifié la constitution sociale de 1791 à 1848. Cela tient essentiellement au conservatisme bourgeois de la constitution politique qui empêche les travailleurs d'accéder au pouvoir et d'y poser les véritables problèmes du travail. Mais une critique de plus en plus difficilement contenue de cet état constitutionnel se développe depuis les premières années de la Restauration et un jour viendra où les passions exploseront, mettant l'opinion en face des réalités nouvelles.

CHAPITRE V

LA CRITIQUE DE L'ETAT CONSTITUTIONNEL (1820-1848)

Sommaire

N° 52 : La critique de la Constitution ne revêt pas la forme d'une critique de l'état constitutionnel. — N° 53 : Le double aspect de la critique de l'état constitutionnel : critique populaire et critique scientifique. — N° 54 : La naissance des critiques scientifiques de l'état constitutionnel : les « économistes » et les « socialistes ». — N° 55 : Etat et travail selon Saint-Simon et ses disciples. — N° 56 : Etat et travail chez les socialistes français anarchistes. — N° 57 : Etat et travail chez les socialistes français autoritaires. — N° 58 : Les critiques n'ont pas visé directement le fait politique et juridique.

N° 52. — La critique de la Constitution ne revêt pas la forme d'une critique de l'état constitutionnel.

Sous la Restauration, lorsque les considérations de politique économique ne préoccupent pas encore le gouvernement, l'opposition envisage les problèmes sous le même aspect purement politique. Le trait commun aux doctrinaires et aux libéraux dans leur critique du régime est de critiquer le texte constitutionnel et ses fondements politiques, d'une manière rationnelle, sans pour ainsi dire tenir compte de la réalité sociale. Leur faiblesse est même, dans leur critique de la Constitution, de considérer que les conséquences sociales de la Révolution sont épuisées et qu'il ne reste à en tirer que des conséquences politiques. Dans la pensée des doctrinaires, la Restauration et pour Benjamin Constant la Monarchie de Juillet, avaient pour but la consécration des théories politiques nées en 1789. Quant aux résultats sociaux la question était périmée et il n'était plus besoin de s'en soucier (1).

Ainsi aucun empirisme, aucune méthode sociale conforme à une analyse des phénomènes politiques contemporains n'attaque la constitution sociale dans son fondement politique avant 1830.

A partir de 1830 surgit une nouveauté : l'existence de partis

inconstitutionnels nettement avoués (2). Si au nombre de ces partis, les légitimistes et bonarpartistes ont peu d'importance par le manque d'originalité de leurs doctrines, le parti républicain, au contraire, se présente avec une forme et une force nouvelles tirées de l'école démocratique. Celle-ci se caractérise par la reprise de l'affirmation de la souveraineté du peuple ; mais il est difficile de dégager les idées démocratiques des idées socialistes naissant à la même époque, en raison des analogies qui rapprochent les idées et les hommes de ces deux tendances (3). Ce qui les distingue essentiellement c'est que les écoles socialistes font avant tout la critique de l'état constitutionnel sans se préoccuper du sort de la constitution politique, tandis que les écoles démocratique ou républicaine critiquent la Constitution politique rationnellement, sans se fonder sur les faits sociaux et n'atteignent la critique de l'état constitutionnel que d'une manière très accessoire, et chez certains d'entre eux seulement par des sentiments humanitaires.

Adeptes des idées républicaines ou démocrates, comme les doctrinaires et les libéraux, se distinguent donc des socialistes et des économistes en ce qu'ils placent toujours le fait politique avant le fait économique dans la conduite de la société, le gouvernement et la Constitution.

Tocqueville a été initié à la démocratie par l'Amérique (4). Il a étudié la constitution des Etats-Unis et s'est aperçu que l'essence de la démocratie y est l'égalité politique des conditions. Cette égalité est un « fait providentiel ». La marche vers cet avenir est inéluctable. Ainsi est aboli l'ancien pouvoir qui n'est pas issu de la souveraineté du peuple. Mais cette souveraineté qui établit l'égalité, développe une nouvelle autorité centrale ; à cela s'ajoute l'industrie qui « apporte le despotisme en son sein à mesure qu'elle se développe ». Et les hommes qui avaient voulu être libres pour pouvoir se faire égaux, à mesure que l'égalité s'établissait davantage à l'aide de la liberté, devenaient plus difficilement libres. La démocratie doit donc combiner un vif sentiment de liberté avec le principe de l'égalité : c'est ce qui existe en Amérique et qui se réalisera en France. C'est ainsi par des comparaisons et des sous-entendus que Tocqueville fait la critique politique de la Constitution Française.

Lamartine professe des idées démocratiques dans « La politique rationnelle » de 1831 dont le seul titre indique la méthode ; pour lui, la démocratie doit « consacrer l'égalité politique et civile de tous les hommes devant l'Etat » et pourvoir à la « charité politique et civile » sous la forme de la liberté. Ces expressions suffisent à prouver l'absence de réalisme dont souffre cette doctrine, comme toute l'œuvre politique du poète romantique.

A côté des théoriciens de l'école démocratique, le parti répu-

blicain parait moins original, mais ses idées sont peut-être plus efficaces. En un mot il reprend à son compte toute la politique jacobine des « grands ancêtres » de 1789 et 1793. C'est dire qu'il envisage encore la critique du pouvoir sous sa forme politique. Il n'introduit d'ailleurs aucune idée nouvelle ; il n'a comme théoricien qu'un journaliste Armand Carrel dont le souci est l'efficacité politique plus que l'originalité doctrinale et se rallie autour d'hommes aussi dissemblables que le général Cavaignac, fils d'un conventionnel, et un savant charitable et protecteur des faibles, le chimiste Raspail. Le parti républicain hostile à la Monarchie de Juillet attaquait l'organisation politique du pouvoir en se fondant sur les principes des « Droits de l'Homme » mais il ne faut pas oublier que dans ce dogme à côté du « principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation », figure « la propriété est un droit inviolable et sacré ».

Ainsi toutes les écoles philosophiques ou politiques, tous les théoriciens, tous les partis qui attaquent le *régime* sous la Restauration et plu encore sous la Monarchie de Juillet envisagent le *fait politique*. Les seuls qui se fonderont sur le *fait économique et social* n'attaqueront pas le régime mais *la société entière* : ce sont les travailleurs et les théoriciens économistes et socialistes. Dans la critique des institutions aucune liaison n'est donc faite entre les idées politiques et économiques : chacun n'envisage que son domaine et ce manque de vue d'ensemble sera fatal lorsque la chute du régime étant consommée sous les attaques conjuguées des républicains et des socialistes, il faudra rebâtir un édifice cohérent, une organisation politique et économique nouvelle.

Cependant il importe d'envisager les critiques de l'Etat constitutionnel, de la constitution sociale qui sont particulièrement véhémentes, nombreuses et diverses à cette époque et qui intéressent et passionnent les milieux les plus divers : les ouvriers comme les penseurs les plus détachés du peuple.

N° 53. — Le double aspect de la critique de l'Etat constitutionnel : critique populaire et critique scientifique.

La critique populaire de l'état social trouve son expression dans les faits : coalitions, grèves, associations ouvrières. Mais il faut tenir compte aussi de toute une littérature éparse, pamphlets, brochures et journaux qui représentent exactement les critiques du monde du travail sans faire appel aux théoriciens, aux grands penseurs.

Dès 1830 en effet, naît un mouvement intellectuel chez les ouvriers (1). Il ne s'agit pas de l'adoption par les ouvriers

d'une théorie sociale élaborée en dehors de leur vie propre par un doctrinaire socialiste, mais bien de la formation spontanée et progressive au sein de la classe ouvrière d'idées de défense et de réaction contre la société telle qu'elle est constituée et contre le pouvoir qui l'organise. Les militants ouvriers rédigent des journaux, tiennent des réunions de travailleurs et forment la mentalité ouvrière en même temps que nait la conscience de classe.

De vrais ouvriers fondent des journaux (2) : *Le Journal des Ouvriers, le Peuple, l'Artisan*, en 1830, puis *La Fraternité* — babouviste — en 1841, *La Ruche Populaire* dirigée par un ouvrier saint-simonien, et surtout *l'Atelier* qui, bien que fondé sous l'inspiration de Buchez, est rédigé uniquement par des ouvriers. La caractéristique de ce mouvement c'est qu'il se forme moins de doctrines solidement élaborées, que de réflexions reflétant la mentalité des foules. C'est la cause de son succès car l'ouvrier se sent au contact de ces hommes qui pensent comme lui et savent le défendre.

Certains de ces leaders ouvriers ont laissé un nom dans l'histoire du mouvement, mais plus que leur nom, qui mériterait souvent par l'importance qu'ils ont eu sur leurs camarades contemporains d'être connus à l'égal d'un Fourier, d'un Cabet ou d'un Considérant, c'est leur existence même qui est le signe de l'époque. Ce sont des ouvriers qui se sont péniblement instruits eux-mêmes alors que l'instruction acquise leur rendait la misère plus pénible à supporter; « l'instruction est fatale au prolétaire; en élargissant son intelligence on lui fait mieux comprendre ses souffrances » écrit un compagnon typographe qui publia un livre sur la condition et les revendications des ouvriers (3) et que la misère conduisit bientôt au suicide.

Cependant ces ouvriers qui défendent leur classe, ce ne sont pas les plus misérables, les travailleurs des fabriques ou mercenaires en chambre, ce sont les compagnons artisans, imprimeurs, serruriers, sculpteurs, cordonniers, etc... (4). Ce sont pourtant les moins malheureux, mais ce sont les moins frustes; et leur compréhension des problèmes généraux du travail comme la naissance d'une conscience de classe commune à tous les travailleurs leur permet de prendre la défense de tous et d'être bien compris par tous.

Or, c'est parce qu'ils sont en contact direct avec les travailleurs que les journaux ouvriers envisagent les problèmes qui intéressent le plus directement la vie ouvrière. Les questions politiques les préoccupent autant, parfois plus que les questions sociales et eux seuls s'aperçoivent clairement, sans toutefois savoir l'exprimer faute de connaissances suffisantes que la seule possibilité de réformer la constitution sociale réside

dans la modification de la constitution politique. Le *Journal des Ouvriers* réclame « le gouvernement de la majorité des Français » (5).

Et les journaux ouvriers entraînent dans le mouvement social toute la presse, ainsi qu'en témoigne la constatation faite dès 1833 dans un journal provincial « *L'Echo de Vaucluse* » : « Les mots de travailleurs et d'oisif, de prolétaire, etc... ont pris place, aujourd'hui dans les colonnes des organes les plus arriérés de l'opinion publique ».

Il y a là une pensée beaucoup plus perspicace que chez les théoriciens qui se sont assigné pour tâche la critique scientifique de l'état constitutionnel de la société française ou même de la société occidentale en général.

Les penseurs du début du XIX^e^ siècle qui élaborent une critique des institutions sociales emploient la méthode des sciences sociales, la méthode sociologique que Comte à cette époque allait dégager et systématiser. A l'inverse des critiques de la constitution politique dont la méthode est essentiellement rationaliste, les doctrinaires sociaux partent de l'observation des faits expliqués par les économistes et s'aperçoivent que l'état de choses existant n'est pas satisfaisant : le capitalisme libéral produit des crises, le chômage et en un mot la misère ouvrière. La plupart en concluent que les théories antérieures étaient mauvaises et qu'il faut en élaborer de nouvelles : c'est ainsi que raisonne effectivement Louis Blanc dans « L'organisation du travail », de nombreux auteurs procèdent de même sans expliquer ce raisonnement. Mais presque tous ces analystes de la condition sociale sont, comme les penseurs politiques du XVIII^e^ siècle, très idéalistes et étudient mal les notions de « droit » et de « liberté »; ils en font l'analyse absolue et non en fonction des institutions de l'époque. C'est leur conclusion qui gâte souvent leur théorie, faute d'avoir suivi dans la construction leur méthode scientifique de critique.

C'est pour cette raison et aussi parce que leur pensée est exposée dans d'arides ouvrages que ces théoriciens vivent à peu près inconnus du monde du travail. Leurs pensées nouvelles ne touchent qu'une élite, la masse suit des idées qui lui sont plus familières; elle se tourne vers les républicains qui représent une tradition idéalisée de la Révoution de 1789 plus que vers les socialistes. Il n'existe pas de parti politique ou d'école spécifiquement ouvriers. Cependant l'importance de ces critiques et, plus encore, celle des nouvelles théories élaborées sera capitale dans les événements de 1848 et dans la reconstruction politique ultérieure, car elles vont à la fois compléter celles du XVIII^e^ siècle et de 1789 et aller à leur encontre. Elles méritent donc que l'on s'y arrête d'abord un instant pour en chercher les origines.

N° 54. — La naissance des critiques scientifiques de l'Etat constitutionnel : Les « économistes » et les « socialistes ».

La pensée au XVIII[e] siècle a marqué le triomphe de l'individualisme libéral, principalement en politique, mais également dans les doctrines économiques naissantes, chez les Physiocrates, comme chez Adam Smith et Turgot. La science et la doctrine économique indissolublement liées cherchaient à prouver la nécessité et les bienfaits de ce libéralisme au début du XIX[e] siècle avec Ricardo et Jean-Baptiste Say.

Mais dès 1820 (1) ce libéralisme était critiqué à la fois sur le plan économique et sur le plan social, par l'examen approfondi des faits et de la société; la méthode historique et la méthode sociologique s'opposent au rationalisme de l'école libérale. La méthode historique est utilisée par le premier « économiste » non libéral : Sismondi, la méthode sociologique par le maître d'Auguste Comte et premier en date des « socialistes » moderne : Saint-Simon.

Pour les économistes libéraux l'Etat doit se cantonner dans le domaine politique et abandonner le domaine économique à l'activité individuelle et libre des citoyens, pour cela une seule mesure suffit : garantir la liberté du commerce et de l'industrie. C'est ce que fait en France la Constitution de 1791 dont les principes sont toujours appliqués. Mais constatant dans l'histoire et dans la réalité actuelle que l'Etat est presque toujours et partout intervenu dans l'ordre économique, il faut reconnaître que sans cesser d'être essentiellement un organe politique, l'Etat a un rôle économique actif à jouer.

C'est le fondement de la critique que Sismondi fait porter sur la société de son temps. D'après lui l'observation du monde industriel dément les prévisions des libéraux. L'économie est humaine; toute chose n'a de valeur que par rapport à l'homme et à l'école libérale ne s'est attachée qu'à l'accroissement de la production. Le salaire ne doit pas être envisagé du côté de la production, mais du côté de la consommation. C'est ce qui l'amène à montrer l'erreur économique de cette position en prévoyant la crise sous la forme de l'apologue de Gandalin, l'apprenti-sorcier maladroit. Ce régime individualiste et capitaliste ne prend pas le travailleur en considération, il est chrématistique et humain. « La liberté du travail semble ouvrir l'accès de toutes les professions au travailleur ; mais il ne peut plus accéder au patronat comme jadis. Entre les hommes qui possèdent le travail accumulé sous forme de capital, et ceux qui ne disposent que de leur travail actuel, la séparation s'est creusée » (2). C'est la lutte permanente et inégale de l'entrepreneur et du salarié, rien ne peut sauver l'ouvrier si le prin-

cipe subsiste car le patron doit exploiter ses ouvriers pour se sauver lui-même. La classe aisée diminue en nombre mais les survivants s'enrichissent; l'autre classe est paupérisée, prolétarisée de plus en plus, elle entretient l'esprit de haine et de révolte et la situation empirera toujours. Le tableau que brosse Sismondi est assez juste, il rejoint tous les socialistes de son temps.

Mais par les remèdes qu'il propose, Sismondi s'écarte des socialismes. Il se déclare en faveur d'un régime d'organisation corporative. Partisan convaincu de la propriété fondée sur l'utilité sociale, il pense que l'Etat doit la limiter dans ce but. L'Etat doit donc intervenir pour protéger les faibles, spécialement les ouvriers, contre les forts. Sismondi revendique pour eux le droit de coalition, la limitation de la journée de travail et surtout ce qu'il appelle la *garantie professionnelle* c'est-à-dire la charge pour le patron d'assurer la subsistance de l'ouvrier, même pendant la partie non productive de sa vie. Ce principe de la garantie professionnelle a été appliqué au temps du servage, l'Etat doit rappeler tous les patrons à leurs obligations. Ainsi, bien qu'on ait pu considérer Sismondi comme un précurseur des assurances sociales (3), il faut bien considérer que malgré sa critique exacte de la constitution sociale de son temps, il est singulièrement rétrograde dans son plan d'organisation d'une Constitution nouvelle, son « corporatisme étatiste » ne pouvait être une « idée force » trente ans seulement après la suppression des corporations.

Mais Sismondi se rapproche des idées nouvelles de l'époque non seulement par sa critique pertinente des institutions, mais par le primat qu'il accorde à l'économique sur la politique. C'est également la position que vont adopter les socialistes et par laquelle ils se distingueront de la tradition jacobine et républicaine la mieux assise pendant la Révolution, et pendant plus d'un siècle ces deux traditions concurrentes et complémentaires se partageront la scène politique française ; à la république révolutionnaire de 1789 à 1793 se rattachera le parti radical, à la révolution industrielle, le parti socialiste.

Tous les socialismes, français ou allemands, de Saint-Simon à Marx, ont pour caractéristique ce « paradoxe de l'individualisme » mis en lumière par H. Michel (4) et abondamment commenté depuis (5). Car le socialisme peut être considéré comme une doctrine économique ayant pour but le bonheur de l'individu par la société dont l'organisation volontaire de l'économie peut seule assurer l'égalité et la liberté des individus; c'est le bonheur de l'individu en valeur dans une définition du socialisme lorsque Jaurès écrit : « Le socialisme est l'individualisme logique, complet, il continue en l'agrandissant, l'individualisme révolutionnaire » (6). Il ne se distingue en effet

que par la substitution des considérations économiques aux fins politiques dans le gouvernement de l'Etat et cela pour une raison historique : parce que le capitalisme et l'industrialisme ont prouvé que l'homme était plus asservi dans le monde moderne par les contraintes économiques que par les contraintes juridiques et politiques, dont une révolution bourgeoise avait su le débarrasser.

Les critiques socialistes de l'Etat constitutionnel se rencontrent au début sous une forme fragmentaire parce que cette nouvelle forme de pensée est révolutionnaire; elle procède d'une conception du monde n'ayant que peu de rapports avec les idées préexistantes. Ces critiques fondées sur les faits sont de la même nature que celles de Sismondi; Saint-Simon les expose le premier à la même époque ; elles seront reprises de mieux en mieux, analysées à mesure que la constitution sociale se renforcera dans le sens que lui donne la « révolution industrielle ». Mais dans leur projet de reconstruction sociale, les socialistes français dont l'influence seule se manifestera jusqu'en 1848 exposent des programmes différents concernant les rapports entre l'Etat et le problème du travail ; Saint-Simon et ses disciples n'ont pas sur ce problème la même opinion que les socialistes autoritaires ou anarchistes. Mais les uns comme les autres auront une grande importance dans la chute de la constitution sociale issue de la Révolution et dans l'élaboration des institutions nouvelles du travail dans la seconde moitié du XIX[e] siècle.

N° 55. — Etat et Travail selon Saint-Simon et ses disciples.

« Je m'étais donné pour tâche dans la vie, d'éclaircir la question de l'organisation sociale ». Telle est l'une des phrases que l'on prête à Saint-Simon. Mais que ne trouve-t-on pas dans l'œuvre de ce mystique de la science et de la technique?

La pensée de Saint-Simon part des observations qu'il a pu faire pendant la Révolution ; cette phase de l'histoire de France révèle le caractère surtout négatif de l'œuvre révolutionnaire ; le siècle qui débute en 1801 devra s'assigner pour tâche la réorganisation. Saint-Simon penche d'abord vers une reconstruction intellectuelle et politique, mais sur la fin de sa vie, voyant les progrès industriels se développer rapidement, il envisage la reconstruction économique comme plus urgente et comme le seul moyen de parvenir à une organisation stable de la société. Ce visionnaire allie les plus invraisemblabe utopies aux constatations les plus sensées et les plus pleines d'avenir (1).

L'organisation nouvelle ne peut être abandonnée aux fan-

faisies individuelles; c'est à tort que l'on a abandonné à la liberté c'est-à-dire à la force ou au hasard la répartition des richesses. Ce principe de laissez-faire engendre les plus grands maux, il est à l'origine de « l'exploitation de l'homme par l'homme » et cause la misère de la « classe la plus pauvre et la plus nombreuse ». C'est ce qu'il faut éviter par l'organisation de l'économie, Saint-Simon dit de l'industrie ; pour cela il faut supprimer la propriété individuelle et fonder la hiérarchie politique sur le travail, c'est la première forme du socialisme.

Certes dans l'élaboration de son nouveau monde Saint-Simon devient industrialiste, il envisage l'économie du point de vue des entrepreneurs d'industrie, c'est, dit-on, le « socialisme des producteurs »... Non, car c'est toujours en vue *de la classe la plus pauvre et la plus nombreuse que* Saint-Simon envisage ses réformes. Mais comme toujours les idées qu'il lance, il ne cherche pas à en raisonner l'application possible. C'est ainsi que dans l'organisation du monde par la création du « Conseil de Newton », il veut faire diriger l'humanité par un parlement d'industriels, de « technocrates », dirions-nous. Dans les écrits moins utopiques Saint-Simon revient toujours sur cette organisation de l'Etat par le travail ; ainsi dans son idée les problèmes des rapports entre l'Etat — gouvernement et administration — et le travail ne se posent pas car c'est le travail qui lui-même *sera* le gouvernement politique issu de l'administration économique. Mais tout ce qui a trait à la rénovation politique est bien vague chez Saint-Simon.

Il considère toutefois que la vraie révolution politique ne consistera pas tant dans l'hégémonie de telle forme politique donnée que dans l'avènement au pouvoir de l'industrie (3). Sa pensée socialiste se dévoile en outre lorsqu'il écrit (4) : « La meilleure constitution possible... est celle... où les pouvoirs sont disposés de telle sorte que chaque question d'intérêt public soit traitée de la manière la plus approfondie et la plus complète ». Et il montre bien la primauté de l'économique sur la politique de cette phrase (5). « En réalité, la loi qui constitue les pouvoirs et la forme du gouvernement n'a pas autant d'influence sur le bonheur des nations que celle qui constitue les propriétés et qui en règle l'exercice ». C'est la primauté de la constitution sociale sur la constitution politique. Et l'on pourrait renverser la proposition sans déformer la pensée socialiste de Saint-Simon en se plaçant à un autre point de vue, en remplaçant le terme « propriétés » par les mots « liberté du travail » ;

« En réalité, la loi qui constitue les pouvoirs et la forme du gouvernement n'a pas autant d'influence sur le bonheur des nations que celle qui constitue la liberté du travail et qui en règle l'exercice ».

Mais si l'on trouve chez Saint-Simon lui-même le meilleur et le pire, c'est chez ses disciples qu'il faut chercher la doctrine définitive qui aura une importance pratique sur le mouvement social (6). Cette doctrine, systématisation outrancière d'utopies et de mysticisme, a cependant une influence par les formules synthétiques qu'elle contribua à vulgariser (7) et par la personnalité de ses adeptes dont beaucoup jouèrent un rôle important dans la vie politique et économique du siècle. Développant dans l'action une physionomie de la pensée du maître, les saint-simoniens diront plus tard qu'il est temps de fonder le « parti des travailleurs », et certains, portant la bonne parole dans les faubourgs et organisant un degré « ouvrier » se rapprocheront de plus en plus des prolétaires (8).

Cependant leurs mots d'ordre seront toujours incompris de l'opinion populaire, car ils sont en hostilité ouverte avec les principes révolutionnaires lorsqu'ils affirment l'inégalité naturelle entre les hommes (9) et font bon marché du droit de suffrage que font miroiter aux yeux des masses d'autres doctrines politiques.

L'influence du Saint-Simonisme sera cependant très profonde car tous les critiques de la constitution sociale et tous les socialistes du XIX^e^ siècle puiseront leurs idées communes dans l'œuvre de cette école.

N° 56. — Etat et Travail chez les socialistes français anarchistes.

Il est difficile de faire entrer les doctrines si différentes entre elles des penseurs socialistes de la première moitié du XIX^e^ siècle dans les cadres fixes. C'est ainsi que Proudhon peut être adopté comme symbole du socialisme anarchiste et Louis Blanc du socialisme autoritaire, il est très délicat de définir par rapport à ces deux penseurs la position d'un Fourier ou d'un Considérant.

Il semble paradoxal d'envisager l'Etat chez les socialistes anarchistes et il y a déjà une part d'arbitraire à considérer Fourier comme le premier théoricien socialiste anarchiste lorsque l'on songe à l'organisation des phalanstères. Et cependant ce qui rapproche Fourier de Proudhon, c'est cette volonté d'organisation économique jointe à celle de suppression de l'Etat qui constitue le « paradoxe de l'individualisme » (1) ; l'Etat n'intervient pas dans les « séries passionnées » des phalanstères et la liberté règne partout. Le phalanstère, comme l'anarchie de Proudhon, est le moyen de libérer l'homme de ses contraintes naturelles par l'intermédiaire de la société nouvelle, dont l'économie sera la seule raison et le seul moteur.

Dans ces conditions, l'influence de ces doctrines sur le droit

constitutionnel devrait être insignifiante ou même nulle. Mais elles ont joué un rôle dans la formation de l'état constitutionnel, et même directement, en ce qui concerne Fourier sur la constitution politique elle-même. Fourier est en effet le père de l'expression «droit au travail» qui devait jouir d'un si grand succès en 1848.

La société, dit Fourier, « doit assurer au peuple du travail en temps de santé et des secours, un minimum social en cas d'infirmité » (2). Ce droit est antérieur à tous les autres. Fourier envisage donc pour la première fois le problème dans son ensemble, travail et assistance, et dans un esprit socialiste, puisqu'il fait tenir le premier rôle au point de vue économique. Il hait la politique : la tactique à l'égard des luttes de partis pour la réforme constitutionnelle ou la conquête du pouvoir, est celle de « l'écart absolu » (3). Le plaisant souverain, s'écrie Fourier, qu'un souverain qui meurt de faim ! Une proclamation des Droits de l'Homme en régime « civilisé » lui parait une amphore vide. Le droit au travail est antérieur à tous les autres, or « la politique vante les droits de l'homme et ne garantit pas le premier droit, le seul utile, qui est le droit au travail » (4) ; si l'homme n'est pas en état de travailler la société doit adopter un système d'assurances sociales. D'ailleurs toute la doctrine de Fourier vise à l'établissement sociétaire du « travail attrayant »; or, ce n'est jamais un corps, une institution étatique, qui sera chargé de faire respecter le droit au travail, mais la société.

Le caractère profondément socialiste de l'expression « droit au travail » devait assurer son triomphe auprès de tous les réformateurs sociaux de cette école qui, sans avoir la plupart du temps pris contact direct avec l'œuvre de Fourier avaient été initiés à ses idées par son disciple Considérant, futur représentant du peuple de 1848. Celui-ci se plut à exposer les rapports réciproques du droit du travail et du droit de propriété, mais la place qu'il donne à l'organisation étatique dans la constitution de la société en fait un socialiste autoritaire.

Autre représentant du peuple en 1848, Proud'hon fut le véritable théoricien du socialisme anarchiste. Et c'est avec lui que la liaison du droit au travail et du droit de propriété fut clairement établie. Dans sa furieuse attaque contre la propriété, Proudhon soutient (5) que « si le droit de vivre est égal, le droit de travailler est égal » et la propriété ne saurait limiter ce droit. Le travail est à la base de toute la doctrine économique et sociale : le mutualisme de Proudhon, mais sa doctrine politique est l'anarchie. Ses idées n'auront aucune influence directe sur la constitution politique. Celle-ci ne l'intéresse pas, il ne se préoccupe que de toutes les institutions ; celles relatives au travail au même titre que la propriété.

En quelques lignes synthétiques, trois ans après la Révolution de février, Proudhon exposait ainsi sa philosophie de l'histoire française contemporaine : « Qu'était-ce donc après tout que la Révolution de 1789? Une assurance générale des propriétés du Tiers-Etat contre les avanies du régime féodal. Qu'est-ce que la Révolution de 1848? Une assurance générale du travail contre les abus de la propriété » (6). Et la dépendance du politique vis-à-vis de l'économique apparaît clairement à ce sujet dans ces lignes. « La Révolution, renouvelant le droit civil aussi bien que le droit politique, place dans le travail, et rien que dans le travail, la justification de la propriété » (7).

Poursuivant et mettant en application ses idées en 1848, Proudhon affirmera : « Avec la reconnaissance du droit au travail, je n'ai pas besoin de l'abolition de la propriété ; elle viendra naturellement ». Pour Proudhon le droit au travail est le droit pour tout citoyen, quel que soit son métier ou sa profession, d'être toujours employé dans sa spécialité et de recevoir un salaire fixé d'après le cours actuel et normal et non pas d'après la libre volonté des parties.

Avec l'évolution des idées et des institutions la doctrine du « droit au travail » se précise donc avec force; c'est grâce aux socialistes autoritaires qu'elle prendra une influence politique en se diffusant auprès des masses, car avec les socialistes anarchistes la constitution sociale existe sans aucun support de constitution politique (8) et la pensée démocratique française sent toujours le besoin de préoccupations purement politiques.

N° 57. — Etat et Travail chez les socialistes français autoritaires.

Les disciples de Saint-Simon et de Fourier se rejoignent par leurs conceptions sur les rapports de l'Etat et du travail. Nombre de socialistes ont été des adeptes plus ou moins directs du saint-simonisme doctrine d'organisation (1) et le plus fidèle fouriériste, Considérant, est passé du fédéralisme économique anarchiste de Fourier à une organisation statutaire de l'économie dans un cadre juridique nouveau.

Mais, malgré l'importance que les socialistes autoritaires peuvent accorder aux institutions politiques, ils les font passer toujours au second plan. Considérant exprimait leur opinion commune dans une curieuse brochure parue en 1836 sous le titre : « Nécessité d'une dernière débâcle politique en France » lorsqu'il écrivait : « C'est un fait avéré qu'aujourd'hui et comparativement à des époques qui ne sont pas encore éloignées de nous, la politique a perdu de son importance et de son autorité » (2).

Considérant se montre favorable au principe du droit au travail qu'il reprend dans l'œuvre de Fourier, et il ajoute : « Le principe du droit au travail ne peut évidemment être fécond que par une solution du moins partielle de l'organisation du travail », or cette organisation fait totalement défaut : « La Révolution, depuis 1785 jusqu'à 1830, a laissé sans organisation, sans direction et sans règle aucune, l'ordre industriel tout entier. Elle a renversé les jurandes, les maîtrises, les corporations anciennes, qui formaient une organisation illibérale de l'industrie, mais elle ne les a pas remplacées par une organisation meilleure... La civilisation aboutit à la féodalité industrielle, qui opère les servitudes collectives ou indirectes des travailleurs » (3).

Vidal, dans son ouvrage « Vivre en travaillant » (4) consacre un chapitre au droit au travail dans lequel il affirme avec force sa conception autoritaire : « Le droit au travail, *qu'on le sache ou qu'on l'ignore* implique nécessairement l'organisation du travail, et l'organisation du travail implique la transformation économique de la société. Le principe est posé, les conséquences sont inévitables ».

Mais c'est au nom de Louis Blanc que s'attache la doctrine de l'organisation du travail. Il fonde sa critique de l'individualisme sur une doctrine qui se prétend seule en possession de la « liberté vraie » (5) et pour Louis Blanc la liberté c'est le pouvoir (6), pouvoir économique source du pouvoir politique car « Le Droit considéré d'une manière abstraite est le mirage qui, depuis 1789, tient le peuple abusé » (7). Le droit au travail sera donc garanti par l'organisation du travail que prévoit Louis Blanc. Cette organisation aura pour base les « ateliers sociaux » dont les rapports entre eux seront réglés par l'Etat. Mais Louis Blanc est peu prolixe sur les limites de l'immixtion de l'Etat dans l'organisation économique, comme Karl Marx, il ne s'aventure pas dans les prédictions, mais son tort aura été de laisser lier son nom aux « ateliers nationaux » de 1848 qui échouèrent totalement. Il ne semble pas que la doctrine de Louis Blanc soit autre chose qu'un socialisme d'Etat. Toutefois il est intéressant de remarquer l'évolution de pensée que constitue le socialisme vis-à-vis des doctrines du siècle précédent par l'emploi du mot « social ». Le « contrat social » de Rousseau était un pacte d'aspect *politique* tandis que l' « atelier social » de Louis Blanc a un caractère *économique* : il envisage le travail, qui accèdera, par la suite, du pouvoir économique au pouvoir politique.

Cette idée de l'accès du travail du pouvoir économique au pouvoir politique est commune à tous les autres socialistes. Pierre Leroux, le penseur humanitaire, saint-simonien d'origine, montre son esprit utopique lorsqu'il publie en 1848 un

« Projet d'une constitution démocratique et sociale fondée sur la loi même de la vie et donnant par une organisation véritable de l'Etat la possibilité de détruire à jamais la monarchie, l'aristocratie, l'anarchie et le moyen infaillible d'organiser le travail national sans blesser la liberté[e] » ; il développe des souvenirs de Saint-Simon lorsqu'il expose le projet de gouvernement par la trilogie des « Savants, Artistes, Industriels[s] ». Mais il aperçoit le lien nécessaire entre la constitution politique et la constitution sociale en écrivant : « Il y a en France, sur trente-cinq millions d'habitants, trente-quatre millions d'âmes exclues non seulement du droit politique mais du droit économique. Ces trente-quatre millions d'âmes, c'est là le troisième pouvoir qui aurait dû figurer dans la constitution » (8).

Quant aux communistes, ils font du travail, droit et obligation, la base économique et politique de l'Etat. Ainsi Vidal, dans ses ouvrages « De la répartition des richesses ou de la justice distributive en économie politique » — 1846 — et « Vivre en travaillant » — 1848 — annonce Marx. L'idéaliste Pecqueur, dans sa « Théorie d'Economie sociale et politique » affirme que « Tout citoyen quel qu'il soit doit être fonctionnaire » (9) exposant les mêmes idées que Cabet : en Icarie, chaque habitant est un fonctionnaire ; la République détermine et mesure le travail qu'elle impose à ses fonctionnaires 10).

Ainsi, chez les socialistes, la critique de l'Etat constitutionnel s'accompagne de plans de réformes. Ces plans auront leur importance dans l'élaboration de la société future, mais la critique de l'état social existant répond mal aux préoccupations des doctrines nouvelles. Ce décalage entre l'état social et les doctrines sera une des causes de l'échec de la Révolution de 1848.

N° 58. — Les critiques n'ont pas visé directement le fait politique et juridique.

La méthode sociale ou historique positive, qui faisait défaut aux écrivains politiques et qui stérilisait leurs observations faute de porter sur des réalités sociales concrètes a, au contraire, permis dès le début du XIX[e] siècle aux économistes de prendre contact avec les phénomènes sociaux et de faire porter sur la constitution sociale des critiques pertinentes.

Mais le grave tort de ces réalistes a été de n'envisager le problème des institutions que dans son phénomène superficiel sans essayer de pénétrer leurs moteurs politiques. Un cloisonnement étanche des doctrines politiques et économiques

n'a fait qu'aggraver les tendances à la rupture latente entre la constitution sociale et la constitution politique.

Or, critiquer la constitution sociale, l'état constitutionnel, puis préconiser des solutions nouvelles et des modifications, c'était s'attaquer à des phénomènes sans remonter à leur cause première, par conséquent vouer à l'échec toute réforme économique qui ne s'attaquerait pas également à une réforme politique. Inversement, critiquer la constitution politique rationnellement et vouloir la modifier, au nom de la raison, dans le sens du meilleur gouvernement, indiqué par le raisonnement, sans tenir compte de l'état constitutionnel, c'était risquer une rupture plus profonde et irrémédiable entre les institutions et la Constitution.

C'est ce qu'ont fait tous les penseurs au début du XIX[e] siècle. Dans l'ensemble, ils n'ont pas aperçu clairement et au moins n'ont jamais posé avec précision les rapports de leur critique politique avec l'Etat constitutionnel ou ceux de leur critique des institutions avec la constitution politique. Rares sont les allusions à une influence réciproque des institutions et de l'organisation des pouvoirs : on les rencontre surtout chez d'obscurs journalistes ouvriers (1).

Pour cette raison, le manque d'efficacité des doctrines est encore renforcé. Les idées politiques sont celles d'une autre époque et elles entraînent avec eux le Droit et l'état politique. La tendance politique dominante est le libéralisme parlementaire imité d'une constitution anglaise mal assimilée et qui, de toute façon, était à cette époque rien moins que démocratique. Cette tendance de haute bourgeoisie qui peut se réclamer de révolutionnaires comme Lameth, Barnave ou La Fayette, s'oppose d'un côté aux monarchistes et d'autre part aux républicains. Les monarchistes, ce sont les « ultras » ou les royalistes de la tradition d'Ancien Régime ; plus encore que les parlementaires libéraux, ils professent une doctrine anachronique et inadéquate à la constitution sociale. C'est chez les républicains que l'on pourrait s'attendre à trouver une doctrine politique en liaison directe avec les préoccupations sociales du moment. Mais les républicains se sont longtemps confinés dans une opposition clandestine ; repliés sur eux-mêmes, ils se sont tournés vers le passé et non vers l'avenir. Groupés autour d'anciens révolutionnaires, ils ont cristallisé l'esprit de la révolution de 1789. Et quarante ans plus tard, les idées de la révolution avaient perdu de leur actualité, les problèmes n'étaient plus les mêmes. En outre, les hommes de la Révolution ne s'étaient jamais départis d'un esprit bourgeois qui ne pouvait s'harmoniser avec les besoins des travailleurs de 1840.

Or, le plus grave de cette situation est que le prestige de la

Révolution de 1789 était si grand que les ouvriers ne s'aperçurent pas que les doctrines républicaines ne correspondaient pas à leurs aspirations, et personne ne fut assez perspicace pour les avertir. Jusqu'en 1848, la doctrine politique révolutionnaire voulut se poser comme héritière directe de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 sans se rendre compte que ce texte, faussé dès l'origine, ne correspondait pas à la situation et que son application effective, même scrupuleuse, n'améliorerait pas la constitution sociale.

C'est ce qui apparaît nettement en ce qui concerne la philosophie politique et l'état constitutionnel du problème du travail. La Constituante proclame en 1791 la liberté du travail. Cette liberté est conçue d'une certaine manière et, même selon cette conception, elle est mal appliquée. Dans ce cadre juridique, la situation économique et sociale évolue ; elle est détestable, il faut la réformer. On veut donc s'attacher à modifier l'état constitutionnel en proclamant le « droit au travail », encore faudra-t-il appliquer effectivement ce nouveau principe. Les contradictions abondent alors faute d'envisager le problème sous son double aspect politique et économique. On parle de « droit au travail », expression juridique, on l'applique à des phénomènes économiques sans se soucier du cadre dans lequel s'insèrera le nouveau principe. Le « droit au travail » est conçu isolément sans que personne songe au régime juridique existant qui est la « liberté du travail », le « droit » ira-t-il contre la « liberté » ou la complètera-t-il ? La « liberté » sera-t-elle donc restreinte ou supprimée au nom de la démocratie ? Estce la faillite de la « liberté » ou plus largement de la Décaration des droits et des principes révolutionnaires ?

Telles sont autant de questions que le juriste eût pu se poser en 1848 lorsque, sous les coups des républicains et des socialistes, la Monarchie de Juillet s'écroulait. C'est peut-être faute d'avoir ainsi conçu la situation que sont nées les difficultés de la Seconde République qui échoua dans ses tentatives de réorganisation des principes et du régime du travail avant d'échouer entièrement dans toute son entreprise.

Mais pouvait-on en 1848 envisager ainsi la situation en observateur éloigné des problèmes quotidiens ? Toujours est-il que cent ans plus tard on peut s'apercevoir, en considérant le problème constitutionnel politique et social du travail, qu'une crise est née en 1848 parce que depuis 1789 il n'avait pas existé de véritable liberté du travail dans un régime qui avait largement étendu les libertés politiques.

CHAPITRE VI

L'INEXISTENCE D'UNE VERITABLE LIBERTE DU TRAVAIL JUSQU'EN 1848

Sommaire :

N° 59 : Le travail et l'antagonisme entre la constitution sociale et la constitution politique. — N° 60 : Liberté du travail et libéralisme individualiste. — N° 61 : Modalités de l'affirmation constitutionnelle de la liberté du travail par la Révolution. — N° 62 : Valeur de l'affirmation constitutionnelle de la liberté du travail. La garantie constitutionnelle. — N° 63 : Régime de droit et régime de police du travail. — N° 64 : Le travail, la liberté économique et la liberté politique. — N° 65 : Les remèdes possibles à la situation constitutionnelle du travail en 1848.

N° 59. — Le travail et l'antagonisme entre la constitution sociale et la constitution politique.

Les évolutions historiques qui échappent aux contemporains peuvent apparaître en pleine lumière dans les années ultérieures. Ainsi, en comparant la situation économique du travailleur dans la société française en 1789 et en 1848 et ses droits politiques à ces mêmes époques, on ne peut laisser échapper la contradiction profonde des situations.

Tout d'abord, l'ouvrier au début de la Révolution n'avait qu'une faible importance sociale, même à Paris ; il était illettré, isolé et contraint par une organisation professionnelle stricte. En 1848, des masses ouvrères nombreuses sont apparues dans toutes les villes et régions industrielles ; la ville dégrossit ces prolétaires ; ils acquièrent la conscience de classe, ils s'instruisent ou, dans tous les cas, prennent par une vie en commun le goût des problèmes sociaux et politiques ; ils se préoccupent de leur sort et par là aspirent à jouer un rôle politique.

En face de ces velléités, de ce dynamisme intérieur contenu et prêt à s'épancher ou à exploser violemment, comment

avaient évolué les droits sociaux propres aux travailleurs ? En 1791, la proclamation de la liberté du travail par la Constituante avait apporté une très grande modification à la constitution sociale. Cette évolution s'insérait dans le cadre de la proclamation de toutes les libertés par la Déclaration des Droits et la Constitution. Cette proclamation accrut effectivement les droits sociaux des travailleurs dans la mesure où la loi assura l'exécution des principes en prohibant la reconstitution des corporations et de tout groupement professionnel. Mais des institutions comme le livret ouvrier allaient toujours à l'encontre de la liberté du travail reflet de la liberté individuelle. D'autre part, lorsque les ouvriers voulurent s'associer, la prohibition des groupements apparut comme une exception sévère au régime de liberté du travail proclamé par les principes constitutionnels. Ainsi les travailleurs et leurs défenseurs pouvaient adresser des critiques aux institutions juridiques qui n'étaient pas encore conformes à la lettre et même à l'esprit des principes constitutionnels. Et, plus encore, ils pouvaient critiquer le manque d'harmonie entre les institutions juridiques — législation ouvrière répressive et droits sociaux peu étendus — et les nécessités économiques du monde contemporain.

Mais l'absence même de garantie de la liberté rendait illégale l'action protestataire des ouvriers et de leurs défenseurs : ils étaient cantonnés dans certains domaines d'activité. En effet, la meilleure action eût été l'action politique, mais moins encore que de droits sociaux les travailleurs avaient des droits politiques. C'est à ce signe qu'éclate l'importance constitutionnelle de la question ouvrière.

Si les travailleurs avaient possédé l'exercice des droits politiques, ils eussent pu modifier les institutions et la législation afin de les harmoniser avec leurs désirs ; conformément au gouvernement démocratique représentatif, la majorité de la volonté nationale issue du suffrage eût pu imposer sa volonté. L'exercice des droits politiques eût accru la jouissance des droits sociaux des travailleurs : ils auraient pu fixer les bases de salaire, adopter des systèmes d'assurance et de prévoyance, lutter contre le chômage, résoudre le problème du logement ouvrier, etc..., en un mot, réaliser toutes les mesures que réclamait la classe ouvrière et les théoriciens socialistes, à condition qu'elle ne se heurte pas à une majorité contraire. Mais même avec une représentation minoritaire dans un parlement, les ouvriers auraient pu espérer une amélioration de leur condition.

Si les ouvriers, sans posséder de droits politiques, avaient joui de droits sociaux trop étendus, si leur condition sociale avait été excellente de façon à ne donner prise à aucune cri-

tique, aucune question proprement ouvrière ne se serait posée. Les travailleurs se seraient contentés de se rallier au mouvement républicain modéré et libéral qui sous la forme de « l'adjonction des capacités » réclamait à la fin de la Monarchie de Juillet une extension du droit de suffrage à des fins uniquement politiques, pour avoir la satisfaction de participer au gouvernement de l'Etat. Mais, à cette époque, les ouvriers peu instruits se seraient moins intéressés à la question que la petite bourgeoisie.

Or, ce qui caractérisait la classe ouvrière, c'est que tout entière en tant que telle, en vertu des règles du suffrage censitaire toujours en vigueur depuis l'an III, elle était privée de droits politiques. Elle souffrait de la conception révolutionnaire qui avait envisagé la liberté du travail non seulement dans le cadre du libéralisme individualiste, mais comme le fondement même de ce régime économique et social.

N° 60. — Liberté du travail et libéralisme individualiste.

La liberté du travail proclamée par le décret d'Allarde, la loi Le Chapelier et la Constitution de 1791, s'insère dans le cadre de l'affirmation de toutes les libertés par la Révolution française. Mais c'est d'une idéologie individualiste que procèdent toutes ces libertés : le rapport de Le Chapelier en témoigne éloquemment. C'est donc une liberté *individuelle du travail* que la Révolution a établie.

C'est d'abord une *liberté individuelle*. Certes, il faut rendre hommage à la Révolution d'avoir la première insisté sur le caractère fondamental des libertés individuelles. Mais qu'est-ce que la liberté ? Il nous manque une bonne définition de la liberté, a dit Rivarol (1) ; mais la liberté se sent plutôt qu'elle ne se définit. Toujours est-il que chaque théoricien, chaque homme même a une conception personnelle de la liberté, mais à chaque époque une conception de la liberté domine la philosophie politique. Dans un régime monarchique de gouvernement absolu, Montesquieu a pu définir la liberté « le droit de faire tout ce que les lois permettent », mais la loi peut devenir oppressive. La Déclaration des Droits de 1789 a esquissé une définition de la liberté qui fixe assez clairement le fondement de la pensée politique des Constituants : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ». Cette définition est insuffisante ; la Constituante en a donné la preuve par la loi

Le Chapelier elle-même qui n'a pas admis la liberté des organisations économiques dans le cadre d'une prohibition plus générale de la liberté d'association.

La liberté individuelle ainsi établie est individualiste en ce sens que l'individu seul a droit à la liberté en tant que citoyen isolé ; mais est-il entièrement libre, puisqu'il ne peut se lier et se délier, volontairement, pour former des groupes libres ? Dans la philosophie individualiste ce que Marx appellerait « aliénation involontaire » dans le cadre familial ou étatique apparaît souhaitable et « l'aliénation volontaire » contraire à la liberté ? Il semble, au contraire, que l'aliénation volontaire, l'adhésion volontaire d'un homme à une idée, sauvegarde entièrement sa liberté s'il est libre d'adhérer ou de retirer son acquiescement lorsque bon lui semble.

Certes, lorsque l'on dit que « toute législation libérale est individualiste » il faut savoir si le mot « individualiste » signifie *par* l'individu ou *pour* l'individu ; or, les mots se déforment : « libéral » ne signifie plus « tendant à la liberté », mais le mot fait surgir une conception toute entière de la philosophie politique : le libéralisme individualiste politique et économique dont la devise est « *par* l'individu, *pour* l'individu ». On lui oppose une législation libérale — c'est-à-dire à proprement parler, destinée à garantir la liberté — dont le seul souci est d'assurer la liberté *pour* l'individu. Lorsque Harold J. Laski définit ainsi la liberté : « L'absence de limitation aux garanties nécessaires pour assurer l'harmonieux épanouissement de l'individu » (3), y a-t-il quelque terme qui puisse choquer un libéral ou un socialiste ?

On alléguerait, en vain, que le «libéral » garantit la liberté de l'individu par l'individu et que le « socialiste » le garantit par l'Etat ou une collectivité quelconque. En effet, la liberté *de* l'individu correspond aux *droits sociaux* ; la liberté *par* l'individu correspond aux *droits politiques* ; or, la période de 1789 à 1848 montre qu'en France, une doctrine libérale a privé de droits politiques les travailleurs à qui elle accordait des droits sociaux. Les individus n'étaient donc pas maîtres de leur liberté et de leurs droits, alors qu'un régime « socialiste » peut fort bien, en dernière analyse, conférer tous les droits politiques aux travailleurs pour leur permettre de réaliser leur liberté ; la seule question qui se pose alors, sera l'inverse de la première situation : les travailleurs n'abuseront-ils pas de la liberté par la « dictature du prolétariat » comme les régimes du début du XIX^e^ siècle établissaient la « dictature du propriétaire » toujours au nom de la liberté ? Mais, dans le régime socialiste, les rapports seraient différents entre la constitution et le travail, il ne s'agirait plus de « liberté du travail » mais de « droit et devoir du travail ».

D'autre part, la liberté instaurée par la Constituante est celle du *travail*. Il est bien dans la nature de l'esprit rationaliste et abstrait des hommes de la Révolution, d'envisager un problème politique et social sous sa forme la plus déshumanisée (4). Il ne s'agit pas de la liberté du travailleur, de l'homme pour lequel toute liberté doit être envisagée, c'est un principe inconsistant, qui ne repose sur aucune assise solide. Que représente ce « travail » ? Dans l'esprit des constituants c'est le commerce, l'industrie, l'activité manuelle, l'art, etc... C'est un principe abstrait, l'homme au travail disparaît totalement pour faire place à des mots, des idées juridiques, sans vie. Certes, la législation issue de tels principes a été obligée de s'humaniser.

La Révolution a établi la liberté du travail, mais au début du XIX^e^ siècle le législateur s'est tourné résolument, sans changer la lettre des principes, *vers la liberté individuelle du travailleur* avec la loi du 22 mars 1841 par exemple ; ce qui prouve que dans les cadres révolutionnaires il était possible de réaliser une liberté du travailleur vis à vis du patron sans tenir compte de la liberté du commerce et de l'industrie qui résultait, plus directement, des textes de la Constituante.

Mais ces textes devaient-ils être considérés comme des bases législatives établissant une liberté du travail et libéralisme économique, alors que, les Constitutions ayant conféré des droits purement politiques — tels que le suffrage universel — avaient cessé d'être en vigueur ?

N° 61. — Modalités de l'affirmation constitutionnelle de la liberté du travail par la Révolution.

La liberté du travail telle qu'elle a été conçue et proclamée par la Constituante résulte, directement, de l'introduction dans le texte constitutionnel de références aux principes des Lois Le Chapelier et d'Allarde. Elle découle aussi de la volonté évidente des Constituants de 1791 d'en faire un principe général et absolu de la nouvelle constitution sociale. Mais dans quelle mesure peut-on admettre que les principes de la Déclaration des Droits de 1789 doivent être conservés comme bases de la législation, de préférence, à ceux des déclarations des droits ou constitutions ultérieures ? C'est un aspect du problème général posé par les Déclarations des Droits (1).

Il est indéniable que dès l'abrogation de la Constitution de 1791, c'est-à-dire par la rupture de constitutionnalité du 10 août 1792, la Déclaration des Droits de 1789 n'avait plus valeur de droit positif si elle avait encore valeur constitutionnelle : on peut dire que la constitution politique était abolie et, avec elle, toutes les dispositions purement organiques,

tandis que la constitution sociale subsistait. Puis, les Constitutions successives s'abrogeant les unes les autres ont établi de nouvelles formules, parfois plus précises que celles de la Déclaration des Droits de 1791.

Et loin de considérer, comme on a tendance à le faire, que les constitutions françaises, contrairement à telles ou telles constitutions étrangères, n'ont jamais envisagé le problème du travail, clef de voûte de l'édifice social depuis le XIX^e^ siècle, il est permis de penser que trop de constitutions révolutionnaires ont proclamé solennellement, leur position sur ce fait. Mais les formules qu'elles ont adoptées sont assez sensiblement identiques pour que l'on puisse dégager un principe général ; et, vis à vis de la constitution de 1791, les affirmations ont si peu évolué, et la constitution sociale est demeurée si stable, que l'on peut passer sous silence les formules de constitutions restées à l'état de projet — Constitution girondine, jamais appliquée, — Constitution montagnarde, où imprécises, — Constitution de l'An III. Puis, à partir de l'An VIII, les Constitutions politiques ont été simplement organiques et l'état constitutionnel du travail s'est cristallisé dans la forme que lui avait donnée la Constitution de 1791.

D'autre part ce qui concerne une efficacité juridique particulière aux principes fixés par la Constitution de 1791, c'est que tout d'abord, elle a été la première à proclamer et instaurer les principes révolutionnaires et constitutionnels de la France, et du monde, contemporains. Mais en outre, elle a procédé suivant une technique juridique excellente pour l'époque, et qui l'aurait été encore dans un régime stable, mais qui devait contribuer à aggraver la situation juridique et sociale des travailleurs par la rigidité du système établi par elle, au moment de l'évolution rapide de la situation économique de 1815 à 1848.

En effet, la Constituante ne s'est pas contentée de proclamer cette liberté du travail, comme elle l'a fait pour la liberté individuelle ou sûreté, par un simple article d'un texte solennel mais sans sanctions efficaces. Bien au contraire, dès avant de la mentionner dans le préambule de la Constitution, l'Assemblée avait promulgué la liberté du travail par le décret d'Allarde et la Loi Le Chapelier. Car il ne suffit pas qu'un droit individuel soit reconnu, et même garanti, par la Constitution : les citoyens ne peuvent l'exercer tant qu'il n'a pas été réglementé par la loi. Or, la réglementation n'intervient que pour limiter la liberté. Ainsi en est-il pour la liberté du travail et de l'industrie. A. Esmein a pu écrire que l'Assemblée constituante ne mentionna point la liberté du travail spécialement dans la Constitution (2) « mais elle fit mieux, elle l'établit » (3).

Or, la nature même des textes qui ont établi constitutionnel-

lement la liberté du travail était apte à leur donner une force obligatoire générale et absolue, puisqu'il s'agissait, pour le décret d'Allarde, d'une loi de finances et pour la loi Le Chapelier, d'une loi pénale dont les dispositions furent immédiatement appliquées par les autorités qualifiées. Et le renouvellement annuel, ou au moins périodique, de la patente instituée par la Constituante dans la loi des 2-17 mars 1791 qui devait rester un des impôts de base du système fiscal français jusqu'en 1914-1917, comme la reprise des dispositions de la Loi Le Chapelier dans le Code pénal de 1810 devait assurer la pérennité des mesures prises par la Révolution pour faire triompher sa conception de la liberté du travail.

Mais le caractère fiscal et pénal de ces lois d'application et de garantie, plus encore peut-être que leur caractère constitutionnel, devait être au début du XIX^e^ siècle un facteur de rigidité du statut juridique du travail. Il est toujours malaisé d'entreprendre une réforme fiscale ou une refonte ou modification d'un Code pénal, même s'ils ne donnent pas satisfaction complète et ne correspondent plus à la situation politique, économique, juridique et sociale qui évolue dans les cadres de textes rigides. On change plus facilement de Constitution que de Code Civil ; la continuité du droit privé ne fait aucun doute alors que la continuité du droit public interne se heurte aux révolutions.

La valeur constitutionnelle du principe de la liberté du travail semble perdre de son importance lorsque l'on s'aperçoit du manque d'efficacité qu'a eu le « droit à l'assistance » proclamé par les différentes constitutions tout au long de la Révolution.

N° 62. — Valeur de l'affirmation constitutionnelle de la liberté du travail. La garantie constitutionnelle.

Parallèlement à la liberté du travail, certaines constitutions révolutionnaires ont mentionné la nécessité d'organiser les secours publics, principe dans lequel certains ont voulu voir le « droit à l'assistance » et d'autres même le « droit au travail » réclamé cinquante ans plus tard par les théoriciens socialistes. C'est ainsi que l'organisation des Secours publics est prévue par la Constitution de 1791 dans son Titre Premier : « Dispositions fondamentales garanties par la Constitution ». Pourquoi, dans ces conditions, n'estime-t-on pas que le droit à l'assistance par le travail a été établi par la Constituante puisqu'il figure dans le texte constitutionnel en tant que « disposition garantie », tandis qu'aucune valeur constitutionnelle ne semble s'attacher à la liberté du travail ?

Jamais une telle opinion n'a été soutenue, ce qui prouve que, même parmi les juristes favorables à une conception formelle de la constitution, la prise en considération des réalisations matérielles de la Constitution sociale est indispensable à une interprétation non exégétique des textes constitutionnels. Cette opinion n'a jamais été admise parce que, à aucun moment de la Révolution ni des régimes suivants, il n'a existé cet établissement général de Secours Publics pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer. On s'en tint toujours à un laisser-aller coupable, le problème n'était pas urgent et aucune loi d'application ne vint animer par des institutions tangibles les dispositions constitutionnelles soi-disant « garanties ».

Cela démontre donc qu'une garantie formelle, purement verbale, dans le texte de la Constitution, n'est d'aucune valeur juridique et renforce la valeur constitutionnelle de l'affirmation de la liberté du travail en 1791. En effet, ou bien le législateur n'agit pas ou bien il promulgue des lois dans un esprit contraire à la Constitution.

Dans le premier cas, c'est celui qui s'est produit à partir de 1791 en matière d'assistance, il n'y a aucune solution à la situation. Le législateur constituant ou le législateur institué par la Constitution ne veut pas élaborer une législation qui garantirait les principes constitutionnels, mais aucun pouvoir dans l'Etat ne peut y remédier.

Mais lorsque le législateur élabore des lois contraires à la Constitution ou à la Déclaration des Droits, on peut concevoir deux solutions. S'il existe un organe investi du pouvoir de contrôle de constitutionnalité, il déclare la loi inconstitutionnelle et celle-ci cesse d'avoir force obligatoire : la solution est simple si la loi viole directement le texte de la Constitution. Mais si la loi envisagée va à l'encontre de la Déclaration des Droits ou de ces principes généraux du Droit qui forment l'assise de la constitution sociale, l'organe de contrôle pourra-t-il déclarer la loi inconstitutionnelle ? La réponse dépend des modalités prévues par le texte constitutionnel lui-même qui établit le contrôle de constitutionnalité : c'est, par exemple, le cas aux Etats-Unis, c'est le « gouvernement des juges » qui a pu, sur cette base, condamner en 1935 une expérience nouvelle de l'établissement des rapports économiques et sociaux élaborés par F. D. Roosevelt sous le nom de « New Deal » ; cette expérience concernait précisément en partie une réforme de la constitution sociale du travail.

La France n'a jamais connu en droit positif le contrôle de constitutionnalité des lois et aucun organe n'a reconnu de valeur positive aux Déclarations des Droits (1). Dans ces con-

ditions, la Constitution formelle demeure ce qu'elle est et la constitution sociale se modifie sous l'influence de la législation ordinaire ; si cette modification a lieu dans le sens souhaité par l'opinion, personne ne se préoccupe plus de la constitution politique devenue anachronique ; si elle a lieu en sens contraire, il ne restera qu'un recours au pouvoir constituant originaire (2) lors de la prochaine révision constitutionnelle. Ce processus s'est toujours appliqué en France : la législation du travail en offre l'exemple. Les constitutions ont été trop peu explicites pour prévoir des modalités précises et les législateurs se sont contentés de s'inspirer de leur philosophie politique propre, parfois inharmonique avec celle des constituants qui leur avaient tracé les cadres juridiques. Et, de toute façon, de 1789 à 1848, il n'y a jamais eu aucun moyen de sortir de l'impasse dans laquelle était engagée la législation du travail : régime juridique autoritaire, régime économique libéral, en face des aspirations de la majorité des travailleurs, dépourvus de droits politiques : régime juridique libéral, régime économique autoritaire.

Ainsi l'étude de la constitution sociale du travail vis-à-vis des Constitutions révolutionnaires prouve qu'un texte constitutionnel non garanti est une affirmation gratuite et sans portée. La Convention eût-elle proclamé solennellement le « droit au travail », cela n'aurait rien changé à la situation et l'affirmation de la liberté du travail eût-elle été plus catégorique, le régime juridique n'en aurait subi aucun contre-coup dans la mesure où le contrôle de constitutionnalité des lois aurait fait défaut. D'une manière générale, on peut dire que la constitution sociale a plus d'importance qu'une constitution politique qui ne soumet pas les lois au contrôle de constitutionnalité. Peut-être, enfin, ce contrôle fonctionnant de 1791 à 1848, eût-il empêché cette autre anomalie de la constitution sociale du travail : la coexistence d'un régime de liberté du travail avec un régime rigoureux de police.

N° 63. — Régime de droit et régime de police du travail.

La Révolution établit un régime de liberté du travail et le garantit par des lois conformes à sa conception individualiste et économique de liberté du commerce et de l'industrie. Mais le régime juridique de toute liberté peut revêtir deux formes : ce peut être un régime de droit ou un régime de police (1) ou plutôt, comme l'affirme Duguit, pour que la liberté soit pleinement garantie, « il doit être en principe un régime de droit ; il peut être exceptionnellement un régime de police ».

Le régime de droit, qui est le véritable régime de liberté, c'est celui dans lequel, en principe, l'activité intellectuelle, physique, morale, religieuse, peut se manifester librement, sans aucune restriction préventive, sans aucune autorisation préalable. Le régime de police soumet à des formalités administratives de contrôle l'exercice de la liberté. Ainsi pour la liberté de réunion : il y a régime de droit lorsque toute réunion peut être légalement tenue à tout instant sans déclaration préalable, même si certaines formalités sont requises, — par exemple la désignation d'un bureau, — c'est au contraire un régime de police qui est en vigueur lorsque la réunion est soumise à déclaration, autorisation, etc..., car il existe toujours des degrés dans les régimes de police (2).

En matière de liberté du travail, la Constitution de 1791 et le texte du décret d'Allarde, loi des 2-17 mars 1791, établissent un régime de droit et le garantissent ; on ne peut pas considérer, en effet, que les obligations fiscales, paiement d'une patente, imposées par ce dernier texte, soient une forme restrictive de la liberté pleine et entière d'exercer le commerce ou l'industrie de son choix pour chaque citoyen (3). Les réglementations visant à l'établissement de droits de douanes, à l'exigence, pour certaines professions, — médecins, pharmaciens, avocats, etc..., — de preuves de compétences, ne constituent pas une limite au régime de liberté, mais une garantie de cette liberté dans un intérêt public.

Mais, en revanche, dans la loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791, le régime de la liberté du travail ainsi proclamé cesse d'être un régime de droit pour devenir un régime de police ; cela résulte du caractère même de la loi Le Chapelier, loi constitutionnelle pénale, qui prohibe toute corporation et groupement professionnel et sanctionne cette prohibition par des peines correctionnelles. Toutefois, dans la mesure où les sanctions ne furent appliquées aux ouvriers et où les patrons conservaient en pratique le droit de former des coalitions professionnelles, le régime de police se restreignait aux ouvriers et le domaine du régime de droit s'élargissait pour les patrons.

Il est intéressant de bien caractériser ce régime de droit dont bénéficiaient les patrons pour l'opposer au régime de police que subissaient les ouvriers. C'est non pas un régime de droit au travail mais de droit à la liberté du travail ; l'installation d'un atelier, d'une entreprise, est libre, la fabrication et le commerce ne sont soumis à aucune formalité ; enfin l'embauchage et le licenciement des ouvriers ne donnent lieu à aucun contrôle du côté des patrons. En outre, même la création par la loi du 10 Thermidor an XI des Chambres consultatives des Arts et Manufactures, aménage dans un sens libéral la loi Le Chapelier, en faveur des patrons : elle donne

occasion aux employeurs de former des groupements propres à étudier et à défendre leurs intérêts.

Mais la liberté du travail, du commerce et de l'industrie devait être envisagée, dès la Révolution, à un autre point de vue. Il s'agit, dans les industries et commerces libres qui comportent nécessairement l'association du capital et du travail, des rapports entre ces deux facteurs de production : des rapports entre patrons et ouvriers. A cet égard, « le législateur de 1789 à 1804 connaissait fort bien toute une législation française du travail : celle de l'Ancien Régime... » (4). Le capitalisme naissant est à l'origine de ce *droit du travail répressif* (5) qui donnera naissance au *régime de police* du travail dans le nouvel Etat constitutionnel consécutif à la tourmente révolutionnaire. Le but visé par le droit ouvrier est alors de discipliner le travailleur, soit du point de vue économique dans les relations entre le capital et le travail, soit du point de vue politique dans les rapports avec les pouvoirs publics.

Le régime de police envers les ouvriers a trois buts. On abolit d'abord toute possibilité d'association ouvrière ou de grève, au nom de la liberté : il ne fait aucun doute que les Constituants aient eu présentes à l'esprit les convulsions sociales de la fin de l'Ancien Régime.

La législation soumet ensuite le salarié à une stricte discipline : elle est unilatérale et autoritaire ; elle veut protéger l'entreprise et l'Etat contre toute attaque organisée des ouvriers ; parfois même, elle a pour fin de river le salarié à l'entreprise : c'est l'institution policière du livret ouvrier. Mais lorsqu'elle ne vise pas directement ce but, elle consacre l'inégalité entre patrons et ouvriers dans le Code Civil ou le Code Pénal.

Enfin, quand la législation essaie de remédier à la misère de l'ouvrier, elle organise un système rigide d'assistance officielle qui entretient les travailleurs dans un état de dépendance, voire même de déchéance, par un contrôle policier à peu près identique à celui de la « surveillance de la haute police » des interdits de séjour.

Ainsi l'ouvrier est non seulement maintenu dans un état d'infériorité du fait des circonstances économiques, mais encore la législation aggrave sa situation et, par un contrôle policier, le confine dans un état de dépendance politique. On peut donc se demander quelle était la place laissée au travail dans ses rapports avec la liberté économique et les libertés politiques établies par la Révolution.

N° 64. — Le travail, la liberté économique et la liberté politique.

Il est à peu près universellement admis (1) que la Révolution Française a apporté à la fois la liberté économique et la liberté politique, spécialement en ce qui concerne le travail, puisque c'est le problème dans lequel les questions politiques et économiques se rejoignent dans la personne des travailleurs. Et l'on considère que liberté politique et liberté économique sont indissolublement liées, que les atteintes portées à l'une nuisent à l'autre et que les extensions de l'une sont favorables à l'autre.

Mais l'étude de l'état constitutionnel du travail de la Révolution de 1789 à celle de 1848 aurait pu permettre aux théoriciens de cette époque de connaître les rapports de dépendance et les antithèses entre ces deux libertés ; elle eût pu éviter des malentendus entre républicains et socialistes et préciser exactement la liaison qui pouvait exister entre la constitution et le travail à cette époque.

Il est faux tout d'abord que la liberté économique ait été assurée à tous par la Révolution ; cette liberté était celle de la production et des échanges, en un mot celle de la propriété. En revanche, la liberté du travail considéré comme force productive n'existait pas ; en cela, les socialistes du début du XIX^e^ siècle étaient dans le vrai lorsqu'ils faisaient supporter à la propriété conçue comme un « droit inviolable et sacré » la misère de la classe ouvrière.

Mais le travail jouissait-il de la liberté politique ? Certainement pas en raison des nombreuses sujétions politiques qui pesaient sur les travailleurs en tant que tels. Il serait difficile d'en accuser les hommes de la Révolution, mais les résultats sont éloquents ; les travailleurs furent privés de la liberté économique et de la liberté politique. C'est le grand mérite des théoriciens socialistes d'avoir mis en lumière l'importance des phénomènes économiques à une époque où, confinée dans l'admiration de la Révolution, les républicains ne se passionnaient que de politique. Mais les socialistes eux-mêmes ont péché par excès en négligeant entièrement le phénomène de la liberté politique.

Or, il semble bien que pendant la première moitié du XIX^e^ siècle, le dilemme du monde du travail était dans la liaison et le heurt des libertés politiques et économiques. Parce qu'ils ne jouissaient pas de la liberté économique, les travailleurs étaient dans un état de dépendance politique et inversement l'absence de liberté politique les mettait sous la tutelle des phénomènes économiques. Reste à savoir quel était le phénomène antérieur à l'autre.

La réponse des socialistes était simple : l'économique prime la politique, par conséquent il suffit d'abolir la dépendance économique, la liberté politique naîtra aussitôt, celle-ci a d'ailleurs peu d'importance. Mais comment opérer ce changement ? Soit en fondant des sociétés nouvelles, soit à la faveur de la Révolution. Or, les socialistes ne s'aperçoivent pas que ces deux méthodes sont essentiellement des méthodes *politiques*, ce qui infirme tant soit peu leur postulat.

Il semble donc qu'il faille admettre l'antériorité de la liberté politique sur la liberté économique. En effet, la liberté politique concrétisée non seulement sous la forme de droits sociaux étendus, mais encore sous l'aspect de droits purement politiques, permet la participation à la vie publique. Celle-ci autorise l'action directe sur la constitution politique et sur la constitution sociale et par conséquent peut assurer la libération économique du travailleur. Pour y parvenir quels sont les moyens? Ils s'analysent tous en une prise et une conservation du pouvoir par les travailleurs : moyen *politique*. La méthode de prise du pouvoir est constitutionnelle lorsque les gouvernants abdiquent dans une certaine mesure et consentent à admettre une coopération politique : c'est ce qui se serait produit si vers 1840 les Chambres avaient admis l'extension du droit de suffrage que demandaient les républicains, les ouvriers dotés de droits politiques eussent porté au pouvoir leurs élus qui leur avaient procuré la liberté économique sous forme d'indépendance vis-à-vis du patronat. Les républicains ne voyaient certainement pas si loin à cette époque et agissaient dans un but essentiellement idéaliste pour faire triompher le principe de la souveraineté nationale battu en brèche depuis la chute de la Convention.

Mais devant l'impossibilité d'une prise du pouvoir constitutionnelle, il restait la Révolution, autre procédé *politique*. Les socialistes ne reculaient pas devant cette méthode (2). Mais pour conserver le pouvoir après la Révolution, il faut des garanties constitutionnelles accordant les droits politiques et principalement le droit de suffrage. Il reste alors deux solutions pour conserver la liberté aux travailleurs : ou bien la maintenir pour tous suivant le principe démocratique, — et dans ce cas les travailleurs doivent se plier devant une majorité contraire à leurs désirs si le scrutin les met en minorité, — ou bien ne garantir la liberté politique et avec elle la liberté économique qu'aux seuls ouvriers et c'est la dictature du prolétariat. Jamais les socialistes français n'avaient admis cette seconde hypothèse avant 1848. Leur doctrine se mêlait confusément à l'idéal de « démo-libéralisme » de la Révolution de 1789 et lorsqu'en 1848 ils se trouveront en face de la première hypothèse, elle se réalisera contre eux. Ce sera une déception d'autant plus pro-

fond qu'aucun théoricien n'ayant auparavant analysé ainsi la situation politique en même temps que la situation économique n'avait pu les mettre en garde contre ces événements.

Dans les circonstances politiques et économiques des années 1840 à 1848 il eut été cependant possible d'assurer la liberté économique du travail par la conquête de la liberté politique en suivant les mêmes méthodes qui eussent permis aux travailleurs de tourner à leurs profits les résultats de la Révolution de Février.

N° 65. — Les remèdes possibles a la situation constitutionnelle du travail en 1848.

Dans les années qui précèdent immédiatement la crise de 1848, il n'existait donc véritablement pas de liberté du travail au sens nouveau où l'entendaient les hommes de l'époque, spécialement les ouvriers ; le concept juridique de « liberté» avait subi une évolution. Les phénomènes qui attestaient l'inexistence de cette liberté étaient nombreux (1) ; d'une part le régime économique ne produisait que sujétions pour les travailleurs : niveau de vie très bas, chômage, misère, d'autre part les Pouvoirs publics brimaient l'activité ouvrière car ils étaient entièrement entre les mains de la bourgeoisie.

C'est à ces phénomènes que voulaient s'en prendre les théoriciens socialistes et les ouvriers pour trouver le régime de liberté auquel ils aspiraient. Leur tort était précisément de vouloir enrayer les phénomènes secondaires d'un état constitutionnel défectueux en raison du divorce entre les conditions politiques et économiques du moment. Et, comme les ouvriers avaient surtout à se plaindre des conditions économiques, ils désiraient modifier le principe du libéralisme dont ils voyaient le symbole dans la « liberté du travail ». A la suite des doctrinaires socialistes ils réclamèrent le « droit au travail » c'est-à-dire la possibilité pour tous les travailleurs de gagner leur vie, de subsister avec des salaires suffisants, et d'être secourus par des travaux d'utilité générale ou en espèces pour le cas où ils ne pourraient pas travailler ou n'en seraient plus aptes.

Une telle expression « droit au travail » devait bientôt devenir « à la mode »; les termes « liberté du travail » salués et magnifiés au moment de la révolution s'étaient usés, la liberté telle qu'on l'avait appliquée était apparue bien décevante, il fallait plus encore. L'expression « droit au travail » flattait la conscience ouvrière : elle semblait dans la tradition des « droits de l'homme et du citoyen »; le droit prenait l'aspect d'une force. Mais on ne se préoccupait guère des institutions qui devaient animer la formule...

Or c'est ce qui s'était déjà produit après 1791 ; le principe

de liberté du travail était abstrait, les réalisations concrètes qu'il avait fait naître s'étaient montrées bien peu libérales. Personne n'avait songé que la liberté ne doit pas être conçue comme un principe immatériel mais qu'elle doit être organisée pour le bonheur ou la perfection morale de l'homme en société (2). Au début du XIX[e] siècle pour éviter la terrible crise matérielle et morale des masses ouvrières françaises dans les années « quarante » — qui étaient également les « hungry forties » en Angleterre, — il eût fallu *humaniser la liberté du travail*. Il était indispensable de faire de la liberté du travail une véritabe *liberté du travailleur* en adoptant des institutions telles que chaque ouvrier eut pu dans tous les moments de sa vie professionnelle et extra-professionnelle se sentir toujours libre et jamais oppressé. Alors, l'idéal de 1789 eût été atteint.

Pour réaliser ce but il était nécessaire de remonter aux causes premières de l'état constitutionnel déficient : d'une part aux causes économiques, les plus directes, mais aussi aux causes politiques qui étaient à l'origine d'une situation sociale défectueuse.

Au point de vue économique leur plein sens devait être rendu aux termes « liberté du travail ». Les inégalités entre patrons et ouvriers nées de la richesse, qui permettraient aux employeurs de dicter leur loi — la « loi d'airain » dont Lassale commençait à parler vers cette époque, — devaient faire place à une égalité, car il est vrai que la liberté et l'égalité sont plutôt complémentaires qu'antithétiques (3). Dans un monde libéral, dans lequel l'Etat s'interdisait toute intrusion entre employeurs et salariés sur le marché du travail, il était possible de rétablir une certaine égalité entre les parties en opposant à la richesse patronale, l'action collective ouvrière. Avec la liberté individualiste et la Loi Le Chapelier, l'ouvrier n'était rien en face du grand manufacturier et ne pouvait lutter avec lui, mais si les ouvriers avaient pu se grouper, le plus grand industriel eut pu se trouver sans force en face de toute la classe ouvrière. Dans ce dernier cas il y aurait eu encore un abus de la liberté, mais entre ces deux abus extrêmes, il y a place pour une entente qui garantisse le maximum de liberté aux deux parties en présence. Ainsi l'abrogation de la Loi Le Chapelier et la possibilité de constituer librement des associations, groupements professionnels et « syndicats » ouvriers eût renforcé la liberté du travail en garantissant une autre liberté fondamentale passée sous silence par la Révolution : la liberté d'association. Marat avait déjà compris cette situation deux jours avant le vote de la Loi Le Chapelier, voyant dans la prohibition des groupements ouvriers même temporaires, un asservissement des travailleurs aux employeurs; l'évolution économique a contribué à renforcer l'exactitude de sa prophétie. L'une des

causes les plus profondes de l'état de la condition ouvrière était l'individualisme des hommes de la Révolution; l'abrogation de la Loi Le Chapelier en 1840, loin de détruire la liberté, eût pu l'affermir.

Mais une prérogative devait surtout importer aux travailleurs : l'obtention de droits politiques et spécialement du droit de suffrage. En effet mieux que toute autre réforme le suffrage universel eût permis aux travailleurs de faire connaître leurs volontés et de participer au gouvernement. Il leur suffisait soit de soutenir la campagne constitutionnelle du parti républicain en faveur d'une « adjonction des capacités » et de toute augmentation du nombre des électeurs, soit en cas de rupture de constitutionnalité d'imposer l'introduction effective du suffrage universel conforme aux principes de la Convention. Le fait le plus étonnant est que parmi les socialistes et jusque dans les journaux ouvriers, personne pour ainsi dire n'a vu que le plus sûr moyen de parvenir à la défense du droit des travailleurs était de rétablir le suffrage universel et de s'y maintenir; par la suite, sans rupture de la légalité et conformément à tous les principes démocratiques, une véritable liberté du travail, voire même un régime socialiste eût pu s'imposer par une évolution plus efficace qu'une révolution malgré son échance lointaine.

Il est curieux de constater que ce fait n'a été clairement compris et exposé en 1846 que par un économiste théoricien de haute bourgeoisie : Dupont-White dans un ouvrage passé inaperçu « Essai sur les Relations du Travail avec le Capital » que l'auteur considéra d'ailleurs plus tard comme un péché de jeunesse (4). Mais fort justement dans cet opuscule il revendique le suffrage universel pour les classes ouvrières comme seul remède pouvant améliorer les relations entre patrons et ouvriers dans cet ordre une politique sociale pourra être élaborée, qui préviendra les heurts sanglants et les risques d'échec de la lutte des classes qu'il redoute.

Un socialiste eut pu avoir les mêmes ambitions, surtout à une époque où le Marxisme était pour ainsi dire inconnu en France. Mais les difficultés économiques éclataient aux yeux de tous et la politique est un jeu subtil. Il est bien difficile de diriger un mouvement populaire irrésistible et d'offrir le suffrage universel comme consolation à des gens qui ont faim.

C'est ainsi que les ouvriers de Paris vont se lancer dans la Révolution de 1848 qui n'était pas « leur » révolution mais qui leur fournissait une occasion d'agir et de montrer pour la première fois en France (5) que la classe ouvrière était une force politique avec laquelle il fallait compter.

DEUXIEME PARTIE

La Garantie de la Liberté du Travail

Vers le droit au travail pour les travailleurs....

*

CHAPITRE PREMIER

LA QUESTION DU TRAVAIL ET LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE 1848

Sommaire :

N° 66 : La part des ouvriers et des théoriciens socialistes dans la Révolution de 1848. — N° 67 : L'affirmation immédiate du « droit au travail ». — N° 68 : Les bases d'un nouveau régime du travail. — N° 69 : La préparation d'un nouvel Etat constitutionnel : Louis Blanc, la « commission du Luxembourg » et l'organisation du travail. — N° 70 : Les premières lois ouvrières. — N° 71 : Les Ateliers nationaux. — N° 72 : La crise des Ateliers nationaux et les Journées de Juin.

N° 66. — La part des ouvriers et des théoriciens socialistes dans la Révolution de 1848.

La Révolution de 1848 marque une date dans l'histoire constitutionnelle du travail : on a coutume de considérer que seuls parmi tous les Constituants français, ceux de 1848 se sont préoccupés de la question du travail sous la forme du « droit au travail » qui fut activement combattu et chaleureusement défendu au cours de nombreuses séances plénières de l'Assemblée. En réalité, c'est l'ampleur seule de ces débats qui peut justifier l'intérêt que l'on attache à la position de l'Assemblée Nationale ; en effet, la question avait déjà été agitée par les assemblées révolutionnaires, bien que dans un sens très différent et, d'autre part, la discussion en 1848 n'aboutit guère mieux que celles de la grande Révolution.

L'importance des événements de 1848 réside donc surtout dans le fait que le problème du travail fut posé dans la constitution politique sous sa forme moderne et que l'ensemble de la constitution sociale, le droit ouvrier constitutionnel français, date des Journées de Février (1).

Les origines directes de la Révolution de Février ne résident

pas dans l'agitation ouvrière des années « quarante » ou dans les mots d'ordre lancés par les écrivains socialistes. Il fallait encore à cette époque, et peut-être toujours, une base politique aux phénomènes révolutionnaires. A ce titre, le parti républicain constitutionnellement opposé, avec les bonapartistes et les légitimistes, à la Maison d'Orléans fut l'artisan direct de la chute de la Monarchie de Juillet. Ce n'est pas ici le lieu de retracer la genèse du mouvement qui aboutit aux Journées de Février, la campagne des banquets, les réclamations répétées en faveur d'une extension du droit de suffrage pour la petite bourgeoisie cultivée ou commerçante, les efforts mêmes d'une fraction de la majorité gouvernementale pour faire échec à la résistance intransigeante de Guizot et de Louis-Philippe cantonnés dans un conservatisme politique périmé et totalement aveugles aux transformations de la structure économique (2). Puis la crise se précipite dans les premières semaines de l'année 1848. Le Roi est contraint d'abdiquer mais la plus grande confusion règne alors dans Paris. L'événement a été soudain ; l'émeute peu violente a été appuyée par l'unanimité de l'opinion ; l'effusion de sang a été minime.

Cependant, il n'y a pas de cadres pour prendre le pouvoir, faute d'organisation antérieure, et les vainqueurs proclamant la République forment deux groupes distincts dès l'origine et dont les différences iront en s'accentuant jusqu'à la scission complète qui les opposera. Ces deux groupes sont fondés sur les tendances qui, au cours des années antérieures, ont animé les hommes des oppositions au régime : d'une part les idées « révolutionnaires — celles qui purement politiques se rattachent aux « grands ancêtres » de 1789 et plus encore de 1793 —, d'autre part les idées « sociales » — idées modernes dont le fondement réside dans la révolution économique du début du siècle. Dans l'action négative, les efforts de ces partis s'appuyaient réciproquement : les bourgeois s'apparentaient à la première tendance formant dans son élite un groupe homogène avec ses chefs incontestés : le parti républicain, les ouvriers attachés aux idées sociales voyaient dans la proclamation de la République le moyen propre à faire triompher leurs conceptions.

Certes, dans la victoire du premier jour, pour les républicains comme pour les socialistes, la révolution était l'aboutissement et l'épanouissement du travail obscur qui agitait depuis plus d'un demi-siècle la nation française (3). Mais un caractère nouveau marquait cette constitution : c'était à la fois une révolution sociale et politique.

Au moment de la rupture de légalité, il y eut en effet une double proclamation de la République le 24 février ; chacune correspondait à l'une des tendances : « Le Palais-Bourbon » était en concurrence avec la « Réforme » (4), les « républi-

cains » et les « socialistes et ouvriers » agissaient chacun de leur côté. Les deux mouvements ne devaient pas tarder à fusionner, mais le fonctionnement du Gouvernement provisoire issu de cette fusion allait s'en trouver faussé pendant toute sa durée. La bourgeoisie républicaine, mieux organisée et rompue à la politique par son instruction, possédant ses chefs et même ses députés, ses grands hommes, dont Lamartine, devait y tenir la première place.

Or, le rôle des théoriciens socialistes, en particulier ceux de « la Réforme » avec Louis Blanc à leur tête, n'était pas négligeable de son côté. Ils avaient sérieusement travaillé à la chute du régime. Mais plus encore les ouvriers avaient participé aux émeutes, aux « journées » et dans un esprit différent de celui des journées révolutionnaires de 1789 à l'Empire. On s'en aperçut dès 1848 et un représentant du peuple, Levet, pouvait affirmer quelques mois plus tard à l'Assemblée Nationale : « La Révolution de Février a été généralement considérée comme une révolution plutôt sociale que politique » (5). Les ouvriers, avec leurs idées nouvelles, la classe ouvrière tout entière avaient participé au mouvement avec une volonté bien nette. Il en fut ainsi dans toute la France urbaine et industrielle.

Il est possible de discuter pour savoir si les ouvriers avaient plus de droits que les bourgeois républicains au bénéfices de la Révolution. Une telle entreprise est vaine et absurde. Mais il faut voir ce fait nouveau : en 1848, la France a connu la première révolution politique et sociale dont le double caractère pose un grand nombre de problèmes. La Révolution se fera-t-elle en faveur de la classe ouvrière, la République sera-t-elle un gouvernement aux mains des travailleurs ? Ou bien la masse de la petite bourgeoisie et des paysans instituera-t-elle une politique de liberté, d'égalité et de fraternité, mais non une république sociale dominée par la classe ouvrière ? (6)

Les deux tendances s'affrontèrent en fait jusqu'au vote de la Constitution, consacrant l'importance du problème du travail dans le monde moderne issu de la révolution industrielle. Et les ouvriers, comme les théoriciens socialistes, marquèrent dès les Journées de Février l'urgence du problème et la valeur qu'ils lui attachaient en réclamant le « droit au travail ».

N° 67. — L'affirmation immédiate du « droit au travail ».

Est-il exact que dès le 24 février 1848 des ouvriers parcouraient les rues de Paris et se dirigeaient vers l'Hôtel de Ville en criant : « Le droit au travail, dans une heure ! » ou bien cette formule est-elle du domaine de la légende ? (1) Il est probable

qu'elle fut simplement forgée après coup, pour montrer la tournure que prirent rapidement les événements.

Ce qui est certain, c'est que parmi les membres du Gouvernement Provisoire définitivement constitué, Louis Blanc et « l'ouvrier » Albert voyaient dans les Journées de Février l'occasion de donner à la Révolution de 1789 son achèvement social, dans le sens où l'entendaient les socialistes et les ouvriers des villes.

Après le tumulte des émeutes et la fusion de tous les cadres révolutionnaires dans le Gouvernement Provisoire, il y eut inévitablement une période de flottement où l'on se contenta de satisfaire la foule avec des phrases creuses (2). Mais, dès le 25 février à dix-neuf heures, la première question de principe fut posée par un numéro spécial du périodique fouriériste : « *La Démocratie pacifique* ». On pouvait y lire : « La réforme sociale est le but ; la République est le moyen » ; et, après des réminiscences saint-simoniennes d'après lesquelles la « phase organique » succédait à la « phase critique », le rédacteur ajoutait : « Il faut garantir le travail aux hommes de bonne volonté » (3).

Mais déjà au milieu de la journée du 25 février, une délégation d'ouvriers, — composée en majorité de fouriéristes — s'était présentée au milieu du désordre devant le Gouvernement Provisoire. Ce groupe demandait : « 1° l'organisation du travail, le droit au travail garanti ; 2° le minimum assuré pour l'ouvrier et sa famille en cas de maladie, le travailleur sauvé de la misère lorsqu'il est incapable de travailler et pour ce les moyens qui seront choisis par la Nation souveraine » (4). C'est probablement cette démarche et cette pétition qui sont à l'origine de la formule prêtée aux révolutionnaires devant l'Hôtel de Ville : « Le droit au travail, dans une heure ! »

Le Gouvernement Provisoire à majorité républicaine, avec Lamartine, Dupont (de l'Eure), Arago, Marie, Armand Marrast et Crémieu, se souciait peu de s'engager dans cette voie. Il résista longtemps, mais dans le trouble et le vacarme et devant la foule d'autres questions qui se posaient à lui, il capitula. Toutefois, il ne faut pas considérer que la décision qu'il prit ne fut rendue que sous la pression des circonstances ; le Gouvernement Provisoire était la fusion des mouvements révolutionnaires du Palais-Bourbon et de « La Réforme » ; les termes de la pétition fouriériste étaient en accord complet avec les idées de Louis Blanc et reflétaient sans nul doute la pensée d'Albert, Flocon et même Ledru-Rollin.

Le Gouvernement rendit donc ce décret rédigé par Louis Blanc : « Le Gouvernement provisoire s'engage à garantir l'existence de l'ouvrier par le travail. Il s'engage à garantir le travail à tous les citoyens. Il reconnaît que les ouvriers doivent s'associer entre eux pour jouir du bénéfice de leur travail. Le Gou-

vernement rend aux ouvriers, auxquels il appartient, le million qui va échoir de la liste civile » (5). Tel était le texte de ce décret des 25-29 février 1848 qui introduisit la « garantie du travail » dans la législation française.

Ce texte peut donner lieu à deux remarques. Tout d'abord, il n'y est pas question de « droit au travail » mais de « garantie du travail ». Il semble que Louis Blanc ait reculé devant une affirmation d'un droit que peu de personnes reconnaissaient alors, il ne voulait pas froisser l'idéal de liberté des républicains ; d'autre part, l'idée de « garantie » s'accordait mieux avec le principe, qui lui était cher, d' « organisation du travail », en même temps qu'il pouvait satisfaire les pétitionnaires demandant « le droit au travail garanti ». De toute façon, Louis Blanc avait raison de préférer insérer dans un texte positif destiné à être appliqué une garantie, plutôt qu'un vague principe déclaratoire dans le style des « droits de l'homme ».

En contre-partie, par la promulgation de cette garantie, le gouvernement s'engageait beaucoup plus que par la simple déclaration d'un droit sans sanction.

Si l'on excepte la dernière phase du décret par laquelle le gouvernement rendait aux ouvriers le million à échoir de la liste civile, qui est un enfantillage de style révolutionnaire, un « slogan » politique comme le « milliard des émigrés », le texte appelle un autre commentaire. Il reconnaît que les ouvriers doivent s'associer entre eux pour jouir du bénéfice de leur travail. Il y a dans cette phrase un curieux mélange de fouriérisme et d'autoritarisme, ce n'est pas l'association libre mais le *devoir* de s'associer, prélude à l'organisation du travail de Louis Blanc. Mais cette association n'est pas un compagnonnage, un syndicat ; c'est une association de répartition, plutôt une coopérative de production et de consommation qu'un groupement de défense des intérêts ouvriers.

C'est donc l'adoption du programme socialiste. La Révolution est *sociale* et l'on parlera même avec insistance de *la République démocratique et sociale*. Par la garantie du travail, le droit au travail, l'organisation du travail et l'association économique ouvrière obligatoire qui y sont latentes, le texte porte en lui une grave équivoque. Cependant, il faut croire qu'en février il était nécessaire et paraissait normal puisque la « Revue des Deux-Mondes » elle-même l'approuva.

Mais le Gouvernement ne devait retirer que des inconvénients de cette affirmation du « droit au travail » que tous lui imputèrent. Il essaya de réduire à une interprétation stricte ce texte ambigu dans lesquel les ouvriers ne voulaient voir qu'un point de départ. Ils pouvaient d'ailleurs s'appuyer dans leur interprétation sur d'autres textes audacieux que dans la fièvre des premiers jours le gouvernement avait promulgués.

N° 68. — Les bases d'un nouveau régime du travail.

Le décret du 25 février 1848 amorçait un problème capital que le gouvernement devait résoudre. Les mesures prises dans les premiers jours du nouveau régime ont trait aux questions les plus diverses : la plupart concernaient des problèmes de police qu'il était nécessaire de régler immédiatement, d'autres décrets publiés pêle-mêle au *Moniteur*, parfois sans signature, avaient une portée plus générale : abolition de la peine de mort en matière politique, suppression du serment des fonctionnaires, etc...

Mais très rapidement le Gouvernement fut contraint par les exigences populaires, pour rester maître de la Révolution, de s'attaquer à des questions de principe et d'intérêt actuel et permanent. C'est dans le domaine social qu'il devait agir vite ; il devait faire face aux engagements et, devant le chômage qui régnait intensément, il fallait fournir du travail aux masses ouvrières qui en manquaient.

La suite logique du décret proclamant le « droit au travail » fut donc l'organisation d'un régime nouveau du travail qui, tout en remédiant à la crise ouverte, permettrait d'établir un nouvel Etat constitutionnel social. Il est ainsi curieux de remarquer combien les hommes du Gouvernement Provisoire étaient désireux de construire des institutions stables et définitives et se préoccupaient plus de « réformes de structure » que de la solution immédiate des problèmes urgents avant même de convoquer la Constituante. Il semble que cet état d'esprit soit commun en France à bien d'autres gouvernements provisoires...

Avant même de prendre des mesures effectives dans le domaine de la législation civile et administrative du travail dont il allait élaborer les premiers textes importants, le Gouvernement publiait dans le *Moniteur* du 27 février 1848 un décret en date de la veille ainsi conçu : « Le Gouvernement Provisoire décrète l'établissement immédiat d'ateliers nationaux. Le Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret ». C'est l'origine des fameux « ateliers nationaux » qui sont la pièce maîtresse de l'œuvre intérieure du Gouvernement Provisoire et dont l'échec devait peser sur toutes les institutions de la Seconde République.

On en a attribué la création à Louis Blanc qui, dans son organisation du travail, prévoyait la constitution d' « ateliers sociaux », mais cette institution était conçue sous forme d'associations, alors que les ateliers nationaux furent copiés sur les « ateliers de charité » qui avaient reparu depuis 1847 dans plusieurs villes industrielles (1). Les adversaires de Louis Blanc lui ont reproché d'avoir voulu introduire de ce fait le socia-

lisme ; or, c'est Marie, son adversaire, le membre le plus hostile au socialisme qui figurât dans le Gouvernement, qui fut chargé de la réalisation des ateliers nationaux. Les défenseurs de Louis Blanc ont donc accusé Marie d'avoir tout mis en œuvre pour faire échouer l'expérience et démontrer les erreurs socialistes.

En réalité, toute la faute incombe au Gouvernement Provisoire dans son ensemble. Il décide l'établissement immédiat des ateliers nationaux sans leur donner le caractère provisoire (2) qui peut montrer que cette institution ne doit pas changer la physionomie sociale du pays ; et dans les faits tout se passe comme si les ateliers nationaux étaient à la base d'une société nouvelle. D'autre part, il omet de prévoir s'il y aura du travail pour tous ceux qui se présenteront et s'il sera possible de financer l'opération ; car ce n'est pas avec « le million qui va échoir de la liste civile » que l'on pouvait oser espérer payer quelques centaines de milliers de chômeurs. Enfin, mettre à la tête d'une telle institution un libéral comme Marie était une faute, car, placé à la tête d'une armée de travailleurs, il devait fatalement l'organiser pour des fins extra-économiques.

Pourtant, Marie fit preuve d'énergie ; il chercha immédiatement à exécuter des travaux. Il adressa une proclamation aux ouvriers annonçant que dès le mercredi 1er mars on organiserait en différents endroits, à Paris et dans la banlieue, des travaux importants, il suffisait aux travailleurs de s'inscrire dans les mairies de Paris qui recevraient les demandes et dirigeraient les ouvriers vers les chantiers. Le 3 mars, il nommait comme directeur des Ateliers nationaux Emile Thomas, un ingénieur ancien saint-simonien, bonapartiste notoire, qui lui soumit un plan d'organisation autoritaire des Ateliers.

Mais le peuple de Paris, dans les derniers jours de février 1848, ne pouvait se contenter d'une seule mesure à échéance lointaine et dont les ouvriers ne s'imaginent pas mieux que le Gouvernement les résultats auxquels elle pourra aboutir. Et, bien que le même jour, le Gouvernement, par la création de la garde mobile nationale ouverte à tous, espère engager un certain nombre de jeunes ouvriers pour la solde de 1 fr. 50 par jour, ces mesures ne calment pas la foule ouvrière. Le 28 février, des milliers de travailleurs rangés par professions se rassemblent et manifestent, précédés de bannières portant : « Ministère du Progrès, Organisation du Travail, Abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme » (3) ; la manifestation se rendait place de l'Hôtel de Ville où siégeait le Gouvernement ; sur d'autres drapeaux étaient inscrits les mots : « Dix heures de travail, Pas de marchandage » (4). Une délégation demanda à être reçue, mais le Gouvernement tint à délibérer avant de l'admettre. De la discussion naquit un nouvel organisme : la « Commission de gouvernement pour les travailleurs » ; cette

commission, à côté des Ateliers nationaux, institution capitale mais temporaire de la constitution sociale en 1848, était destinée à fixer un nouvel Etat constitutionnel entièrement fondé sur la législation ouvrière.

N° 69. — La préparation d'un nouvel Etat constitutionnel : Louis Blanc, la « Commission du Luxembourg » et l'organisation du travail.

Alors que les ouvriers attendaient devant l'Hôtel de Ville la délibération du Gouvernement, la séance fut particulièrement agitée. Les conceptions des deux tendances s'y heurtèrent. Louis Blanc réclama le « Ministère du Progrès » nécessaire selon lui « pour réaliser l'organisation fraternelle du travail » (1). Marie opina en ajoutant qu'à son avis toutes les questions relatives aux travailleurs y compris les Ateliers nationaux seraient entrés dans sa compétence exclusive. Les autres membres du Gouvernement s'opposant à ce projet, Louis Blanc menaça de se retirer ; sa démission fut refusée. La majorité songeant à la catastrophe que pourrait constituer le départ de Louis Blanc, appuya une proposition transactionnelle de Garnier-Pagès qui mit en avant l'idée d'une commission du travail, présidée par Louis Blanc, « chargée de préparer pour l'Assemblée Nationale le plan complet d'une organisation nouvelle de l'industrie » (2). Louis Blanc accepta, sur les instances d'Arago, et alla communiquer sur place la décision aux manifestants ; les ouvriers se retirèrent, accablant Louis Blanc, aux dires de celui-ci.

La Commission du Gouvernement pour les travailleurs fut donc créée par le décret du 28 février rédigé par Louis Blanc et ainsi conçu (3) :

« Considérant que la Révolution faite par le peuple doit être faite pour lui ; Qu'il est temps de mettre un terme aux longues et iniques souffrances des travailleurs ; Que la question du travail est d'une importance suprême ; Qu'il n'en est pas de plus haute, de plus digne des préoccupations d'un Gouvernement républicain ; Qu'il appartient surtout à la France d'étudier ardemment et de résoudre un problème posé aujourd'hui chez toutes les nations industrielles de l'Europe ; Qu'il faut aviser, sans le moindre retard, à garantir au Peuple les fruits légitimes de son travail.

Une Commission permanente, qui s'appellera *Commission du gouvernement pour les travailleurs*, va être nommée avec mission expresse et spéciale de s'occuper de leur sort.

Pour montrer quelle importance le gouvernement provisoire attache à la solution de ce grand problème, il nomme président de la commission du gouvernement pour les travailleurs, un de

ses membres, M. Louis Blanc, et pour vice-président un autre de ses membres, M. Albert ouvrier :

Des ouvriers seront appelés à faire partie de la Commission.

Le siège de la Commission sera au Palais du Luxembourg. »

La tâche de cette commission, œuvre de Louis Blanc et dans laquelle il fondait tous ses espoirs, était impossible. La commission se réunit pourtant le 1er mars dans une atmosphère de confiance générale ; elle comprend 200 membres ouvriers, députés, on ne sait comment, par les corps de métiers de Paris. Son but est de recueillir les nombreuses doléances des travailleurs et même des patrons pour élaborer un programme fondamental de législation ouvrière.

Le jour même de la séance inaugurale une proclamation gouvernementale annonçait l'ouverture de ses travaux : « Aujourd'hui sur ces bancs où siégeaient naguère les législateurs du privilège, les pairs de France, le peuple est venu s'asseoir à son tour, comme pour prendre matériellement possession de son droit et marquer la place de sa souveraineté. Des ouvriers, vos camarades ont discuté devant nous des intérêts qui vous sont chers. Ils l'ont fait avec le calme et la dignité qui conviennent à des hommes libres. Nous avons accueilli leurs vœux » (4).

Les membres de la « Commission du Luxembourg » — comme on ne tardera pas à l'appeler, avaient été désignés sans élection, mais patrons comme ouvriers étaient pleins d'ardeur pour conjurer une crise économique en développement ; tous réclamaient l'intervention de l'Etat. Mais Louis Blanc et Albert étaient démunis de tous les attributs dont sont dotés les ministères : ils n'avaient ni services, ni budget, ni la possibilité d'émettre des textes ayant force obligatoire. Louis Blanc lui-même a appelé la Commission « une conférence de la faim devant des affamés » (5) ; ce « Parlement du Travail » n'était en réalité qu'un organisme consultatif.

Il subit des retouches ; Louis Blanc voulut en faire une représentation du monde du travail sur le mode paritaire qui devait avoir ultérieurement un si grand succès dans tous les milieux du travail. Du 1er au 20 Mars les séances furent consacrées à l'organisation de la Commission qui fut définitivement composée de 888 membres : 657 ouvriers et 231 patrons ; un Comité permanent désigné par le sort, de 16 ouvriers et de 10 patrons assiste le Bureau, en outre un certain nombre d'écrivains participèrent aux travaux de la Commission : Vidal, Pecqueur, Victor Considérant, Pierre Leroux, Dupont-White, entre autres (6).

Les travaux de la Commission furent définis dans un plan exposé le 20 mars par Louis Blanc et dans lequel il reprenait les idées qu'il avait exposées dix ans auparavant dans « *L'Organisation du travail* ». C'était le début d'une longue suite de

discours académiques, de conseils adressés aux patrons, aux ouvriers et au gouvernement. La Commission proclamait tous les grands mots d'ordre socialistes de Louis Blanc et de Considérant : que chacun produisant selon ses forces devait consommer selon ses besoins ; — que l'association devait remplacer la concurrence : — que l'Etat pourrait racheter les ateliers que les patrons déclaraient ne plus pouvoir exploiter ; — que chacun doit recevoir le même salaire.

Louis Blanc et Albert démissionnèrent le 8 mai lorsqu'ils virent le peu d'importance de leur œuvre. La crise des Ateliers nationaux était latente. Mais la Commission du Luxembourg continua à siéger. *L'Exposé général des travaux* déposé sur le Bureau de l'Assemblée par Vidal et Pecqueur fut un véritable programme socialiste ; mais il ne fut pas lu à la tribune; on n'en fit aucune mention dans la discussion du droit au travail dans la Constitution ; il est tombé entièrement dans l'oubli (7).

L'œuvre positive de Louis Blanc et de la Commission fut donc à peu près nulle ; le Gouvernement aux prises avec d'autres difficultés ne se hâta pas de réaliser les réformes proposées et eut de lui-même, sans aucun doute, introduit dans le droit français les premières lois ouvrières qu'il promulgua dès le mois de mars et jusqu'à l'adoption de la nouvelle constitution.

N° 70. — Les premières lois ouvrières.

La constitution sociale de la France fut cependant en voie de transformation dès les premiers jours du nouveau régime politique par l'adoption des premières lois ouvrières qu'ait connues le droit français. En effet, l'esprit dans lesquel fut votée la loi du 22 mars 1841 en fait plus une loi de charité ou d'assistance, qu'une loi ouvrière dans le sens que la tradition issue des doctrines socialistes a pu conférer à cette expression. D'autre part s'il n'est pas permis de négliger la date et la valeur certaine de la loi de 1841, il faut y voir un geste isolé qui ne saurait faire de la Monarchie de Juillet le champion des libertés ouvrières.

Les mesures les plus activement réclamées par les travailleurs furent les premières prises par le Gouvernement en raison de leur urgence : il s'agissait de la réduction de la durée du travail et de la suppression du marchandage. Le marchandage (1) fut le premier visé comme oppressif. Le 2 mars un décret précédé de considérants humanitaires sur la dignité et la fraternité des hommes abolit le marchandage. Mais ce texte était dépourvu de sanctions ; les patrons ne l'appliquèrent donc pas, le 21 mars on y ajouta un système de pénalités dans lequel les amendes étaient destinées à secourir les invalides du travail (2). Ces dispositions demeurèrent lettre-morte.

Le même décret du 2 mars 1848 apportait une innovation profonde : il réduisait la journée de travail pour les hommes adultes à 10 heures à Paris et 11 heures en province: Il y avait là un grand progrès et la France donnait un exemple magnifique ; en effet, la loi anglaise de 1847 connue sous le nom de Bill Ashley, s'était contentée de limiter à dix heures par jour le travail des femmes et des enfants dans les usines de textiles (3). Mais le texte étant toujours dépourvu de sanctions, un décret du 4 mars punit d'amende et en cas de récidive, d'emprisonnement, les patrons qui contreviendraient à ses dispositions. Malgré ces peines les patrons résistèrent et un nouveau texte intervint le 14 mars, sans plus de succès d'ailleurs.

Le Gouvernement ne devait cependant pas se décourager et si la constitution sociale qui résulta du nouveau régime ne fut pas plus favorable aux ouvriers, ce ne fut pas faute d'intentions généreuses ou de textes promulgués par les pouvoirs publics. Cependant la loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants et si insuffisante, ne fut pas amendée.

Le 8 mars un décret institua des bureaux de placement gratuit dans les mairies. Les préfets se préoccupèrent sérieusement de la question, tant à Paris qu'en province, malgré leur tâche écrasante à la veille des élections, mais le résultat fut minime. Le 24 mars un décret, motif pris de la concurrence que faisait au travail libre un travail effectué au rabais, prononçait la suspension du travail dans les prisons et les casernes et la résiliation de tous les marchés passés ; il ne semble pas que cette mesure de défense des travailleurs libres, remède partiel au chômage, ait été tant soit peu exécutée.

Le 8 avril un décret était rendu, concernant les ouvriers étrangers leur donnant libre accès dans les usines françaises : « Le Gouvernement provisoire place sous la sauvegarde des travailleurs français les travailleurs étrangers qu'emploie la France, et il confie l'honneur de la République hospitalière à la générosité du peuple. » Cette phraséologie qui semble marquer les textes de toutes les Révolutions françaises devait se retrouver quelques jours plus tard dans un texte abolissant une fois de plus l'esclavage dans les colonies françaises ; mais ce texte allait enfin être définitif.

Sous la Restauration et la Monarchie de Juillet les lois des 15 Avril 1818, 25 Avril 1827, et 4 Mars 1831, ainsi que les ordonnances des 18 Janvier 1823 et 15 Juillet 1833 étaient venues réprimer et interdire la traite des noirs. Puis les ordonnances des 11 Juin 1839, 5 Janvier 1840 et 26 Septembre 1841 avaient voulu améliorer la situation morale des esclaves et favoriser les affranchissements et des propositions d'abolition avaient été faites aux Chambres. Cette mesure fut prise par le Gouvernement provisoire ; elle est conforme à son idéal humanitaire issu de la pensée socialiste, qui fait passer au premier

plan la Fraternité ; elle entre aussi dans le cadre plus vaste de l'émancipation de tous les travailleurs. Le 27 Avril 1848 « Le Gouvernement provisoire, Considérant que l'esclavage est un attentat contre la dignité humaine; Qu'en détruisant le libre arbitre de l'homme, il supprime le principe naturel du droit et du devoir ; Qu'il est en violation flagrante du dogme républicain, Liberté, Egalité, Fraternité; ...Décrète : Art. 1. — L'esclavage sera entièrement aboli dans toutes les colonies et possessions françaises, deux mois après la promulgation du présent décret dans chacune d'elles. A partir de la promulgation du présent décret dans les colonies, tout châtiment corporel, toute vente de personnes non libres, seront absolument interdits. Ce texte fut plus efficace que ne l'eût été un décret du 4 mars 1848 du Gouvernement provisoire ainsi conçu : « Considérant que nulle terre française ne peut plus comporter d'esclaves, une commission est instituée ... pour préparer dans le plus bref délai l'acte d'émancipation immédiate dans toutes les colonies françaises. »

Avec la réunion de la Constituante l'ardeur désordonnée et souvent inefficace du premier gouvernement provisoire s'assagit, mais la législation ouvrière s'enrichit de nouveaux textes complétant le caractère social des institutions françaises. Par un décret du 27 mai 1848 les ouvriers deviennent électeurs et éligibles aux conseils de prud'hommes, par élection à deux degrés (4). Le décret du 28 juillet 1848 dispense les associations industrielles et de bienfaisance des formalités obligatoires pour les autres associations et une circulaire du ministre de l'Intérieur décide que l'Administraton n'a pas à contrôler les statuts des associations de secours mutuels.

En outre des propositions furent faites à l'Assemblée Constituante pour améliorer la législation ouvrière naissante, montrant l'intérêt qu'attachaient à ces problèmes les membres de l'Assemblée eux-mêmes. On peut citer une proposition Loiset du 2 juin 1848 tendant à classer les usines à moteurs mécaniques parmi les établissements dangereux ou insalubres, une proposition Peupin du 9 août 1848 relative à l'apprentissage, le projet de loi Wolowski sur le travail des femmes et des enfants. Dès le 16 mai 1848, l'Assemblée avait voté un projet d'enquête générale sur la situation matérielle des travailleurs (salaires, durée du travail, salubrité, conditions d'existence) et aussi sur leur situation morale : instruction, éducation morale et religieuse.... (5).

Il y avait donc de la part du Gouvernement provisoire et de l'Assemblée une volonté certaine d'améliorer la condition sociale des travailleurs par la création d'une législation ouvrière, sous l'influence certaine des idées sociales. C'était une magnifique occasion pour une Assemblée Constituante qui pouvait faire entrer ces principes dans le texte suprême de la

législation de l'Etat. Mais exposer et garantir des principes nouveaux dans la Constitution c'était faire œuvre socialiste et l'expérience rapide des Ateliers nationaux avait, à tort ou à raison, écarté la majorité des hommes politiques de toute volonté de réformes radicales.

N° 71. — Les ateliers nationaux.

Il n'est pas inutile d'analyser avec une certaine attention l'expérience de réforme profonde de la structure sociale par l'organisation du travail que constitua l'institution des Ateliers nationaux. Non seulement ils furent au printemps de 1848 une des bases originales de la structure sociale du pays, mais surtout ils eurent une importance capitale lors de l'élaboration de la Constitution et des discussions de la question du travail au sein des commissions et de l'Assemblée. Tout au long des débats relatifs au problème constitutionnel du travail, les Ateliers nationaux furent le centre inavoué de la discussion : on en parlait peu mais on y pensait sans cesse, tant cette expérience d'une ampleur inégalée avait frappé les esprits par son organisation et les journées terribles qu'elle avait suscitées en juin 1848, sous les yeux même de l'Assemblée nationale déjà en plein travail constitutionnel.

Les Ateliers nationaux avaient été créés par décret du 26 février 1848, quelques jours avant la commission du Luxembourg. Dans l'esprit du Gouvernement provisoire, il s'agissait d'une institution temporaire puisqu'il refusa de les rattacher à la Commission du Luxembourg chargée de dresser un plan de réformes définitives. Et, Marie ayant eu l'initiative des Ateliers nationaux et Louis Blanc dirigeant la Commission du Luxembourg, il y a eu non seulement hostilité mais opposition de conceptions entre l'organisation des Ateliers nationaux et la Commission du Luxembourg.

Le statut des Ateliers nationaux fut réglé par un décret du 6 mars 1848 signé par Marie seul; mais celui-ci affirme que le texte en avait été approuvé par l'unanimité des membres du Gouvernement (1). Émile Thomas qui en avait été nommé dictateur, voulait centraliser toute l'administration des ateliers sous la direction du ministère des Travaux publics en y introduisant une discipline quasi-militaire : on retrouve dans ce désir un trait caractéristique du socialisme saint-simonien qui, dans la *Doctrine* compare le chef d'entreprise à un colonel (2). L'état-major comprenait un directeur, quatre sous-directeurs et des chefs de service. Les ouvriers étaient encadrés par groupes : escouade de dix hommes commandée par un chef, brigade de cinq escouades commandée par un brigadier, lieutenance de quatre brigades commandée par un lieutenant, com-

pagnie formée de quatre lieutenances et possédant un drapeau ; chaque service comprenait plusieurs compagnies. Les chefs d'escouade et les brigadiers étaient élus par les ouvriers, les autres chefs étaient nommés par la direction. Emile Thomas fut fier de son œuvre qui, selon lui, permit seule de maintenir la paix sociale pendant trois mois. Il s'agissait en réalité d'une magnifique réalisation de service volontaire du travail. « Ce ne sont pas des ateliers, dit Marie, c'est une armée de travailleurs... que nous avons vue se lever et grandir. Cette armée vit autour de Paris, dans Paris... » (3).

Car, en province il y eut quelques ateliers nationaux, à Lyon, Nantes, Rouen, Marseille, ils n'eurent que peu d'importance ou furent paisibles ; l'armée des travailleurs de Paris fut au contraire imposante et turbulente. A la fin du mois de mars les ateliers occupaient 40.000 chômeurs; du 15 mars au 30 avril il y eut 94.300 inscriptions nouvelles. En mai les Ateliers ont dépassé le chiffre de 100.000 ouvriers et après le 15 mai la Constituante considère que les Ateliers nationaux sont « un organisme encombrant et dangereux ».

Quelle était l'origine de ce danger dans les cadres d'une organisation technique autoritaire si bien construite? C'est qu'à leur base une organisation financière et économique sérieuse faisait totalement défaut. Aux Ateliers nationaux se superposait d'abord la distribution de secours en argent. Chaque maire pouvait délivrer au chômeur un secours de 1 fr. 50 par jour 1 fr. à partir du 15 mars. L'ouvrier terrassier des Ateliers recevait 2 fr. par jour ; si bien, dit E. Thomas, que payé trente sous pour ne rien faire et quarante sous lorsqu'il travaillait, l'ouvrier était persuadé que l'Atelier ne lui payait son travail quotidien que dix sous ; c'était un encouragement officiel à la paresse. Toujours est-il qu'à la fin mars chaque jour coûtait 70.000 frs aux Ateliers.

Et que faisaient ces ouvriers? En principe le directeur pouvait passer des traités avec tous les entrepreneurs, mais la crise économique sévissait. On avait songé à de grands travaux dans les environs de Paris mais le temps pressait. On occupa donc les ouvriers à replanter des arbres de la liberté arrachés, à niveler des rues et des places notamment le Champ-de-Mars. Bientôt on ne put plus les employer qu'un jour sur quatre.

Les ouvriers formant cette « armée de travailleurs », on accusa Marie et le Gouvernement d'avoir voulu constituer une garde prétorienne et soustraire les travailleurs à l'influence de Louis Blanc et de la Commission du Luxembourg. Il est vrai que cette organisation était une force au service de la politique de conservation sociale. Les ouvriers des ateliers faisaient figure de « jaunes » comme a dit Georges Renard (4). Marie donnait ses instructions à Thomas en ces termes : « Attachez-vous sincèrement les ouvriers et ne ménagez pas l'argent. Le

jour n'est pas loin où il faudra les faire descendre dans les rues... »

Les ouvriers descendirent bien dans les rues mais contre le Gouvernement, à la suite d'une crise qui consacra l'échec financier, économique et social des Ateliers nationaux.

N° 72. — La crise des ateliers nationaux et les journées de juin.

L'absence de travail réel effectué par les travailleurs contraints à des travaux de terrassement, même lorsqu'ils possédaient des connaissances professionnelles, et l'insuffisance des ressources procurées par les Ateliers, malgré les fraudes qui pouvaient les majorer, démoralisèrent les travailleurs et les dressèrent peu à peu contre l'organisation. Ils eurent aussi conscience qu'on les avait utilisés à des fins électorales et qu'ils faisaient le jeu de la bourgeoisie.

En avril, Thomas s'apercevant du danger économique et social de ce rouage inutile dressa un plan pour intégrer les Ateliers nationaux à une vaste organisation corporative de l'économie nationale sous forme de socialisme saint-simonien. Chaque industrie eût composé un syndicat mi-patronal, mi-ouvrier, qui aurait nommé un syndic et un régisseur professionnel (1) ; les syndicats se seraient groupés en syndicats de famille qui auraient eux-mêmes formé un conseil général des professions industrielles. Chaque syndicat aurait établi un tarif provisoire horaire du travail ; le régisseur de chaque syndicat aurait été délégué à l'administration des Ateliers nationaux et celle-ci eût offert du travail à moitié salaire aux ouvriers inoccupés de la profession. Les produits fabriqués avec le matériel des usines en chômage auraient été vendus de manière à rembourser les avances du Trésor ; les bénéfices éventuels auraient alimenté des caisses de secours syndicales.

Le projet socialiste d'E. Thomas fut repoussé par le Gouvernement et cependant Marie était favorable aux Ateliers qu'il avait inspirés. Avec la réunion de l'Assemblée il n'en alla plus de même ; la Constituante était en majorité bourgeoise et républicaine mais conservatrice. Le nouveau gouvernement qui en était l'émanation, confiait le Ministère des Travaux Publics à un médecin : Trélat. Celui-ci effrayé par le chômage et la gestion des Ateliers voulut les dissoudre immédiatement alors que Thomas désirait une transformation progressive. Le ministre nomma une commission d'ingénieurs qui lui remit un rapport le 19 mai. Malgré les résistances de Thomas, Trélat envoya à celui-ci, le 24 mai, un arrêté dispersant les Ateliers, obligeant les célibataires de 18 à 25 ans à s'enrôler dans l'armée et les autres ouvriers à suivre les patrons qui viendraient les requérir.

C'était une mesure très grave car personne n'ignorait que les ouvriers de Paris, sans ouvrage, circulaient depuis quelque temps en bandes menaçantes, qu'ils accueillaient Thomas sur les chantiers aux cris de « Vive la Révolution sociale » ou « Vive Louis Blanc » (2). D'ailleurs voyant l'échec de la République *sociale*, les leaders ouvriers ou socialistes regroupaient les forces ouvrières ; Barmès fondait le « Club de la Révolution » avec Proudhon, Pierre Leroux, puis le « Club des Clubs » fédération dont le programme fut emprunté à la déclaration des droits de Robespierre. Le 16 avril, jour d'élection des officiers d'état-major de la garde nationale, les ouvriers manifestent et portent devant le gouvernement une pétition : « Le peuple, disait-elle veut la République démocratique, le peuple veut l'abolition de l'exploitation de l'homme par l'homme, le peuple veut l'organisation du travail par l'association » (3). Enfin pour les élections, les ouvriers de Paris avaient préparé la liste dite « du Luxembourg » qui avait essuyé un demi-échec, que les ouvriers étaient prêts à venger par la force.

Devant la décision de Trélat et dans de telles circonstances, Thomas se refusa à exécuter l'arrêté. Le polytechnicien Lalanne, beau-frère du ministre, remplaça Thomas à la tête des Ateliers nationaux. A partir de ce moment la Commission exécutive voulut temporiser en liant la réforme des Ateliers à l'emploi des ouvriers à la construction des chemins de fer. L'Assemblée au contraire était de plus en plus pressée d'en finir avec les Ateliers nationaux. Pendant un mois l'Assemblée va se débattre avec les difficultés soulevées par ce problème (4). Une Commission spéciale présidée par Goudchaux et dont Falloux est rapporteur est enfin nommée. Le 15 juin Goudchaux réclame la dissolution des ateliers nationaux; 110.000 ouvriers vont devenir chômeurs du jour au lendemain (5). Des discussions surgissent ; la Commission entend Lalanne, Trélat et Thomas; l'Assemblée palabre les 19 et 20 juin, puis vote le renvoi des ouvriers des Ateliers et l'allocation de prêts aux patrons pour les faire travailler. La Commission exécutive reprend son projet du mois précédent et dissout les Ateliers nationaux.

L'arrêté du 21 juin ordonne à tous les ouvriers des Ateliers Nationaux de 17 à 25 ans de s'enrôler dans l'armée, aux autres de se tenir prêts à quitter Paris pour aller faire des travaux de terrassement en province. Cette mesure vexatoire est maladroitement présentée : les ouvriers s'y attendaient depuis longtemps ; ils ne veulent pas supporter passivement ce « décret de proscription ». C'est l'émeute des Journées de Juin.

Cette insurrection est un fait exclusivement ouvrier ; elle éclate le 22 juin; les barricades s'élèvent le 23 et une véritable armée de campagne, sous les ordres de Cavaignac, entreprend la lutte contre les insurgés ; la Commission exécutive doit

abandonner le pouvoir et Cavaignac se voit confier tous les pouvoirs exécutifs. Il reconquiert, par une véritable guerre civile, les quartiers insurgés du 23 au 26 juin, avec des pertes sévères s'élevant de chaque côté à quelques milliers d'hommes. La répression parmi la masse ouvrière fut terrible : il y eut quinze mille arrestations et finalement quatre mille transportations en Algérie, des condamnations à la détention, aux travaux forcés et même à mort.

Le résultat de ces événements fut l'anéantissement de la volonté ouvrière et un revirement de l'opinion excédée contre des hommes sans énergie et des systèmes paraissant utopiques. Les masses bourgeoises de Paris et la France unanime voulaient un gouvernement personnel, autoritaire et fort qui se tint à l'écart des chimères. C'était d'ailleurs ce que représentaient, dès le mois d'avril, les élections à l'Assemblée nationale.

Car ces préoccupations urgentes mais provisoires, s'inséraient dans le cadre du gouvernement d'une Assemblée dont la principale tâche était d'élaborer une nouvelle constitution républicaine. Cependant ces événements sont loin d'être négligeables à ce titre, car ils eurent une influence capitale sur les idées des constituants rassemblés à Paris et délibérant même déjà à la Constitution, pendant toute la crise des Ateliers nationaux et les Journées de Juin. Et l'on conçoit sans peine que la question du travail, brûlante d'actualité, dût être une des bases de la discussion constitutionnelle. Qu'allait devenir ce « droit au travail » proclamé d'enthousiasme en février?

CHAPITRE II

L'ELABORATION DE LA CONSTITUTION DE 1848 ET LE DROIT AU TRAVAIL

Sommaire :

N° 73 : L'Assemblée Nationale et sa tâche constitutionnelle. Le milieu. La méthode. — N° 74 : La Commission Cormenin et l'élaboration secrète de la Constitution. Premières discussions sur le « droit au travail ». — N° 75 : Le premier projet. Les observations des bureaux. — N° 76 : L'élaboration du projet définitif et le « climat » de l'ouverture de la dicussion publique. — N° 77 : La discussion générale, l'amendement Mathieu (de la Drôme) et les acceptions données à l'expression « droit au travail ». — N° 78 : Les adversaires du « droit au travail » : leurs arguments. — N° 79 : La clôture de la discussion. Appréciation des débats.

N° 73. — L'Assemblée Nationale et sa tache constitutionnelle. Le milieu. La méthode.

Les élections à l'Assemblée Nationale s'étaient déroulées dans le calme et les électeurs faisant pour la première fois usage du suffrage universel avaient voté en foule ; on compte 84 votants pour 100 inscrits. L'Assemblée issue des élections du 23 avril ne permet pas de connaître quelles étaient dès cette date les nuances politiques des élus ; celles-ci étaient incertaines mais il est indéniable que les élections étaient contraires aux désirs des partisans de la République démocratique et sociale. L'échec des socialistes était grave, même à Paris et à cet égard les résultats de la capitale sont significatifs. L'élection se fit par scrutin de liste de 34 noms : en tête arrivait Lamartine avec 259.800 voix suivi par les hommes de l'Hôtel de Ville luttant contre la République Démocratique et Sociale, puis les ministres de même tendance. Ledru-Rollin était vingt-quatrième avec 131.587 voix et Louis Blanc, l'homme du Luxembourg, vingt-septième avec 121.140 voix; le premier des candidats de la « liste du Luxembourg » était dix-neuvième avec 135.043 voix, c'était Corbon ouvrier sculpteur, rédacteur en chef de l'*Atelier*, mais il avait presque moitié moins de voix

que Lamartine ; Albert était vingt-et-unième, Flocon vingt-sixième Perdiguier vingt-neuvième. Et il est probable que s'il n'y avait eu que quelques listes aux opinions tranchées et nettes, la liste du Luxembourg n'aurait compté aucun élu (1). Les prévisions d'échec des partis révolutionnaires démocratiques et sociaux étaient largement dépassées.

En raison de la majorité bourgeoise et surtout paysanne de la France, le suffrage universel qui s'était montré républicain à une très forte majorité avait non moins violemment répudié le socialisme. L'Assemblée rassemblait plus de 700 hommes nouveaux mais on ne comptait que vingt-six élus pris parmi les classes populaires qui avaient pourtant pu exercer la souveraineté par le suffrage universel. Et en élisant 170 avocats ou membres du Palais, plus de 100 propriétaires, 100 officiers en activité ou en retraite, 50 écrivains, 50 médecins, 7 professeurs de droit contre 1 instituteur (2) le suffrage universel avait fait preuve de modération, presque de conservatisme.

L'Assemblée réunie le 4 mai, n'en proclama pas moins la République. Avant qu'elle se mette à sa tâche constitutionnelle, pour laquelle elle avait été convoquée, le Gouvernement provisoire voulut faire ratifier sa dictature de fait. Il obtient ratification, puis l'Assemblée nomma une Commission exécutive, nouveau gouvernement provisoire, sans attributions définies et qui forma le ministère. Quant à l'Assemblée, dès la première quinzaine de mai elle fonctionna sans règlement ; elle constitua jusqu'à dix-huit grands comités d'au moins cinquante membres, auxquels les députés se faisaient inscrire suivant leurs désirs. Des bureaux de travail furent formés par tirage au sort entre les députés dont le titre était « représentant du peuple ». Mais le rôle de ces quinze bureaux fut mal défini et pour régler les difficultés qui pouvaient surgir on écartait les précédents des Chambres de la Monarchie de Juillet, considérés comme sans valeur, par suite de la chute du régime.

Enfin on vota un règlement après avoir longuement discuté sur le mode de nomination des membres de la Commission. Mais en même temps on élisait les membres d'une commission de constitution de dix-huit membres. Cette commission restreinte serait chargée d'élaborer un projet de constitution secrètement, puis de le déposer avec un rapport à l'Assemblée. Ensuite le projet devait être examiné par les bureaux. Chaque bureau déléguerait un de ses membres à la commission pour faire les observations du bureau. Puis sur le vu des quinze rapports d'observations, la commission délibérerait et présenterait devant l'Assemblée entière, en séance publique, un rapport et le projet définitif de constitution. A ce moment commencerait la discussion générale au cours de laquelle des amendements pourraient être apportés. Le texte amendé serait soumis de nouveau à la commission de constitution qui devait

proposer les retouches qu'elle jugeait nécessaire et son nouveau rapport. Enfin ce serait la discussion finale et le vote du texte définitif (3).

Certes cette procédure était complexe et minutieuse, elle avait l'avantage de laisser les discussions du début dans le silence du cabinet et ce fut heureux si l'on songe à l'époque où fut élaborée le texte constitutionnel. La Commission de Constitution fut élue les 17 et 18 mai 1848. C'était au plus fort de la crise des Ateliers Nationaux, la question ouvrière se posait dans toute son acuité. Déjà le 15 mai une émeute avait eu lieu; des manifestants, partisans de la Pologne, protestataires contre les entraves au droit de pétition, d'autres qui voulaient rééditer l'opération du 24 février envahirent l'Assemblée et se portèrent à l'Hôtel de Ville, mais là l'émeute fut maîtrisée. Les émeutiers avaient été des ouvriers, des partisans de la République démocratique et sociale.

Cette conjoncture ne pouvait manquer d'exercer une influence sérieuse sur les discussions constitutionnelles qui allaient immédiatement s'établir au sein de la Commission : des opinions diverses allaient se heurter, d'autant plus que les adversaires des socialistes eux-mêmes n'étaient pas dépourvus d'idées sociales et que l'idéalisme de tous était aussi grand que celui des hommes de la grande Révolution chez qui tous cherchaient des enseignements. La question du travail, liberté du travail, issue de la Révolution de 89 et droit au travail né de la Révolution de Février ne tarda donc pas à être agitée.

N° 74. — La Commission Cormenin et l'élaboration secrète de la Constitution. Premières discussions sur le « Droit au Travail ».

La Commission de Constitution, élue les 17 et 18 mai 1848, fut composée de 18 membres. Les élus étaient : Cormenin, Armand Marrast, Lamennais, Vivien, de Tocqueville, Dufaure, Martin (de Strasbourg), Woirhaye, Coquerel, Corbon, Thourret, de Beaumont, Dupin aîné, de Vaulabelle, Odilon Barrot, Pagès (de l'Ariège), Dornès et Considérant (1). Cet ensemble de commissaires représentait une inspiration républicaine modérée, avec quelques socialistes : Considérant et Corbon. Au total, bon nombre d'hommes fort connus et compétents : républicains et hommes de lois ou publicistes appréciés. Cormenin, un juriste éminent, connu pour ses pamphlets sous la Monarchie de juillet fut élu président de la Commission qui se mit immédiatement à l'œuvre.

Dans la commission, il y eut sur toutes les grandes questions de très larges délibérations et de vastes perspectives. Il en fut ainsi dès les premières réunions à propos du « droit au

travail » qui était la grande question du moment depuis que le Gouvernement Provisoire l'avait « affirmé » et surtout qu'il avait créé les Ateliers Nationaux et la Commission du Luxembourg. La Commission conservant malgré tout l'idéalisme de la Révolution de Février décida que le texte du projet serait précédé d'une déclaration des devoirs et des droits.

Ainsi, dès la séance du 23 mai (2), Cormenin lut un projet de déclaration des devoirs et des droits dans lequel figurait le « droit au travail ». Dans la discussion qui suivit la lecture, un ample débat s'éleva lorsque vint la mention du « droit au travail ». Dupin voulait se borner à promettre des secours publics comme la Constitution de 1791 (3). Le pasteur Coquerel souhaitait même qu'on ne parlât que des invalides. Considérant, au contraire, défend le « droit au travail » qui est, à proprement parler, la conquête de la Révolution de Février, sinon les ouvriers considèreront que la Révolution a été escamotée une fois de plus. Le théoricien fouriériste développe sa doctrine d'après laquelle le droit au travail est corollaire du droit de propriété. Mais ce droit ne signifie pas que quiconque trouvera un employeur dans l'Etat. Les départements devront s'occuper de ceux qui réellement ne trouvent pas d'ouvrage. Ce droit ne peut être appliqué que progressivement, néanmoins il faut le reconnaître. Les conclusions de Considérant sont donc assez modérées de la part d'un utopiste socialiste et même assez réalistes.

Beaumont prend alors la parole ; il fait preuve de réalisme et même montre seul une vue objective de l'ensemble du problème juridique et économique du travail. Il semble se placer dans la traditions de la Révolution de 1789 dont il veut réaliser effectivement le principe de la liberté du travail et qu'il préconise : « La liberté du travail par suppression d'entraves telles que le livret ouvrier, certaines règles du Code Civil, l'interdiction de s'associer, l'absence d'instruction professionnelle ». N'y a-t-il pas là une garantie plus sérieuse pour les travailleurs qu'une vague affirmation de principes qui ne seront peut-être jamais appliqués ? Toujours est-il que l'adoption effective en 1848, ce qui était parfaitement réalisable, de ces mesures eût donné aux travailleurs la situation constitutionnelle, les droits sociaux et politiques, dont ils n'ont joui que quarante ans plus tard.

Marrast faisant prévaloir le droit social sur le droit individuel déclare que le droit au travail est incontestable. Odilon Barrot, au contraire, ne veut pas faire un droit de ce qui est un devoir ; la proclamation du droit au travail deviendrait « un encouragement à la fainéantise ».

Après des observations de Martin (de Strasbourg), favorable au droit au travail, et du pasteur Coquerel, hostile à ce droit, le renvoi à la sous-commission de la déclaration des devoirs et

des droits est décidé pour obtenir une rédaction qui tienne compte des débats.

Le lendemain, à la séance du 24 mai, Beaumont propose le texte suivant qui concilie toutes les interprétations : « Les moyens essentiels par lesquels le droit au travail est garanti sont : la liberté du travail, l'association volontaire, l'instruction gratuite, l'éducation professionnelle, les institutions de prévoyance et de crédit, l'établissement par l'Etat d'ateliers de secours ». Marrast critique le mot de « secours ». Considérant le soutient en disant : « Les droits que vous avez déclarés jusqu'ici sont des droits bourgeois ; le droit au travail est le droit des ouvriers » (4).

Cormenin fait alors adopter la formule définitive du projet primitif, texte transactionnel, qui consacre le droit au travail. Dornès demande que soient consacrés les droits des vieillards, infirmes, etc... Pour l'assistance, on accepte provisoirement la proposition de Cormenin : « Le droit à l'assistance est celui en vertu duquel les enfants abandonnés, les vieillards et ceux qui sont hors d'état de travailler reçoivent de l'Etat les moyens d'exister ».

On définit ensuite seulement le droit de propriété, le faisant passer après le droit au travail... Signe des temps...

Tocqueville propose alors que, suivant l'exemple de certaines constitutions, en particulier celle de 1793, on fasse figurer dans le texte des « Garanties des droits ». Cette proposition est renvoyée à une date ultérieure et reprise le 11 juin. Parmi ces garanties, figurent l'abolition de l'esclavage et les garanties du droit au travail ; le projet de Cormenin est adopté.

A partir du 12 juin on revise le texte. Marrast est élu rapporteur du projet qui n'est pas modifié en ce qui concerne la question du travail qui avait donné lieu pour la première fois à des débats larges et précis.

Au total, la déclaration des devoirs et des droits, du projet déposé à l'Assemblée le 19 juin 1848 par Marrast était plus modérée dans l'ensemble que celle de l'an III elle-même et elle n'apportait comme nouveauté que l'affirmation du droit au travail.

Mais on était à cinq jours des Journées de Juin.

N° 75. — Le premier projet. Les observations des bureaux.

Le projet déposé le 19 juin 1848 (1) consacrait le droit au travail dans l'article 7 de la Déclaration des Devoirs et des Droits ainsi conçu : « Le droit au travail est celui qu'a tout homme de vivre en travaillant. La société doit, par les moyens productifs et généraux dont elle dispose, et qui seront orga-

nisés ultérieurement, fournir du travail aux hommes valides qui ne peuvent s'en procurer autrement. » L'article 9 du même texte prévoyait ainsi le droit à l'assistance : « Le droit à l'assistance est celui qui appartient aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards, de recevoir de l'Etat des moyens d'exister ». Enfin, dans le chapitre 8, intitulé Garantie des droits, l'article 132 disposait : « Les garanties essentielles du droit au travail sont : la liberté même du travail, l'association volontaire, l'égalité des rapports entre le patron et l'ouvrier, l'enseignement gratuit, l'éducation professionnelle, les institutions de prévoyance et de crédit et l'établissement par l'Etat de grands travaux d'utilité publique, destinés à employer, en cas de chômage, les bras inoccupés ».

Ce projet fut communiqué aux quinze bureaux qui en discutèrent très sérieusement. Les délibérations eurent lieu sous l'influence directe de la guerre civile qui était essentiellement une insurrection ouvrière, ces débats furent approfondis. La tendance générale des observations des bureaux fut un conservatisme marqué tranchant avec l'inspiration républicaine modérée du projet provisoire de la commission Cormenin. Les bureaux discutèrent le projet du 19 juin au 24 juillet et tout particulièrement le reflet de cette période se fait jour dans les observations présentées, relatives au droit au travail.

Les délégués furent introduits devant la commission le 24 juillet ; c'étaient (2) pour le 1er bureau : Gérard, pour le 2e : Bérenger, pour le 3e : Thiers, pour le 4e : Menand, pour le 5e : Chauffour, pour le 6e : Flandin, pour le 7e : Victor Lefranc, pour le 8e : Boussi, pour le 9e : Parieu, pour le 10e : Crémieux, pour le 11e : Crépu, pour le 12e : Boulatignier, pour le 13e : Freslon, pour le 14e : Duvergier de Hauranne, pour le 15e : Berryer. Les délégués présentèrent l'un après l'autre dans l'ordre des bureaux devant la Commission Cormenin les observations faites par les bureaux sur les articles successifs du projet de la Constitution.

Dès l'article 2, qui était ainsi rédigé : « La Constitution garantit à tous les citoyens : la liberté, l'égalité, la sûreté, l'instruction, le travail, la propriété, l'assistance », Thiers souligne le point sensible : la grantie du droit au travail a paru une hérésie sous le rapport du droit, puisqu'il ne s'agit là que d'une obligation imparfaite qui ne peut être mise à la charge de la société. L'expérience, en Irlande et en France, avec les Ateliers nationaux, a condamné cette théorie. La société ne doit pas s'engager au delà de ses possibilités ; elle doit *garantir* la liberté, l'égalité, la sûreté, la propriété ; elle doit seulement *promettre*, dans la mesure de ces facultés : le travail, l'assistance et l'instruction. C'est déjà là une exposition de la thèse conservatrice dans ce qu'elle a de plus solide.

Le lendemain, 25 juillet, l'article 7 pose dans toute son

ampleur le problème du droit au travail. Le premier bureau accepte l'article : c'est un engagement qui naît de la République même. Le second bureau ne l'a admis qu'à la majorité d'une voix. Le troisième bureau le rejette ; il s'en est cependant beaucoup occupé. Le but de la société, dit Thiers son porte-parole, est de protéger les individus qui la composent. Le reste est du domaine de la vertu. D'autre part, on ne saurait se prévaloir d'engagements antérieurs, en l'espèce ceux du Gouvernement Provisoire, car la Société n'est pas tenue de réaliser des promesses folles ; il faut dire la vérité aux masses. D'ailleurs, promettre du travail aux hommes valides et l'assistance aux autres, c'est détruire l'esprit de prévoyance : l'épargne, vertu utile à l'homme et à la société, sera tuée. Enfin, la société peut-elle donner du travail aux chômeurs ? D'abord qui manque de travail ? Donner du travail par un plan de grands travaux est possible sur une petite échelle ; mais il est totalement impossible de fournir le travail à un million et demi ou deux millions d'ouvriers.

Le quatrième bureau a considéré le droit au travail comme un devoir démocratique, car il tend à l'extinction du paupérisme, mais nombreux ont été les opposants. Le cinquième, après hésitations, a rejeté l'article 7 comme trop absolu. Le sixième bureau l'a rejeté comme un « vestige du Luxembourg », en reconnaissant toutefois qu'il faut donner une assistance « sous forme de travail ».

Le neuvième bureau a repoussé l'article 7 en considérant que l'ouvrier n'a pas d'action contre la société. Une grande majorité du dixième bureau, dit Crémieux, a admis le droit au travail.

L'exposé des opinions des bureaux se poursuit à ce sujet le 26 juillet. Le onzième bureau a adopté l'article 7 à une forte majorité, car il est d'avis que les Ateliers nationaux sont un fait exceptionnel dû à la Révolution. Le douzième bureau demande la suppression de tout le préambule. Le treizième bureau veut retrancher l'article 7, car « *le droit qui existe en cette matière n'est pas le droit au travail mais la liberté du travail* ». Le quatorzième bureau l'a également repoussé et Duvergier de Hauranne dit : « L'inscription du droit au travail dans la Constitution est, à nos yeux, un appel à la guerre civile ».

Le quinzième bureau avec Berryer préconise le retranchement d'un article qui n'a pas de « sens raisonnable », car il consacre le système de Louis Blanc, l'État-entrepreneur par monopole.

Ces observations étant faites, Thiers demande à répondre à Crémieux, ces deux hommes sont, et seront au cours du débat public, les adversaires marquants de la discussion. Thiers stigmatise la Révolution de Février et le Gouvernement Provisoire

qui avait des pouvoirs dictatoriaux en mains et n'a rien pu faire.

C'est ainsi que la Commission Cormenin devait se remettre à la tâche et préparer le second projet, projet définitif tel qu'il serait déposé sur le bureau de l'Assemblée, en tenant compte des observations des bureaux. Ces opinions affaiblissent d'ailleurs normalement, à la suite des événements de juin, la portée sociale du projet. Les discussions relatives au « droit au travail » se sont ravivées, les positions des adversaires se sont renforcées, la passion socialiste ou anti-socialiste s'est emparée de chacun et la discussion n'en est guère éclaircie.

N° 76. — L'élaboration du projet définitif et le « climat » de l'ouverture de la discussion publique.

Après les observations des bureaux, les commissaires se réunirent le 7 août. Pour résumer les positions acquises de la confrontation générale, Vivien propose un préambule inspiré des discussions relatives au « droit au travail » : VIII. « La république doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail et son domicile, mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes et propre à développer les intelligences qui peuvent servir et honorer la patrie ; elle doit sa subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail (dans les limites de ses ressources), soit en assurant, à défaut de la famille, les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. » Ce texte escamotait toute la question puisque l'assistance était subordonnée aux ressources de l'Etat. D'ailleurs, en pure logique socialiste, le droit au travail devait être conçu indépendamment de toute idée d'assistance ; et les observations des bureaux qui voyaient sans aucune pensée socialiste le véritable droit au travail dans le droit à la liberté du travail étaient elles aussi bien mieux au cœur de la question.

Dans la commission, une longue discussion s'élève encore à propos de l'article 13 ; mais la commission reconnaît à une grande majorité qu'il est impossible de consacrer le droit au travail ; cet article est donc ainsi rédigé : « Article 13. — La constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie ».

Cette fois, la position est claire : on oppose la liberté au droit ; c'est sur cette question que l'Assemblée devra se prononcer.

Dans la deuxième quinzaine du mois d'août, le projet définitif est rédigé et Armand Marrast rédige le rapport qui doit accompagner le projet pour le présenter à l'Assemblée. Au

même moment, Cormenin prend une plume satirique et publie un « *Petit pamphlet sur le projet de Constitution, par Timon* », suivi du texte exact du projet définitif. Cormenin n'était pas socialiste, mais il défend le droit au travail, comme celui qu'a tout homme de vivre en travaillant. De toute façon, si d'une part l'Etat, d'autre part les particuliers font tout pour la résoudre, la question n'est pas plus insoluble en fait qu'en droit. « Le droit au travail a son origine et sa légitimité dans les clauses fondamentales et implicites du pacte social et son justificatif dans l'obligation naturelle de travailler... Le droit au travail honore le labeur par le devoir et le bénéfice par l'obligation » (1).

L'opuscule eut sa célébrité à cette époque où tout ce qui touchait la question du travail et spécialement le droit au travail excitait l'opinion de Paris et tous les membres de l'Assemblée au milieu même de toutes les préoccupations législatives et gouvernementales qui les assaillaient. Ce pamphlet obligea Cormenin à quitter la commission de constitution qu'il présidait, car son attitude était incompatible avec sa position officielle.

Armand Marrast déposa son rapport avec le projet définitif à la séance du 30 août 1848 (2). Le rapporteur s'y montre tout d'abord satisfait et déclare qu'il n'y a rien de changé dans le projet après les contacts avec les bureaux. Cette affirmation est fausse au moins pour la question capitale du droit au travail prévu par le premier projet, supprimé par le second. Puis le rapporteur trace les grands principes qui ont présidé à l'élaboration de la Constitution. L'égalité que la commission voudrait établir dans les rapports sociaux, c'est celle que la fraternité commande et explique. La fraternité étant le plus grand apport du socialisme et de la Révolution de 1848 dans les principes inspirateurs de la Constitution, Marrast y insiste longuement et c'est ainsi qu'il introduit la question du droit au travail. « Nous sommes convaincus qu'une société est mal ordonnée lorsque des milliers d'hommes honnêtes, valides, laborieux, n'ayant d'autres propriétés que leurs bras, d'autres moyens d'existence que leur salaire, se voient condamnés, sans ressources, aux horreurs de la faim, aux angoisses du désespoir ou à l'humiliation de l'aumône... La société qui répond au travailleur demandant du travail : « Je n'ai que faire de votre travail. Cherchez ou mourez, mourez, vous et les vôtres », cette société est sans entrailles et sans vertu, sans moralité, sans sécurité, elle outrage la justice, elle révolte l'humanité, elle agit en heurtant tous les principes que la République proclame. »

C'est au nom de ces principes que l'on avait écrit dans la Constitution le droit de vivre par le travail, le droit au travail. Cette formule a paru équivoque et périlleuse. On a craint

qu'elle fût une prime à la fainéantise et à la débauche. On a voulu « rendre la pensée plus claire et plus nette en remplaçant le droit de l'individu par le devoir de la société ». Et Marrast, dans son désir d'estomper toutes les oppositions, ne recule pas devant cette affirmation audacieuse : « La forme est changée, le fond reste le même. Lorsqu'un chômage forcé vient paralyser le travail, la République ne ferme pas son cœur; elle ne se contente plus de gémir en répétant : « Fatalité ! » Elle fait appel au contraire à toutes ses ressources en s'écriant : « Fraternité ! » Les ressources ne manquent pas, dit-il, dans un pays où un cinquième des terres est inculte, mais cette argumentation est vraiment équivoque. Marrast montre par son travestissement de la réalité l'importance que pouvait avoir la question du droit au travail dès l'ouverture des débats et l'impossibilité où l'on se trouvait de concilier les deux points de vue opposés.

En même temps que le projet de Constitution, fait significatif, une discussion s'était engagée à propos de l'abrogation du décret du 2 mars 1848 relatif au marchandage et à la limitation de la durée de la journée de travail. En cette fin d'août 1848, l'atmosphère de l'Assemblée était tendue à ce sujet, Charles Dupin et Wolowski interviennent dans la séance du 31 août (3) ; le problème fut abordé du point de vue de la durée de la journée de travail, mais le caractère de l'Assemblée devait lui faire prendre une tournure plus large car elle avait pleinement conscience de son rôle constituant. La discussion très vive tourna court car elle faisait partie d'un ensemble beaucoup plus vaste ; ainsi que le fit remarquer Brunet, il était regrettable « qu'une question aussi grave que celle de la durée des journées de travail ait été soulevée d'une manière incidente » (4).

Le vendredi 8 septembre, cette discussion est reprise. Elle suit celle de la veille sur l'article 7 du Préambule de la Constitution, en vertu de l'emploi du temps arrêté par l'Assemblée. Le lendemain, l'Assemblée vote le décret du 9 septembre 1848 qui abroge le décret du 2 mars 1848 : ainsi la limitation de la durée de la journée de travail est supprimée. Puis le lundi 11 septembre est reprise la discussion du projet de Constitution par l'article 8 du préambule et l'amendement Mathieu (de la Drôme).

Ainsi il y a dans tout ce début du mois de septembre 1848 une série de discussions relatives au travail : toujours la même ambiance passionnée dans l'Assemblée. Le décret du 9 septembre 1848 figure déjà le sens que prendront les débats constitutionnels sur le travail.

N° 77. — La discussion générale, l'amendement Mathieu (de la Drôme) et les acceptions données a l'expression « Droit au Travail ».

Rien n'a servi à la commission de constitution d'éluder le problème du droit au travail dans son second projet, ni à Marrast d'essayer de prouver qu'aucun changement n'était intervenu entre les deux projets. Dès la discussion générale, le 5 septembre 1848 (1), Fresneau se chargeait de remettre tout en question. Il exposait comment après le premier projet, les délégués des bureaux avaient demandé au rapporteur quel genre de travail l'Etat s'engageait à fournir aux travailleurs : serait-ce un travail approprié à la profession de chacun ? Le raporteur s'étant récrié contre cette interprétation, devant les difficultés de savoir quel engagement on imposerait à l'Etat (salaires, éducation professionnelle), on abdiqua, « on termina en disant : « Abandonnons ce droit au travail parce que nous ne savons pas ce qu'il signifie ».

Dans toute la discussion générale, qui dura trois séances, les orateurs inscrits insistèrent presque tous sur la question du « droit au travail ». C'est Jobez qui, le premier jour de la discussion (2), affirme : « Ce droit (le droit au travail), qui serait l'extinction de la misère, s'il pouvait passer brusquement dans les faits, a succombé devant notre impuissance ; des législateurs ont compris qu'ils ne pouvaient pas réaliser les aspirations du penseur, et ont refusé une devise à l'insurrection ». Ainsi la leçon de février et de juin a frappé les esprits : le droit au travail apparaît aux conservateurs comme un cri de guerre civile, un complément du drapeau rouge.

Alcock insiste lui aussi sur les principes généraux énoncés dans le préambule, au premier rang desquels il place le droit au travail (3), mais il se montre opposé aux socialistes sur le plan stable de l'impossibilité juridique de garantir certains droits : « Le législateur qui parle trop de droits n'en garantit aucun et les ébranle tous, parce que, les mauvais instincts de notre nature se chargeant de les interpréter en les exagérant, il en résulte le choc de tous ces droits divers... » Mais n'est-ce pas un aveu prématuré d'impuissance ? La société ne doit-elle pas s'efforcer de progresser ?

Crémieux se faisait déjà avec force l'avocat du droit au travail (4) : « Oui ! Notre dogme politique à nous, c'est la liberté, l'égalité, la fraternité... C'est avec raison qu'on ajoute, comme symbole ou comme complément nécessaire, la propriété, la famille, le travail ». Voilà bien curieusement juxtaposées deux devises fameuses de deux types de régimes qui s'opposèrent en France cent ans plus tard... Et Crémieux poursuit : « Je sais bien ce qu'on a dit : « Le droit au travail ne

doit pas être accordé, mais la société ne refuse pas l'assistance à chacun, et ce qu'on peut demander, c'est l'assistance », c'est-à-dire quand on demandera que l'Etat ... « vienne au devant de l'homme qui réclame du travail, répondez, sinon par le travail, mais l'assistance, c'est-à-dire par l'utilité individuelle et publique, mais l'abjection et l'aumône... Oui, citoyens, le droit à l'assistance pour l'infirme, pour le vieillard, pour l'enfant abandonné, le droit au travail réglé par la loi pour le citoyen valide, honnête, sans ressources... voilà pour moi ce qu'il faut nécessairement écrire dans le préambule d'une Constitution sortie de la Révolution de Février ». Malgré le réalisme de cette conception, Crémieux se présente surtout comme un défenseur de « sa » révolution, du décret du 25 février et des principes idéologiques d'humanité issus de la Révolution de 1789 et de la démocratie sociale.

Puis Cazalès, examinant le projet de Déclaration des Devoirs et des Droits, arrive à l'article 8 et veut donner quelques explications ; d'après lui, la négligence de la Monarchie de Juillet à l'égard de la classe ouvrière est une des causes principales de la Révolution de Février. A son avis, le projet veut le droit à l'assistance et indirectement le droit au travail, ce qui entraînerait la reconstitution des Ateliers Nationaux ! Ainsi les représentants eux-mêmes n'étaient déjà pas d'accord sur le sens du projet. L'orateur admet cependant qu'il faut faire quelque chose : « Pas de déclarations, point de théories », des actes et non des paroles. Hélas ! tous en diront autant, la discussion s'éternisera dans le vide alors que les opinions favorables ou hostiles au droit au travail eussent pu être résumées en quelques phrases.

Mais ce n'est pas avec un Lamartine que les débats pouvaient être allégés, il lui faut des phrases pour définir le droit au travail, « le droit à l'existence, le droit de vivre, c'est-à-dire le droit au travail en cas de nécessité démontrée » ! (5) et approuver ce droit à la condition qu'il soit garanti par le travail privé !

Après la discussion générale, les opinions étaient faites, car les représentants s'étaient intéressés à ce sujet dès leur élection, mais il ne pouvait être question d'émettre un vote direct sur le texte de la commission ; et, le 11 septembre 1848, dans la discussion de l'article 8 du préambule, qui, dans ce second projet, ne prévoyait pas explicitement le droit au travail, trente-deux orateurs étaient inscrits pour prendre la parole sur ce texte. Mathieu (de la Drôme) déposa un amendement en faveur du droit au travail ainsi conçu : « La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion et sa propriété. Elle reconnaît le droit de tous les citoyens à l'instruction, au travail et à l'assistance » (6).

Le Président invite l'Assemblée au silence et à écouter *avec*

la plus grande attention cette discussion qui est de la plus haute importance.

Car cette discussion va remplir sans arrêt le cadre de cinq longues séances, malgré le désistement de certains orateurs inscrits.

Dès le début, Mathieu (de la Drôme) déclare que « La discussion doit porter sur le droit au travail ». L'orateur veut chercher à le faire établir par la Constitution. L'objection la plus sérieuse à la proclamation de ce droit serait qu'il sous-entend l'Etat commerçant ou industriel ; mais ce que veut Mathieu (de la Drôme), c'est « *la reconnaissance explicite du droit au travail* » et non « *la garantie de l'exercice du droit au travail* ». L'orateur pose donc nettement la question : il veut une solution de compromis : il sera attaqué par les deux extrêmes de l'Assemblée.

Pour étayer son argumentation, l'orateur se demande si le travail est un droit. Oui, au point de vue de la justice il doit être placé sur le même plan que la propriété. « Je vous parle uniquement de l'égalité des droits, c'est-à-dire de la possibilité pour tous d'arriver aux mêmes conditions d'existence dans la mesure de leurs forces, de leurs vertus et de leurs talents. » Puis il fait appel à l'expérience politique récente suivant une méthode réaliste qui change la physionomie des débats de 1848 vis-à-vis de ceux de 1789-1793, car malgré l'affirmation contraire fréquente , seule la forme de la pensée des hommes de 1848 est idéaliste, leur conviction intime s'étaye presque toujours sur des bases solides. Mathieu (de la Drôme) poursuit donc : « Je suis intimement convaincu que lorsque le peuple fait des barricades et qu'il affronte la mort, ce n'est pas simplement pour conquérir des droits politiques »; on pourrait ajouter : « Il veut des droits sociaux au premier plan desquels se place le droit au travail ».

Enfin, précise l'auteur de l'amendement, il ne faut pas proclamer seulement le droit à l'assistance car celle-ci dégrade l'homme.

Après Mathieu (de la Drôme) les orateurs vont se succéder d'après le réglement de l'Assemblée dans un ordre tel que chaque orateur partisan de l'amendement sera suivi à la tribune par un adversaire, lui-même suivi par un partisan et ainsi de suite jusqu'à la fin. Ainsi, au cours des séances suivantes, une douzaine d'orateurs vont venir appuyer l'amendement, reprenant souvent les mêmes arguments, mais en apportant parfois de nouveaux et utiles. Certains exposent même des plans permettant de garantir le droit au travail.

Pelletier, par exemple, dans la séance du 12 septembre 1848 (7) déclare qu'après avoir ratifié l'œuvre du Gouvernement provisoire il faut la poursuivre : « Le peuple nous a envoyés ici pour résoudre le problème du prolétariat ». Il pro-

pose un plan social : par une cotisation de 5 p. 100 sur les salaires de tous les travailleurs on créera un fonds de solidarité ; quant aux chômeurs on les fera travailler à leur compte dans des associations coopératives : c'est un socialiste.

Ledru-Rollin se réclame de la Révolution et de Robespierre (8) : « Les secours publics sont une dette sacrée... » Le droit au travail, dit-il, était le souci de la Convention ; il faut faire comme elle : les ouvriers doivent accéder à la petite propriété rurale sous la tutelle de l'Etat protecteur intelligent. « Quand je demande que le droit au travail soit inscrit dans la constitution, c'est parce que les constitutions sont faites pour l'avenir, parce qu'elles doivent être durables, parce qu'elles sont des jalons dans la marche de l'humanité. » Il semble donc que Ledru-Rollin n'a pas vu le problème en homme de 1848 mais en homme de 1793, il n'apporte rien d'intéressant au débat.

Crémieux, au contraire (9), expose une des plus solides défenses juridiques de ce droit ; il constate les précédents révolutionnaires de 1791 et 1793. Le premier projet admettait le droit au travail; mais il y a eu les Journées de Juin; pour cette catastrophe : « Le droit de la veille ne l'était plus le lendemain » et pourtant la majorité de 8 bureaux contre 7 avait adopté le droit au travail. Tout est une question de mots : «c'est l'expression *droit au travail* qui ne passe pas alors que tout le monde admettrait que l'Etat doit le travail ». On a envenimé le débat pour le mot « socialiste ». « Seulement si vous avez pensé que la révolution de Février n'est qu'une révolution politique, vous ne l'avez pas comprise comme nous. » La différence est dans les mots plus que dans la pensée. La Constitution doit enfin donner le droit que Turgot déclarait le plus naturel, le plus imprescriptible : le droit *du* travail.

Certes Crémieux analyse très justement la position respective des adversaires, le rôle des journées de Février et de Juin et surtout l'analyse du droit *au* travail dans un droit *du* travail qui serait la garantie complète de la liberté du travail : sa position est très forte et sa bonne foi évidente. Malgré les formules il eut toujours essayé d'atteindre une juste réalité sociale.

Gaslonde pense que la dette corrélative au droit au travail n'est que la dette du devoir d'assistance qui incombe à la société, c'est dans ce sens qu'il peut considérer que la Convention en 1793 avait établi le droit au travail, mais qu'elle était revenue en arrière en l'an III (10) ; il admet donc l'article 8 mais avec une rédaction plus précise.

Arnaud (de l'Ariège) part des principes chrétiens pour défendre le droit au travail (11). De même que la propriété a une valeur sociale, de même le travail est une nécessité sociale ; pas de propriété sans travail, pas de travail sans peine. Mais le *droit* s'oppose à la *liberté* : « Quand vous verrez un pouvoir

empêcher les hommes de s'associer, de combiner leurs sentiments, leurs pensées, leurs intérêts, dites : « L'Etat viole la liberté. » Qu'importe de poser le droit au travail pour l'ouvrier ou le devoir pour la société, il ne faut faire un usage abusif des mots ; mais les deux formules sont préférables à celle de l'assistance. Et, dans tous les cas, le principe du droit au travail n'est pas nécessairement un appel à l'insurrection. Arnaud, de l'Ariège, fait donc preuve d'un sérieux effort de conciliation et de réalisme en faisant abstraction de la logomachie dont était l'objet l'expression « droit au travail ».

Autre député de l'Ariège, Rollinat combat l'amendement parce qu'il ne le trouve pas assez favorable au droit au travail (12). Il proclame que la question du travail agite toute l'Europe, c'est le grand problème de 1848. Pour cette raison la Constitution doit être claire à ce sujet. Il s'oppose à Tocqueville et pense que la Révolution de Février a été une révolution politique mais encore sociale. La question s'est posée dès le 24 février. Puis, en juin le Président de l'Assemblée, dans une proclamation, disait aux insurgés au nom de l'Assemblée. « Ouvriers, on vous trompe, on vous égare ; le pain est suffisant à tous : la constitution garantira à jamais l'existence à tous, déposez donc les armes ». Il faut ratifier ces termes.

Or le projet ne contient pas les mots « droit au travail », on a mis une combinaison des formules de 1791 et 1793. Il faut faire passer les formules de l'article 8 à l'article 13 (l'article 8 formule les principes et l'article 13 les applications) ; car l'article 13 doit prévoir non seulement la liberté mais ses garanties. Alors seulement on aura institué le véritable droit au travail qui sera, dans un autre article, expressément mentionné.

D'autres représentants, Martin-Bernard et Billault (13) insistent pour que l'on inscrive les mots « droit au travail » quitte à ne rien garantir de ferme.

Cela montre que tout en réalité n'était qu'une question de mots ; « droits au travail » était le symbole de la République sociale, de l'humanité, de la classe ouvrière pour ses partisans; pour ses adversaires, c'était l'émeute, les Ateliers Nationaux, les Journées de Juin. Peu importaient les argumentations sérieuses sur le *droit au travail*, la *liberté du travail* et le *droit du travail* d'un Crémieux, Arnaud (de l'Ariège) ou Rollinat, les arguments des adversaires de l'amendement Mathieu (de la Drôme) montrent que le verbiage et la mauvaise foi éclataient plus encore dans leur camp.

N° 78. — Les adversaires du « Droit au Travail » : leurs arguments.

Gaulthier de Rumilly le premier (1) donne le ton des adversaires de l'amendement Mathieu (de la Drôme) et du droit au travail. « Si c'est une maxime vulgaire sans portée et sans con-

séquence, s'il veut dire seulement que le travail est un devoir comme un droit, mais c'est la liberté individuelle du travail... Etablie par la grande Révolution de 1789, elle n'a pas besoin d'être rappelée. » Ainsi, signe des temps, la Révolution de 1789 est invoquée comme prétexte de conservation sociale. En outre le Gouvernement provisoire a mis à l'essai les principes socialistes pratiquant le droit au travail : les résultats ont été désastreux. En période stable l'Etat devrait se faire entrepreneur et le droit de propriété est incompatible avec le droit au travail, Proud'hon l'a dit à l'Assemblée.

Tels seront les principaux arguments des adversaires. Tocqueville brosse un tableau de l'Etat-entrepreneur ou communisme ; pour lui la Révolution de Février n'est pas socialiste, elle reprend la tradition de 1789 (2) et Tocqueville invoque ainsi la Révolution en rendant hommage à la Constituante, à la Convention, à Robespierre, « L'ancien régime... professait cette opinion... qu'il était nécessaire de réglementer l'industrie, d'assurer la bonté des produits, d'empêcher la libre concurrence. L'ancien régime pensait précisément sur ce point comme les socialites d'aujourd'hui. Et qu'est-ce qui a pensé autrement? — La Révolution française ». Ce sera toujours un des arguments des partisans de la démocratie libérale contre le socialisme ou le néo-corporatisme.

Duvergier de Hauranne (3) montre que la pluralité de remèdes indique une mésentente profonde chez les partisans du droit au travail (on pourrait lui rétorquer la même argumentation pour les adversaires de ce droit). Si le droit au travail est le droit de travailler : la Révolution a déjà donné ce droit ; si c'est le droit d'exiger du travail de l'Etat ce serait un droit de temps de crise qui supprimerait l'épargne, la prévoyance, la bienfaisance privée. Enfin les socialistes, Proud'hon lui-même, ont dit que le droit au travail était incompatible avec le droit de propriété. Et ainsi chaque orateur touchait la corde sensible dans cette Assemblée à majorité de bourgeois et de propriétaires.

Marcel Barthe déclare ne pouvoir admettre le droit au travail car « Qui dit droit au travail, dit garantie du travail » (4) et la garantie aboutit à une organisation étatique qu'il rejette. De Luppé (5) considère le travail comme une marchandise et sa reconnaissance comme droit « détruirait la propriété ». Ces orateurs n'apportent sensiblement rien de nouveau au débat.

Avec Thiers les adversaires du droit au travail voient monter à la tribune le 13 septembre, l'homme qui s'était déjà signalé par ses observations à la commission contre le droit au travail : il tiendra la tribune plusieurs heures (6). Thiers affirme d'abord que la propriété et la liberté sont également des droits de l'homme. Mais il distingue la liberté politique et la liberté sociale : celle-ci est la plus pleine, la plus efficace.

Il est curieux ici de noter que si Thiers s'était demandé de quels droits se composait la liberté, il fut parvenu à la distinction des droits politiques et des droits sociaux. Il y a peut-être songé, pour l'exclure immédiatement car dans cette hypothèse il eût été conduit à envisager différemment la controverse entre la liberté du travail et le droit au travail.

Toujours est-il que Thiers fait état de la liberté comme favorisant toutes les classes sociales. Puis il entreprend une longue digression relative au communisme puis à l'association. Il aborde enfin le droit au travail du point de vue de la propriété: cette position n'est pas nouvelle. Il affirme que l'Etat ne pourra faire que de nouveaux ateliers nationaux.

Mais il envisage enfin l'expression « droit au travail » en elle-même : il déclare : « Le mot droit est maladroitement appliqué... Un droit ne fait pas d'exception entre les classes de citoyens, un droit s'applique à tous... quand ce n'est qu'un droit de classe, ce n'est pas un droit ».

C'est faire bon marché du droit antérieur, le Code Napoléon n'était-il pas le Code du propriétaire? D'autre part en ce qui concerne le « droit au travail — droit de classe », M. Thiers fut sur ce point aussi peu perspicace que pour les chemins de fer...

Et Thiers conclut en soutenant que l'Etat ne peut donner qu'un secours, il ne peut pas l'appeler un droit ; d'ailleurs l'assistance n'outrage pas. Enfin Thiers développe des considérations financières qui sont ce qu'il y a de plus solide dans son argumentation; car il est vrai qu'à cette époque l'état des finances ne permettait guère une expérience sociale coûteuse à ses débuts si elle n'était accompagnée d'un renouvellement nécessaire de toute l'économie et de toute la fiscalité.

C'est également la seule chose sérieuse que put faire valoir Lamartine dans une intervention où il justifiait le Gouvernement provisoire tout en se déclarant hostile au droit au travail, mais en conciliant la propriété et le travail (7).

Ainsi les adversaires du droit au travail avaient une argumentation juridique moins solide que les partisans. Ils ne faisaient pas appel aux sentiments, au raisonnement, à l'expérience, à la logique, mais au « porte-monnaie » (à la propriété, aux finances publiques, à la peur de la révolution sociale) et dans cette assemblée républicaine mais à forte majorité bourgeoise, leurs « arguments » furent les plus forts.

N° 79. — La clôture de la discussion. Appréciation des débats.

Après le long défilé d'orateurs, dont les discours passionnés durent obscurcir la question dans l'esprit des représentants, il restait à un membre de la commission à justifier le projet car

on discutait pour ou contre l'amendement de Mathieu (de la Drôme) : Dufaure intervint donc (1). Il précise que le texte de l'article projeté par la commission a été composé d'après Montesquieu et la Convention (2). Cette affirmation suffit à montrer le caractère anachronique des idées émises par les membres de la commission qui n'avaient rien compris à la période de la Monarchie de Juillet et à la Révolution de Février ; que faisaient-ils donc, qu'observaient-ils tous ces contemporains de graves événements?

Faut-il, continue Dufaure, parler du « droit au travail »? Qu'est-ce que cela signifie? « Il y a un droit sacré, c'est le droit du travail, propriété imprescriptible et sacrée du pauvre comme disait Turgot ». Voilà encore un homme de l'ancien régime, Turgot, invoqué en 1848 ! et quelle peur des mots : ils admettent le droit *du* travail et écartent le droit *au* travail sous le simple prétexte que cette expression a été mise à la mode par les socialistes !

Quand la commission, poursuit le défenseur du projet, examina le chapitre de la garantie des droits après le préambule adopté tel quel dans le projet, elle s'évertua à trouver les garanties du droit au travail, car le droit et la garantie de ce droit sont deux choses inséparables. On ne proposa qu'une seule garantie efficace : une action en justice à quiconque voudrait obtenir du travail. La commission recula.

Il est indéniable que l'action en justice est la meilleure garantie d'un droit; le contrôle de constitutionnalité des lois moins efficace que l'action directe aurait cependant une efficacité en matière de droit au travail et la commission n'y a pas songé. Mais peut-on vraiment considérer que cette quasi-impossibilité de donner une action en justice dût arrêter les commissaires s'ils désiraient proclamer le droit au travail. Certes non; les Constituants de 1789 n'ont pas donné une action en justice pour chacun des droits qu'ils ont proclamés ou même garantis ; et les Constituants de 1848 ont-ils conféré des actions pour garantir d'une manière très efficace les droits d'association, de pétition, de manifestation de la pensée prévus à l'article 8 de la Constitution telle qu'elle fut définitivement promulguée?

Mais, ajoute Dufaure, l'article 132 du projet (3) prévoyait une disposition semblable à celle de l'article 13 : comment développer, encourager, honorer le travail, devoir de la société? Il y avait donc une contradiction entre les article 7 et 132. Après la révision avec les bureaux l'unanimité de la commission moins un membre a décidé d'ôter le « droit au travail » du projet. Et Dufaure précise : « La commission a préféré envisager le point de vue du devoir qui fortifie l'Etat et donne une garantie aux droits. »

Cette opinion est vraiment curieuse, si l'on ne peut garantir un droit de l'homme d'une manière efficace, comment la sim-

ple affirmation d'un devoir de la société aura-t-elle une efficacité plus grande? Ce n'est pas la seule contre-vérité qui apparaisse dans le discours de Dufaure.

Il continue en effet, en affirmant que le droit au travail existe toujours et que ce que désirent les socialistes sous ce vocable, c'est le « droit au salaire ».

Donc si le droit au travail existe toujours, qu'est-ce qui empêche de le proclamer? — Il y a cependant une part d'exactitude dans la pensée de Dufaure : en effet, il en est presque pareillement du droit au travail et de la liberté de pensée ; en réalité à toute époque tout homme peut travailler, jamais le travail n'a été prohibé, de même l'homme est toujours libre de penser comme il lui plait, mais ce qui lui est interdit parfois c'est d'exprimer sa pensée; de même à certaines époques, les conditions sociales empêchent un homme qui veut travailler d'exercer l'activité qui lui plait.

Dufaure poursuit en montrant que ce « droit au salaire » auquel il réduit le « droit au travail » est une prime à l'indolence, l'exemple de l'Angleterre et de ses « poor laws » en témoigne. Lamartine n'aura pas de peine à rétorquer (4) à Dufaure que la loi des pauvres est une question d'assistance qui n'a rien de comparable avec le droit au travail.

Enfin Dufaure termine en répondant à ceux qui demandent l'inscription du droit au travail dans le texte constitutionnel même sans aucune garantie : « c'est impossible, car le droit sera exécutable dès qu'il sera constitutionnellement reconnu ».

Cette phrase est donc en contradiction formelle avec tout ce que Dufaure avait dit auparavant. Cette analyse du discours du rapporteur montre donc les inconséquences des membres de la commission et le parti-pris évident qui était à la base de toutes les opinions.

Fort heureusement personne ne put parler après Dufaure sur l'amendement Mathieu (de la Drôme) et il restait encore 13 amendements à entendre exposer sur le même sujet!

Mathieu (de la Drôme) probablement édifié par les débats qu'il venait d'entendre et convaincu de l'insuccès de sa proposition se désista alors de son amendement. Cinq séances avaient-elles été consacrées en vain au « droit au travail »? Non, car l'Assemblée pouvait se considérer comme bien instruite sur la question, les opinions étaient faites ; ne l'étaient-elles pas avant les débats?

Glais-Bizoin dépose alors un amendement ainsi conçu : « La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail ; elle reconnait le droit de tous les citoyens à l'instruction, *le droit à l'existence par le travail et l'assistance.* » Tout serait-il remis en question?

Non, car l'Assemblée commençait à donner des signes de lassitude et d'humeur. Dufaure au nom de la commission de

constitution repoussa l'amendement. Glais-Bizoin l'appuie en définissant « droit au travail » par « droit à l'existence ».

C'est alors qu'enfin Goudchaux, ministre des Finances, expose le point de vue du Gouvernement. Il se déclare satisfait des articles 8 et 13 du projet et considère l'expression « droit au travail » comme vide de sens. Puis, au milieu de nombreux incidents qui marquent son long discours, il expose que le « droit de travailler » existe depuis 1789 ; si l'expression droit au travail n'engage à rien, elle n'a pas d'utilité sinon, il y a une impossibilité budgétaire à admettre le fait du droit au travail.

Malgré l'intervention de Jules Favre, l'Assemblée se prononce alors pour la clôture ; l'amendement Glais-Bizoin est mis aux voix par scrutin de division. Les résultats suivants (5) sont obtenus : votants : 783, majorité absolue : 392, pour : 187 contre 596.

Il restait encore 12 amendements mais l'esprit de l'Assemblée paraissant fixé, la commission propose un texte destiné à rallier toute la majorité. Lamartine, Jules Favre, Dabeaux retirent leurs amendements. Le texte de l'article 8 est ainsi rapidement voté en repoussant quelques amendements de détail (6).

Les grandes discussions constitutionnelles relatives au droit au travail étaient terminées. Elles faillirent renaître avec l'article 13 (7) pour lequel 13 amendements avaient été déposés. Lecture en fut faite à la séance du 21 septembre 1848 (8), mais les discussions de la semaine précédente ne se renouvelèrent pas. Jean Reynaud proposa l'amendement suivant : « La liberté du travail et de l'industrie sont sous la protection des lois et de la surveillance de l'Etat » ; il fut rejeté. Quand à Alphonse Blanc il voulait faire mentionner par la constitution : « Il encourage les associations de travail et de secours mutuels »... et dans son discours il déclara : « L'amendement que je propose n'est que le résumé d'une constitution du travail que je voudrais voir présenter à l'Assemblée par le comité du travail. » Il n'en fallait pas plus pour rejeter immédiatement l'amendement.

L'état d'esprit de la majorité de l'Assemblée était dorénavant solidement établi. Il ne restait plus à la commission de constitution qu'à lui soumettre le texte définitif conforme à ses désirs. Ce texte ne devait comporter relativement au travail aucune expression, aucun mot que eut pu recéler la moindre idée socialiste. Le « droit au travail » ne devait pas être remis en question, la peur des mots empêchait même l'Assemblée d'adopter les formules de la Convention ou de Robespierre que préconisaient certains des « représentants du peuple » les plus conservateurs.

CHAPITRE III

L'ECHEC DU DROIT AU TRAVAIL DANS LA CONSTITUTION DE 1848 ET LA STAGNATION DE LA LEGISLATION OUVRIERE

Sommaire :

N° 80 : Dernier assaut en faveur du « Droit au Travail » et vote de la Constitution le 4 novembre 1848. — N° 81 : Le texte constitutionnel et le travail. — N° 82 : Les innovations de la Constitution de 1848 à l'égard du travail. — N° 83 : Portée du texte constitutionnel : l'avenir du droit du travail. — N° 84 : La Seconde République et le travail. — N° 85 : Louis-Napoléon Bonaparte, le Second Empire et le travail. — N° 86 : Les Constitutions et la législation ouvrière. Le bilan juridique de soixante années de constitutionnalisme.

N° 80. — DERNIER ASSAUT EN FAVEUR DU « DROIT AU TRAVAIL » ET VOTE DE LA CONSTITUTION LE 4 NOVEMBRE 1848.

Après une discussion générale de l'ensemble des articles, le 23 octobre 1848 l'Assemblée votait en première lecture l'ensemble de la Constitution (1). Conformément à la décision du 11 août ce texte est renvoyé à la Commission de Constitution pour aporter des modifications de détail et rédiger le texte définitif.

Armand Marrast, rapporteur et Président de l'Assemblée présente et lit le texte définitif le 2 novembre 1848. La dernière discussion s'ouvre et les articles sont successivement adoptés. Arrivé à l'article 8 du préambule il est interrompu par Félix Pyat qui dépose un amendement; il propose de remplacer les mots : « La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail... » par la phrase : « La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, son droit de propriété et son droit au travail... » Des exclamations jaillissent dans l'Assemblée (2).

Félix Pyat à la tribune affirme que la question a été tournée plutôt que résolue en trois jours avec dix orateurs sur trente inscrits. En réalité, il désirait faire passer le droit au travail, en le retranchant derrière le droit propriété, sous l'effet de la surprise. Il développe les arguments des partisans du droit au travail, mais non les meilleurs. Il prononce des phrases telles que : « Le travail est un bonheur, le travail c'est la liberté », « Le droit au travail c'est le droit de vivre en travaillant », « Le travail est un besoin, c'est-à-dire un droit » qui déchaînent les approbations de l'extrême gauche. Puis l'orateur rappelle les promesses de février et dit que l'Assemblée ne peut s'y dérober.

La séance devient houleuse et Pyat doit regagner son siège après avoir été deux fois rappelé à l'ordre. André (ouvrier du Var) parle alors de la tribune contre le droit au travail, source de fainéantise. Il affirme que le bon ouvrier trouve du travail, n'accable pas le trésor par ses demandes d'assistance et n'encombre pas Paris. Pelletier (ancien ouvrier de Paris) le contredit. Corbon, membre de la commission de constitution, fait le point de la question qui passionne l'Assemblée et la France entière. La formule « droit au travail » ne signifie rien : elle peut s'interpréter à volonté et la majorité de l'Assemblée est satisfaite par la rédaction de l'article 8 du préambule et de l'article 13 de la constitution. Dufaure, ministre de l'Intérieur donne des paroles d'apaisement. Puis on passe au scrutin qui donne les résultats suivants sur l'amendement Félix Pyat : votants : 724, majorité absolue : 363, pour : 86 contre 638.

Ainsi il est définitivement décidé que les mots « droit au travail » ne figureront pas dans le texte constitutionnel. Un représentant Repellin propose alors un amendement pour substituer à la dernière proposition du premier alinéa de l'article 8 ainsi rédigée : « ...des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler » les mots suivants : « ...des secours à ceux qui manquent de travail ou sont hors d'état de travailler. » Des exclamations montent de toutes parts dans la salle; sans prononcer les mots « droit au travail » ce serait remettre tout en question. L'amendement est repoussé.

Tout était terminé; la Constitution de la République française fut votée le 4 novembre 1848. Elle ne garantissait pas et ne proclamait même pas le droit au travail qu'une partie importante des révolutionnaires de février considérait comme la base de toute réforme économique et politique. Malgré la commission Cormenin et la majorité des bureaux l'Assemblée s'était surtout « attachée à atténuer le sens social du texte » (3).

Une fois de plus la révolution ouvrière était escamotée au profit de la bourgeoisie, la révolution socialiste était dominée par le réformisme républicain et surtout la province triomphait

de la capitale, c'était la revanche de la Gironde sur la Montagne...

Comment se présentait donc cette Constitution? Quelle place accordait-elle au travail bien qu'elle eût rejeté le « droit au travail » ?

N° 81. — Le texte constitutionnel et le travail.

On a coutume de dire soit que la Constitution de 1848 fut la première à se préoccuper du travail, ce qui est faux car tous les textes constitutionnels dès 1791 ont touché directement ou indirectement ce problème, soit que malgré des discussions sérieuses au cours de son élaboration, la Constitution de 1848 a repoussé toute considération relative au travail.

En réalité si le texte de 1848 ne fut pas le premier à donner une valeur constitutionnelle formelle au problème du travail il occupe à ce sujet une place capitale malgré l'échec du droit au travail. C'est de toutes les constitutions politiques françaises celle qui fait la plus large place à cette question, elle permet de faire le point de la situation politique et sociale du monde ouvrier au milieu du XIX^e^ siècle, elle fixe les droits politiques et les droits sociaux des travailleurs. A ce point de vue elle est particulièrement intéressante et peut être considérée plus comme un succès que comme un échec du droit ouvrier constitutionnel : elle en marque plutôt la consécration définitive et l'introduction dans le droit positif français.

Nombreux sont en effet les textes qui se rapportent directement aux problèmes du travail (1). La Déclaration des devoirs et des droits du premier projet de la Commission Cormenin ayant été définitivement transformée en préambule où « l'Assemblée national proclame » des droits et des devoirs antérieurs et supérieurs aux lois positivies, les dispositions suivantes y sont relatives au travail :

« IV. — Elle (la République) a pour principe la liberté, l'Egalité et la Fraternité.

Elle a pour base la Famille, le Travail, la Propriété, l'Ordre Public. »

« VII. — Les citoyens doivent aimer la Patrie, servir la République, la défendre au prix de leur vie, participer aux charges de l'Etat en proportion de leur fortune; ils doivent s'assurer par le travail des moyens d'existence, et, par la prévoyance des ressources pour l'avenir; ils doivent concourir au bien-être commun en s'entr'aidant fraternellement les uns les autres, et à l'ordre général en observant les lois morales et les lois écrites qui régissent la société, la famille et l'individu. »

« VIII. — La République doit protéger le citoyen dans sa personne, sa famille, sa religion, sa propriété, son travail, et

mettre à la portée de chacun l'instruction indispensable à tous les hommes; elle doit, par une assistance fraternelle, assurer l'existence des citoyens nécessiteux, soit en leur procurant du travail dans les limites de ses ressources, soit en donnant, à défaut de la famille, des secours à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

Puis dans le corps de la Constitution proprement dite le Chapitre Second est intitulé « Droits des citoyens garantis par la Constitution »; deux articles de ce chapitre ont encore trait au travail ce sont les articles 6 et 13 ainsi conçus :

« Art. 6. — L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française. »

« Art. 13. — La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie. La société favorise et encourage le développement du travail par l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité des raports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires, et l'établissement, par l'Etat, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés; elle fournit l'assistance aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards sans ressources, et que leurs familles ne peuvent secourir. »

Jamais un texte constitutionnel politique n'a été en France aussi prolixe sur ce sujet, et bien qu'elle n'ait pas admis l'expression « droit au travail » l'Assemblée s'était fait de la fin de l'Etat une conception beaucoup plus sociale, beaucoup plus humaine que jamais auparavant (2). Les droits sociaux des travailleurs sont pour la première fois définis dans un texte solennel et élargis en même temps que précisés : leur liaison avec les textes politiques est chose faite.

En effet, il est une autre disposition de la Constitution du 4 novembre 1848 qui est d'une importance aussi grande, si ce n'est plus, que cette affirmation et cette extension des droits sociaux. C'est l'accroissement corrélatif des droits politiques de la classe ouvrière par les articles 24 et 25 de la Constitution qui disposent : « Art. 24. — Le suffrage est direct et universel. Le scrutin est secret. — Art. 25. — Sont électeurs, sans conditions de cens, tous les Français âgés de vingt-et-un ans, et jouissant de leurs droits civils et politiques. — Art. 26. — Sont éligibles sans condition de domicile, tous les électeurs âgés de vingt-cinq ans. »

Ainsi pour la première fois d'une façon certaine et définitive tous les travailleurs seront électeurs et tous auront la possibilité de se faire élire ou d'élire leurs représentants pour défendre et accroître leurs droits sociaux. Toutes ces dispositions sont corrélatives et la valeur des considérations sociales de la

Constitution trouve sa meilleure garantie dans la reconnaissance des droits politiques aux titulaires de ces droits sociaux.

N° 82. — Les innovations de la Constitution de 1848 a l'égard du travail.

Bien qu'elle ne débutât pas par une déclaration des droits, la Constitution de 1848 proclama dans son préambule les droits et libertés sur lesquels elle fondait la nouvelle constitution sociale et qui devaient inspirer le texte de la constitution politique proprement dite. Certes il n'y a pas une rupture entre l'état constitutionnel antérieur à 1848 et celui qui doit découler de la Constitution nouvelle, mais un certain nombre d'idées nouvelles se trouvent tacitement ou explicitement affirmées.

Tout d'abord, malgré le rejet du « droit au travail » la constitution de 1848 est fortement teintée d'idées socialistes. En réalité, les écoles socialistes s'étaient désintéressées des problèmes purement politiques, se mettant ainsi « en opposition avec le courant issu de la Révolution française » (1), mais volontairement ou spontanément les Constituants ont fait une synthèse des différentes idées. Mêmes les plus conservateurs des membres de l'Assemblée n'avaient pu rester aveugles aux évènements récents. Dès le préambule les raports de l'Etat et du citoyen étant définis, on s'aperçoit qu'ils sont imprégnés d'humanité, de fraternité. Et l'on dira, si toutes les formules trop absolues n'étaient pas fausses, que la Constitution de 1848 fut celle de la Fraternité après celles de 1791 et 1793 qui avaient été respectivement celles de la Liberté et de l'Egalité. Faut-il trouver l'origine de ces idées dans une inspiration chrétienne ? C'était, dit-on, « la thèse de la fraternité humaine insérée dans l'ordre politique, une conception sociale et chrétienne de la société » (2).

Il y a, en effet, dans la partie conservatrice de l'Assemblée Nationale des hommes animés de larges idées chrétiennes, Buchez et ses disciples, Lamennais; mais qui avait inspiré le caractère nouveau de cette pensée chrétienne ? Sans aucun doute les mêmes évènements qui avaient fait naître le socialisme et l'antériorité du socialisme sur le « catholicisme social » est incontestable. D'ailleurs si les socialistes se montraient anticléricaux ils étaient rarement incroyants ou athées; ils étaient déistes, très souvent chrétiens et dans les conditions du moment leur anti-cléricalisme avait fréquemment de justes causes Enfin, c'était la poussée directe du socialisme jusque dans l'Assemblée qui avait incité les républicains de la tradition jacobine à faire des concessions aux idées économiques nouvelles.

Ainsi, contrairement à ce qu'auraient pu croire les socia-

listes en février, la Constitution ne fut pas conçue pour instaurer la République démocratique et sociale. En revanche les jacobins qui s'imaginaient en février que la tradition de 1793 allait être enfin consacrée pour longtemps furent obligés de faire à l'esprit nouveau des concessions qui dénaturaient la pensée jacobine. Enfin les conservateurs qui crurent arrêter l'essor du socialisme et maîtriser l'esprit jacobin en montrant une hostilité systématique à tous les mots d'ordre socialistes, ne se doutaient pas que l'avenir les démentirait. Dans ce domaine, la Constitution de 1848 fut en quelque sorte une « Constitution des Dupes. »

C'est que, malgré l'idéalisme qui animait les représentants du peuple, un pragmatisme certain a présidé à la rédaction de texte constitutionnel. La Constitution est assez empirique : elle reflète dans tous ses articles et non seulement relativement au travail, les leçons de l'expérience la plus récente, celle du Gouvernement provisoire et celle du Gouvernement « intérimaire », de la dictature du Général Cavaignac. Cet empirisme marque la pensée profonde, l'idéologie même qui anime la Constitution. Elle est humanitaire parce que pendant sa rédaction le problème social s'est posé impérativement, parce que les classes ouvrières ont fait la Révolution de février et que si elles n'ont pas instauré la République démocratique et sociale en juin, c'est parce que l'Assemblée disposait d'une force armée imposante : il faut donc leur faire des concessions. La Constitution fut donc plus encore que les constitutions de la Révolution le produit des conditions qui ont entouré son élaboration.

Le débat sur le droit au travail, le plus long et le plus passionné des débats constitutionnels montre que l'acuité de la question sociale avait frappé les esprits. « Sous le régime censitaire le silence et l'insouciance à son égard dans les Assemblées avaient été complets; avec la Révolution, la crise économique, le chômage et le suffrage universel elle passait au premier plan des préoccupations du pays » (3).

Mais si « le droit au travail » ne fut pas reconnu expressément par la Constitution il n'en reste pas moins que de toutes les Constitutions françaises celle de 1848 est celle qui fait au travail la plus large place. Elle proclame à nouveau et en termes clairs des principes qui étaient tacitement à la base de la constitution sociale, elle consacre leur valeur constitutionnelle en les faisant figurer dans le texte législatif suprême. Ainsi, la prohibition de l'esclavage est garantie par l'article 6; de même l'article 13 « garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie ». Cette disposition qui depuis 1791 avait une valeur constitutionnelle est solennellement reprise. Mais ce qu'il y a de nouveau c'est l'acception dans laquelle est prise cette expression : il ne s'agit plus de la liberté économique

du patron d'établir une entreprise ou de faire du commerce, base du libéralisme économique fondé par Turgot puis la Révolution française. C'est maintenant la véritable liberté du travail pour le travailleur, conception humaine et socialiste. Le deuxième alinéa de l'article 13 en témoigne lorsqu'il vise « l'éducation professionnelle, l'égalité des rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit », etc... La liberté du travail est enfin conçue en faveur du véritable travailleur.

En même temps est consacré le droit à l'assistance par l'article 8 du préambule et l'article 13; un droit à l'assistance qui diffère malgré l'opinion de certains constituants, de tout ce que les hommes de 1789, même Robespierre avaient pu concevoir sous ce terme; les institutions de prévoyance et de crédit et les établissements de travaux publics pour employer les bras inoccupés » sont spécifiés à côté de l'assistance aux enfants, infirmes et vieillards. C'est plus que ce que la Révolution de 1789 avait pu appeler le « droit au travail ».

Et l'on pourrait dire que le « libéralisme » de la Constitution dépasse celui des constitutions antérieures, en ce qui touche la liberté individuelle, la religion, les cultes, la presse, l'enseignement, l'assistance et ces institutions qui servent comme de *succédanés au droit au travail* » (5) si le mot « libéralisme » n'était trop faible pour la Constitution de 1848, c'est presque du socialisme moderne; et dans tous les cas c'était certainement du socialisme dans l'Europe du milieu de XIX^e^ siècle et vis-à-vis du monde entier si l'on songe qu'aux Etats-Unis, pays de la démocratie, selon Tocqueville, l'esclavage n'était pas encore aboli...

Car toutes les dispositions prévues par la Constitution de 1848 prévoyaient formellement la liberté du travail, mais les autres institutions ne consacraient-elles pas plus encore ? Certainement si, le droit *du* travail, suivant la distinction subtile de certains orateurs était garanti. Et n'était-ce même pas en réalité le « droit au travail » On peut le croire : c'était sans que ces mots brûlants fussent prononcés le *droit au travail sans l'organisation du travail,* car, malgré ce qu'en pensaient la quasi-unanimité des membres de l'Assemblée les deux choses vont de pair mais ne sont pas nécessairement indissolublement liées.

Les ouvriers et les socialistes ne devaient pas être mécontents de ces textes : ils pouvaient envisager un bel avenir au « droit au travail » que des lois ordinaires pouvaient consacrer dans la constitution sociale car la Constitution politique garantissait à tous le droit de suffrage, droit politique fondamental, moteur des droits sociaux.

N° 83. — Portée du texte constitutionnel : l'avenir du droit du travail.

Les mesures éphémères du Gouvernement provisoire avaient été abolies ou étaient tombées dans l'oubli; la Constitution ne consacrait pas exactement la doctrine socialiste du droit au travail, mais elle proclamait le suffrage universel et direct. L'expérience n'avait jusque là été tentée que pour la convocation des assemblées constituantes, dorénavant le suffrage universel et direct allait être la base du pouvoir législatif. La classe ouvrière dont le nombre et par conséquent la force allaient en grandissant (1) a trouvé une arme efficace dans le bulletin de vote, symbole de la plénitude des droits politiques qui lui étaient reconnus comme à toutes les autres classes de la Nation.

Il est évident qu'à l'origine de cette extension du suffrage, le nouveau droit politique ne profite pas seulement aux ouvriers mais encore aux petits paysans que le suffrage censitaire privait du droit de vote, et dans une certaine mesure l'accession de la paysannerie aux urnes neutralise celle de la classe ouvrière. Mais l'essor de la classe ouvrière va s'accroître sans cesse avec le développement de l'industrie, la concentration urbaine et l'exode rural. Peu à peu les ouvriers vont naître à la vie politique, ils liront mieux que personne les phénomènes économiques à leurs répercussions politiques, ils comprendront l'interdépendance entre les droits sociaux et les droits politiques. Ils exigeront de ceux à qui ils donneront leur voix, la promesse de réformes destinées à améliorer leur condition et la suppression des prohibitions qui entravent leur émancipation. La plus grande conquête ouvrière et socialiste de la Révolution de 1848 est donc certainement le suffrage universel (2).

Et, si dans ces conditions la Constitution s'est contentée de proclamer pour la première fois la véritable liberté du travail, le mal n'est pas grand, car elle a posé définitivement l'assise constitutionnelle du droit au travail.

La Constitution de 1848 a une grande importance pour de multiples raisons; d'une part elle a été élaborée très minutieusement par une assemblée désignée à cet effet après un demi-siècle de silence sur les questions constitutionnelles; elle donne exactement l'état de l'opinion publique française en ce milieu du XIX° siècle puisqu'elle a été élue au suffrage universel; elle a abordé les discussions publiques et contradictoires de théories développées dans le silence et les débats ont été abondants « sans doute parce que le silence avait trop longtemps duré » (3). Mais par-dessus tout, la Constitution de 1848 fixe une époque sociale.

En 1848 les gouvernants de la Monarchie de Juillet croyaient calmées les passions politiques et morte la liberté jacobine. En réalité des passions sociales exacerbées avaient remplacé les

idées républicaines dans leur mission révolutionnaire. Ces passions explosent au début du nouveau régime. Proud'hon commentant le droit au travail inscrit au projet de constitution déclare : « La République emportera la propriété ou la propriété emportera la République. » Certes les idées socialistes ont subi une éclipse sous l'influence d'événements extérieurs; seule la liberté est proclamée.

Mais « la proclamation de la République, — dit justement un historien très averti de ces questions (4) — n'est pas une conclusion, c'est le point de départ d'importantes transformations sociales. » En définitive l'un des résultats mais non le seul (5) puisqu'il y a eu aussi le suffrage universel, des journées de février... «c'est la dignité nouvelle de l'homme du peuple.» Les orateurs, au début de la Constituante, se parent du titre d'ouvrier. On met « l'ouvrier sur un piédestal » (6); on a nommé au Gouvernement provisoire le mécanicien Martin, dit Albert, non comme homme mais comme symbole : il incarne le peuple vainqueur et il devient un personnage irréel, à tel point que la province croit « à une bonne blague de Paris. »

Cet état d'esprit ne durera pas, le travailleur nanti de ses nouveaux droits politiques prend conscience de sa valeur. L'exercice de ces droits politiques pourrait lui faire oublier l'extension de ses droits sociaux qui demeure son objectif essentiel. Mais il est trop au contact de la dure réalité sociale pour perdre de vue les améliorations nécessaires de son état. D'autre part il n'aura pas trop longtemps l'exercice de ses droits politiques : déjà la Seconde République va en restreindre l'exercice par une loi électorale dirigée contre la classe ouvrière, puis le Second Empire « mettant en vacances » la légalité républicaine écartera les travailleurs des droits politiques : leur attention se concentrera sur leurs droits sociaux.

D'ailleurs l'ouvrier, particulièrement l'ouvrier de Paris, qui est le plus au contact de la politique et des révolutions a durement compris comment en juin 1848, on l'avait écrasé au nom même de la liberté, et il se souviendra. L'action redeviendra idéologiquement et nécessairement clandestine. Par peur d'être dupée la classe ouvrière se méfiera des alliances que le suffrage universel permet de réaliser avec la bourgeoisie; se sentant en état d'infériorité dans les discussions juridiques et politiques, les ouvriers préféreront s'isoler. Ce sera un des drames des régimes suivants, car cette attitude qui persistera jusqu'au moment où la classe ouvrière sera politiquement éduquée, fera le jeu de la réaction : elle contribuera à porter Louis-Napoléon au pouvoir comme quatre-vingts ans plus tard la classe ouvrière allemande y portera Hitler.

Malgré ses possibilités très étendues la Constitution de 1848 ne devait avoir de répercussions efficaces que des dizaines d'années plus tard; car, avant même d'être votée, elle subissait

le contre-coup malheureux des événements sociaux de 1848, de la crise des Ateliers nationaux et des Journées de Juin. La Seconde République qui s'instaurait par le vote de la Constitution ne devait pas entièrement répondre, par sa législation ouvrière, à l'esprit, ni même à la lettre des dispositions constitutionnelles relatives au travail.

N° 84. — La Seconde République et le Travail.

Dès avant le vote de la Constitution il y a eu un recul de la législation ouvrière ; la loi des 9-14 septembre 1848 (1) a relevé la durée quotidienne du travail. Les dispositions qui ont été inscrites dans le Préambule et le texte même de la Constitution ne sont donc pas considérées comme obligatoires, même par leurs auteurs : ce sont des « obligations morales pour l'Etat, mais auxquelles ne correspond pas un droit reconnu et garanti aux individus » (2). La « position ingrate » qu'occupe dans le développement du constitutionnalisme français la Seconde République (3), trouve en partie son origine dans ce fait.

Au lendemain de la Révolution de Février, le décret des 25-29 février 1848, assez ambigu dans sa rédaction, avait, d'après certains auteurs, reconnu aux ouvriers le droit de coalition et de grève, dans les termes suivants rédigés par Louis Blanc (4) : « Le Gouvernement provisoire s'engage à garantir l'existence de l'ouvrier par le travail... *Il reconnaît que les ouvriers doivent s'associer entre eux pour jouir du bénéfice de leur travail...* » En fait, il n'y avait probablement pas dans ces termes une reconnaisance explicite ni même implicite de la légitimité de la coalition, de l'association ouvrière et de la grève. Le décret a été rendu sous la pression d'une manifestation fouriériste et l'inspiration de la phrase est directement issue des idées de Fourier. Elle considère que les ouvriers *doivent* s'associer : c'est un mode d'organisation du travail ; et cette association a pour but de « *jouir du bénéfice de leur travail* » : c'est la répartition coopérative des revenus but du « phalanstère ». Au surplus il ne fallait point attacher trop d'importance aux textes élaborés dans la fièvre des jours d'émeute.

Toujours est-il que la loi du 27 novembre 1848 dont l'importance fut plus grande car elle émanait de l'Assemblée et qu'elle fut strictement appliquée, interdit formellement les coalitions soit de maîtres soit d'ouvriers en les punissant, il est vrai des mêmes peines, emprisonnement de 6 jours à 6 mois, amendes de 16 à 18.000 frs; les « chefs ou moteurs » étaient passibles d'un emprisonnement de 2 à 5 ans.

Pour les associations la politique de la Seconde République fut variable. L'Assemblée Nationale les avait encouragées et le 5 juillet 1848 avait décrété l'ouverture d'un crédit de trois mil-

lions de francs en leur faveur. En réalité l'opération était mal engagée : à Paris il y avait 5 associations mixtes comprenant des patrons et des ouvriers et 25 associations groupant des ouvriers seuls, au contraire, dans les départements il existait 15 associations mixtes et 11 d'ouvriers seuls. Le crédit voté fut considéré moins comme un encouragement que comme une œuvre d'assistance. Enfin l'Assemblée Nationale suspendit la liberté d'association par crainte de l'émeute et le décret du 25 mars 1852 en consacrait la suppression définitive. Mais de 1848 à 1851 l'association plus ou moins clandestine apparait aux ouvriers comme la panacée de laquelle on attend la fin de l'exploitation des travailleurs (5).

Puis les sociétés de secours mutuels tombent sous le coup de la loi de mars-juillet 1850 qui en autorise la dissolution si elles ne se restreignent pas à un « but purement bienfaisant ». Mais cependant sous la Seconde République se font jour bien des idées sur l'assistance, la prévoyance sociale et l'hygiène du travail. Une proposition de loi relative aux retraites ouvrières fut déposée par Waldeck-Rousseau en février 1849, elle fut repoussée. Puis une loi du 18 juin 1850 établit la Caisse Nationale des Retraites mais sans obligation d'affiliation, ce qui lui ôte beaucoup de sa portée.

En revanche, l'article 1781 du Code Civil est expressément maintenu ainsi que le livret ouvrier. La question du repos hebdomadaire échoua dans sa discussion devant l'Assemblée, car elle avait été posée sur le terrain confessionnel. Enfin en ce qui touche l'esclavage, les lois des 30 avril 1849 et 11 février 1851, consacrèrent l'exécution de l'article 6 de la Constitution abolissant l'esclavage sur toute terre française.

Telles sont les vicissitudes de la législation sociale et son caractère peu progressif malgré ce que l'on eût été en droit d'attendre des termes mêmes de la Constitution de 1848. Les droits sociaux se développent peu mais la cause en est dans les restrictions que subirent les droits politiques des ouvriers et que ceux-ci furent impuissants à défendre en raison de l'insuffisance numérique de leurs représentants à l'Assemblée.

La loi électorale du 15 mars 1849 avait été conforme à la lettre et à l'esprit des articles 23 à 26 de la Constitution (6) ; même la disposition, que toutes les constitutions précédentes depuis le 5 Fructidor an III avaient consacrée d'après laquelle les domestiques et serviteurs à gages ne pouvaient figurer sur les listes électorales, n'était pas reprise. Pour les élections de 1849 les socialistes cherchent à pratiquer le jeu politique, alors qu'autrefois ils adoptaient un programme strictement socialiste de lutte entre le capital et le travail, ils essaient maintenant d'attirer toutes les classes populaires, en particulier la petite bourgeoisie (7). Ils obtiennent ainsi des sièges, au grand désespoir de la droite conservatrice qui s'était raffermie dans ses pré-

rogatives et pratiquait à nouveau, après une courte interruption, la politique orléaniste.

Le « scandale » fut encore plus grand après les élections des 10 mars et 28 avril 1850 destinées à remplacer les trente déchus à la suite du 13 juin 1849. A Paris trois candidats de gauche furent élus : Vidal, Carnot et de Flotte. « Le socialisme, écrivait le *Journal des Débats* du 17 mars, a-t-il un représentant plus avancé que M. Vidal?.., N'est-ce pas M. Vidal qui a découvert que chacun devait consommer, non pas en proportion de son travail, mais en proportion de ses besoins, de sorte que les plus sobres, les plus laborieux, les plus habiles travailleraient pour les plus paresseux, les plus avides, les plus incapables? » Et Carnot est accusé d'avoir, étant ministre, favorisé le développement du socialisme dans les écoles primaires ! (8).

Les ouvriers ne « votent pas bien », qu'à cela ne tienne, la droite majoritaire dépose une proposition de loi dont le seul but est de priver les ouvriers du droit de vote. Mais comme il est impossible de révéler aussi catégoriquement la manœuvre, une résidence de trois années au même domicile sera requise pour l'inscription sur la liste électorale, Thiers, un des auteurs du projet, déclare qu'il excluait du suffrage, non les pauvres, mais les vagabonds et la vile multitude; la gauche dénonçait au contraire la violation de la Constitution, la méconnaissance des droits des travailleurs condamnés par leurs professions à l'instabilité de leur résidence, ce qui ressuscitait indirectement le cens (9). Malgré l'hostilité au projet du Prince-Président, Louis-Napoléon Bonaparte, qui, méditant son coup d'Etat, voulait se concilier la classe ouvrière pour avoir plus de chances de succès, la nouvelle loi électorale fut votée le 31 mai 1850. La loi exigeait un domicile continu de trois ans et l'article 5 montre que seuls les ouvriers étaient visés puisqu'il dispense les fonctionnaires de ce délai de résidence. Sur neuf millions d'inscrits, trois millions sont éliminés et ce sont tous des ouvriers qui, à cette époque, étaient encore contraints de changer fréquemment d'usines en raison de l'instabilité économique ou qui « faisaient leur Tour de France ». L'article 3 de loi du 31 mai 1850 visait expressément les ouvriers lorsqu'il disposait : « Le domicile électoral sera constaté : ...3° Par la déclaration des maîtres ou patrons, en ce qui concerne les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez eux, lorsque ceux-ci demeurent dans la même maison que leurs maîtres ou patrons, ou dans les bâtiments d'exploitation ».

Ainsi cette privation de droits politiques pour une fraction importante de la classe ouvrière renforçait l'importance politique de la paysannerie d'intérêts opposés. Les travailleurs n'avaient plus le contrôle de leurs droits sociaux ; c'était la revanche sur le « droit au travail ».

Le même Thiers le disait expressément à la tribune lorsque

rapporteur de la Commission de Réforme de l'Enseignement, quelques mois auparavant, il reprenait en les accentuant les thèses qu'il avait soutenues contre le droit à l'instruction (10). « La reconnaissance de ce droit aurait infailliblement entraîné celle du droit au travail, à laquelle il était irrémédiablement hostile. »

Mais profitant de ces antagonismes et de la faiblesse de l'Assemblée, Louis-Napoléon prépare le coup d'Etat qu'il médite. Au matin du 2 décembre, les ouvriers apprirent « l'événement » par les proclamations et décrets affichés sur les murs ; parmi ces décrets figurait l'un qui abrogeait la loi électorale du 31 mai 1850. Le nouvel Empereur voulait avoir les faveurs de la classe ouvrière, mais ce geste ne lui coûtait rien, car il savait le cas qu'il ferait du suffrage universel. Pour se concilier encore mieux les grâces des travailleurs, il promettait aux ouvriers du travail « par de grands travaux publics » dans les proclamations du plébiscite des 21 et 22 décembre 1851 (11). Serait-ce enfin l'avènement du « droit au travail » ou tout au moins l'essor de la législation ouvrière?

N° 85. — Louis-Napoléon Bonaparte, le Second Empire et le Travail.

Ce n'est point le lieu d'étudier la personnalité de Louis-Napoléon Bonaparte, mais il est intéressant de noter que sa sympathie pour la classe ouvrière n'était peut-être pas, même en 1851, simplement factice et que son rapprochement vers la classe ouvrière n'était pas nécessairement tenté pour des motifs de basse politique. En effet, peu après l'époque où Louis Blanc écrivait « L'Organisation du Travail » un ancien carbonaro, le neveu de l'Empereur interné au fort de Ham écrivait une brochure « *L'extinction du paupérisme* » (1) dans laquelle il exposait des vues assez nébuleuses noyées dans de nombreuses statistiques ; ses idées étaient assez proches du Fouriérisme, il voyait dans l'association volontaire un moyen d'organisation du travail pour rendre le bien-être aux classes pauvres et laborieuses. Dès 1832 d'ailleurs, dans des « *Rêveries politiques écrites en* 1832 » le futur Napoléon III élaborait (déjà !) le texte d'une Constitution (2); il la faisait précéder d'une « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » dans laquelle il se montrait héritier direct de Robespierre lorsqu'il y insérait les articles suivants : « Article 11 — Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut être interdit à l'industrie des citoyens; — Article 12 — Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

C'était du jacobinisme le plus pur mais pas encore le « droit au travail », toutefois ces phrases étaient écrites en 1832 et à la lecture de « L'extinction du paupérisme » on trouve une pensée presque socialiste chez le Prince Napoléon.

Ces œuvres de valeur littéraire et politique assez minime ne prennent d'importance qu'en raison de la personnalité de leur auteur. Napoléon III était donc inévitablement porté vers un certain libéralisme dans la politique sociale; dans la mesure où le « libéralisme » était compatible avec l'autoritarisme impérial qu'il fallait rétablir, l'Empereur serait toujours acquis à des réformes sociales.

L'abrogation de la loi du 31 mai 1850 directement dirigée contre la classe ouvrière apparait donc normale de sa part. En 1852 les ouvriers bénéficiaient de la reprise du travail, de la hausse des salaires et n'oubliaient pas le chômage et les déceptions qui avaient marqué la Seconde République. Louis-Napoléon s'était toujours montré soucieux de leur sort et de leurs revendications. Mais la prospérité comme la gloire devaient être la rançon de la perte de la liberté (3).

Les ouvriers avaient en effet connu l'exercice des droits politiques et leurs droits sociaux laissaient fort à désirer. La classe ouvrière reprochait à l'Empereur de conserver l'ordre bourgeois. Il ne la rallia pas à lui-même lorsqu'après la guerre d'Italie il eut besoin de l'appui de la gauche. En effet la prospérité régnait, Napoléon III favorisait la bourgeoisie industrielle et financière qui le soutint pendant huit ans. Il incarnait l'ordre nécessaire au règne des affaires; c'est l'époque d'extension des chemins de fer, de création des grandes banques, des grands travaux publics d'Haussman. « Le développement économique de la France pendant la première décade du Second Empire est un fait incontestable.Mais cette prospérité marque un autre fait: le déficit du budget ouvrier » (4). Car le coût de la vie augmente qui accroit le salaire nominal mais fait baisser le salaire réel.

Il faut développer les sociétés de secours mutuels qui donnent de grandes espérances parce qu'elles sont le signe de la solidarité ouvrière, qu'elles luttent contre l'individualisme et l'isolement des travailleurs; de 2.400 sociétés groupant 250.000 membres en 1852, elles passent au nombre de 3.100 sociétés groupant 400.000 membres trois ans plus tard. Mais la police se méfie des sociétés ouvrières, et avec raison car elles entretiennent un foyer d'idées républicaines : dans la clandestinité la fusion s'est opérée entre la république et le socialisme. De 1851 à 1860, malgré le décret du 26 mars 1852, les sociétés ouvrières continuent à vivre sous la forme de sociétés de secours mutuels (5).

Car le Second Empire, comme le Premier, reste policier en matière de travail; la loi du 1er juin 1853 sur les conseils de

prud'hommes remet à l'Empereur la nomination des Présidents et Vice-Présidents. La loi du 22 juin 1854 sur le livret ouvrier, rend le livret obligatoire, aussi bien pour les ouvriers à domicile que pour les ouvriers en atelier. Nouvelle preuve, disait le rapporteur de la loi, de la sympathie que le gouvernement marque à la classe ouvrière ! En fait, le livret redevient la pièce essentielle des papiers d'identité.

En revanche, l'Empereur et sa famille témoignaient d'une certaine sollicitude à l'égard des familles ouvrières. Il est vrai que l'époque de 1850 à 1860 marque la grande période d'industrialisation et de transformation économique du pays. Cette évolution est facilitée par la politique de subventions pendant la période protectionniste, puis, après 1860, par le renversement de cette politique. En matière d'assistance et de préoccupations sociales, le Second Empire marque ce même antagonisme qu'en matière économique : d'abord subventions et police, puis libéralisme plus grand à l'égard de la classe ouvrière. C'est d'ailleurs le reflet des deux périodes successives d'Empire autoritaire puis libéral.

Dans le cadre de la politique d'assistance de l'Empire autoritaire, Napoléon III fait créer des cités ouvrières salubres, l'Impératrice fonde la « Société de Charité Maternelle », et le Gouvernement entreprend la construction d'asiles pour les invalides du travail à Vincennes et au Vésinet, asiles qui seront la réplique, pour les accidentés, de l'Hôtel des Invalides pour les mutilés de guerre.

Ainsi le Second Empire autoritaire donne le premier type d'une monarchie qui ne se cantonne plus aux questions purement politiques ; la politique est même mise en sommeil derrière les préoccupations économiques ; malgré sa « rêverie politique de 1832 » de projet de constitution, Napoléon III s'est contenté d'établir le régime sur quelques sénatus-consultes organiques de pure procédure constitutionnelle. Il est en revanche activement intervenu dans le domaine économique. Enfin en matière ouvrière et sociale, pris entre son désir d'être favorable aux travailleurs et la nécessité où il se trouvait de brimer tous les opposants au régime par une police implacable, l'Empereur a laissé stagner la législation ouvrière.

L'ère ouverte par la Constitution de 1848 pour le droit ouvrier ne s'est pas encore levée. L'Empire autoritaire constitue le dernier régime qui a maîtrisé le dynamisme de la classe ouvrière en le contraignant à demeurer dans les cadres des constitutions bourgeoises; sur le plan juridique ce « constitutionnalisme » s'est traduit par la volonté de maintenir la réglementation ouvrière dans les cadres du « droit commun » et de se garder de toute élaboration d'un « droit de classe ».

Mais après 1860 le revirement de la politique impériale vers le libéralisme va engager la législation ouvrière dans des voies

nouvelles et au bout de vingt-cinq ans les désirs de la Constitution de 1848 seront presque entièrement réalisés.

N° 86. — Les Constitutions et la Législation ouvrière. Le bilan juridique de soixante années de Constitutionnalisme.

La législation ouvrière n'a pour ainsi dire pas existé en France jusqu'en 1848, et de 1848 à 1860 elle a été si timide, si contradictoire que l'on peut la considérer comme inexistante. Il y a de multiples raisons à ce fait, que l'on peut ranger en deux grandes séries : une série de raisons historiques et une série de raisons logiques, qui d'ailleurs se recouvrent en partie.

Historiquement le constitutionnalisme français contemporain est apparu en 1789. Il a triomphé à travers tous les régimes, la France n'a pas connu de longues périodes inorganiques qui ne soient pas assises sur des bases juridiques stables. Et cette base constitutionnelle est demeurée dans l'ensemble identique à elle-même tout au long de l'Histoire constitutionnelle de France ; il en est résulté des heurts. Cette structure constitutionnelle essentiellement démocratique s'est heurtée à une structure administrative postérieure, l'Administration napoléonienne d'inspiration autoritaire, tout aussi solide et bien ancrée dans les mœurs. Elle s'est également heurtée à une structure économique encore postérieure de quelques années qui a enraciné dans les habitudes nationales un capitalisme industriel très fortement organisé et implanté. Ces trois facteurs de la condition ouvrière, de la constitution sociale du travail se sont superposés et ont produit des résultats fâcheux. Certes gouvernement et administration ont eu très rapidement des interactions réciproques. Mais il a fallu attendre la seconde moitié du XIX° siècle pour que le gouvernement et l'économie aient des liaisons efficaces. Quant à l'administration et l'économie, elles ne devaient en avoir que tard dans le XX° siècle, mais cette question a moins d'importance concernant le problème du travail.

Ainsi l'antériorité des questions constitutionnelles leur donnait une stabilité plus grande et dans les cadres de cette législation fondamentale, il fallait au législateur une tournure d'esprit révolutionnaire pour introduire une législation particulière favorable au travailleur. Donc, même après 1848, lorsque le principe d'une législation du travail et de l'assistance, le principe d'un droit du travail sinon celui d'un droit au travail, fut admis par la Constitution, le législateur se trouvait conduit par une tradition constitutionnelle très forte à ne pas réaliser cette législation du travail.

Des raisons de logique juridique se superposaient à cette tradition de prééminence constitutionnelle. La Révolution de

1789 qui avait introduit dans le droit français la notion fondamentale de suprématie de la loi constitutionnelle avait, en même temps, inauguré un système constitutionnel et législatif cette suprématie constitutionnelle. Ce régime se fondait sur le principe démocratique avec pour corollaire la souveraineté nationale, pour expression le régime représentatif et pour but la liberté et l'égalité des citoyens. Tous ces principes avaient été affirmés par contraste avec les institutions et principes de l'Ancien Régime et particulièrement l'idée d'égalité contrecarrait l'ancienne division juridique en ordres.

Le principe juridique, constitutionnel, fondamental nouveau était donc l'égalité juridique sous la forme du *droit commun ;* son expression la meilleure est dans le Code Civil. C'est ce texte qui, d'après l'idéologie révolutionnaire devait constituer l'unique loi des rapports individuels entre les hommes. Toute autre législation faisant état de distinctions sociales ou professionnelles eut risqué de réintroduire les ordres, les états de l'Ancien Régime et c'est ce qu'il fallait craindre par dessus tout ; une seule exception était faite pour les commerçants car ils ne formaient pas une classe juridique, mais une catégorie économique et à cette époque on pensait qu'un particularisme économique n'avait aucune importance car il ne pouvait pas faire renaître les anciennes distinctions « féodales ». C'était une erreur très importante ! elle fut sans gravité car la profession ne devint pas au cours du XIX° siècle, le centre d'une vie sociale active comme elle avait pu l'être au XII° siècle ; cette forme était périmée. Ce furent cependant des distinctions économiques qui virent le jour dans la société et spécialement la classe ouvrière.

Mais toujours fidèle à travers les régimes politiques à la même idéologie du droit commun hostile au droit de classe jusqu'en 1848, le législateur se refusa à élaborer des lois spéciales en faveur de la classe ouvrière ; les auteurs de la loi du 22 mars 1841 eux-mêmes, ne pensaient certainement pas autrement. Même lorsque la Constitution de 1848 eut donné le signal constitutionnel d'une révolution en cette matière, le législateur fut réticent et ne prépara pas de lois formant une législation du travail cohérente.

Cependant en ce milieu du XIX° siècle une étape importante dans les rapports du travail et du droit constitutionnel avait été parcourue et loin d'être un point d'aboutissement, c'était le signal d'un départ plein de promesses. L'idée d'une législation de classe était née, législation du travail, législation ouvrière favorable à la masse nombreuse et méritante de la population. On s'était enfin aperçu que l'idéal démocratique justement compris n'était pas antithétique à la législation de classe ainsi conçue : bien au contraire la démocratie trouvait sa véritable fin lorsqu'elle favorisait le peuple, elle devenait le gouvernement *du peuple et le gouvernement pour le peuple,* en donnant à tous

les citoyens l'exercice des *droits politiques* (du peuple) pour accroître la jouissance des *droits sociaux* (pour le peuple).

C'était au-delà d'une vaine logomachie sur la « liberté » ou le « droit » au travail la vraie leçon de 1848. La fusion entre les idées relatives au travail et les principes constitutionnels était réalisée. Les droits politiques reconnus à tous consacraient l'égalité d'où pouvait naître la véritable liberté du travail et les droits sociaux sources eux-mêmes du droit au travail qui, dans l'essor économique et social du monde moderne, tendait à absorber l'ensemble des droits sociaux pour la majorité de la Nation. C'est sur la base de cette interprétation des principes constitutionnels posés en 1848 que la législation ouvrière française allait dorénavant se développer dans les cadres constitutionnels.

CHAPITRE IV

LA CONQUETE PROGRESSIVE DES GARANTIES DE LA LIBERTE DU TRAVAIL
(1860-1884)

Sommaire :

N° 87 : L'essor du droit ouvrier : les conquêtes sans dogmatisme. — N° 88 : Préparation et vote de la loi du 25 mai 1864. — N° 89 : Portée constitutionnelle de la loi du 25 mai 1864.— N° 90 : La Première Internationale. Le travail et l'Etat dans la doctrine marxiste. — N° 91 : L'essor ouvrier à la fin du Second Empire. — N° 92 : L'échec de la Commune et le conservatisme de la Troisième République naissante : Constitution politique et absence de législation ouvrière. — N° 93 : Vers la reconnaissance légale des droits sociaux collectifs : la loi du 21 mars 1884.

N° 87. — L'ESSOR DU DROIT OUVRIER: LES CONQUÊTES SANS DOGMATISME.

Le Second Empire libéral correspond à une période d'expansion de la législation ouvrière; on peut y distinguer trois périodes (1) : « celle de 1860 à 1864; celle de 1864 à 1868 qui marque de nouveaux progrès et notamment la tolérance du gouvernement impérial vis-à-vis des Chambres syndicales ouvrières ; celle enfin de 1868 à 1870 ». Ces périodes s'insèrent dans un plus large mouvement d'essor du droit ouvrier; elles en marquent le début.

La caractéristique générale de cette période est que pour la première fois la nécessité constitutionnelle d'une législation ouvrière apparait aux yeux de tous. Il ne s'agit plus de théories ou d'utopies comme avant 1848 ; il n'est même plus question de dogmatisme révolutionnaire comme durant le Gouvernement provisoire et l'Assemblée de 1848. La législation ouvrière prend sa place dans les mœurs, dans la constitution sociale et dans les cadres de la constitution politique.

Il semble que ce soit là une sérieuse leçon juridique et politique : là où le dogmatisme avait échoué par la violence et l'intransigeance, l'évolution sociale va triompher lentement et assurer des conquêtes stables et définitives que la Révolution n'avait pu garantir aux travailleurs. Et cependant toute cette législation introduite peu à peu dans la droit positif est exactement conforme aux principes fixés par la Constitution de 1848.

L'initiative de cette évolution législative était la garantie de son succès : cette initiative était double en effet. D'une part à partir de 1860 par l'Empire libéral, Napoléon III essaie de se concilier définitivement la classe ouvrière et la réveille. Mais d'un autre côté l'action collective ouvrière se développe et Charles de Rémusat fort peu suspect de socialisme pouvait écrire (2) : « Il faut bien d'ailleurs se le tenir pour dit, ce qui grandit en ce moment ce sont les classes ouvrières, sans qu'il soit aisé d'en assigner les causes, car les institutions ont peu fait pour cela, un progrès intellectuel et moral se manifeste dans leur sein, et frappe les observateurs les plus clairvoyants et les moins suspects. »

Entre 1862 et 1864 ce sont les typographes qui vont jouer le rôle décisif, ils sont parmi les ouvriers, ceux chez lesquels on constate le mieux ce « progrès intellectuel et moral »; c'est en grande partie à leur action pendant cette période qu'est dûe l'abolition de la Loi Le Chapelier (3).

Une pétition signée par 2.400 ouvriers fut adressée par eux à l'Empereur le 30 mai 1862, réclamant le droit pour les typographes, d'avoir une Chambre syndicale et demandant que le tarif soit fixé par une commission paritaire ayant pouvoir réglementaire. Le 19 juillet 1862 une grève éclate : les typographes travaillant à la journée réclament une hausse de salaire équivalente à celle dont jouissaient les ouvriers travaillant aux pièces. Les ouvriers délégués à la commission mixte (où ils figuraient avec les maîtres imprimeurs) et les onze compositeurs qui avaient présenté le nouveau tarif à la signature des maîtres sont arrêtés. Mais le 30 août 1862 les prévenus sont mis en liberté provisoire sur ordre de l'Empereur. Le tribunal correctionnel condamne un certain nombre d'entre eux à des peines d'amende ou d'emprisonnement; le jugement est confirmé en appel le 15 novembre. Mais le 23 novembre l'Empereur gracie les condamnés. C'était la reconnaissance de fait des Chambres syndicales ouvrières et de la grève, et la tolérance accordée aux coalitions (4).

Cet exemple est typique de l'évolution du régime constitutionnel du travail. La statistique des grèves que les prohibitions légales ne pouvaient empêcher, est en effet éloquente : de 1825 à 1847 on compte 7.148 prévenus dont 63 condamnés à des peines supérieures à un an d'emprisonnement et 4.397 à des pei-

nes inférieures; de 1848 à 1864 : 6.812 prévenus dont 80 condamnés à des peines supérieures à un an d'emprisonnement et 4.765 à des peines inférieures (5). Mais cette statistique, de 1851 à 1864, révèle l'évolution de l'attitude du gouvernement impérial vis-à-vis de la classe ouvrière : jusqu'à 1861 le chiffre des grèves poursuivies est à peu près constant alors que, de 1862 à 1864, on en constate la chute (6).

Ce n'était pas le seul domaine qui marquait le revirement de la politique impériale et les progrès conformes à l'esprit de la Constitution de 1848. L'Empereur donna des subsides officiels pour la délégation ouvrière française à l'Exposition universelle de Londres de 1862 (7). L'ouvrier ciseleur Tolain avait publié une lettre du 17 octobre 1861 dans *l'Opinion Nationale* où il écrivait : « Il n'y a qu'un seul moyen, c'est de nous dire : vous êtes libres, organisez-vous, faites vos affaires vous-mêmes. » C'est grâce à cette lettre de Tolain que le voyage de Londres put être organisé (8). Faute de trouver une autre organisation collective ouvrière, les présidents des sociétés de secours mutuels par professions nomment 183 délégués qui partent pour Londres le 19 juillet 1862 et rentrent à Paris le 15 octobre 1862. Ce voyage eut une grande influence éducative sur les ouvriers parisiens; ceux-ci sont revenus à Paris avec le désir d'obtenir les libertés dont jouissaient déjà les travailleurs anglais : liberté de coalition et liberté d'association. En 1862-1864 la commission ouvrière publie les 53 rapports des délégués qui se prononcent nettement en faveur du syndicat corporatif dans lequel ils voient un moyen d'émancipation de la classe ouvrière.

Ce voyage à Londres sera le point de départ de la préparation de la loi de 1864 sur la liberté des coalitions, et en même temps il rapprochera les ouvriers français des ouvriers étrangers, leur permettant de participer à la constitution de la Première Internationale.

N° 88. — Préparation et vote de la loi du 25 mai 1864.

Dans le courant de l'année 1863 des élections eurent lieu à Paris et des candidatures ouvrières furent posées : J.-J. Blanc, metteur en pages de *L'Opinion Nationale*, Coutant, ouvrier lithographe, et Tolain se présentèrent. Un parti de classe se dessinait donc pour les élections des 31 mai-1er juin 1863 et Tolain dans une brochure « *Quelques vérités sur les élections de Paris* » mettait les choses au point en face des polémiques qu'avaient suscitées les candidatures ouvrières (1). Les abstensions ouvrières furent moins nombreuses en 1863 qu'en 1857, mais les ouvriers qui votaient marchaient d'accord avec les républicains. Les candidats ouvriers furent battus.

Les dirigeants ouvriers ont cependant compris que ce n'est

pas dans l'abstension, qui marque une hostilité stérile au régime, que peut être la meilleure arme de combat; l'opposition active est plus féconde. Ils ont compris que les droits politiques sont la base et la garantie nécessaire des droits sociaux. Des élections complémentaires allaient avoir lieu à Paris en mars 1864, soixante ouvriers parisiens signent et publient un manifeste qui paraît dans « *L'Opinion Nationale* » (2).

C'est le *Manifeste des Soixante* qui affirme : « Le suffrage universel nous a rendus majeurs politiquement, mais il nous reste encore à nous émanciper socialement. La liberté que le tiers-Etat sut conquérir avec tant de vigueur et de persévérance doit s'étendre en France, pays démocratique, à tous les citoyens Droit politique égal implique nécessairement un droit social égal. »

Le texte de ce manifeste si original à son époque était entièrement conçu et rédigé par des ouvriers. Il s'oppose aux autres manifestes socialistes depuis le Manifeste des égaux jusqu'au Manifeste communiste. Son originalité vient précisément du fait que seul il a été rédigé par des travailleurs alors que les autres avaient été rédigés par des auteurs appartenant aux classes dites privilégiées. On en attribuait la rédaction à Henri Lefort, un journaliste républicain, mais il semble que le rôle joué par Tolain y soit très grand (3). On y retrouvait ses formules favorites sur l'aristocratie financière qui se constituait à la faveur de la liberté du commerce, sur l'instruction primaire gratuite et obligatoire, la liberté d'association et de coalition, enfin, l'opposition entre la vieille société fondée sur le salariat et la société de l'avenir qui trouvera ses bases dans un droit commun du travail.

Proud'hon appuie le manifeste mais en invitant la bourgeoisie à s'y rallier, car il ne pense pas qu'il soit possible et souhaitable pour les ouvriers de se lancer seuls dans les luttes politiques : en effet les candidatures ouvrières soulèvent des coalitions des autres partis et des tentatives de division de la classe ouvrière qui sont parfois couronnées de succès. En 1864 les candidats ouvriers sont encore battus, mais il est vrai que « l'échec même de Tolain et des candidatures ouvrières, marque un progrès de la conscience et la capacité politique de la classe ouvrière » (4).

Ces évènements politiques liés à la politique de l'Empereur à l'égard des grévistes et spécialement à la grâce le 23 Novembre 1862 de ces typographes qui étaient coupables en droit, mais qui en fait avaient raison, incitèrent Morny à conseiller à l'Empereur l'abrogation des dispositions des articles 414 à 416 du Code pénal réprimant le délit de coalition. Napoléon III en prit l'initiative dans son discours d'ouverture au Corps législatif.

Il fait mettre sur pied un projet par le Conseil d'Etat malgré

l'opposition de celui-ci. Ce projet est déposé le 19 février 1864 au Corps législatif avec un exposé des motifs de Cornudet. Mais ce projet est trop timide. On nomme une commission dont Jules Simon est président et Emile Ollivier rapporteur; celui-ci, dans un avant-projet avait eu l'idée d'organiser la conciliation obligatoire à laquelle certains milieux étaient favorables (5). « On pouvait supposer que la loi de 1864 se bornerait à abroger les trois articles du Code pénal visant la grève, comme le demandaient les partis de gauche avec Favre et Jules Simon » (6). Mais la loi, qui rencontre des adversaires à droite et à gauche au cours de longs débats les 27, 28, 29, 30 avril et 2 mai, fut votée le 25 mai 1864 : elle supprimait uniquement le caractère délictuel des coalitions sans reconnaître aux travailleurs et aux patrons le droit de s'associer ou de se réunir; pour ces droits ils demeuraient soumis au droit commun prohibitif : les nouveaux articles 414 à 416 du Code pénal punissaient d'un emprissonnment de 6 jours à 3 ans et d'une amende de 16 à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail (7). Emile Ollivier résumait ainsi le double objet de la loi : « Pour conclure, la liberté de la coalition absolue à tous ses degrés, répression rigoureuse de la violence et de la fraude tels sont les deux principes qui résument la loi... » (8).

Cette loi suscite des réserves dès son vote. Henri Leneveux, ancien gérant de *l'Atelier* regrette que le Corps législatif n'ait pas adopté la procédure de conciliation obligatoire proposée par Emile Ollivier. Il exprime la crainte que « la suppression de la loi Le Chapelier donne à la force collective ouvrière une telle puissance qu'elle n'a plus de contrepoids et qu'elle peut devenir oppressive » (9). Cette pensée témoigne du profond respect de la liberté chez les socialistes français; elle est en complet antagonisme avec la « lutte des classes » marxiste comme ces phrases de Proud'hon à propos de la même loi du 25 mai 1864 qu'il critique : « La loi qui autorise les coalitions est foncièrement anti-juridique, anti-économique, contraire à tout ordre. Dans l'état actuel de la société, le droit à une rémunération équitable n'a qu'une manière de s'exercer, c'est la liberté commerciale » (10).

Mais il importe surtout de connaître, hors de toute querelle partisane, et avec le recul des années écoulées, quelle était la portée juridique et spécialement la portée constitutionnelle de cette loi du 25 mai 1864.

N° 89. — Portée constitutionnelle de la loi du 25 mai 1864.

Proud'hon la déclarait « anti-juridique », d'autres célébraient en elle l'abrogation de la Loi Le Chapelier, d'autres encore estimaient que le droit de coalition était garanti par elle, d'autres enfin affirmaient, et ils sont encore nombreux, que la loi du 25 mai 1864 a reconnu le « droit de grève »; qu'il y a-t-il d'exact dans toutes ces opinions ?

La célèbre loi du 25 mai 1864 n'a fait en réalité que décider la légalité des coalitions formées en vue de l'amélioration des conditions de travail. La coalition n'est pas la grève, elle n'est que le prélude; mais la coalition, forme temporaire de l'association dérive de la liberté générale de contracter. « Le droit de contracter librement, le législateur n'avait pas à le reconnaître, il a toujours existé, avant comme après la loi de 1864. Les lois de 1791, de l'an II, le Code pénal y avaient apporté une grave et injute restriction, la loi de 1864 la supprime, elle ne fait pas autre chose...

Mais évidemment, c'était beaucoup puisque c'était la suppression d'une disposition législative qui, par suite d'une fausse conception de la liberté individuelle, apportait une profonde restriction à cette liberté même » (1).

En fait, la loi de 1864 supprima l'ancien délit de grève prévu par les articles 414 et 415 du Code pénal et, dans ces mêmes articles lui substitua un nouveau délit : celui d'atteinte à la liberté du travail (2). Ce délit comprend deux éléments; un élément intentionnel : une concertation en vue de faire cesser le travail, et un élément matériel : l'emploi *dans ce but* de violences ou manœuvres frauduleuses pour obliger quelqu'un à cesser le travail. Certes avec cette définition du délit on pouvait toujours réprimer la grève par le motif extensible de la manœuvre frauduleuse, du « dol »; donc la loi n'a jamais voulu créer un prétendu « droit de grève », la grève reste une rupture du contrat de travail (3).

D'autre part l'article 416 du Code pénal qui réprimait la « mise à l'index » ou « mise en interdit » résistait toujours et le délit existait si la grève avait pour but tout autre motif que l'amélioration des conditions du travail (4). Enfin toutes les entraves au droit de réunion et de coalition restaient en vigueur suivant le droit commun.

Dans ces conditions il est impossible de prétendre que la loi de 1864 a reconnu le droit de grève ou même simplement le droit de coalition. Par conséquent il est également faux de considérer qu'elle a abrogé la loi Le Chapelier, et loin d'être « anti-juridique » elle est conforme à la constitution sociale issue de la Constitution de 1848 et même de la Constitution de 1791.

En effet, sans avoir abrogé la loi Le Chapelier le texte de 1864 visant les articles du Code pénal issus de la loi des 14-17 juin 1791, les a ménagés. Ce fait pourrait à lui seul justifier le caractère constitutionnel de la loi du 25 mai 1864 puisque ce caractère peut être reconnu sans contestation à la Loi Le Chapelier. En législation le caractère constitutionnel de la loi de 1864 réside encore dans le fait qu'elle vise la liberté contractuelle, base de tout le droit civil issu des constitutions révolutionnaires, dans la mesure où la liberté de contracter « implique celle de ne pas contracter » (5).

A ce titre la loi de 1864 garantissant l'application du principe général de liberté affirmé et mis en œuvre par les constitutions politiques et sociales depuis 1789, est une loi constitutionnelle, elle est même très « juridique » peut-on affirmer, pour contredire Proudhon, puisqu'elle applique absolument à la lettre un principe constitutionnel. Si elle va à l'encontre de la liberté commerciale, c'est en vue de garantir une autre liberté ; sans qu'il soit nécessaire d'examiner s'il peut exister une hiérarchie des libertés, nier l'une comme affirmer l'autre de ces libertés prouve la constitutionnalité de cette loi.

Mais un fait plus grave surgit ; comme le fait justement remarquer J. Barthélémy (6), cette loi constitue la première atteinte à l'individualisme de la Révolution. Il est bien certain en effet que l'individualisme était la caractéristique la plus importante des libertés proclamées par la Révolution française; et tout particulièrement en matière de liberté du travail, ce trait a déjà maintes fois été signalé comme le vice le plus grand de la conception révolutionnaire de cette liberté. Dans la mesure où elle organise un certain régime de droit favorable à une action collective, la loi de 1864 semble donc être anti-constitutionnelle vis-à-vis des principes fondamentaux du droit public français que l'on fait remonter à 1789.

Mais la Constitution de 1848 disposait dans son article 13 : « La Constitution garantit aux citoyens la liberté du travail et de l'industrie » et ajoutait comme commentaire : « La Société favorise et encourage le développement du travail par... l'égalité de rapports entre le patron et l'ouvrier... » or, la transformation par la loi de 1864 des textes des articles 414 et 415 du Code Pénal rentre exactement dans ces termes : c'est dans le but d'égaliser les rapports entre employeurs et salariés qu'a été votée la loi du 25 mai 1864. Elle est donc conforme au dernier état des textes de base de la constitution sociale inclus dans la dernière constitution politique issue directement du pouvoir constituant.

La valeur constitutionnelle de cette loi est donc certaine ; elle sera d'ailleurs ainsi comprise dans l'avenir : dans la mesure où elle a accru les droits sociaux de la classe ouvrière, elle servira d'exemple pour la législation future et marquera le

point de départ d'un nouvel essor du droit ouvrier vers sa forme collective. L'influence du collectivisme marxiste dont les ouvriers français prendront connaissance au sein de l'Internationale renforcera encore cette tendance.

N° 90. — La Première Internationale. Le Travail et l'Etat dans la doctrine marxiste.

Depuis la révolution de 1848 le socialisme français a pris son vrai visage de fraternité, d'humanité ; il y a certes à l'origine dans ce sentiment une pensée chrétienne certaine, par exemple chez Saint-Simon, Enfantin, et même Proud'hon; mais elle se mêle d'abord de déisme puis se détache de toute considération sentimentale pour incliner vers le naturalisme. Proud'hon poursuit le raisonnement de Rousseau et proclame un droit nouveau différent de la propriété et dépouillé de tout égoïsme : « l'homme a droit à la nature ». Cette phraséologie romantique est peut être vide de sens mais elle sonne bien aux oreilles simples... Enfin lorsqu'on proclame « les droits des victimes », nul langage ne pouvait être mieux compris de l'ouvrier (1).

Pour la même raison la classe ouvrière se sent attirée par la solidarité mondiale des prolétaires que Karl Marx et Engels ont proclamée en 1848. Pendant plusieurs années les idées socialistes allemandes ne sont pas connues par les Français faute de contacts internationaux entre les ouvriers de différents pays. Mais le voyage de la délégation française à l'Exposition universelle de Londres en 1862 changeait cet état de choses. Des contacts fréquents allaient naître entre les représentants les plus qualifiés de la classe ouvrière française et ceux des Trade-Unions britanniques, les syndicats professionnels déjà légalement constitués en Angleterre.

En juilet 1863 des délégués français signataires du Manifeste des Soixante, dont Tolain, assistant à un congrès à Saint-James Hall en faveur de la Pologne, proposèrent aux chefs trade-unionistes d'organiser une Association internationale. En septembre 1864 trois d'entre eux retournent à Londres et apportent le projet de cette Association internationale : « C'était, a-t-on dit, un enfant né dans les ateliers de Paris et mis en nourrice à Londres » (2). Le 28 septembre 1864 le meeting de Saint-Martin's Hall adopte les grandes lignes du projet de Tolain : c'est la base de l'organication internationale où est lue l'adresse inaugurale de Karl Marx alors exilé à Londres. Ainsi l'idéologie socialiste allemande et l'œuvre des travailleurs français est à la base de la Première Internationale.

L'organisation devait profiter de cette double influence puis en souffrir, au point qu'étant incompatibles, l'une ou l'autre

devait disparaître. Un bureau dont Karl Marx est le rédacteur, fonctionne à Londres tandis que Tolain préside l'organisation parisienne. Des contacts fréquents rapprochent les ouvriers en 1865 qui décident la réunion du premier Congrès à Genève du 3 au 8 septembre 1866. Les questions les plus actuelles étaient inscrites à l'ordre du jour : réduction des heures de travail, travail coopératif, sociétés de secours mutuels, etc... Karl Marx n'y assiste pas. Mais lorsque vient la discussion des statuts, un incident surgit. Tolain et les délégués français veulent que puissent seuls faire partie de l'Internationale les travailleurs manuels et non « les travailleurs de la pensée », l'amendement Tolain est rejetée sous l'inspiration directe des marxistes.

Puis après les vicissitudes de l'année 1866, dues à la guerre austro-prussienne, le 2e Congrès de l'Internationale se réunit à Lausanne le 2 septembre 1867. Les délégués anglais sont peu nombreux ; mais César de Paepe est présent ; il représente la tendance collectiviste marxiste qui s'oppose au mutuellisme proudhonien des Français. Le Pape défend l'idée de l'entrée du sol à la propriété collective de la société et de l'abolition de l'héritage; il est soutenu par les Anglais, les Allemands et les Belges. Les Français et les Italiens se montrent partisans de la possession individuelle préconisée par Proud'hon dans son livre posthume « *Théorie de la Propriété* ». La décision reste réservée au prochain Congrès (3).

Mais déjà l'Internationale faisait de grands progrès en France et malgré le succès des idées de Proudhon la doctrine marxiste commençait à être connue. Les persécutions du gouvernement à l'égard du Bureau de l'Internationale parisienne pendant toute l'année 1867 ne font qu'augmenter l'attrait des ouvriers pour cette organisation.

Or si les Congrès de l'Internationale n'avaient pas encore abordé la question du travail de façon directe où fut exposée la doctrine marxiste des rapports de l'Etat et du travail, les idées précises de l'auteur du « Capital » commençaient à se propager chez les théoriciens socialistes et les dirigeants ouvriers.

Le mot d'ordre si bien compris des travailleurs et que Karl Marx jette dans le monde économique et politique, c'est « lutte de classe ». L'objet de cette lutte des classes, c'est la fixation d'une « journée de travail normale » qui permettra à l'ouvrier de gagner sa vie sans s'épuiser ; une loi déterminant la journée de travail, voilà « la véritable grande Charte du monde moderne », et cette Charte remplacera utilement « le pompeux catalogue des Droits de l'Homme » (4). Telle est l'ambiance anti-rationaliste et anti-bourgeoise et plus généralement anti-politique, de la position marxiste relativement au travail. Le résultat de la création du prolétariat « quatrième état » sera la « socialisation du travail et celle du sol ».

Mais dans ces conditions l'Etat contrôlera-t-il le travail?

Non, car il sera remplacé par la Société. Friedrich Engels l'affirme catégoriquement : « Le régime collectiviste ordonnera et administrera méticuleusement le travail, mais il aura pour caractéristique essentielle la destruction de l'Etat comme Etat » (5). Pour la doctrine marxiste, dans l'ordre social actuel l'Etat sert principalement à garantir aux citoyens l'usage de leurs droits mais pour la « classe exploitante » ; si celle-ci disparait, il n'est plus besoin d'Etat ; il n'y aura plus de gouvernements mais une administration, plus d'Etats mais la Société

Ce qui a fait la force du marxisme dès le dernier tiers du XIX° siècle, ce n'étaient pas ces théories du socialisme scientifique allemand, mais la force des mots d'ordres qu'il prêchait : « Prolétaires de tous les pays unissez-vous », « lutte des classes »; les ouvriers se sentirent vite en union spirituelle avec cette doctrine (6), les Français eux-mêmes malgré certaines répugnances héritées de l'idéal de liberté et de fraternité. »

En effet, les théories marxistes ne font-elles pas le sacrifice de la liberté? « La liberté est une chimère écrivent les socialistes allemands, dont la pensée agit de plus en plus efficacement sur la nôtre, à quoi bon cette vanité quand les besoins du corps ne sont pas satisfaits.... Sans doute les Français gardent pour la liberté une vieille tendresse » (7), mais ils reportent ces idées de liberté sur l'idéal révolutionnaire que viennent raviver la fondation de l'Internationale et le marxisme (8). Les nouveaux facteurs idéologiques et les réactions des Pouvoirs Publics qu'ils suscitèrent, eurent des effets déconcertants : ils furent à la fois favorables et opposés au développement des droits sociaux des travailleurs qui, sous leur influence perdirent de vue leurs droits politiques.

N° 91. — L'essor ouvrier a la fin du Second Empire.

Les dispositions favorables du gouvernement à l'égard de la classe ouvrière, persistèrent après la loi du 25 mai 1864 dans la mesure où les nécessités d'un ordre public rigoureux du régime césarien ne brimait pas l'activité de l'Internationale parisienne. La législation continue à se développer dans un sens favorable à la classe ouvrière en même temps que le gouvernement ferme les yeux à l'activité collective des travailleurs leur procurant le bénéfice exclusif, bien que précaire, de droits sociaux que les autres citoyens ne possèdent pas, spécialement le droit d'association qui n'est en fait qu'une tolérance de liberté.

Déjà en 1862, lorsque Napoléon III avait envoyé une délégation ouvrière à Londres et avait voulu la désigner d'autorité, il s'était heurté à l'hostilité de la classe ouvrière et seul le tact de Tolain avait permis une solution correcte qui permit aux

travailleurs de nommer leurs représentants: les ouvriers avaient traité avec le pouvoir d'égal à égal (1). Pour l'Exposition Universelle de Paris de 1867, le Gouvernement impérial reprit ses projets de 1862, mais avec moins de succès encore. Un arrêté du 29 novembre 1866 créa une Commission ouvrière dont les membres devaient être élus par les travailleurs, ses attributions étaient consultatives, elle siégeait au titre de conseil des Pouvoirs Publics, 112 professions devaient désigner 316 délégués. Mais à part quelques professions, les corporations ouvrières se montrèrent réticentes ; certaines resteront totalement à l'écart, pensant que le but du Gouvernement était d'anéantir la capacité révolutionnaire des travailleurs, en les tenant dans sa main. Les travailleurs ont le sentiment de leur indépendance et conscience que cette indépendance leur sera plus profitable dans la lutte politique qu'un accès partiel auprès du Pouvoir.

Cependant la Commission ouvrière tint ses séances du 21 juillet 1867 au 14 juillet 1869 (2). Elle émit des vœux importants qui furent suivis de réalisations. Ainsi une délégation porta au ministre l'Agriculture, qui s'occupait des questions sociales, le 19 janvier 1868, des vœux relatifs à l'organisation des Chambres Syndicales, à la réorganisation des Conseils de prud'hommes, à l'abrogation de l'article 1781 du Code Civil et à la suppression des livrets. C'est l'origine directe de la loi du 2 août 1868 abrogeant l'article 1781 ; cette loi supprimait un véritable privilège de classe (3). Dans les cadres législatifs, la loi du 24 juillet 1867 était également favorable aux revendications ouvrières en prévoyant la constitution de coopératives par ses articles 48 et suivants, consacrés aux sociétés à capital variable.

Mais c'est surtout de la pratique administrative que ressort le libéralisme plus large de l'Empire dans ses dernières années. Le livret ouvrier n'est plus matière à brimades policières à l'égard des travailleurs. Le Gouvernement se montre tolérant à l'égard des groupements professionnels. A la suite du rapport du 19 janvier 1868 de la Commission ouvrière, le Ministre par une lettre du 30 mars, déclare que « les Chambres syndicales ouvrières » jouiront d'une tolérance égale à celle dont ont bénéficié depuis longtemps les Chambres patronales.

La Chambre syndicale, appelée par la suite syndicat, était ainsi reconnue en fait par les Pouvoirs Publics ; ce nom de « Chambre syndicale » avait été donné pour la première fois en 1867 par les cordonniers à leur association.

De nombreuses Chambres syndicales se créent et prospèrent grâce à la « tolérance administrative. Mais cette tolérance est tellement passée à l'état d'habitude, tellement ancrée dans les mœurs, qu'il serait impossible à l'administration de revenir dessus. Nous avons la prétention du droit naturel d'association. Pour nos réunions d'Assemblée générale, nous prévenons sim-

plement le préfet de police au moins vingt-quatre heures à l'avance. Il nous envoie un agent qui fait son rapport, ce qui ne nous empêche pas de dire, et de dire tout ce que nous voulons. Nos réunions ne sont ni publiques ni privées, elles sont particulières ; la porte est ouverte à tout le monde si nous voulons, elle est fermée aux étrangers si nous voulons, c'est notre affaire... » (4).

Ainsi de l'aveu même d'un dirigeant ouvrier, le régime collectif de la classe ouvrière est libéral. Ce régime est d'ailleurs curieux, ce n'est pas un régime de droit ni de police, mais plutôt un régime de « liberté surveillée » pour ces réunions qui ne sont « ni publiques ni privées ». Car lorsque les opinions des orateurs ou des membres des associations sont trop contraires à l'ordre public, ceux-ci se retrouvent sur les bancs du tribunal correctionnel ; c'est ce qui arrive parfois aux dirigeants de l'Internationale. Ces procès ont d'ailleurs un effet très bienfaisant pour les groupements professionnels, ils les renforcent.

L'idée d'une Fédération des Chambres Syndicales se fortifie en 1869, une Chambre fédérale des Sociétés ouvrières se crée d'abord à Paris. Puis dans toute la France des Fédérations locales et des Sociétés et Chambres syndicales ouvrières se constituent. Mais à cette époque la guerre est menaçante, l'économie est en état de crise ; les grèves se multiplient ayant pour causes les mauvaises conditions de travail, car il vrai, pour être paradoxal, que le Gouvernement se montre plus favorable à la classe ouvrière qu'aux droits individuels des travailleurs.

Cependant chaque progrès de la législation ouvrière vient en son temps; la législation et l'administration envisagent maintenant la classe ouvrière comme une entité politique et économique digne de considération. Par l'accroissement des droits sociaux collectifs qu'il a introduit dans la constitution sociale, le Second Empire fut donc animé d'un esprit social qui en faisait un précurseur (5) et sur ce point il « s'est montré plus libéral que les premières années de la Troisième République » (6).

N° 92. — L'Echec de la Commune et le Conservatisme de la Troisième République naissante: Constitution politique et absence de Législation ouvrière.

Les premières années de la Troisième République sont l'illustration la plus éclatante de l'échec certain de la poussée ouvrière révolutionnaire dans un régime de bourgeoisie libérale (1). C'est en raison de la nature des classes dirigeantes et des opinions des membres de l'Assemblée Nationale, que les premières années de la Troisième République marquent un recul dans les droits sociaux collectifs des travailleurs.

Le 4 septembre 1870 la République a été proclamée, la guerre était virtuellement terminée ; les cinq mois de siège de Paris, l'invasion avaient entièrement désorganisé la société française. L'armistice a été un choc douloureux, mais l'Assemblée Nationale, réunie à Bordeaux, est favorable à la paix : c'est une Assemblée provinciale et conservatrice élue sur le programme : « Guerre à outrance ou Paix ». La majorité de la population a voté pour la paix. Mais la classe ouvrière de Paris qui a été désorganisée dès le début de la guerre et coupée du reste de la France a perdu contact avec l'Internationale et la Chambre Fédérale des Sociétés ouvrières. Elle se regroupe cependant à la fin de février et au début de mars 1871 sous l'effet de l'armistice qui lui parait honteux. L'Internationale n'a pas fait disparaître le patriotisme et l'on évoque 1793. L'Assemblée, le Gouvernement, Thiers, sentent gronder l'insurrection née de la déception et la révolte. Prenant le pouvoir à Paris au début de mars, ils s'installent à Versailles en ne conservant que des troupes à Paris. La Révolution ouvrière et socialiste se prépare, mais Thiers a son plan : il veut la provoquer pour la réprimer ensuite avec les « forces de l'ordre » et ainsi il abandonne Paris le 18 mars : la Commune de Paris nait le lendemain. Les élections ont lieu le 26, sur 80 membres nommés il y a 25 ouvriers ; un gouvernement de la capitale s'organise (2). Le Gouvernement ouvrier et socialiste n'aura pas le temps de réaliser de grandes entreprises en matière de réglementation du travail ; il assure tant bien que mal l'approvisionnement de la capitale et la défense de Paris contre l'armée de Versailles ; mais Léo Frankel, membre de l'Internationale dirige la Commission de l'échange et du travail et à ce poste il reprend la tradition de 1848 comme l'un des précurseurs de la législation moderne du travail (3). Le 20 avril est interdit le travail de nuit dans la boulangerie ; on organise des bureaux de placement, un décret du 27 avril interdit les amendes et retenues sur les salaires; un salaire minimum est imposé aux entrepreneurs ; le 3 mai la journée de travail est fixée à dix heures ; les sociétés ouvrières reprennent une activité accrue.

Mais la bataille contre l'armée versaillaise qui a commencé le 2 avril s'intensifie et après six jours de combats féroces, la Commune est écrasée le 28 mai. Deux idéologies se sont affrontées et à partir de cette date, le Gouvernement de l'Assemblée Nationale va se montrer résolument hostile à toute initiative sociale, il est d'un conservatisme tel qu'il n'en avait pas existé depuis la Restauration et la Monarchie de Juillet : Thiers, héros national, symbolise le trait d'union spirituel qui relie les monarchies censitaires à la Troisième République naissante.

Tout rappelle la Monarchie de Juillet dans les années 1871-1875. Les hommes de l'Assemblée sont parfois les anciens pairs ou députés; leur idéal politique est le même; ils oscillent entre

la monarchie constitutionnelle et la République, mais sont toujours partisans des solutions de compromis et du régime parlementaire. Leur devise est l'Ordre; après l'échec de la Commune Thiers déclare : « L'ordre, la justice, la civilisation ont enfin remporté la victoire » (4); cinq ans après ce sera toujours « L'Ordre moral ».

L'Assemblée Nationale ne se hâte pas de voter une Constitution. Mais dans les lois constitutionnelles qui organisent le gouvernement provisoire, on comprend déjà quelle forme adoptera la future constitution : ce sera un texte de procédure politique sans déclaration des droits, sans aucune considération économique ou sociale. La « Constitution Rivet », loi du 31 août 1871 portant que le Chef du Pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République Française comporte une mention significative à cet égard : « L'Assemblée Nationale, dit-elle, ...Considérant, que, jusqu'à l'établissement des institutions définitives du pays, il importe aux besoins du *travail*, aux intérêts du commerce, au développement de l'industrie, que nos institutions prennent, aux yeux de tous, sinon cette stabilité qui est l'œuvre du temps, du moins celle que peuvent assurer l'accord des volontés et l'apaisement des partis... » Ainsi le travail est considéré comme une obligation plutôt que comme la source de libertés particulières pour les travailleurs et s'il passe en tête des considérations invoquées par le législateur, il précède immédiatement « le commerce et l'industrie » : cette disposition est peut être conforme à la tradition révolutionnaire, mais quatre-vingt-dix plus tard, elle est singulièrement rétrograde.

L'Assemblée de Versailles avait fort peur de la classe ouvrière, spécialement des ouvriers de Paris. Aussi le 14 mars 1872 vote-t-elle une loi punissant l'affiliation à l'Internationale de peines diverses : emprisonnement, amende, privation des droits civils et politiques. Ces mesures dans l'intention du législateur ne s'appliquaient pas seulement aux sections de l'Internationale, mais aux sociétés ouvrières qu'ils craignaient de voir renaître et se développer (5). Le gouvernement interdit la création d'un Cercle de l'Union syndicale ouvrière, alors qu'il admettait la fédération des Chambres syndicales patronales ; fondée le 28 août 1872, cette Union syndicale avait pour but « de chercher à réaliser par l'étude, la concorde et la justice et en vue du progrès moral et matériel des travailleurs, toutes les améliorations qu'ils sont susceptibles d'obtenir » mais le lendemain de sa création, sur l'ordre du gouvernement le Préfet de la Seine interdisait le cercle.

L'hostilité de l'Assemblée Nationale ne voulait se manifester cependant qu'à l'égard de l'action collective ouvrière ; elle voulait assurer la liberté et ses droits sociaux individuels aux travailleurs précisément en vue de prévenir toute action collective.

Et le 14 mars 1872 en même temps qu'elle condamnait l'Internationale déjà mourante, elle créait une Commission d'enquêtes sur le travail. La commission fit des rapports mais sans résultats.

Cependant une loi du 29 mai 1874 améliore la condition individuelle des travailleurs comme aucune loi ne l'avait fait depuis 1841. La loi de 1874 interdit le travail à l'usine aux enfants de moins de douze ans, excepté dans certains cas déterminés où de toute façon, la journée de travail ne peut dépasser 6 heures; pour les garçons de douze à seize ans, elle établit le maximum de douze heures avec des relais, puis — et c'est peut-être le trait le plus important de cette loi —; elle prévoit un corps d'inspecteurs du travail salariés. C'est donc plus qu'une loi humanitaire.

Peu après, l'Assemblée Nationale élaborait rapidement une constitution purement politique réduite à quelques lois organiques sur l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics. Mais la Troisième République devenait solidement assise sur cette Constitution de 1875 qui, en raison même de sa brièveté et de son absence de formules, devait laisser la porte ouverte à l'essor de la législation ouvrière dans un sens conforme aux nécessités politiques, économiques et sociales, dans les cadres des droits politiques absolus conférés aux travailleurs comme à l'ensemble des citoyens. Le régime de liberté et de droits s'instaure définitivement et solidement dans les cadres de la démocratie politique et économique.

Le souvenir de la Commune s'estompe ; Thiers a été écarté du pouvoir ; la Constitution est votée et la République bien installée. Dans la période de prospérité économique dans laquelle s'engage la France, la question sociale va prendre une acuité nouvelle, il faut enfin donner une solution aux problèmes posés en 1848 et restés en suspens depuis cette date (6).

N° 93. — Vers la reconnaissance légale des droits sociaux collectifs : la loi du 21 mars 1884.

C'est le 4 juillet 1876 qu'un député, Lockroy, présente à l'Assemblée Nationale une proposition de loi demandant la reconnaissance légale des Chambres syndicales, sous réserve d'une déclaration où figureraient les noms et adresses de tous leurs membres. C'est là l'origine de la législation sur les syndicats ouvriers ; ce projet marque aussi le réveil de l'action collective ouvrière. En effet, un Congrès ouvrier se réunit à Paris en octobre 1876 et s'oppose énergiquement au projet. Cette proposition peut paraître extraordinaire, mais l'opposition naissait de l'obligation de la déclaration des noms et adresses de tous les membres : c'était aggraver le régime poli-

cier des livrets ouvriers puisque la police connaîtrait immédiatement tous les ouvriers susceptibles d'avoir participé à l'action collective (1). La proposition de loi Lockroy pouvait évidemment paraître un recul vis-à-vis de la tolérance administrative du Second Empire.

Si la proposition Lockroy n'aboutit pas, le mouvement syndicaliste était en revanche ressuscité. L'année 1877, alors que la République est consolidée, marque un renouveau d'activité ouvrière (2), mais, dans la consolidation de la République, l'œuvre a été acomplice par la paysannerie, la classe ouvrière apparaît à peine. D'obscurs délégués organisent des congrès, puis Jules Guesde se signale en voulant diriger le syndicalisme vers la politique socialiste. En 1878, les délégués des Chambres syndicales ouvrières qui se multiplient nomment une première commission pour étudier la question de l'organisation professionnelle : ils demandent que la formalité de constitution des syndicats soit réduite au dépôt des statuts avec le nombre d'adhérents.

Il s'agirait à la fois d'abroger l'article 416 du Code Pénal, cette mesure consacrant la liberté, et d'autre part d'organiser cette liberté par une loi. Le 21 novembre 1880, le Gouvernement Jules Ferry dépose un projet de loi ; c'est le Garde des Sceaux Cazot qui expose le projet ; le choix du Garde des Sceaux montre l'importance attachée par le gouvernement à ce projet de loi : son caractère constitutionnel en est rehaussé. Cazot, dans un exposé des motifs, indique les raisons de ce projet de loi sur les syndicats : « L'expérience ayant démontré que, sans danger, les membres d'une profession peuvent se constituer en société libre et permanente, pour l'étude et la défense d'intérêts professionnels communs, nous estimons qu'il y aurait avantage à régulariser une situation irrégulière et à faire disparaître une interdiction légale qui n'a plus aujourd'hui sa raison d'être ». Le rapporteur à la Chambre, Alain Targé, présente son rapport le 15 mars 1881 : il constate qu'il existe en France 138 associations patronales comprenant 15.000 adhérents et 500 chambres syndicales ouvrières dont 150 à Paris, avec 60.000 syndiqués, alors qu'en 1870 il y avait 245.000 affiliés aux syndicats. Alain Targé conclut à l'abrogation des articles 414 et 416 du Code pénal et justifie cette abrogation en se fondant sur le principe de la liberté d'association, — qui n'a été organisée que vingt ans plus tard.

Le rapporteur regrette les « mises à l'index », tout en constatant qu'il est difficile de les proscrire et de les punir : « Nous avons souvent entendu parler des mesures d'intolérance prises d'accord contre des citoyens dont le travail est le seul gagne-pain, et non seulement par des chefs d'entreprises, par des administrations industrielles entre lesquelles l'entente secrète et à demi-mot est aisée, mais parfois même par des

coteries locales, animées d'implacables passions politiques, et la preuve de ces persécutions est trop difficile à faire pour que l'action publique ne renonce pas à poursuivre chez les travailleurs ce qu'elle est impuissante à poursuivre plus haut ».

Il y eut de longues discussions à la Chambre et au Sénat ; il ne s'agissait plus d'admettre le principe de l'association professionnelle, mais de préciser sa forme et ses pouvoirs (3). La loi va consacrer un état de fait toléré ; au Ministère de l'Intérieur existait un Bureau des Sociétés professionnelles dont le chef était Barberet. En 1882, se forme « L'Union des Chambres Syndicales ouvrières » avec son journal *Le Moniteur des Syndicats ouvriers*.

Mais on objectait au projet de loi qu'il constituerait un privilège pour les associations professionnelles et en effet les associations non professionnelles ayant été organisées par une loi de 1901 le vote antérieur de la loi créant les syndicats condamne le principe constitutionnel du « droit commun » établi par la Révolution Française. On reparlait d'ailleurs beaucoup de la Révolution à cette époque, on parlait aussi des corps de métiers qui avaient déjà été une forme de groupements professionnels. Devant la Chambre, Albert de Mun déposa un amendement visant à organiser des unions qui s'inspirent non de l'intérêt individuel mais de la notion du devoir, « une organisation du travail qui rapproche les hommes au lieu de les mettre aux prises »... « Outre les cas prévus au précédent article, dit-il, les syndicats professionnels mixtes, réunissant les patrons et les ouvriers d'un même métier ou de métiers similaires, pourront recevoir des dons, des legs immobiliers et acquérir tels immeubles qu'il leur conviendra pour la création de logements ouvriers, c'est-à-dire pour l'enfance et la vieillesse, et des maisons pour les blessés et les malades. » L'amendement fut écarté par la Chambre parce que le texte primitif n'empêchait pas la création de syndicats mixtes ; mais ce vote était nettement « anti-corporatiste ».

Le plus grand obstacle au vote de la loi fut levé grâce aux efforts de Tolain, rapporteur au Sénat, et surtout de Waldeck-Rousseau. Personnalité précise et vigoureuse, le ministre de l'Intérieur représente bien l'homme politique et son époque ; c'était un républicain libéral partisan des libertés politiques et économiques. « Nous avons choisi la liberté, faisons-lui confiance », disait Waldeck-Rousseau ; il n'était pas question pour lui de donner un caractère public ou semi-public aux syndicats professionnels.

La Chambre abrogeait enfin l'article 416 du Code pénal par 451 voix contre 61. Le 13 mars 1884, le projet était voté par la Chambre et devenait la loi du 21 mars 1884, abolissant et l'article 416 du Code pénal et la loi Le Chapelier des 14-17 juin 1791.

Ainsi, les travailleurs bénéficient d'une législation collective « de classe ». Ils avaient l'exercice des droits politiques les plus étendus et la jouissance de droits sociaux collectifs plus nombreux à raison de leur travail que les autres citoyens : ils devenaient des privilégiés. Ces droits politiques et sociaux allaient leur permettre d'obtenir une garantie pleine et entière de la liberté du travail, base constitutionnelle du droit ouvrier contemporain.

CHAPITRE V

LA GARANTIE ENTIERE DE LA LIBERTE DU TRAVAIL SOUS LA TROISIEME REPUBLIQUE

Sommaire :

N° 94. — Portée constitutionnelle de la loi Waldeck-Rousseau : loi du 21 mars 1884. — N° 95 : L'accroissement des droits sociaux collectifs. — N° 96 : L'accroissement des droits sociaux individuels. — N° 97 : Un vieux conflit de tendances : le « droit de grève ». — N° 98 : Nouveaux conflits de tendances après 1919. — N° 99 : La troisième République sans dogmatisme instaure véritablement le « droit au travail ». — N° 100 : La constitution politique, la constitution sociale et le travail dans les régimes de « liberté » et de « droit ».

N° 94. — Portée constitutionnelle de la loi Waldeck-Rousseau : loi du 21 mars 1884.

Le nom de Waldeck-Rousseau est resté attaché à la loi de 1884 relative aux syndicats professionnels. Cette loi est extrêmement simple : les personnes de même profession ou de professions connexes peuvent constituer librement des associations sans autorisation du gouvernement, à condition qu'elles aient exclusivement pour objet la défense des intérêts professionnels économiques : la politique leur est donc interdite. Les syndicats professionnels ont la personnalité civile et n'ont comme formalités à accomplir que le dépôt à la mairie d'une déclaration. La loi des 14-17 juin 1791, loi Le Chapelier, est abrogée ; les articles 292 à 294 du Code pénal, alors encore en vigueur, leur sont inapplicables, — il s'agit de la prohibition des associations.

En outre, l'article 416 du Code pénal sorti intact de la discussion de 1864 était abrogé. Ribot disait en 1884 à la Chambre des Députés : « Il est incontestable que si vous donnez aux syndicats le droit de s'organiser à l'état de lutte, il faut leur permettre de procéder au moins vis-à-vis de leurs membres,

par certaines sanctions, certaines amendes et interdictions, dont nous n'admettons pas la validité au point de vue du droit civil, mais qui, au point de vue du droit pénal, ne peuvent être l'objet d'aucune incrimination » (1). Enfin, la loi de 1884 permet aux syndicats de se grouper librement ; cette disposition suscita de vives résistances au Sénat ; Bérenger la combattit (2) : il fit part des alarmes que lui causait la création possible d'une fédération ouvrière couvrant toute la France, véritable armée de trois millions de membres, ayant des ressources, une discipline, une action unique et constituant un véritable Etat dans l'Etat : « Ne voyez-vous pas qu'à la liberté des syndicats professionnels vous allez substituer la tyrannie du syndicat supérieur, qui n'aura d'autre attribution que d'exercer une influence générale et despotique sur les associations soumises à son autorité ». Le danger était réel, mais des unions de ce genre nombreuses et puissantes étaient déjà constituées. D'ailleurs, il fallait suivre la logique des nouveaux principes constitutionnels que l'on adoptait.

La loi du 21 mars 1884 est encore, suivant l'expression de Paul Pic, « la charte fondamentale des associations professionnelles ». A ce point de vue, c'est une des bases de la constitution sociale de la France depuis la Troisième République. Mais par sa forme même, la loi de 1884 prend un aspect fondamental. La loi Waldeck-Rousseau abroge en effet la loi prise environ un siècle auparavant sur le rapport de cet autre député de Rennes, Le Chapelier, loi dont le caractère constitutionnel est indéniable (3) et qui fut une des bases de la constitution sociale de 1791 à 1884.

Dans la mesure où la loi Le Chapelier était conforme à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, peut-on affirmer avec Duguit (4) que c'est une loi de liberté conforme à la doctrine de la Déclaration des Droits, respectueuse des droits des patrons comme des ouvriers, des droits des syndiqués comme des non syndiqués, le syndicat n'était obligatoire pour personne mais permis pour tous ? Certes, c'est une loi de liberté puisque chacun peut adhérer ou non à un syndicat de son choix et le quitter quand il lui plaît, mais ce n'est pas une liberté comme l'entendaient les hommes de la Révolution. Assurément, c'est encore une liberté de droit privé, groupement purement volontaire par opposition au caractère d'institution de droit public des communautés de métier de l'Ancien Régime. Mais ce n'est pas une liberté individualiste, c'est une liberté collective. Les droits sociaux garantis par la loi de 1884 s'opposent sur deux points à ceux dont la Révolution reconnaissait la jouissance aux citoyens.

D'une part, la liberté syndicale est un droit de classe. Cela effrayait déjà les sénateurs lors de la discussion du projet. En effet, c'était un privilège pour les travailleurs et spécialement

pour les ouvriers. L'interdiction des associations était levée à leur seul profit. Les autres citoyens ainsi que les ouvriers hors de leur vie professionnelle restaient soumis aux dispositions des articles 292 et suivants du Code pénal (5) ; cette situation dura jusqu'en 1901 ; et, même par la suite, la législation syndicale a été une législation de privilèges.

D'autre part, la liberté syndicale est une liberté collective. Jamais la Révolution n'avait admis un tel droit, elle craignait les corps intermédiaires qui risquaient de s'opposer à la souveraineté de l'Etat. Elle ne concevait que des libertés individuelles. Certes, la liberté syndicale est individuelle car l'individu a le droit de rester isolé, mais c'est un droit collectif car l'association est investie de pouvoirs ; ce ne sont que des pouvoirs de droit privé, mais ils n'en sont pas moins étendus en raison de leur force numérique, seul argument dans un régime démocratique. Les deux droits : liberté individuelle et droit collectif ne sont d'ailleurs pas antithétiques et contradictoires : ils se complètent dans un régime de liberté.

Mais, du fait même de la force numérique de l'action collective en régime démocratique, l'individu ne va-t-il pas se trouver isolé en face de la puissance syndicale ? L'abrogation de l'article 416 du Code pénal par la loi de 1884 pouvait justifier cette crainte. L'article 416 fut abrogé parce qu'il ne servait qu'à restreindre sans motifs le droit de coalition et de grève ; mais en supprimant cet article on ôtait toute protection à l'ouvrier isolé qui veut travailler malgré la grève et qui, pour cela, est l'objet, de la part des patrons ou des ouvriers, de défenses, de proscriptions, d'amendes, d'interdictions ; on enlevait enfin, de ce fait, toute protection à la liberté du travail individuel.

C'est ce qui risque de se produire dans un régime de syndicalisme organisé. Waldeck-Rousseau ironisa contre l'imagination d'un syndicat de syndicats, il ne croyait pas que les ouvriers se résigneraient à abdiquer entre les mains d'un conseil sans caractère professionnel (6). En réalité, Waldeck-Rousseau se trompait, comme Le Chapelier était déjà dans l'erreur : chaque mesure apporte avec elle ses défauts qui s'accroissent au cours de l'évolution politique et économique. En 1884, Marat avait raison contre Le Chapelier, mais Waldeck-Rousseau, dans son libéralisme économique sur lequel se fondait son libéralisme politique, avait déjà tort...

Toujours est-il que dans cette situation intermédiaire entre la pleine liberté individualiste et le droit collectif total, les groupements tendaient à la souveraineté non seulement entre parties mais aussi à l'égard des tiers, la liberté individuelle du travail et le syndicat professionnel paraissent antinomiques (7). Le régime constitutionnel du travail a été d'abord celui de la liberté individuelle, puis un régime mixte de liberté indivi-

duelle et de droit collectif, était-ce à dire que dans une époque ultérieure le droit collectif effacerait la liberté individuelle, chaque forme juridique étant le reflet de conditions économiques ?

Dorénavant, le problème constitutionnel du travail est aux mains des intéressés eux-mêmes. Les ouvriers ont le maximum de droits sociaux, ils ont tous les droits politiques avec le suffrage universel, avec la loi du nombre ils vont envoyer au Parlement des représentants : l'intervention législative sera l'image de la puissance politique sous la forme parlementaire grâce aux partis ouvriers et sous la forme syndicaliste par la Confédération Générale du Travail qui ne va pas tarder à se créer.

N° 95. — L'accroissement des droits sociaux collectifs.

Au moment du vote de la loi du 21 mars 1884, il existait à Paris 237 syndicats ouvriers et en province 350. Mais il ne faut pas croire que cette loi fut accueillie avec faveur par tous les milieux ouvriers. Le parti ouvrier socialiste de Jules Guesde la désapprouve craignant qu'elle marque la fin de l'indépendance syndicale. Au Congrès de Lyon de la Fédération Syndicale, en octobre 1886, la loi fait l'objet d'un débat, elle est critiquée par le rapporteur, soutenue par l'Union des Bouches-du-Rhône, les tisseurs et les typographes ; finalement, le Congrès rejette la loi par 74 voix contre 29 et 7 abstentions.

Du point de vue économique d'autre part, la législation de 1884 était anachronique : elle eût été convenable entre 1830 et 1852, car en 1852, et plus encore après la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés anonymes, le capitalisme a cessé d'être individualiste, il tend au monopole : en face des groupements ouvriers se sont constituées de puissantes ententes industrielles patronales. En outre, la loi de 1884 est profondément empreinte de libéralisme économique ; or, ce régime nécessite un arbitre en la personne de l'Etat ; pour arbitrer les conflits entre le capital et le travail, l'Etat doit être fort ; or, en 1884, l'Etat français n'était pas assez fort pour n'avoir qu'à « montrer sa force pour ne pas s'en servir » (1).

En tout cas, avec le temps, les difficultés s'aplanissent : en 1802, on compte 402.000 syndiqués, en 1901 : 588.000. La *Fédération des Syndicats et groupes corporatifs* s'était affaiblie par des querelles intestines depuis le Congrès de Lyon. Mais il se crée un grand nombre de Bourses du Travail, unions de syndicats qui groupent les divers syndicats locaux dans les centres ouvriers et les villes les plus importantes. En 1887, la première bourse est fondée à Paris ; en 1892, il en existe

quatorze qui se réunissent en une *Fédération des Bourses du Travail*. Puis une nouvelle concentration syndicaliste se produit : en 1895, au Congrès de Limoges, de l'union des deux Fédérations précédentes, naît la *Confédération Générale du Travail*, organisation qui va beaucoup contribuer aux progrès du syndicalisme (2).

Car le syndicalisme doit lutter contre le gouvernement pour maintenir et étendre les droits sociaux, tant individuels que collectifs. En effet, les républicains dominent au Parlement, mais les socialistes sont une infime minorité. Ce sont les opportunistes, les radicaux, parti fondamental de la Troisième République, qui tiennent le gouvernement : ils sont républicains, certes, mais dans la tradition de la Première République plus que dans celle de la République démocratique et sociale. Ils sont fidèles à la Révolution Française, à la Déclaration des Droits de l'Homme, au jacobinisme, et ainsi font passer toutes les questions politiques avant les questions économiques faisant le jeu de la bourgeoisie commerçante et industrielle qu'ils représentent.

Cependant, les socialistes voulaient accroître les pouvoirs des syndicats, à l'encontre parfois des désirs des chefs de groupements ouvriers. Le projet Millerand du 14 novembre 1899 tendait à accorder aux syndicats la pleine capacité civile et commerciale et le droit d'ester en justice pour la défense des intérêts collectifs. La loi du 1er juillet 1901 sur les associations intervient alors et le législateur a tort de vouloir établir des distinctions profondes entre les syndicats professionnels et les associations, cependant que, en revanche, les ouvriers accusent les hommes politiques de vouloir « embourgeoiser » les syndicats en leur donnant la capacité civile (3). En 1903, le projet Barthou, sensiblement identique au projet Millerand, échoue.

Le 12 juin 1906, Millerand revient à la charge avec une proposition semblable à son projet de 1899 : il veut donner, à l'exemple de l'Allemagne, de l'Angleterre, de la Belgique et de la Suisse, de pair la puissance et la responsabilité aux syndicats. Mais en France le syndicat ouvrier est celui des minorités agissantes, le projet donne lieu à de nombreuses critiques. Le Secrétaire de la Fédération du Livre en disait : « On détournerait les syndicats de leur véritable et normale destination : la défense des intérêts corporatifs ».

Une déclaration du Ministère Briand, le 8 novembre 1910, annonce le dépôt d'un projet d'extension des droits syndicaux, ajoutant que les syndicats doivent se cantonner à la représentation des intérêts professionnels. « Les unions et fédérations de syndicats devront être organisées de telle sorte que, conformément à leur destination légale, elles soient une représentation fidèle des travailleurs. » Ce projet devait enfin aboutir,

mais dix ans plus tard car la guerre vint interrompre le mouvement et modifier sensiblement les données du problème.

Ainsi, à la fin du XIXe siècle et au début du XXe siècle, l'action collective est le fait d'une minorité de dirigeants qui ne cherchent pas tant l'augmentation des droits sociaux collectifs ou individuels que la réalisation d'une politique qui créerait « l'ordre syndicaliste ». C'est la raison pour laquelle ils préféraient que le gouvernement n'intervienne pas pour donner un plus juste prétexte aux grèves et à toute l'action révolutionnaire qui se déroule à cette époque, conformément au programme de la C.G.T. : la Charte d'Amiens de 1906. A cette date, l'organisation qui groupe un très grand nombre d'unions de syndicats a voulu fédérer la classe ouvrière dans un but politique ; elle s'inspire de Proudhon, Bakounine, Pelloutier, lorsque la Charte d'Amiens déclare : « Le congrès considère que cette déclaration est une reconnaissance de la lutte des classes, qui oppose sur le terrain économique le travail en révolte contre toutes les forces d'exploitation et d'oppression tant matérielles que morales mises en œuvre par la classe capitaliste contre la classe ouvrière... Le syndicalisme prépare l'émancipation intégrale avec, comme moyen d'action, la grève générale et il considère que le syndicat aujourd'hui groupement de résistance, sera dans l'avenir le groupe de production et de répartition, base de réorganisation sociale ».

Ainsi, tandis que les droits sociaux collectifs et individuels des travailleurs s'accroissent légalement, la classe ouvrière fait usage de ses droits collectifs dans un sens extra-constitutionnel. En réalité, la constitution sociale de la France n'a pas varié à la fin du XIXe siècle ; comme le dit justement Ch. Seignobos (4), ce qui a changé, c'est la proportion entre les diverses catégories sociales et la facilité de passer de l'une à l'autre... On ne peut dire qu'il y ait plus d'égalité dans les conditions, mais grâce aux progrès de la démocratie politique et de l'évolution des mœurs, « le sentiment de la hiérarchie sociale s'est atténué ».

N° 96. — L'accroissement des droits sociaux individuels.

Malgré la position politique des syndicats et leur hostilité aux pouvoirs publics sur le chapitre des droits sociaux collectifs, Parlement et syndicalisme ont travaillé en commun pour l'accroissement des droits sociaux individuels des travailleurs. C'est ainsi qu'est née une foule de lois concernant les conditions de travail formant toute une législation ouvrière de droit public et privé dans les cadres des principes de la constitution sociale du travail. Toutes les lois ouvrières « inté-

ressent puissamment la liberté du travail, il est nécessaire de rechercher si elles respectent ou violent le principe », écrit A. Esmein. Plus précisément, il faut rechercher quel est le principe qui en émane ; liberté du travail assurément, mais quelle liberté ? « Aux Etats-Unis, où ce principe est garanti par les Constitutions des Etats particuliers, les nombreuses lois ouvrières qu'ont votées leurs législatures ont donné lieu à une jurisprudence qui tantôt a déclaré nulle cette législation et tantôt l'a reconnue comme valable. *Chez nous, la force constitutionnelle de ces lois est certaine* (1). »

Dès 1890, le livret ouvrier déjà tombé en désuétude est aboli ; le symbole est grand. La loi du 27 décembre 1890 cherché à corriger l'article 1780 du Code civil — qui subsiste malgré l'abolition de l'article 1781 en 1868 — et l'interprétation de la jurisprudence en l'autorisant à accorder des dommages et intérêts en cas de congédiement brusque de l'ouvrier.

Puis, en 1892 et 1893, commence la promulgation des lois ouvrières dont le nombre ira sans cesse en s'accroissant formant une volumineuse législation de classe ; mais la structure sociale évoluant parallèlement dans le sens d'un accroissement du salariat, ce droit de classe redevient dans une certaine mesure un « droit commun ».

Ces lois ouvrières forment deux groupes distincts dont le rattachement aux principes constitutionnels a des fondements différents. L'un de ces groupes comprend les dispositions concernant la sécurité et l'hygiène du travail et des travailleurs ; ces lois se rattachent à l'ancienne tradition humanitaire de la loi du 22 mars 1841 et de la loi de 1874 ; elles sont des plus compatibles avec le libéralisme politique et économique ; la première de ces lois promulguée par la Troisième République est la loi du 12 juin 1893 relative précisément, dans les termes les plus généraux, à l'hygiène et la sécurité du travail. C'est à ce groupe que se rattachent les lois relatives aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux retraites ouvrières puis aux assurances sociales. Ainsi la prévision en faveur de l'ouvrier est peu à peu imprégnée d'idées collectives grâce au triomphe de l'assurance généralisée. Les libéraux eux-mêmes considèrent qu'il est vain de discuter la légitimité de cette législation. Elle se fonde d'ailleurs constitutionnellement sur les principes généraux issus de la Révolution : liberté du travail, liberté des contrats, responsabilité, adaptés aux circonstances de la vie moderne. Elle envisage le travailleur et sa famille dans un esprit d'assistance, de secours, qui ne nuit à aucune forme de la liberté du travail, du commerce et de l'industrie, telle que l'a conçue la Constituante.

Mais il y a une autre catégorie de « lois ouvrières qui semblent moins facilement conciliables avec la liberté du travail et de l'industrie » (2). La raison en est qu'elles ne se rat-

tachent pas à la notion constitutionnelle de liberté du travail de 1791, mais à celle de 1848. C'est le groupe des lois relatives à la limitation de la durée du travail qui prend une si large place dans la conquête des droits sociaux individuels des travailleurs depuis cinquante ans. La loi du 2 novembre 1892 qui, en améliorant la loi de 1841-1874 en faveur du travail des enfants, fixe des limites à la durée de travail des femmes, est la première d'une longue série. La loi de 1900 fixe le maximum pour tous les travailleurs à dix heures de travail par jour; le repos hebdomadaire est établi en 1906; puis ce seront la « loi de 8 heures » en 1919 et la « semaine de 40 heures » en 1936. Contraints à reconnaître la constitutionnalité matérielle de ces textes, les libéraux les admettaient en disant que ces dispositions sont justifiées pour les femmes et les ouvriers des professions dangereuses et que, par conséquent, il est logique de les étendre à toutes les professions ; ces lois sont donc des lois d'ordre public qui, à cette fin, limitent la liberté du travail et l'industrie telle qu'elle est établie par les principes de 1791. Mais, en réalité, c'est à un autre fondement constitutionnel que répondent ces lois ; elles sont conformes à la tradition de 1848, aux termes mêmes du Préambule et de la Garantie des Droits de la Constitution du 4 novembre... peut-être même au « droit au travail »

C'est qu'en effet, dans tout le cours de la Troisième République, des conflits de tendance sont nés entre la tradition « révolutionnaire » jacobine et bourgeoise incarnée par le radicalisme et la tradition socialiste, syndicaliste et ouvrière incarnée par les syndicats et le socialisme.

N° 97. — Un vieux conflit de tendances : « Le droit de grève ».

La loi du 25 mai 1864 avait déjà en partie abrogé la loi Le Chapelier ; mais elle n'avait pas institué le « droit de grève ». La loi du 21 mars 1884, en organisant les syndicats professionnels, portait le coup de grâce à la loi Le Chapelier, mais la question du « droit de grève » restait entière. Les syndicats devaient s'en préoccuper puisque leur but avoué par le programme de la C.G.T. était la lutte, au besoin violente.

En matière de grève, le législateur a deux solutions extrêmes : la liberté de la grève ou la suppression de la grève ; mais, entre ces deux positions, il existe un système intermédiaire : l'organisation de la grève. Le problème peut se poser à deux points de vue : les uns pensent qu'en organisant le droit de grève on peut lui enlever ce qu'il représente de nocif ; c'est la solution de l'ordre. Mais les travailleurs peuvent avoir intérêt eux aussi à l'organisation du droit de grève ; en effet,

la simple proclamation d'une liberté ne suffit pas à l'exercice de ce droit, la proclamation de la liberté du travail en 1791 en fournit un exemple immédiat ; c'était le point de vue des socialistes guesdistes à la fin du XIX[e] siècle.

Mais il faut bien voir ce qu'il y a d'erroné dans cette interprétation. La liberté du travail est un droit positif et actif dont la simple proclamation ne suffit pas. Le droit de grève ou liberté de grève est, peut-on dire, un « droit négatif et passif » dont la simple affirmation suffit.

Toutefois, vers 1890, le « droit de grève » n'était même pas affirmé. Le 8 février 1894, J. Guesde dépose devant la Chambre une proposition de loi dont l'exposé des motifs est caractéristique (1) : « La loi a reconnu, a dû reconnaître le droit de grève... mais elle ne l'a pas organisé ; et c'est à sa non organisation, à l'état d'anarchie dans lequel il a été systématiquement laissé que doivent être attribués tous les désordres, toutes les violences auxquelles, du dedans et du dehors, il donne lieu ou sert de prétexte. Qui dit grève, dit action ou inaction collective. On ne fait pas grève individuellement. La grève, c'est le refus collectif du travail qui résulte des réclamations des salariés non satisfaits par les salariants ou des exigences des salariants non acceptées par les salariés. Elle est le « droit collectif ». Le droit de grève ne peut donc être exercé que collectivement. La loi des majorités doit régir la corporation. Cette loi des majorités qui s'applique aux décisions des sociétés anonymes, doit s'appliquer à la grève. Lorsqu'éclate un différend, une réunion générale doit avoir lieu de ces sociétés de fait dans le travail..., que le cas leur soit soumis et qu'après délibération, si la grève est déclarée, votée à bulletins secrets, elle devienne, de par la loi des minorités, obligatoire pour tous... La marche ou la continuation de la grève, du conflit, désormais pacifique, sera réglé, comme sa fin, de la même façon, par le même procédé organique : la volonté de la majorité demandée au scrutin ». — Cette proposition fut accueillie de la façon la plus diverse par les milieux ouvriers et échoua à la Chambre.

Le 15 novembre 1900, Millerand déposait un projet dans le même sens. Il créait un arbitrage obligatoire, des conseils d'usine et organisait la grève ; il instituait des délégués élus par le personnel. Tous les huit jours la continuation ou la cessation de la grève, comme son commencement, serait décidé par un vote. Colliard, rapporteur à la Chambre, le 22 décembre 1904, déclarait : « Nous voulons rendre les grèves moins fréquentes et moins lourdes... diminuer le nombre des grèves en ralentissant par une procédure la soudaineté de leur explosion. » C'était la procédure employée par Waldeck-Rousseau et Millerand lors d'une grève du Creusot.

L'opposition des syndicalistes à ce projet est très forte. Ils

sont anti-démocratiques et favorables au « mythe de la grève générale » en qui Georges Sorel voit le régénérateur de la société moderne. Berth écrit en 1906 : « La notion de grève générale éveille au fond de l'âme un sentiment de sublime en rapport avec les conditions d'une lutte gigantesque. Elle fait apparaître au premier rang l'origine de l'homme libre et met ainsi l'ouvrier à l'abri du charlatanisme des chefs politiques et aussi des journaux » (2). Et Maxime Leroy dit d'elle : « qu'elle exprimait d'une façon unique la puissance du travail, au nom duquel tous les partis ouvriers sont égaux, que l'idée de travail et celle d'organisation l'emportaient dans la théorie de la grève générale » (3).

Jusqu'en 1910 le gouvernement s'efforça d'être l'arbitre des conflits sociaux ; mais la tâche est rude. Après les années de la guerre, de nombreux facteurs vont encore compliquer les rapports entre l'Etat et le Travail.

N° 98. — Nouveaux conflits de tendances après 1919.

Après les antagonismes mondiaux que présente pour la première fois la guerre de 1914-1918 un rapprochement des peuples qui n'avait pas eu de précédents était nécessaire et fut effectivement réalisé. Le traité de Versailles prévoyait la création d'une Société des Nations, mais dans un monde où les questions économiques et sociales avaient pris une ampleur fondamentale on ne pouvait s'en tenir à la coopération politique entre nations. Il fallait aborder la collaboration sociale et le problème du travail. C'est ainsi qu'à côté de la Société des Nations fut créé le Bureau International du Travail. Mais déjà au préambule de la partie XIII du Traité portant le titre général « Travail » il était dit : « Attendu que la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts d'autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leur propre pays, les hautes parties contractantes, mues par des sentiments de justice et d'humanité, aussi bien que par le désir d'assurer une paix mondiale durable, ont convenu ce qui suit... » (1). Assurément la France était au nombre des nations ayant établi un des régimes du travail les plus perfectionnés, mais sa signature au bas d'un document d'une telle importance ne pouvait que renforcer le caractère constitutionnel et fondamental de la législation française du travail.

Mais en outre, les problèmes de liquidation de la guerre posaient une question sociale d'une acuité très grande ; le patriotisme avait interrompu toute action des ouvriers restés à l'arrière, les combattants devaient retrouver leur travail. Enfin, dans le domaine politique et économique, était inter-

venu un événement d'une ampleur remarquable : la Révolution d'octobre 1917 en Russie, créant un Etat socialiste conforme à la doctrine marxiste de Lénine. Révolution opérée par les travailleurs contre la bourgeoisie qui, en France avait toujours frustré les travailleurs de « leurs » insurrections triomphantes, la Révolution d'Octobre acquérait de ce fait la valeur d'un symbole. Le marxisme prenait une valeur nouvelle née de son efficacité ; il estompait le vieux proudhonisme des socialistes français, tout en redonnant une grande vigueur au principe de la « lutte des classes » et à la grève générale et en rappelant avec le « Prolétaires de tous les Pays, unissez-vous ! » de la Troisième Internationale, le souvenir qui s'attachait en France à la Première et que la Deuxième Internationale syndicaliste d'Amsterdam n'avait pu effacer.

En face de ce mouvement externe le socialisme et le syndicalisme traditionnels se maintenaient et avaient à lutter des deux côtés par suite de la persistance des forces radicales. Les premières années de l'après-guerre marquent une expérience de collaboration spontanée désirée par le Parlement. A cette époque remonte la « loi de 8 heures » et la loi du 25 mars 1919 relative aux conventions collectives facultatives vient reconnaître le rôle économique des groupements. La loi du 12 mars 1920 vise à étendre la capacité juridique des syndicats professionnels elle reprend le projet Millerand : les syndicats et unions ont la capacité juridique complète sauf le droit de commercer ; le droit d'ester en justice pour la défense des intérêts collectifs de la profession leur est reconnu. La loi de 1920 donnait « un état civil à la C.G.T. » (2), mais sa force venait de son extra-légalité. Au lendemain même de la promulgation de la loi, « *La Voix du Peuple* » organe officiel de la Confédération écrivait : « L'organisation ouvrière s'est constituée et continuera de le faire en dehors de la loi. »

Mais après des vicissitudes syndicales et gouvernementales on constate de 1921 à 1932 l'échec de la tendance à l'intervention de l'Etat pour protéger au minimum les ouvriers de l'entreprise : la liberté du travail semble prendre le dessus. la force collective s'atténue tant dans la législation que dans les faits, car la puissance de la C.G.T. subit une éclipse. Cependant c'est une époque de grand essor des droits sociaux individuels. Le « droit de classe » en faveur des travailleurs n'est plus mis en question.

La crise de 1930-1932 fait à nouveau passer les considérations économiques au premier plan. On rompt alors définitivement avec la tradition du XIX° siècle en matière de salaires. la loi de 1932 sur les allocations familiales marque la première intervention systématique. Le socialisme triomphe, accroissant l'importance des groupements professionnels ; la loi du 24 juin 1936 institue les conventions collectives du travail obligatoires

lorsqu'elles sont conclues par « les organisations les plus représentatives de la profession ». L'individu est libre de ne pas adhérer à un syndicat, mais il devra subir la loi des plus forts syndicats même dans cette hypothèse. Ainsi on s'achemine vers un syndicalisme obligatoire en contraignant indirectement tous les travailleurs à adhérer à un syndicat.

Dans ses dernières années la Constitution sociale de la Troisième République relative au travail est donc bien éloignée de la tradition révolutionnaire de 1791, liberté individuelle du travail, absence de groupements professionnels; elle se rapproche davantage du socialisme de 1848 : organisation du travail par l'association volontaire, ce que l'on appelait le « droit au travail ». Mais l'état total de liberté dont jouissaient les travailleurs français à la fin de la Troisième République, montre qu'un régime de liberté n'est pas incompatible avec un nouveau régime de droit au travail qui s'était instauré sans dogmatisme.

N° 99. — La Troisième République, sans dogmatisme, instaure véritablement le Droit au Travail.

« Il apparaîtra tout d'abord que la France est l'un des pays où la situation légale de l'ouvrier est le mieux établie. La liberté politique et civique est assurée par les institutions constitutionnelles et la législation électorale » pouvait écrire très justement Georges Scelle en 1929 (1). Cette situation n'a fait que se renforcer jusqu'à la Seconde Guerre Mondiale.

La liberté politique était complète, les droits politiques accordés aux travailleurs se concrétisaient sous la forme du suffrage universel attribué à tous les citoyens du sexe masculin. Certes le suffrage féminin était inconnu, mais la défense de la femme ouvrière était cependant assurée par les syndicats auxquels les femmes pouvaient participer à l'égal des hommes. Cependant le droit de vote n'était pas accordé aux seuls travailleurs, ceux-ci partageaient cette prérogative avec l'ensemble de la Nation. Aucune exclusion de caractère politique ne frappe le travail, mais en revanche aucun privilège politique ne s'attache à la qualité de travailleur. Cet état de choses résulte de la conception française de la liberté démocratique issue des traditions de 1789 et indissolublement attachée à l'égalité des droits politiques.

Quant aux droits sociaux la liberté du travail était également complète. Chacun était libre de travailler ou de ne pas travailler, d'exercer la profession de son choix moyennant un minimum très restreint de garanties (parfois même ce minimum de garanties était notoirement insuffisant). Tous les travailleurs bénéficiaient cependant obligatoirement de tous les droits sociaux individuels prévus par la loi car toutes les lois

ouvrières étaient d'ordre public. Enfin les droits sociaux collectifs étaient garantis également par une législation de privilège en faveur des ouvriers, sans que la liberté puisse en souffrir. Les travailleurs avaient le droit d'adhérer ou de refuser leur adhésion à un syndicat, de s'en retirer à tout moment lorsqu'ils en étaient membres. Aucun syndicat n'avait de caractère officiel et chacun pouvait créer une telle association professionnelle. Le syndicat avait de très larges pouvoirs lui permettant de représenter et de défendre efficacement les intérêts de la profession.

Aucun travailleur n'avait l'impression d'être dépourvu de droits politiques et sociaux lui permettant d'adapter sa condition au bonheur matériel et moral auquel tout homme peut prétendre dans la société moderne ; et toutefois personne n'avait le sentiment d'être lésé dans sa liberté individuelle.

Or cet état constitutionnel ne correspondait guère à celui qu'institua la Constituante de 1789 par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et autres textes fondamentaux. On peut dire vraiment que la constitution sociale favorisait et encourageait « l'enseignement primaire gratuit, l'éducation professionnelle, l'égalité des rapports entre le patron et l'ouvrier, les institutions de prévoyance et de crédit, les institutions agricoles, les associations volontaires, et l'établissement par l'Etat, les départements et les communes, de travaux publics propres à employer les bras inoccupés », elles fournissait « l'assistance aux enfants abandonnés, aux infirmes et aux vieillards, sans ressources, et que leurs familles ne peuvent secourir. » Mais d'où sont extraites ces phrases si actuelles en 1939? De la Constitution du 4 novembre 1848, article 13 (2), si imprégnée d'idées socialistes qui ne furent pas appliquées.

C'était donc plus que la liberté du travail que la Troisième République avait garanti, plus qu'une liberté individuelle ou même collective du travail. Etait-ce donc ce droit *du* travail que l'on fait remonter à Turgot C'était plus encore, car pour Turgot et ses partisans de 1848 le droit *du* travail était la garantie de la liberté du travail (3).

En réalité la constitution sociale garantissait le *droit au travail*. Et c'était non seulement ce droit que Glais-Bizoin définissait « droit à l'existence » mais un droit individuel et collectif d'être aidé par l'Etat dans la recherche du travail, dans l'accomplissement du travail, en dehors même du travail, un droit à l'assistance et à l'assurance, un droit à l'allocation de chômage. Jamais les plus ardents défenseurs du droit au travail n'avaient pu rêver mieux en 1848. Tout ce qu'ils réclamaient, l'ouvrier français l'avait quatre-vingt dix ans plus tard sans cette organisation militariste du travail et de l'économie dont les libéraux évoquaient le spectre à l'Assemblée Nationale. Les travailleurs avaient le droit au travail, la garantie du travail,

et avec un tel minimum d'organisation que la liberté était en même temps plus grande encore qu'elle ne l'avait jamais été pour l'ouvrier français à n'importe quel moment de l'Histoire.

Une seule critique des adversaires du droit au travail de 1848 résistait encore; celle de Thiers qui prévoyait une liaison nécessaire entre droit au travail et droit de classe, mais s'il songeait à une instauration inévitable du droit de classe par le droit au travail la réciproque était exacte puisque la naissance d'un droit de classe au profit des travailleurs a eu pour conséquence nécessaire l'instauration du droit au travail. Et cependant contrairement à ce que pensait Thiers, le droit de classe est resté un droit, dans un maximum de liberté pour tous.

N° 100. — La Constitution politique, la Constitution sociale et le Travail dans les régimes de « Liberté » et de « Droit »

Il n'était donc point nécessaire que la Constitution politique d'un régime proclamât de grands principes avec solennité pour donner naissance à une constitution sociale favorable au travailleur. Les régimes qui ont le plus contribué à asseoir une législation ouvrière stable sur un droit ouvrier constitutionnel solide sont peut-être ceux dont la constitution politique ne se préoccupait en quelques articles sans dogmatismes que de la pure procédure gouvernementale : dans une certaine mesure la Législative et le Second Empire et surtout la Troisième République avec ses lois constitutionnelles en soixante-cinq articles disparates sur l'organisation des Pouvoirs Publisc, sans proclamation ni préambule solennels.

L'octroi par la Constitution de droits politiques étendus, est en effet suffisant en régime démocratique pour assurer les droits sociaux des individus et dans la mesure où la « règle du jeu » démocratique est respectée il suffit aux travailleurs de montrer une force collective de parti pour pouvoir prétendre avoir la parole au sein de la représentation nationale. Les droits sociaux individuels dans l'état actuel de la constitution sociale démocratique issue en France des principes de 1789 sont plus faciles à acquérir que les droits sociaux collectifs; en effet d'autres citoyens que les ouvriers, d'autres représentants que ceux de la classe ouvrière sont acquis à l'extension de ces droits concernant l'hygiène et la sécurité du travail ou la limitation de la durée du travail. Pour les droits sociaux collectifs on se heurte en France à cette « phobie des groupements » des individualistes de la Révolution Française; la peur d'un Etat dans l'Etat persiste. Et pourtant plus que jamais les conditions économiques commandent le Droit et la politique.

C'est aussi pour cette raison agissant en sens inverse, qu'il

a été plus facile à l'époque contemporaine d'assurer le triomphe des droits sociaux collectifs les plus étendus, aussi bien en régime démocratique que dans d'autres types de régimes contemporains, en ce qui concerne le droit au travail. En effet les circonstances économiques sont devenues telles, que les travailleurs forment la quasi-unamité de la société et parmi ces travailleurs, les ouvriers sont les plus nombreux. Les oisifs n'existent pour ainsi dire plus, les propriétaires ou rentiers héréditaires sont en voie de disparition complète; les individus ne vivant que du revenu de leur capital ou de leur terre sont en nombre insignifiants dans tous les Etats. Tout homme doit travailler : c'est peut-être un devoir moral pour certains, mais toujours une nécessité économique pour presque tous. Dans ces conditions, tous les citoyens, tous les électeurs, tous les représentants sont des travailleurs et ont intérêt à accroître les droits sociaux nés du travail et du même fait, le droit ouvrier cesse d'être en partie un droit de classe pour devenir un « droit commun » — dans le sens où il s'applique à l'ensemble des individus.

En outre la structure sociale des différents pays change à mesure de l'industrialisation et l'urbanisation des Etats civilisés. La France a certes été touchée plus tard que d'autres mais dans la période contemporaine le nombre des citadins a commencé à dépasser le nombre des ruraux et de ce fait le nombre des salariés a cru en même temps que la paysannerie décroissait en importance numérique. Le droit du travail a certes pris en considération le travail agricole mais la place qu'y tiennent les considérations propres au travail de la terre est si minime que l'on peut de plus en plus l'appeler « droit ouvrier ».

Le droit ouvrier constitutionnel français contemporain, fruit d'une longue évolution du Droit Constitutionnel et des conditions sociales du travail, montre donc une compatibilité parfaite entre le régime de liberté du travail (qui s'est peu à peu dégagé d'un ancien régime de police) et le régime de droit du travail (qui est lui aussi né insensiblement des conditions mêmes du régime de liberté). Comme dans toutes les autres institutions françaises on peut retrouver une modération exemplaire qui écarte ces principes constitutionnels de toute solution extrémiste bien que la réglementation qui en est issue soit ferme, cohérente, et nullement absurde ou contradictoire.

La liberté du travail est garantie à tous de telle sorte qu'elle ne rende possible l'oppression de personne ; elle ne permet à aucune force juridique et économique de brimer les travailleurs. En revanche la liberté du travailleur n'est pas compensée par l'oppression d'autres classes sociales ; malgré la reconnaissance d'un droit du travail l'Etat n'opprime aucune catégorie de citoyens ; ni les non-travailleurs, ni les travailleurs ; et dans le monde contemporain qui a été marqué par une crise de la

démocratie, c'est ce qui fait la valeur démocratique du droit ouvrier constitutionnel français.

D'autres Etats ont organisé la liberté du travail, mais elle a parfois sombré dans la licence où elle a été accaparée par la force au profit d'une classe de la société. D'autres Etats ont reconnu le Droit au Travail ; mais les uns l'ont octroyé aux travailleurs en compensation des droits politiques dont ils les frustraient et du devoir de travail auquel ils les contraignaient ; les autres donnaient ce droit au travail pour le bénéfice exclusif des travailleurs n'accordant aucune liberté ni aucun droit politique ou social aux non travailleurs... Chaque idéologie politique ou économique, chaque régime contemporain a ainsi expérimenté de nouvelles conceptions constitutionnelles relatives au travail, tant cette question du travail a pris de l'importance dans le monde moderne qu'elle a parfois fini par éclipser tous les autres problèmes politiques et économiques. Ces expériences étrangères permettent mieux de saisir le sens du droit ouvrier constitutionnel français.

CHAPITRE VI

LES TENDANCES CONSTITUTIONNELLES CONTEMPORAINES RELATIVES AU DROIT DU TRAVAIL

Sommaire :

N° 101 : Le travail dans les constitutions démocratiques d'après 1919. — N° 102 : Erreurs et échecs des constitutions démocratiques d'après 1919. — N° 103 : Les constitutions à base corporative. — N° 104 : L'Allemagne nationale-socialiste et le travail. — N° 105 : Une constitution du travail et des travailleurs : la Constitution soviétique de 1936. — N° 106 : Une expérience française de constitution à base de travail : le Gouvernement de Vichy (1940-1944). — N° 107 : Appréciation de la notion constitutionnelle de travail à l'époque contemporaine.

N° 101. — Le travail dans les constitutions démocratiques d'après 1919.

Un fait remarquable apparaît dès que l'on aborde les textes constitutionnels qui se sont épanouis en grand nombre après 1919 dans presque tous les Etats européens et dans de nombreux autres Etats : la place qu'y occupe le travail dans les Déclarations des Droits ou dans le corps de la Constitution est de premier plan (1). Ces constitutions reprennent donc la tradition inaugurée par la France en 1848 et que ce pays a abandonné depuis, se contentant de textes de procédure politique comme loi formelle suprême dans l'Etat. L'idée d'inclure des considérations sur le travail, bases constitutionnelles du droit ouvrier qui se développe à l'époque contemporaine, a eu un grand succès à l'étranger ; peut-être retournera-t-elle dans son pays d'origine après ce long détour, comme il est arrivé déjà pour de nombreuses institutions ?

Les dispositions sociales, au sens le plus large du terme, ont été la nouveauté caractéristique des Constitutions issues de l'après-guerre (2) et les conditions économiques de cette époque y ont donné une place de choix à celles relatives au

travail. L'importance accordée à ces dispositions dans la Constitution ne présume pas de la forme libérale ou socialiste, démocratique ou autoritaire des pouvoirs institués dans le texte constitutionnel. Mais si certains constituants ont pris une telle initiative en raison des principes de base du régime qu'ils instituaient, pour affirmer solennellement leur profession de foi et donner plus de force à la législation future, d'autres Constitutions ne contiennent de telles dispositions qu'en raison de considérations de politique actuelle.

Les constitutions démocratiques conçues sur le type de la Constitution des Etats-Unis ou d'après la tradition franco-britannique du régime parlementaire ont été les premières à être élaborées « en série » de 1919 aux environs de 1930, ensuite la formule autoritaire a eu tendance à triompher. La caractéristique des institutions démocratiques, c'est qu'elles sont homogènes ; elles possèdent à la fois une homogénéité interne parce qu'elles ont été élaborées très sérieusement, parfois sous la direction de théoriciens du droit public et elles présentent aussi entre elles des traits communs qui donnent pour la première fois dans l'histoire constitutionnelle l'impression d'un Droit constitutionnel commun. Il suffit donc souvent d'envisager le type de ces Constitutions démocratiques et d'y apporter les corrections nécessitées par les dispositions constitutionnelles diverses des différents Etats pour avoir une idée claire de toutes les autres ; ce type est la Constitution du Reich allemand du 31 juillet 1919 que l'on nomme « Constitution de Weimar ».

Les dispositions relatives au travail que contient la Constitution de Weimar ne sont ni les plus riches ni les plus détaillées, elles ne peuvent rivaliser à cet égard avec celles des Constitutions Sud-Américaines ; mais elles tiennent une place systématique dans un ensemble cohérent : la Partie II consacrant *les Droits et Devoirs fondamentaux* des Allemands, au sein de laquelle la Section V est relative à *la Vie Economique*, « La Constitution de Weimar s'est efforcée d'assurer à la classe ouvrière une position constitutionnelle nouvelle ». Elle a fixé les principes fondamentaux qui peuvent régir le droit de la classe ouvrière dans les démocraties capitalistes. A peu près tous ses principes ont été repris par les Constitutions modernes et tous les Etats démocratiques ; ceux-ci ont ajouté de simples dispositions de détail tenant compte du caractère formaliste de leurs conceptions constitutionnelles ou des nécessités sociales particulières de l'Etat.

Toutes les Constitutions démocratiques affirment d'abord le devoir de l'Etat de protéger le travail ; l'Etat affirme qu'il veut élever le travail humain à la dignité de bien social dont la préservation intéresse la collectivité. Cette idée n'est pas nouvelle, elle est le corollaire des principes affirmés en France

en 1848, mais son expression est neuve : elle est empreinte des termes du Préambule de la Partie XIII du Traité de Versailles (3) sous l'égide duquel tous les jeunes Etats de l'Europe devaient se placer. Ce n'est pas en général un point de vue socialiste qui inspire ces dispositions, mais un point de vue économique : « La sauvegarde du travail humain contre toute exploitation abusive par l'employeur et par l'ouvrier même est une nécessité résultant de la forme privée du capitalisme et de l'entreprise », dit A. Svolos.

Une autre déclaration commune à presque toutes les Constitutions proclame la Liberté du Travail, mais elle est fréquemment dirigée contre les restrictions pouvant découler de l'organisation de la profession ou du régime syndical (la Constitution du Panama de 1918, article 29, le déclare expressément). Mais dans de nombreux textes constitutionnels, outre la déclaration du principe, des dispositions tendent à garantir et assurer l'exercice de cette liberté (Constitution de Weimar, articles 118, § 1, et 160).

Enfin, une troisième déclaration affirme que le travail est un devoir social. Cette idée exprimée dans le Préambule de la Constitution française de 1848 est marquée au coin du socialisme. Aussi ne la retrouve-t-on que dans certaines Constitutions démocratiques : Constitution de Weimar (article 153, § I), de l'Espagne en 1931 (article 46), du Guatémala (article 20) : « La fainéantise est punissable ». L'idée ne signifie pas nécessairement travail obligatoire car certains textes précisent que ce devoir est simplement moral, c'est-à-dire n'est assorti d'aucune sanction juridique.

A côté de ces principes fondamentaux, les dispositions les plus diverses relatives au travail figurent dans le texte même de ces Constitutions « savantes ». Il faut signaler tout particulièrement la Constitution de la République Espagnole de 1931 qui énonçait tout un programme de législation ouvrière, celle du Mexique de 1917, plusieurs fois révisée et qui, en raison de sa tendance socialiste, contient une véritable « Constitution du Travail », et la Constitution Brésilienne de 1934.

Les principes d'une réglementation des conditions du travail figurent, par exemple, dans la Constitution du Mexique dont l'article 123 fixe les heures de travail à huit le jour et sept la nuit ; le repos hebdomadaire est prévu par de nombreux textes dont la Constitution de Weimar (article 139) et de la Finlande (article 87). Le droit syndical est proclamé par quelques Constitutions, conformément à la partie XIII (Préambule) du traité de Versailles ; la Constitution du Reich le proclame et le garantit « pour tous et pour toutes les professions » (article 159), les Constitutions espagnole (article 39), irlandaise (article 9 de la Constitution de 1922), tchécoslovaque (article 114) en font mention propre indépendamment de la

liberté d'association. Certaines constitutions ont même proclamé la liberté de la grève ; en Europe, les textes qui garantissent un pareil droit sont rares (Constitution de l'Estonie de 1920, article 18), mais ils sont nombreux en Amérique du Sud.

Enfin, les différentes Constitutions touchent aux sujets les plus divers. La Constitution de Weimar (article 161) mentionne les assurances sociales. Les Constitutions espagnole (article 47) et mexicaine (article 123) prévoient la participation des travailleurs aux bénéfices des entreprises. Des dispositions spéciales sur l'enseignement professionnel des travailleurs figurent dans la Constitution espagnole (article 47) qui prévoit dans le même article une garantie spéciale de l'ouvrier espagnol à l'étranger. Et la Constitution de Weimar, dans son article 162 jamais imité, va jusqu'à prescrire à l'État d'une manière toute platonique évidemment, le devoir d'intervenir en faveur d'une réglementation internationale du travail en vue d'assurer à la classe ouvrière du monde entier un minimum général de droits sociaux.

Jamais la France n'a possédé de dispositions constitutionnelles aussi hardies et aussi complètes relativement au travail, mais l'excellente législation du travail qu'a introduit la Troisième République et le sort de ces Constitutions ne laissent aucun regret et aucun désir d'imiter les constituants étrangers.

N° 102. — Erreurs et échecs des constitutions démocratiques d'après 1919.

La recherche et l'analyse des causes d'échec des Constitutions démocratiques qui ont été promulguées dans presque tous les Etats européens et sud-américains après la guerre de 1914-1918 dépasse le cadre de cette étude. Il est néanmoins intéressant d'examiner en elles-mêmes les erreurs et les causes d'échec des dispositions relatives au travail que ces Constitutions avaient étalées avec un si grand luxe de détails.

Tout d'abord, la plupart des Etats européens qui adoptaient de nouvelles constitutions étaient entièrement nouveaux dans leur forme politique ; aucune tradition sociale ne constituait l'indispensable soutien d'institutions arbitrairement créées. L'Allemagne se trouvait profondément modifiée dans sa structure, la Tchécoslovaquie ou la Pologne étaient des Etats entièrement neufs. Le problème législatif qui s'y posait était urgent et dans la conjoncture économique du monde à cette époque, il était indispensable d'élaborer rapidement une législation du travail. Ne pouvant tout faire en même temps, les gouvernants profitèrent de l'occasion qui leur était offerte par la Constitution pour tracer les grandes lignes non seulement

de la constitution politique mais de toute la constitution sociale de leur pays. C'est là l'origine de cette abondance de dispositions relatives au travail. A ce point de vue, la méthode n'était pas répréhensible.

Mais ces Etats n'avaient pas ou avaient très peu de traditions constitutionnelles, tant politiques que sociales. On s'adressa donc aux principes de droit constitutionnel commun des grands Etats démocratiques et aux théoriciens du droit public qui pouvaient les adapter à l'Etat nouveau. Les principes constitutionnels communs du droit ouvrier figuraient explicitement dans le Préambule de la Partie XIII du Traité de Versailles ; on les adopta et pour leur donner l'autorité que ne pouvait leur fournir la tradition, on leur conféra l'autorité factice suprême du texte constitutionnel.

Il y avait déjà une erreur à se fonder sur les principes du Traité de Versailles ; ceux-ci avaient été dégagés des idées communes en la matière aux Etats anglo-saxons et à la France. Or, de nombreux nouveaux Etats n'avaient pas la même structure économique et sociale, les mêmes traditions juridiques et politiques que les grands pays évolués de l'Europe occidentale et de l'Amérique du Nord. Ils n'avaient pas connu le lent apprentissage de la liberté du travail et de l'exercice des droits sociaux individuels et collectifs conquis peu à peu grâce à l'accès de la classe ouvrière aux droits politiques. Certains mêmes de ces Etats, comme la Roumanie, la Yougoslavie, la Grèce ou l'Espagne étaient essentiellement des pays agricoles dont la législation eût dû se préoccuper davantage des problèmes posés par l'économie rurale que des questions d'économie industrielle : la question agraire ou paysanne était la seule question sociale se posant avec acuité.

Malgré les désirs du législateur constituant, il était donc souvent impossible de garantir les droits proclamés, faute de bases juridiques solides, faute d'intérêt attaché par l'opinion à ces problèmes, faute d'éducation politique de la classe ouvrière, faute enfin dans de nombreux cas de moyens financiers tant privés que publics pour réaliser les institutions que la prospérité économique amenait avec elle en France, aux Etats-Unis ou en Grande-Bretagne.

Dans les républiques sud-américaines, la tradition politique ne faisait pas défaut, mais elle était contraire aux prescriptions des constitutions démocratiques relatives au travail. La démocratie y prenait un sens particulier, gouvernemnt d'opinion et gouvernement populaire, certes, mais sans aucune garantie des libertés de la minorité ; telle était dans l'ensemble la tradition ibéro-américaine. Dans ces Etats, les considérations économiques avaient une importance dérisoire à côté des problèmes politiques pour lesquels l'opinion se passionne ; d'ailleurs, l'industrialisation y était également trop peu poussée

pour que la question ouvrière intéressât un grand nombre de citoyens. Aussi, dans la plupart des cas, les proclamations et « garanties » constitutionnelles demeurèrent-elles lettre morte.

Comme l'exemple de bien des constitutions françaises depuis 1789, ces constitutions d'après la guerre 1914-1918, textes si équilibrés, si savants et si malheureux, montrent que la valeur constitutionnelle des principes fondamentaux du droit ouvrier dépend bien peu de leur inscription dans la loi formelle suprême de l'Etat. Ce n'est pas dans la loi, mais dans les mœurs juridiques, que l'on trouve le reflet exact des droits sociaux des travailleurs.

L'échec des constitutions démocratiques à partir des années 1930-1933 dépendait également en partie de la « crise de la démocratie » sous l'influence d'idées nouvelles issues du socialisme et dont certains grands Etats donnaient l'exemple ; dans ces régimes anti-démocratiques, le travail devenait d'ailleurs, conformément aux principes socialistes, une des bases de la constitution politique, son importance sociale étant accrue du même fait. Diverses tendances se manifestaient au sein de ces régimes « travaillistes » : les uns, régimes corporatifs et national-socialiste s'inséraient dans les cadres d'une économie capitaliste, un autre répudiait l'économie capitaliste et instaurait un régime économique et politique marxiste.

N° 103. — Les constitutions a base corporative.

C'est l'Italie fasciste qui réagit la première contre l'individualisme du « démo-libéralisme », fondant sous l'impulsion de Mussolini, le premier Etat totalitaire à tendances corporatives (1). Le droit et la politique fascistes s'étant toujours adaptés aux circonstances, le droit constitutionnel du travail a suivi leur progression lente ; mais une idée domine tout le régime : le primat de la nation et de l'Etat qui l'exprime, sur l'individu. Cette idée n'est pas contemporaine et n'est pas propre au régime fasciste, mais dans celui-ci il n'est, d'après la phrase de Mussolini, « ni individu, ni groupement en dehors de l'Etat » : c'est la statocratie. Le système fasciste veut fusionner le politique et l'économique et le terrain du travail est particulièrement propice à cette rencontre.

Le fascisme, en 1922, est né en effet par réaction contre l'impuissance de la démocratie italienne à satisfaire les ouvriers favorables au socialisme et à la lutte des classes. Le nouveau régime nie toutes ces propositions individualistes. Il est fondé sur le groupement des travailleurs, le syndicalisme obligatoire dans l'Etat. La « volonté de puissance » qui anime ce régime autoritaire tient compte cependant des traditions ancestrales de l'Italie et se teinte très fortement de catholicisme. L' « Ency-

clique Rerum Novarum » et les « Réflexions sur la violence », de Georges Sorel, voisinent curieusement dans l'esprit des théorisiens du régime, et il est difficile d'en faire la systématisation que les juristes fascistes n'ont jamais pu opérer parfaitement.

D'ailleurs les contradictions constitutionnelles ne font pas peur au fascisme. Le nouveau régime vivra jusqu'à la fin dans les cadres de la Constitution Albertine de 1848. Mais une nouvelle constitution sociale a été établie ; elle se fonde entièrement sur le travail : c'est le corporatisme.

De la primauté du social sur l'individuel, il résulte que le travail est un devoir social et national et c'est le fondement même de la protection du travail par l'Etat. La proposition des régimes libéraux est donc inversée. Quant à la liberté du travail, elle est bannie comme toute trace du « démo-libéralisme ». A la base du régime corporatiste est un syndicalisme sans lutte des classes ; les syndicats de la loi du 3 avril 1926 se créèrent sous le titre de corporations dans un esprit défavorable à l'opposition entre employeurs et employés. La *Carta del Lavoro* du 21 avril 1927 et la loi du 20 mars 1930 intégrèrent les corporations à l'Etat comme « organes de l'Etat ». Puis la loi organique du 5 février 1934 fait des corporations les organes d'administration de l'économie. Enfin, le caractère constitutionnel de l'organisation fasciste du travail est caractérisé par la composition d'un organe *politique* où les corporations, organe économique, voisinent avec l'autre soutien du régime, le parti fasciste, base politique, pour former la Chambre des Faisceaux et des Corporations.

En réalité, l'importance constitutionnelle du travail est très grande ; l'organisation étatique du travail est la clef de voûte de la constitution sociale, comme le parti unique est le principe de la constitution politique. Mais quelle est la situation du travailleur dans ce régime ? Cette question n'a pas de sens « fasciste », car l'individu n'y est rien, seul l'avenir de l'Etat importe. Mais si l'on veut cependant envisager la situation du travailleur, il faut voir d'abord qu'il n'a de droits politiques que ceux qu'il possède en tant que membre du parti, s'il y adhère. Ces droits sont d'ailleurs des plus minimes, pour ne pas dire inexistants, car, anti démocratique, le parti est hiérarchique et toute l'autorité y vient d'en haut... et, pour terminer la formule de Sieyès, on ne demande en bas que la confiance.

Les droits sociaux collectifs sont également organisés en faveur de l'Etat, et ce sont plus des devoirs que des droits, puisque la liberté du travail n'est pas garantie. Enfin, les droits sociaux individuels se trouvent équivalents à ceux des travailleurs des autres pays, car la propagande, soutien du régime, doit affirmer des conditions de travail, en durée,

hygiène, sécurité, aussi grandes que celles des autres Etats et, si possible, meilleures. La situation matérielle individuelle du travailleur est donc sensiblement identique à la constitution sociale commune des pays civilisés de même type. En revanche, toute activité collective est confisquée par l'Etat à son profit.

Malgré le caractère de groupement de droit public des corporations, il n'existe donc pas de commune mesure entre le régime corporatif de l'Ancien Régime et le néo-corporatisme.

L'autoritarisme économique et politique qui a sévi durant la crise de la démocratie a toujours imité le fascisme italien et, toujours fortement attaché à faire du travail une des bases de la constitution sociale et même politique, a copié la Carta del Lavoro.

La Constitution Autrichienne de 1934 (2) ne comporta pas de dispositions concernant le travail et les travailleurs, mais c'est une condition d'inspiration corporative chrétienne conforme à l' « Encyclique Quadragesimo Anno »; au nombre des assemblées qu'elle institue figurent des chambres corporatives. C'est sur les mêmes principes qu'a été fondée la réforme du Portugal pour créer l'Estado Novo d'Oliveira Salazar ; la Constitution de 1933 est corporative ; elle contient de nombreux articles prévoyant la protection du travail par l'Etat et l'organisation sociale du travail par les « gremios », les syndicats et les corporations ; enfin, parmi les organes constitutionnels politiques prend place une Chambre corporative.

Enfin, au moment même de la chute des régimes corporatifs en Europe, le *Fuero de los Españoles* du 13 juillet 1945, Charte des Droits et des Devoirs des Espagnols, loi fondamentale définissant et garantissant ces droits et devoirs donne une large place au travail dans son chapitre III, articles 24 à 28, dans des termes ambigus mais anti-libéraux, puisque l'artile 24 dispose : « Tous les Espagnols ont droit au travail et ont le droit d'exercer une activité socialement utile ». Il n'y est point question de liberté au travail mais de protection humaine de l'Etat, d'assistance, de la « nature essentiellement humaine du travail qui ne peut être rabaissé au concept matériel de marchandise ». L'inspiration du « Fuero » est anti-démocratique ; comme les Constitutions corporatives, il accorde des droits sociaux individuels étendus pour essayer de faire passer inaperçue aux yeux des travailleurs la frustration de droits politiques et de droits sociaux collectifs dont ils sont l'objet.

Mais les conceptions sociales du travail, telles qu'elles apparaissent dans les constitutions corporatives, n'ont pu résister à la deuxième guerre mondiale ; le même sort a été réservé à la doctrine nationale-socialiste qui, en Allemagne, visait aussi

à organiser les rapports de l'Etat et du travail dans les cadres d'une économie capitaliste.

N° 104. — L'Allemagne nationale-socialiste et le travail.

Le national-socialisme, arrivé au pouvoir en Allemagne en 1933, a introduit dans le droit public des idées entièrement nouvelles (1). Mais l'importance primordiale que ce régime pouvait attacher aux problèmes du travail se reflète dans son origine même. Régime autoritaire, anti-libéral, anti-démocratique, totalitaire et repoussant la lutte des classes parce qu'il est fondé sur l'idée de Volksgemeinschaft (communauté du peuple) le national-socialisme a pour instrument et base politique le parti unique. Or le nom même de ce parti montre l'importance qu'il peut accorder au travail et aux travailleurs : c'est le N.S.D.A.P. (National Sozialistische Deutscher Arbeiter Partei, le parti *ouvrier* allemand national socialiste). Plus encore que le fascisme italien le national socialisme allemand issu du monde ouvrier d'un des pays les plus industriels du monde devait fonder son régime sur une « constitution du travail » (2).

L'Allemagne nationale-socialiste n'a jamais connu de Constitution politique définissant l'organisation des Pouvoirs Publics et les rapports entre l'Etat et le parti car « le national-socialisme repousse la conception juridique formaliste et individualiste et tend — ainsi que le veut la pensée germanique — à mettre en vedette l'élément et la conception organiques ». Cette tendance aboutit à des concepts particuliers et s'exprime par des termes inaccessibles aux non-allemands.

Dans l'Allemagne de Weimar le régime démocratique du travail sombrait dans l'anarchie la plus complète. Les syndicats professionnels allemands (Gewerkschaften) avaient toujours été des groupements à caractère politique. Après 1919 il y eut des syndicats officiels constitués d'après le modèle des « trade-unions » britanniques qui subirent les assauts du syndicalisme communiste préconisant la lutte des classes. Le national-socialisme dès ses débuts se montra hostile aux syndicats et groupa ses adhérents dans des « organisations de cellules d'entreprise ».

Après la prise du pouvoir, la loi du 20 janvier 1934 sur l'ordonnancement du travail national (Gesetz zur Ordnung der nationalen Arbeit) inaugure un nouveau système. Ce régime, d'après les juristes allemands est entièrement différent du régime fasciste du travail car celui-ci organise les corporations étatiques en partant du pouvoir gouvernemental. Au contraire, le système allemand prend le travailleur comme point de

départ; il se fonde sur l'idée de communauté (Gemeinschaft) dans l'entreprise. Toute l'organisation sociale part de l'entreprise. Les syndicats sont supprimés. Mais il faut des organismes pour assurer les fonctions annexes des syndicats : assurance, prévoyance, institutions d'éducation, bureaux de placement. Ce rôle est tenu par le Deutsche Arbeitsfront, le Front Allemand du Travail.

C'est une organisation mixte, patronale et ouvrière, unique mais pas obligatoire. Il groupe toutes les fonctions collectives de défense des travailleurs et d'organisation des professions car il assiste les autorités de l'Etat et du Parti dans toutes les questions touchant à la vie du travail. En fait c'est d'ailleurs la « section du travail » du parti national-socialiste, il réintroduit dans la vie ouvrière cet élément de hiérarchie autoritaire qui caractérisait le fascisme italien. Et plus que la « collaboration harmonieuse et uniforme et la camaraderie du travail dans l'entreprise » c'est par le parti unique que le national-socialisme évite les conflits sociaux et triomple de la lutte des classes marxiste.

En résumé quelle est la situation individuelle du travailleur dans ce régime? La question est plus difficile mais plus intéressante encore à résoudre que pour le fascisme italien, car le national-socialisme vise à l'épanouissement de la communauté; il est profondément anti-individualiste, l'individu n'a aucun sens dans la doctrine juridique (3).

La protection du travail par l'Etat est assurée dans la mesure où l'entreprise a intérêt à protéger le travail ouvrier pour améliorer le rendement et faciliter la bonne marche des services. C'est une protection intéressée qui ne vise guère la personne du travailleur en lui-même. De la même façon l'Etat ne proclame aucune liberté du travail. Quant à l'idée de travail — devoir social, elle est pleinement mise en valeur par la doctrine et la pratique : elle conduit jusqu'au « service du travail ».

Ainsi dans la constitution allemande du travail instituée par le national-socialisme et dans la constitution politique et sociale issue de ce régime, les travailleurs se trouvaient en fait dépourvus de droits politiques. Pour compenser cette perte de droits qu'il considérait comme négligeables parce que d'après la « doctrine » les préoccupations politiques ne sont l'apanage que de l'élite du parti, le national-socialisme s'attache à accorder aux travailleurs des droits sociaux. En fait les droits sociaux collectifs sont des plus restreints : ils se résument dans la possibilité d'adhérer ou de ne pas adhérer à l'Arbeitsfront, comme la liberté politique est celle de s'inscrire ou de ne pas s'inscrire au parti.

Seuls les droits sociaux individuels étaient largement garantis par l'Allemagne nationale-socialiste et cela n'est pas particulier au régime. Le national-socialisme a suivi une tra-

dition constante de l'Empire allemand et de la République de Weimar qui assurait de très larges garanties sociales à l'ouvrier et sa famille, pour la durée du travail, les loisirs et repos, les salaires, les assurances et retraites.

Au total c'est par l'autoritarisme que la constitution allemande nationale-socialiste du travail arrivait à maintenir ses principes communautaires malgré la faveur qu'ils pouvaient avoir dans « l'âme collective » allemande; c'est par ce procédé seul qu'elle pouvait proscrire toute « lutte de classes » marxiste. A la même époque un Etat marxiste l'U.R.S.S. adoptait au contraire une Constitution socialiste pour lutter contre le capitalisme et elle faisait plus encore que les régimes démocratiques, corporatifs ou national-socialiste une place très large au travail et aux travailleurs.

N° 105. — Une Constitution du Travail et des Travailleurs : la Constitution soviétique de 1936.

Le régime établi par Lénine en Union Soviétique est issu du socialisme marxiste dont la théorie préconise, et considère comme l'inévitable aboutissement de l'Histoire économique, la dictature du prolétariat, la dictature du travail. Les constitutions postérieures à 1917 ont été également élaborées sous le signe du travail.

Avec l'U.R.S.S. tous les problèmes politiques et économiques changent de physionomie vis-à-vis des questions posées dans les autres Etats. En effet le socialisme y est à la base de toutes les institutions et non seulement ce socialisme français et humanitaire parfois idéaliste d'un Fourier ou d'un Proudhon, mais le socialisme allemand scientifique et matérialiste de Karl Marx et Friedrich Engels adapté au monde slave par Lénine. La doctrine marxiste de l'U.R.S.S. et de la Troisième Internationale est assez peu différente de celle que Marx fit triompher dans la Première Internationale.

Mais l'U.R.S.S. n'a pu, dès l'origine, adopter les principes définitifs de l'analyse marxiste ; elle a été contrainte à des expériences successives à la fois pour des raisons internes (structure politique et économique de l'ancien Empire des Tsars) et pour des causes externes (structures « capitalistes » régnant dans le reste du monde).

L'Etat soviétique allait dès ses débuts mettre en pratique les principes du Marxisme : primauté de l'économique sur le politique, socialisation des biens de production et de consommation société sans classes avec pour base la dictature du prolétariat. Mais en raison de la persistance d'Etats capitalistes dans le Monde, la société soviétique devait elle-même prendre la forme d'un Etat ; ce n'est qu'au moment où le monde formera une

vaste société sans classe que tout Etat disparaitra, affirme Lénine. Avec cette doctrine et cette politique, tous les concepts communs de l'Etat, de la souveraineté et du pouvoir issus de la Révolution française s'effacent pour faire place à d'autres; il est donc à peu près impossible d'établir une comparaison entre le soviétisme et les autres doctrines. L'Etat soviétique doit être envisagé en lui-même.

Il est par dessus tout fondé sur un principe différent de la souveraineté nationale; il admet la souveraineté d'une classe; la classe ouvrière. Mais en raison de la faible industrialisation de la Russie au moment de la Révolution d'Octobre, aux ouvriers sont assimilés les prolétaires paysans, bien que les ouvriers tiennent la plus large place juridique dans les assises de l'Etat. Ainsi la position de l'Etat soviétique est toute nouvelle : il ne s'agit plus de liberté du travail, de droit au travail dans l'Etat; l'U.R.S.S. est l'Etat du travail; toute la vie économique, sociale, politique, juridique est fondée sur le travail et par conséquent dirigée pour les travailleurs et par eux.

C'est ce qui résulte de la *Déclaration sur la Création de l'U.R.S.S.* qui figure en tête de la Constitution (loi fondamentale) du 6 juillet 1923 : « Enfin, y lit-on, la structure même du pouvoir des Soviets, international par sa nature de classe, pour les masses des travailleurs des Républiques Soviétiques, à s'unir en une famille socialiste unique » et encore « Ce n'est que dans le camp des Soviets, ce n'est que dans les conditions de la dictature du prolétariat, qui a groupé autour d'elle la majorité de la population, qu'il a été possible... » De cette dernière phrase, il résulte que le régime soviétique ne garde du régime démocratique que l'idée de majorité : la majorité a le pouvoir dictatorial, mais du fait qu'elle est majorité, la démocratie subsiste. Or cette majorité est celle des prolétaires; ils possèdent les droits politiques et les droits sociaux, les non-prolétaires n'ont aucun droit. Le « droit de classe » favorable à la classe ouvrière est ainsi poussé à son maximum. Il n'y a de droit, il n'y a de classe que par et pour la classe ouvrière ; toute Constitution, toute législation sociale ou politique est nécessairement ouvrière dans ses origines et dans ses fins.

La « loi fondamentale du 6 juillet 1923 » organisant les pouvoirs en U.R.S.S. codifiait exactement la pratique qui devait découler de ces principes (1). De ce fait le droit électoral était lié aux conditions de classe : les personnes ne faisant pas partie des unions professionnelles ne peuvent être électeurs ni élus. Le droit politique n'existe donc qu'en faveur des travailleurs. Mais la notion de droits sociaux ne correspond pas à la notion de ces droits en régimes non-soviétiques ; tous les droits établis par la loi sont des droits sociaux individuels ou collectifs en faveur du travailleur et il n'est pas question de liberté du travail, le travail est libre puisqu'il est organisé par le travail-

leur, pour lui-même. Le travail est l'obligation sociale par excellence puisqu'il trouve sa consécration dans le Pouvoir qu'il détient seul.

Mais avec la N.E.P., puis la politique économique de Staline, comme avec l'évolution de la politique interne et la stabilisation des institutions, les anciens textes étaient périmés. Certes les principes subsistaient mais l'U.R.S.S. avait besoin d'une Constitution plus cohérente que cette loi fondamentale de 1933 faite de la juxtaposition de la Déclaration et du Pacte de fondation de l'Union. Ce fut l'objet de la réforme constitutionnelle entreprise en 1935 par Staline qui aboutit à la Constitution du 5 décembre 1936 (2).

Les principes constitutionnels restent les mêmes mais la rédaction du texte, empreinte d'un souci de clarté juridique, permet de mieux préciser les droits politiques et sociaux des travailleurs russes dans les cadres d'une Constitution entièrement conçue en faveur du travailleur. Dans ce texte la primauté de la constitution sociale sur la constitution politique, mais la liaison intime des deux institutions prend un relief éclatant dans la présentation même du texte dont le Chapitre I est consacré à l'Organisation sociale, l'Organisation de l'Etat n'étant abordée qu'ensuite.

L'article premier : « L'Union des Républiques Soviétiques Socialistes est l'Etat socialiste des ouvriers et des paysans », l'article 2 : « La base politique de l'U.R.S.S. est constituée par les soviets de députés des travailleurs, qui ont grandi et se sont affermis à la suite du renversement du pouvoir des grands propriétaires fonciers et des capitalistes, et grâce à la conquête de la dictature du prolétariat » et l'article 143 dans lequel il est mentionné que les armes de l'U.R.S.S. comportent la devise : « Prolétaires de tous les pays, unissez-vous », définissent les principes immuables du soviétisme : socialisme ouvrier, dictature du prolétariat, Internationale.

Dans ces cadres il n'y a pas de place pour la liberté du travail qui peut être octroyée « par les capitalistes aux prolétaires » dans les démocraties libérales capitalistes ; l'article 12 de la Constitution l'affirme : « Le travail, en U.R.S.S. est pour chaque citoyen apte au travail un devoir et une question d'honneur selon le principe : « Qui ne travaille pas ne mange pas ». En U.R.S.S. se réalise le principe du socialisme : « De chacun selon ses capacités, à chacun selon son travail ».

Donc puisque le travail est un devoir matériel et moral, la liberté du travail qui est aussi une liberté de ne pas travailler n'a pas de sens. Tout individu en U.R.S.S. est donc travailleur; droits politiques, droits sociaux collectifs et individuels sont donc tous des droits des travailleurs, ce sont les droits d'une classe : les droits du prolétariat. Mais comme il n'y a qu'une classe le droit ouvrier est le droit commun. La Constitution est

une constitution sociale et politique, ouvrière. Tous les termes droit du travail, droit au travail, garantie du travail par l'Etat, s'absorbent dans ce principe. L'article 118 dispose : « Les citoyens de l'U.R.S.S. ont droit au travail, c'est-à-dire le droit de recevoir un emploi garanti, avec rémunération de leur travail, selon sa quantité et qualité. Le droit au travail est assuré par l'organisation socialiste de l'économie nationale, par la croissance continue des forces productives de la société soviétique, par l'élimination de la possibilité de crises économiques et par la liquidation du chômage » ; et l'article 119 prévoit ce corollaire si important du droit au travail : « Les citoyens de l'U.R.S.S. ont droit au repos. Le droit au repos est assuré par la réduction de la journée de travail à sept heures pour l'immense majorité des ouvriers, par l'établissement des congés annuels pour les ouvriers et les employés avec maintien du salaire, par l'affectation aux besoins des travailleurs d'un vaste réseau de sanatoria, de maisons de repos, de clubs » enfin l'article 120 établit : « Les citoyens de l'U.R.S.S. ont le droit d'être assurés matériellement dans leur vieillesse, ainsi qu'en cas de maladie et de perte de la capacité de travail. Ce droit est garanti par un vaste développement de l'assurance sociale des ouvriers et des employés aux frais de l'Etat, par le secours médical gratuit pour les travailleurs, par la mise à la disposition des travailleurs d'un réseau de stations de cure ».

Les droits sociaux individuels garantis en Union Soviétique sont donc conformes à ceux accordés par les démocraties libérales, comme la France, ou les régimes autoritaires comme le national socialisme allemand. Les différences fondamentales à l'époque contemporaine résident dans les droits politiques et les droits sociaux collectifs établis par les différents régimes. Quelles sont leurs similitudes qui forment un droit ouvrier constitutionnel commun malgré des différences apparentes sensibles ? L'étude préalable du passage d'une de ces formes (démocratiques) à l'autre (autoritaire) suivi d'un retour à une législation du travail démocratique en France de 1940 à 1944 aidera à préciser les tendences constitutionnelles contemporaines relatives au droit du travail.

N° 106. — Une expérience française de Constitution a base de travail : Le Gouvernement de Vichy (1940-1944).

Le Gouvernement de Vichy (1) forme une expérience fort heureusement extraordinaire dans l'Histoire constitutionnelle de la France. Le suicide constitutionnel de l'Assemblée Nationale, organe politique souverain de la Troisième République le 10 juillet 1940 mettait fin à un régime sans l'abroger explicite-

ment. Mais dans la mesure où un régime autoritaire avec concentration des pouvoirs succédait à la démocratie parlementaire, la Troisième République disparaissait. Il est évident que le nouveau régime, fût-il « Gouvernement de fait », si l'Assemblée Nationale n'avait pas la possibilité de conférer à un autre organe le pouvoir constituant qu'elle détenait, s'appuyait juridiquement sur une loi constitutionnelle du 10 juillet 1940 qu'il avait directement inspirée.

Pour assurer la continuité constitutionnelle, il fallait un acte de l'Assemblée et pour donner plus de poids au nouveau régime dont les intentions politiques n'étaient pas douteuses, il fallait que le texte voté par l'Assemblée fixât les principes du nouveau régime. Ces principes étaient entièrement copiés sur ceux des régimes autoritaires du fascisme italien et subsidiairement du national-socialisme allemand. Le dernier gouvernement de la Troisième République, composé sensiblement de la même manière que le premier de l'Etat Français, avait d'ailleurs défini ses idées dans l'exposé des motifs du projet de révision des lois constitutionnelles devant les Chambres convoquées à Vichy en session extraordinaire par le décret du 7 juillet 1940, ce texte disait : « Le Gouvernement sait bien que les groupes sociaux : famille, profession, communes, régions existent dans l'Etat... Il sera donc nécessaire de mettre fin au désordre économique actuel par une organisation rationnelle de la production et des institutions *corporatives*... La transformation des cadres professionnels conduira tout naturellement le gouvernement à instaurer dans la justice un ordre social nouveau... » C'était une profession de foi corporatiste. Il restait au gouvernement à faire voter son projet de loi constitutionnelle où était exactement défini par des expressions précises son programme futur. L'Assemblée nationale vota la loi constitutionnelle le 10 juillet 1940 ; elle est ainsi promulguée par le Président de la République : « Article unique. L'Assemblée Nationale donne tous pouvoirs au Gouvernement de la République, sous l'autorité et la signature du Maréchal Pétain, à l'effet de promulguer par un ou plusieurs actes une nouvelle Constitution de l'Etat Français. Cette Constitution devra garantir les droits du travail, de la famille et de la patrie.

Elle sera ratifiée par la Nation et appliquée par les assemblées qu'elle aura créées.

La présente loi constitutionnelle », etc...

Ainsi étaient fixés les trois termes de la devise du Gouvernement de l'Etat Français : Travail, Famille, Patrie. Ce gouvernement, qui fut provisoire, bien qu'il songeait être définitif, promulgua, inconstitutionnellement si l'on tient pour constitutionnelle la loi du 10 juillet 1940, mais « *en fait* », dans toute interprétation, des « actes constitutionnels » qui étaient une « Constitution provisoire », de l'aveu même du

Chef de l'Etat, puisqu'il créait un peu plus tard une « Commission de Constitution » chargée d'élaborer la Constitution définitive de l'Etat Français prévue par la loi du 10 juillet 1940 et qui devait garantir les droits du travail, de la famille et de la patrie (2).

La Constitution provisoire de Vichy, telle qu'elle émanait des « actes constitutionnels », n'était donc pas tenue de garantir ces « droits du travail, de la famille et de la patrie ». En fait, seule cette « Constitution provisoire » vit le jour et, dès le premier jour de son fonctionnement, le Gouvernement de l'Etat Français était décidé à mettre en œuvre les principes qu'il avait fait insérer dans la loi du 10 juillet 1940. Les « actes constitutionnels » furent des textes purement politiques et c'est dans la législation de principe qu'il faut chercher la constitution sociale de la France issue du nouveau régime.

Pour la première fois depuis près d'un siècle, le mot « travail » avait figuré dans un texte constitutionnel : la loi du 10 juillet 1940. Ce n'était pour affirmer ni la liberté du travail, ni le droit au travail ; mais ce « *droit du travail* » était-il celui que les républicains conservateurs de 1848 faisient remonter à Turgot ? Que recouvrit cette expression en 1940 ? Le corporatisme autoritaire, une organisation du travail plus rigoureuse que celle que les adversaires du « droit au travail » condamnaient dans cette expression en 1848. Peut-on se fier aux expressions ? Elles évoluent bien vite !...

Le corporatisme français était une imitation assez exacte du corporatisme italien. Certes, la vieille doctrine corporatiste de La Tour du Pin était bien française et dans les années qui avient précédé la guerre le corporatisme avait acquis un regain de faveur chez les économistes et certains hommes politiques français, mais le moins que l'on puisse dire, est que l'inspiration du corporatisme francais et italien était commune. Or, l'Italie fasciste avait l'antériorité... La France prit figure de plagiaire.

Comme la loi du 10 juillet 1940 en avait donné le signal, la nouvelle constitution sociale du travail ne tarda pas à entrer en vigueur (3) par l'abrogation de la liberté syndicale dès le 16 août 1940, puis par la promulgation de la *Charte du Travail* (expression textuellement copiée sur le régime fasciste italien), loi du 4 octobre 1941 relative à l'organisation sociale des professions. Tout lien était rompu avec l'ancienne constitution sociale du travail. Les droits sociaux collectifs étaient entièrement bouleversés par l'institution du syndicat unique et obligatoire ; ce syndicat à structure autoritaire était doté d'attributions d'ordre uniquement professionnel ; enfin la grève et le lock-out sont interdits par la loi.

Les milieux syndicalistes ouvriers, les patrons aussi d'ailleurs, boudèrent la nouvelle organisation, mais ne purent pro-

tester faute de droits politiques dont l'autoritarisme du gouvernement privait tous les citoyens.

Enfin, seuls les droits sociaux individuels des travailleurs s'accrurent dans le sens de l'évolution des dernières années de la Troisième République, la seule innovation importante étant cette « retraite des vieux travailleurs » créée par la loi du 13 mars 1941, que les socialistes de 1848 ne réclamaient même pas dans leurs revendications de « droit au travail » et qui a été introduite dans la législation française par un gouvernement « conservateur » ; tant il est vrai que les mots changent de sens !

Mais cette constitution française à base de travail fut provisoire, elle ne dura pas plus que les régimes qui l'avaient inspirée ; l'hostilité politique, non seulement des travailleurs, mais de toute l'opinion française, la répudiait en 1944. Cette expérience avait été malheureuse, mais dans son échec approuvé, les travailleurs ne songeaient certainement pas à voir autre chose que l'échec du régime qui l'avait introduite. Les rapports du Travail et de la Constitution politique ne s'en trouvent pas affectés.

N° 107. — Appréciation de la notion constitutionnelle de travail a l'époque contemporaine.

La similitude des dispositions de la législation ouvrière formant les droits sociaux individuels des travailleurs dans les constitutions sociales des différents Etats malgré les inspirations constitutionnelles diverses, les systèmes juridiques très dissemblables, est particulièrement frappante. Dans le cadre de la « Common Law », la Grande-Bretagne a établi une législation industrielle aux branches disparates, certes, mais homogène (1), dont les dispositions d'ensemble sont assez proches du Code du Travail Soviétique ; la Charte du Travail de l'Italie fasciste avait assuré des droits individuels du travail assez proches de la législation belge (2) ou mexicaine ; l'ouvrier allemand jouissait sensiblement des mêmes garanties individuelles que le travailleur français.

Certes, lorsque les régimes politiques étaient fondés sur des principes semblables, principes corporatistes, communautaires, démocratiques ou socialistes, il n'est pas étonnant que les droits politiques ou sociaux collectifs attribués aux travailleurs fussent sensiblement les mêmes pour les différents Etats, en dépit de traditions différentes de droit privé. Le système syndical fasciste se rapprochait du régime national-socialiste ; de même, le régime des conventions collectives en Grande-Bretagne était très peu différent de ce qu'il était en France. En effet, le droit du travail est une branche dans laquelle la

« publicisation du droit » a été particulièrement active, au point que la démocratie parlementaire libérale, base constitutionnelle en France et en Grande-Bretagne, a été plus efficace pour établir des législations du travail semblables dans les deux pays, que le Code civil et la Common Law pour inciter l'élaboration de dispositions dissemblables. Dans les Etats contemporains, les droits politiques conditionnent plus aisément les droits soçiaux collectifs que les droits individuels.

Mais n'y avait-il pas cependant à la veille de la guerre, en 1939, une tendance à l'unification des principes du droit du travail d'après les principes constitutionnels communs à la matière dans les différentes législations ? Et, dans le cadre d'un renforcement systématique, dans tous les régimes politiques, du pouvoir exécutif, dans le cadre d'une socialisation de plus en plus effective des rapports juridiques, n'y avait-il pas une tendance générale de toutes les constitutions à envisager dans le même sens les problèmes du travail et à leur donner des solutions inspirées de principes identiques ?

En examinant les tendances nouvelles de la législation ouvrière dans des pays aussi divers que l'Allemagne, la France, l'U.R.S.S., les républiques sud-américaines, l'Angleterre, l'Italie, la Belgique, l'Espagne, dont certains ont fait l'expériences de régimes politiques, successifs très différents, on est frappé par les aspects communs qu'ils présentent dans la période actuelle. Il serait vain de vouloir chercher dans les prescriptions de la Partie XIII du Traité de Versailles ou dans les avis du Bureau International du Travail la source unique de ces ressemblances, bien que dans la société internationale les facteurs volontaires d'unification législative n'aient jamais été aussi importants qu'à l'époque contemporaine. Le grand facteur d'unification a été d'ordre économique et social, car il est vrai que jamais les facteurs économiques n'ont eu plus d'importance sur les aspects politiques de la vie sociale que depuis la fin de la première guerre mondiale.

Cette primauté des facteurs économiques justifiait les doctrines socialistes en même temps que les circonstances de l'évolution économique mondiale bouleversaient les rapports sociaux, accentuant la prolétarisation des travailleurs et les poussant vers les socialismes réformistes. Le « parallélisme remarquable entre les résultats de l'action politique et la formation du droit du travail » (3) s'est accentué depuis 1920 ; et l'action politique étant sensiblement la même dans tous les Etats, le droit au travil des différents pays s'est trouvé mis en mouvement dans la même direction. Les socialismes ont été les principes communs de cette action politique, ils se sont traduits en principes de droit ouvrier constitutionnel.

Certes, il existe des différences très profondes entre la tradition socialiste et syndicaliste française et le fascisme italien

ou la Charte du Travail de Vichy, mais ces théories ont dans leurs origines plus d'un point de contact que l'on a parfois souligné ; de même, le socialisme marxiste a eu son influence sur le socialisme français ; et le national-socialisme allemand trouvait dans Hegel des principes d'où découle également la pensée marxiste. Mais tous les socialismes ont des principes d'explication et d'action, des mots d'ordre communs. Tous les socialismes ont pour trait commun le primat qu'ils accordent à l'économique sur le politique, visant au bonheur social ou individuel *par l'organisation* de la société (4). « La démocratie formelle ne pouvait pas suffire avec le progrès socialiste, les peuples réclamaient une démocratie réelle... » (5) ; les droits sociaux importaient plus que les droits politiques, « pour ce motif, plusieurs constitutions embrassent l'ensemble de la vie sociale » et dans les autres pays l'importance des règles purement politiques tend à s'estomper.

Les doctrines socialistes ont contribué à mettre en valeur l'importance du travail dans la vie économique. En 1848, la France a été à la tête du mouvement. Malgré les échecs dus à un mauvais usage des droits politiques, les théoriciens ont conclu à une extension des droits des travailleurs et ceux-ci ont voulu jouer un rôle de plus en plus prépondérant dans la vie sociale et politique. Aussi les Constitutions modernes faites par les travailleurs (par exemple la Constitution de la République Espagnole de 1931 qui établissait une « république des travailleurs ») ou pour les travailleurs soutiens du régime (fascisme et national-socialisme) tendent, au moins en théorie, à accorder une place au travail dans la gestion des affaires publiques.

Enfin, par suite d'un fonds commun d'inspiration des doctrines socialistes qui leur servent de bases, les nouvelles constitutions politiques européennes ont réalisé une organisation du travail qui se caractérise par l'apparition du syndicat unique, la généralisation des conventions collectives, l'arbitrage obligatoire, etc... (6). En U.R.S.S., le socialisme s'est établi totalement, mais les Etats autoritaires et démocratiques connaissent à l'époque actuelle cette tendance à la socialisation de l'économie et de la Constitution du travail. Le syndicalisme, par exemple, n'est plus considéré comme un risque d'oppression du travailleur ; le syndicat unique a été introduit par la volonté du législateur tant en U.R.S.S. qu'en Italie ou en France de 1941 à 1944, mais il semble correspondre à une aspiration des travailleurs, voire même à une nécessité d'après certains. Dans les Etats démocratiques comme la France ou la Grande-Bretagne, le syndicalisme tend à l'unité avec la C.G.T. ou les Trade-unions malgré la liberté syndicale. La convention collective obligatoire est une contrainte pour l'individu, aussi bien en Allemagne nationale-socialiste

qu'en France en 1936, mais elle apparaît comme indispensable dans des régimes aussi différents. Les exemples abonderaient pour la France ; les changements de régime sont moins révolutionnaires qu'ils veulent en donner l'impression : le Gouvernement de Vichy accorde la « retraite des vieux travailleurs » promise sous la Troisième République et le Gouvernement Provisoire renforce cette législation ; la Charte du Travail crée des comités sociaux, ils deviennent comités d'entreprise en 1945. Seuls ont vraiment changé les droits politiques, mais leur importance est de plus en plus faible dans la vie sociale moderne.

Dans les constitutions contemporaines, la notion socialiste du droit du travail triomphe donc même dans les régimes démocratiques ; et l'application des principes socialistes est le facteur commun de garantie de paix sociale, de liberté, de droit et d'organisation du travail dans l'Etat moderne et la société internationale.

CONCLUSION

L'AVENIR DU TRAVAIL DANS LA CONSTITUTION FRANÇAISE

Sommaire :

N° 108 : Les conjonctures économique et politique, la tradition constitutionnelle et le travail. — N° 109 : L'enrichissement réciproque de la théorie constitutionnelle et du droit ouvrier. — N° 110 : Le sens du « droit du travail ». Liberté ou devoir ?

N° 108. — Les conjonctures économique et politique, la tradition constitutionnelle et le travail.

La forme que pourra revêtir dans un avenir immédiat le droit ouvrier constitutionnel français dépend essentiellement des actions actuelles et futures de la vie économique et politique qui conditionnent la constitution sociale du pays. Mais, dans l'élaboration de la future constitution sociale, surtout si elle dérive directement de principes contenus dans la Constitution politique, il ne faudrait pas perdre de vue les enseignements et les leçons de l'expérience constitutionnelle française qui s'échelonne déjà sur cent-cinquante années.

Les conjonctures économique et politique tiennent la plus large place dans ces préoccupations d'avenir. En effet, des institutions ne peuvent être créées de manière stable que si elles tiennent compte des réalités sociales. Les réalités économiques, ce sont les tendances générales de l'économie dans le monde contemporain : machinisme visant à libérer l'homme de son travail, mais créant des servitudes nouvelles, concentration de l'industrie, accroissement de la population urbaine, décroissance des facteurs naturels et de l'agriculture, lutte contre le capitalisme libéral, essai d'une direction de l'économie, ententes internationales concertées. Il est impossible de s'imaginer ce que sera l'économie mondiale dans un futur lointain, mais dans l'avenir le plus proche il semble que ces traits fondamentaux de l'économie vont aller en s'accentuant.

Dans le domaine politique, les caractéristiques probables de l'avenir prochain sont beaucoup plus difficiles à envisager car l'opinion, base des gouvernements, est faite de psychologie humaine, versatile et pleine d'impondérables. Le passé immédiat a vu le triomphe d'un renforcement du pouvoir exécutif, de la discipline des partis, d'une volonté collective d'universalisme et, en général, d'une abdication partielle de la politique devant l'économie. Peut-être l'évolution se poursuivra-t-elle dans le même sens...

C'est dans ces conditions une base politique et économique favorable aux socialismes qui se développe dans le monde et plus spécialement dans la France contemporaine. Ce terme « socialismes » étant pris dans son sens le plus large de « doctrine économique ayant pour but le bonheur matériel, ou le bonheur moral et matériel, de l'individu par la société dont l'organisation volontaire de l'économie peut seule assurer l'égalité et la liberté des membres ». Cela englobe les « socialismes » les plus divers, français ou allemands, athées ou religieux, spiritualistes ou matérialistes, pragmatistes ou idéalistes, nationalistes ou internationalistes, doctrines assez diverses dans leurs formes, mais qui sont toutes préoccupées de donner au travail une place de premier plan dans la vie sociale.

En face de ces données actuelles, le droit ouvrier constitutionnel aura à tenir compte de la tradition constitutionnelle française. La constitution sociale qui se forme par une lente évolution aura pour base inévitable les institutions antérieures comme les conditions actuelles, si elle n'est pas figée dans une déclaration des droits ou la constitution politique. Mais, malgré les risques d'inobservation des principes contenus dans les déclarations ou les constitutions, et malgré le danger d'une rigidité des textes en face de la mobilité de la vie, il n'est pas mauvais de fixer dans un texte les principes de la constitution sociale du travail en termes nets (1). Les échecs du dogmatisme constitutionnel en France comme en d'autres pays peuvent faire croire à l'inutilité d'une telle entreprise; mais la fragilité des constitutions tant écrites que coutumières dépend plus de la mentalité politique des peuples que de la qualité de leurs Constitutions. Les principes fixés par la Constitution de 1848, relatifs au travail, n'ont pas nui à la Constitution, ni à la législation du travail et ils ont permis dans les années ultérieures au législateur d'avoir un guide sûr et officiel, bien que sans force obligatoire, faute d'un contrôle de constitutionnalité.

Si les principes du droit ouvrier constitutionnel sont fixés par un texte clair et positif de la Constitution politique et si un contrôle de constitutionnalité est institué par elle, ces textes seront toujours une garantie de la conformité de la législation

aux principes posés. En outre lorsque la qualité du pouvoir constituant institué est homogène, telle que la pensée qui en émane est « une », l'énonciation des principes sur lesquels il fonde la Constitution est inutile : lorsque Hitler signait la loi du 20 janvier 1934 on connaissait l'idéologie qui animait la loi sociale ; mais lorsque les textes fondamentaux émanent d'une assemblée représentative d'une opinion aux tendances les plus diverses, il est utile de connaître dans le détail la pensée collective qui pouvait être la sienne sur chaque question : ainsi les débats de 1848 éclairent le texte définitivement voté par l'Assemblée.

Enfin la tradition constitutionnelle française est favorable à la proclamation des principes sociaux qui animent les institutions du pays. La France a donné un exemple fameux avec la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen en 1789 ; elle a consacré la première en 1848 l'importance constitutionnelle du Travail, les rapports entre le Travail, loi suprême de l'Humanité, et la Constitution, loi suprême de l'Etat. Le dogmatisme juridique et la Constitution écrite sont depuis 1789 solidement implantés dans la tradition constitutionnelle française.

Cependant l'exemple de la Constitution de 1848 ne doit pas faire oublier que la Constitution politique n'est qu'un moyen, un point de départ en vue d'assurer un développement de la constitution sociale évoluant dans les cadres assez larges d'une constitution politique équilibrée mais sommaire.

Dans ces conditions seulement la tradition constitutionnelle pourra faire une place à la tradition du droit ouvrier elle-même fondée sur les principes du socialisme français tels qu'ils étaient déjà envisagés en 1848. C'est alors que les rapports entre la Constitution et le Travail définis par le droit ouvrier constitutionnel auront des résultats heureux : d'une part au point de vue juridique par l'enrichissement réciproque du Droit ouvrier et de la théorie constitutionnelle l'un par l'autre et au point de vue social en précisant les bases de la constitution sociale, le sens du « droit du travail » : Liberté ou Devoir?

N° 109. — L'enrichissement réciproque de la théorie constitutionnelle et du Droit ouvrier.

Que l'étude de l'Histoire et de la théorie constitutionnelle soit féconde pour celle du Droit ouvrier, cela ne fait de doutes pour personne. L'étude de toutes les branches du Droit est toujours enrichie par l'Histoire, l'Économie et la Sociologie en général qui sont les cadres sociaux de la vie juridique. Mais à l'égard du Droit ouvrier ces considérations apparaissent en pleine lumière. Le Droit ouvrier est établi à la limite d'un grand nombre de notions juridiques et extra-juridiques ; c'est

un Droit jeune ; comme le Droit constitutionnel il s'est formé sous les yeux du juriste dans le siècle qui précède la période contemporaine.

Toute branche du Droit s'élabore sous le signe qui marque la constitution sociale et celle-ci a été ou sera à une époque certaine en concordance avec la Constitution politique au moment où le pouvoir constituant originaire se prononcera. Mais aucune plus que le Droit ouvrier ne reflète mieux l'évolution constitutionnelle de la France de l'individualisme rationaliste de la Révolution Française au socialisme économique contemporain. Les théories socialistes sont directement intervenues dans sa formation coutumière et législative dès le milieu du XIX[e] siècle. Comme la classe ouvrière le législateur a toujours eu, au cours de l'élaboration de ce droit ouvrier, la conscience qu'un « droit de classe » différent de tout ce que l'on avait connu jusque là dans le droit public issu des principes modernes du XVIII[e] siècle, venait introduire un élément nouveau dans l'édifice social et juridique.

C'est ainsi que non seulement la théorie constitutionnelle a trouvé dans le Droit ouvrier un terrain particulièrement favorable à la construction de ces « droits de classe » qui à la suite du droit au travail sont venus rompre le vieux cadre des principes communs (1), mais en outre plus que n'importe quel autre le Droit ouvrier s'est montré apte réciproquement à enrichir la théorie constitutionnelle.

Cette dernière affirmation peut sembler paradoxale puisque la théorie constitutionnelle est fondamentale et que l'on admet toujours en partie, même sans être attaché à la hiérarchie des degrés de formation du Droit, que toute règle juridique dérive de la théorie constitutionnelle. En réalité la théorie constitutionnelle s'alimente elle-même dans la constitution sociale et un courant continu à double sens s'établit entre les institutions et la Constitution.

Le rôle du droit ouvrier est particulièrement caractéristique à cet égard ; à l'époque contemporaine il est le témoin et le moteur des changements les plus remarquables dans les principes fondamentaux du Droit. Il a introduit dans le droit positif les premières réalisations socialistes tant par l'effet de la loi que par la coutume ouvrière (2). A cet égard le rôle du fait syndical dans la transformation des principes fondamentaux du Droit a déjà été mis en lumière (3); c'est en effet le type d'une action efficace du droit ouvrier sur la constitution sociale puis sur la théorie constitutionnelle elle-même.

A l'origine de l'ère industrielle le statut juridique de l'homme en société était fondé sur la liberté du travail associé à la propriété. Puis la phase d'industrialisation marque le divorce entre le travail et le capital, instruments de production; isolé, l'ouvrier est impuissant à garantir sa liberté. Le

tendance normale du travailleur est de s'associer à ses compagnons et « le fait syndical est dû aux conséquences résultant de la rupture d'équilibre survenant à un moment donné entre l'ordre juridique et la situation de fait, entre les anciennes techniques juridiques et les nouvelles techniques industrielles ». Le droit syndical, fraction importante du Droit ouvrier puisqu'il est un des principaux droits sociaux collectifs de l'ouvrier, va avoir pour but de rétablir cet équilibre entre l'ordre économique et technique et l'ordre juridique. La liberté de coalition et de grève reconnue en droit positif intègre le fait syndical au principe de la liberté du travail ; puis la reconnaissance de la liberté syndicale tend alors à subordonner le principe de la liberté du travail à celui de l'organisation ; et cette intervention syndicale a pour conséquence légale la reconnaissance positive d'un pouvoir réglementaire, d'une législation de classe applicable entre parties et à l'égard des tiers. Ainsi l'Etat est amené peu à peu à intervenir en matière sociale ; le principe de non-intervention en matière économique est aboli. Ce phénomène de « collectivisation du droit » (ce terme étant pris dans son sens propre) s'est traduit par de profondes réformes dans le statut social et juridique non seulement de la classe ouvrière mais toutes les classes.

Or cette évolution qui aboutit à des transformations radicales des principes n'est pas arrivée au même stade dans tous les Etats mais présente toujours les mêmes caractéristiques. Cette action du Droit ouvrier sur les théories constitutionnelles a eu partout le même effet bienfaisant de ramener la théorie juridique à un contact plus direct avec les réalités sociales aussi bien l'individu que les groupes sociaux. Plus encore que l'individualisme de la Révolution Française, c'était le rationalisme qui les lui avait fait perdre de vue ; et, par les Droits ouvriers, les socialismes ont dirigé les principes constitutionnels fondamentaux vers les notions sociales les plus actuelles.

Par sa généralité dans l'ensemble des Etats, cette évolution peut avoir également un effet heureux sur la Société Internationale. Dans le cadre international on voit se produire, à une plus vaste échelle mais sur un rythme plus lent, les processus de l'évolution sociale interne : création d'organisations ouvrières internationales puissantes, tendant à se faire reconnaître par la société des Etats et promouvant une réglementation internationale du travail : ce phénomène s'affirme dans la Société des Nations puis dans l'Organisation des Nations-Unies.

Mais le rôle national et international du Droit ouvrier dans le perfectionnement des théories fondamentales du Droit est loin d'être terminé. Au point de vue international, en raison de la précarité de l'organisation actuelle de la Société internationale, l'action des principes communs du Droit ouvrier ne trouve pas de bases solides pour s'appuyer ; leur rôle ne peut

consister qu'à concourir efficacement à la constitution d'une organisation supra-étatique solide et stable. Les plus beaux espoirs peuvent leur être promis car il reste beaucoup à faire en ce domaine. Ils semblent d'ailleurs particulièrement aptes à y apporter leur contribution et à réussir en raison des idéaux communs de fraternité et d'humanité que les socialismes ouvriers professent dans tous les pays du monde.

Il reste enfin une tâche nationale plus directement réalisable grâce à l'influence du Droit ouvrier sur les principes constitutionnels : la refonte générale du Droit qu'exigerait, semble-t-il, une transformation de fait aussi profonde du régime social. Le Droit français doit particulièrement subir ces remaniements capitaux par l'intermédiaire du « droit du travail »; mais il importe, avant cette refonte, de préciser le sens du « droit du travail », base de la constitution sociale et de son évolution désirée : Liberté ou Devoir ?

N° 110. — Le sens du « droit du travail » : Liberté ou devoir ?

Avant de pouvoir entreprendre l'unification juridique internationale des principes et des réalisations fondamentales, il serait nécessaire de préciser le sens du « droit du travail » et d'adopter sur le plan interne un droit positif et une constitution sociale conformes aux principes admis.

L'acception donnée à l'expression « droit au travail » a subi une évolution remarquable qu'il est intéressant de résumer au terme de cette étude pour en tirer quelques enseignements. Certes, pour analyser ces mots, et les formules « droit au travail », « liberté du travail », « devoir du travail », il ne faut pas se placer comme les Constituants de 1848 à un point de vue purement formaliste et idéaliste ; il faut essayer de rechercher les réalités de la constitution sociale que recouvrent ces expressions.

Etant donné la diversité d'interprétations et de réalisations qui peuvent invoquer le principe du « droit du travail » depuis Turgot, pour qui il signifiait liberté du travail, jusqu'à la Carta del Lavoro, qui y voit l'organisation du travail, il semble que cette expression soit d'une généralité absolue et qu'elle puisse recouvrir tous les principes directeurs qui concourent à la formation d'un droit ouvrier constitutionnel. En effet, la Troisième République garantissait le « droit du travail », mais les institutions qui résultaient de cette garantie n'étaient pas identiques à celles que prévoit par « droit du travail » la Constitution soviétique. L'expression « droit du travail » terme générique est donc trop vaste pour être expli-

cative : elle englobe aussi bien la « liberté du travail » que le « droit au travail » ou le « devoir du travail ».

La liberté du travail fut d'abord affirmée par un régime de libéralisme économique pour abolir un régime de direction autoritaire de l'économie qui opprimait *juridiquement* les travailleurs ; ce libéralisme avait pour but, en supprimant toute contrainte juridique, d'établir la liberté et l'égalité. Mais ce principe de liberté individualiste absolue s'il plaçait tous les individus sur le même plan juridique amena une contrainte *économique* encore plus grave pour les travailleurs. Il s'agissait donc d'organiser la liberté de telle sorte que le travailleur fût libre vis-à-vis du patron. Les doctrines socialistes s'y attachèrent en prêchant l'organisation du travail, le « droit au travail » est donc historiquement la modification par le socialisme français de la liberté du travail ; il est différent de celle-ci car il postule une intervention étatique seule capable de maintenir la balance des intérêts en présence et d'assurer la liberté à tous. En définitive, pour le socialisme français, *le « droit au travail » est une modalité de la « liberté du travail » conçue dans un sens collectif et social.* En effet, un Saint-Simon, un Proudhon, un Louis Blanc ne veulent pas que la liberté du travail ouvrier soit compensée par l'oppression des autres classes de la société ; Proudhon a souvent insisté sur ce point : la bourgeoisie doit bénéficier de toutes les réalisations de l'ordre socialiste : tout le monde sera sauvé par sa Révolution. Tel est le sens de la « liberté du travail » ou du « droit au travail » que la Troisième République a introduit dans la constitution sociale française.

Car il existe une autre acception du « droit au travail » : c'est celle qui résulte du socialisme marxiste et en général du socialisme allemand, celle que consacre la Constitution soviétique de 1936. Dans ce « droit au travail », il n'y a plus de liberté que celles des travailleurs, pas d'autres classes, car elles sont éliminées par la dictature du prolétariat. Le prolétaire, le travailleur est libre, mais il est oppresseur puisqu'il est un élément du « dictateur-collectif ». Avec cette doctrine, le « droit du travail » arrive à sa consécration la plus absolue : la classe ouvrière d'opprimée est devenue libre, et de libre, oppresseur : elle triomphe complètement. Mais cette liberté n'est pas une liberté individuelle : l'oppression des non prolétaires est l'œuvre du prolétariat envisagé comme une classe. Le prolétariat est donc libre, mais les travailleurs qui le composent sont astreints au devoir individuel du travail dont la résultante peut seule amener la liberté collective de la classe ouvrière. *Ce « droit au travail » s'analyse donc pour l'individu en un « devoir du travail »* et s'oppose à la conception qui voit dans le « droit au travail » une modalité sociale de la liberté du travail.

Il apparaît donc que l'expression « droit au travail » est insuffisante parce qu'elle peut cacher deux conceptions différentes des principes du droit ouvrier constitutionnel. Ces principes peuvent être de deux sortes : liberté du travail ou devoir du travail.

La liberté du travail conçue comme un droit collectif au travail est conforme à la tradition socialiste française du XIX^e^ siècle : c'est le socialisme pour toutes les classes de la société, sans oppression pour personne.

Le droit au travail considéré comme la contrepartie du devoir social du travail, c'est le principe issu du socialisme allemand : c'est le socialisme pour une seule classe de la société : la classe ouvrière, les autres disparaissent par la dictature du prolétariat.

Il reste à la Constitution française à faire dans l'avenir son choix entre ces deux tendances. Les uns sont favorables à la première formule qui s'insère à la fois dans le cadre de la Révolution de 1848 et dans les principes de liberté politique issus de la Révolution de 1789 : « Le problème sera de faire passer dans la réalité sociale des formules qui, vers 1848, prenaient l'air de devises révolutionnaires : droit à la vie, droit au travail, organisation du travail » (1).

Les autres, regardant les enseignements que fournissent les tendances constitutionnelles contemporaines estiment que la première formule est périmée. Ils considèrent que sa réalisation serait une mesure rétrograde et que la constitution sociale doit se tourner vers l'avenir, vers le « devoir du travail » et la souveraineté exclusive de la classe ouvrière après disparition des autres classes sociales. Ainsi la mission historique du travail et des travailleurs serait enfin définitivement menée à bien.

La constitution sociale française s'orientera certainement à longue échéance vers l'une ou l'autre de ces tendances du droit ouvrier constitutionnel. Mais la Constitution politique peut jouer un grand rôle dans l'adoption définitive et rapide de l'un ou l'autre régime par les formules et les dispositions positives qu'elle peut adopter. Cette constitution sera nécessairement animée par une idéologie ; mais que cette pensée fondamentale résulte implicitement d'un texte de procédure politique ou explicitement des termes d'une Déclaration des Droits à caractère social, il sera de l'intérêt de tous qu'elle tienne compte des observations sur la Déclaration des Droits et la Constitution que présentait en l'an III Thomas Payne à la Convention (2) : « Une Constitution, à mon avis, est composée de deux parties : le principe et l'organisation ; et c'est une chose aussi indispensable qu'essentielle que l'organisation corresponde au principe ».

NOTES

N° 1

(1) Articles 1, 2 et 143 de la Constitution de l'U.R.S.S. ; traduction française du « Journal de Moscou » du 8 décembre 1936. — Déjà la Constitution soviétique du 10 juillet 1918 (titre I de la Constitution de la R.S.F.S.R.) était précédée de la « Déclaration des droits du peuple *travailleur* et exploité. L'article 1 de la Constitution Espagnole du 9 décembre 1931 définissait l'Etat espagnol comme une « République de *travailleurs* ».

(2) A. Svolos. — Le travail dans la Constitutions contemporaines, p. 4 à 10.

N° 2

(1) Telle est la conception généralement admise par les écoles sociologiques françaises, spécialement par Durkheim.

(2) Egalement pour les raisons pratiques indiquées ci-dessus N° 1.

(3) Voir ci-dessous N° 20 la justification de cette expression.

N° 3

(1) F. Barret. — Histoire du Travail, p. 9.

(2) G. Glotz. — Le travail dans la Grèce ancienne, p. 101.

(3) G. Glotz. — *Op. cit.*, p. 336.

(4) P. Louis. — Le travail dans le monde romain, p. 63 et s.

(5) sic . P. Pic. — Traité élémentaire de législation industrielle, 6e édit., p. 56, contre : F. Barret. — *Op. cit.*, p. 10.

(6) F. Barret. — *Op. cit.*, p. 43.

N° 4

(1) Genèse, III, 17 à 19. « C'est à la sueur de ton front que tu te nourriras de pain ».

(2) St-Paul. — II Thess, III, 10 : « *Nam et cum essemus apud vos, hoc denuntiabamus vobis, quoniam, si quis non vult operare, nec manducet* ».

(3) Forme que lui ont donnée Lénine et la Constitution Soviétique du 5 décembre 1936 (art. 12).

(4) St-Pierre. — Première Epitre.

(5) P. Louis. — Le travail dans le monde romain, p. 308.

(6) P. Louis. — Le travail dans le monde romain, p. 327 et s.

(7) F. Barret. — Histoire du Travail, p. 20.

(8) E. Levasseur. — Histoire des classes ouvrières en France avant 1789, t. I, p. 46.

(9) F. Barret. — *Op. cit.*, p. 21.

N° 5

(1) Martin Saint-Léon. — Histoire des corporations de métiers, 4e édit., p. 52.

(2) E. Coornaert. — Les corporations en France avant 1789, p. 50.

(3) E. Lousse. — La société d'ancien regime p. 129 à 269.

(4) O. Martin. — La France d'Ancien Régime. Etat corporatif, p. 690.

(5) Ch. Loyseau. — Traité des Ordres, chap. I, n° 38, p. 7.

(6) E. Coornaert. — *Op. cit.*, p. 26.

(7) E. Coornaert. — *Op. cit.*, p. 82.

(8) H. Denis. — La corporation (Coll. Que sais-je ?).
(9) E. Coornaert. — *Op. cit.*, p. 189.
(10) Contra : E. Coornaert. — *Op. cit.*, p. 207. La solution donnée n'est valable qu'à partir du XVI[e] siècle lorsque l'action constitutionnelle du Pouvoir Royal devient « volontaire ».
(11) « Epoque féodale » caractérise cette période de l'Histoire relativement à la condition des terres : « Epoque corporative » la caractérise vis-à-vis de la condition des hommes. N'est-ce pas plus conforme à la notion d'Histoire conçue comme science humaine ?
(12) E. Levasseur. — Histoire des classes ouvrières en France avant 1789, t. I, p. 598.

N° 6
(1) E. Coornaert. — Les corporations en France avant 1789, p. 213.
(2) Olivier Martin. — L'organisation corporative, p. 503. — Certains auteurs admettent que cette théorie valable pour les institutions purement monarchiques est valable aussi pour celles dont l'origine remonte au-delà de leur subordination à l'autorité royale ; sic. E. Dolléans. Histoire du travail, p. 206. Parmi les juristes de l'Ancien Régime. Cf. Domat. — Droit public, I, XV, section I, n° 1.
(3) Voir quelques exemples typiques dans E. Levasseur. Histoire des classes ouvrières en France avant 1789, t. II, p. 101.
(4) E. Levasseur. — *Op. cit.*, t. II, p. 115.
(5) Martin Saint-Léon. — Histoire des corporations de métiers, 4[e] édit., p. 502.
(6) Martin Saint-Léon. — Le compagnonnage, p. 30.
(7) Isambert. — Anciennes Lois Françaises, t. XII, p. 638.
(8) E. Levasseur. — *Op. cit.*, t. II, p. 816.

N° 7
(1) Parmi les très nombreux ouvrages qu'a suscités la question, se reporter principalement à : W. Sombart. Der moderne Kapitalismus, t. I et H. Sée. Les Origines du Capitalisme moderne (Coll. A. Colin).
(2) P. Mantoux. — La Révolution industrielle au XVIII[e] siècle. Essai sur les commencements de la grande industrie moderne en Angleterre. Paris 1905.
(3) H. Sée. — *Op. cit.*, p. 178 à 189.
(4) E. Heckscher. — Merkantilismus, 1935.
(5) P. Pic. — Traité élémentaire de Législation industrielle. Les lois ouvrières, p. 50.

N° 8
(1) H. Sée. Les origines du capitalisme, p. 180.
(2) D'après Gustave Fagniez (dans H. Sée. — Histoire économique de la France, t. I, p. 43-44).
(3) G. Bloch. — L'assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution, p. 13-14.
(4) Il est à remarquer que la prolétarisation des salariés se produit dès la naissance du salariat, c'est-à-dire avec l'apparition du système économique capitaliste à une époque de dirigisme économique (Mercantilisme) ; en effet, l'étude historique des faits montre que le libéralisme est moins coupable que le mercantilisme, il n'a fait que continuer le mouvement amorcé ; mais le vice du dirigisme mercantiliste vis-à-vis des systèmes dirigistes contemporains est qu'il avait en vue des fins uniquement économiques et nullement sociales.

(5) G. Bloch. — *Op. cit.*, p. 40.
(6) F. Barret. — Histoire du Travail, p. 47 ; — H. Sée. — Histoire économique de la France, p. 389-390.
(7) M. Mantoux. — La Révolution industrielle au XVIII• siècle, p. 413 et s.

N° 9

(1) Voir ci-dessus N° 7.
(2) Par exemple B. de Mandeville dans « La Fable des Abeilles ».
(3) Ils se donnaient le nom d' « Economistes » et non de « Physiocrates ».
(4) Martin Saint-Léon. — Histoire des corporations de métiers, 4e édit., p. 508-509.
(5) Voir les idées développées dans l' « Essai sur la liberté du commerce et de l'industrie », mémoire posthume du président Bigot de Sainte-Croix (1775) et dans la réponse des Six Corps des Métiers jurés de Paris rédigée par M. Delacroix, avocat « Mémoire à consulter sur l'existence actuelle des Six Corps et la conservation de leurs privilèges » ; cités par Martin Saint-Léon, *Op. cit.*, p. 517-519.
(6) Cité par L. Duguit. — Traité de Droit constitutionnel, tome V, 2e édit., p. 195.
(7) Martin Saint-Léon. — *Op. cit.*, p. 537.

N° 10

(1) F. Galy. — La notion de Constitution dans les projets de 1793, p. 4. — Cet auteur n'adopte d'ailleurs pas cette acception restreinte du terme « constitution ».
(2) Mounier dans son rapport à l'Assemblée Constituante le 9 juillet 1789 disait : « Nous n'avons pas de constitution puisque tous les pouvoirs sont confondus, puisqu'aucune liberté n'est tracée » (Moniteur Universel, t. 1, p. 141).
(3) Sir Maurice Amos. — La Constitution anglaise, 1935.
(4) M. Duverger. — Les Constitutions de la France, p. 6.
(5) Interdiction du saignage des animaux non étourdis et interprétation de cette disposition par la jurisprudence, etc... Voir J. Barthélemy. — Précis de Droit constitutionnel, N° 130.
(6) G. Burdeau. — Cours de Droit constitutionnel, p. 44.
(7) M. Waline. — Quelques réflexions sur la notion de Constitution en Droit positif français dans Arch. Philo. Droit, 1933, p. 113.
(8) R. Carré de Malberg. — Théorie générale de l'Etat, t. II, p. 499.
(9) J. Laferrière. — Manuel de Droit constitutionnel, p. 8. Toutefois cet auteur étend la notion formelle de constitution aux « libertés individuelles les plus essentielles, liberté de conscience, de pensée, liberté de la presse ou d'association », p. 10. Voir également M. Sibert. — La Constitution de la France, p. 5 et s.
(10) Mounier. — *Op. cit., ibid.*
(11) J. Barthélémy. — Précis de Droit constitutionnel, p. 104.
(12) A. de Sampaio Doria. — Direito Publico, dans R.F.D.S.P., 1938, p. 91.

N° 11

(1) M. Duverger. — Cours de Droit constitutionnel, p. 17.
(2) Hegel. — Rechte Philosophie, § 273.
(3) F. Rossi. — Cours de Droit constitutionnel (cours de 1836-1837), 2e édit., 4 volumes, Paris, 1877.

(4) Plus particulièrement : L. Duguit. — L'Etat, le droit objectif et la loi positive. — Le Droit social, le Droit individuel et la transformation de l'Etat. — Traité de Droit constitutionnel, tome 1.
(5) L. Duguit. — Le Droit social..., p. 48.
(6) Duguit envisage la théorie de la division du travail selon E. Durkheim. — La division du travail social, Paris, Alcan, 1893.
(7) L. Duguit. — L'Etat..., p. 48.
(8) L. Duguit. — *Op. cit.*, p. 100. — Duguit définit ainsi la règle de droit (Traité de Droit constitutionnel, t. 1, § 6) : « il y a règle de droit quand la masse des individus composant le groupe comprend et admet qu'une réaction contre les violateurs de la règle peut être socialement organisée ».
(9) L. Duguit. — L'Etat..., p. 551 et s. et Traité de Droit constitutionnel, t. 1, § 7.
(10) L. Duguit. — Traité..., t. I, § 7 *in fine*.
(11) Cela explique l'ampleur du sujet traité de Duguit qui envisage dans le Droit constitutionnel et à juste titre toutes les normes fondamentales (voir particulièrement le tome V).
(12) M. Hauriou. — Précis élémentaire de Droit constitutionnel. — Pour l'ensemble de la « théorie de l'institution » : M. Hauriou. — Aux sources du Droit. Le pouvoir, l'ordre et la liberté, Paris, 1933, état dernier de la théorie exposée dès 1896 dans : M. Hauriou. — La science sociale traditionnelle.
(13) M. Hauriou. — Précis élémentaire, p. 75.
(14) M. Hauriou. — *Op. cit., ibid.*
(15) M. Hauriou. — *Op. cit.*, p. 238.
(16) C'est la clef du système constitutionnel anglo-saxon : M. Hauriou. — *Op. cit.*, p. 611 et 613.
(17) M. Hauriou. — *Op. cit.*, p. 625.
(18) L. Duguit. — Traité, t. III, p. 561 à 567.
(19) L. Duguit. — Le droit social, avertissement à la 2e édit., p. 1.

N° 12 (1) G. Renard. — Qu'est-ce que le Droit constitutionnel ? Le Droit constitutionnel et la Théorie de l'Institution, dans les « Mélanges E. Carré de Malberg », p. 485.
(2) J. Laferrière. — Manuel de Droit constitutionnel, p. 257. Dans le même sens : M. Duverger. — Constitution de de la France, p. 5. — G. Burdeau. — Cours de Droit constitutionnel, p. 44-45.
(3) G. Scelle. — Réflexions sur la nouvelle constitution, article dans « Rev. Pol. et Parl. », du 10 novembre 1945, p. 12 et 103.
(4) Voir ci-dessus N° 11.
(5) C. Liet-Veaux. — La continuité du Droit interne. Essai d'une théorie juridique des révolutions, 1942.
(6) M. Hauriou. — Précis de Droit constitutionnel, p. 631.
(7) G. Scelle et G. Berlia. — La réforme constitutionnelle, p. 18 et 19. — G. Scelle, art. cit., p. 104.
(8) C. Liet-Veaux. — *Op. cit.* — H. Sée. — Evolution et Révolutions, 1929.
(9) « L'organisation, c'est le but, non le but primitif qui est le développement de l'humanité, mais le but immédiat. Quel est le moyen ? C'est l'organisation politique ». P. Rossi. Cours, p. 8.

(10) C'est la raison pour laquelle la constitution politique doit tenir une place de choix, mais non toute la place, dans une étude de Droit constitutionnel.

N° 13

(1) « Hujus studii duae sunt positiones publicum et privatum » Ulpien. — Dig. I, 1, de just. et jure, fr. 1, § 2.
(2) Suarez, le premier, distingue le « jus naturale » du « jus gentium ».
(3) P. Bastid. — Siéyès et sa pensée, p. 347.
(4) Siéyès. — Qu'est-ce que le Tiers Etat ?, p. 44.
(5) Siéyès. — Préliminaire de la Constitution, p. 22-23.
(6) C'est l'origine de la distinction des citoyens actifs et des citoyens passifs ; Siéyès n'y voyait aucune formule anti-démocratique.
(7) Siéyès. — *Op. cit., ibid.*
(8) Siéyès. — Discours du 2 thermidor, an III.
(9) sic : Koung-Yoeh. — La théorie constitutionnelle de Siéyès, p. 76.
(10) P. Rossi. — Cours de Droit constitutionnel, t. I, p. 9 et 10.
(11) P. Rossi. — *Op. cit.*, p. 11.
(12) L'ouvrage de P. Bastid a contribué à rendre à Siéyès la place qui lui revient, la première historiquement ; mais la rénovation de la théorie par Rossi donne à celui-ci la paternité de l'exposition classique.

N° 14

(1) Voir ci-dessus n° 11.
(2) Dans ce cas certains leur nieraient leur caractère de « droits ».
(3) Pour les rapports constitutionnels, voir ci-dessus N° 12.
(4) Par exemple l'interdiction du parti communiste fut levée au début de l'année 1945.
(5) A. Loria. — Les bases économiques de la constitution sociale, Paris, Alcan, 1893.
(6) Voir ci-dessus N° 12.

N° 15

(1) Pour les Déclarations des Droits, voir la bibliographie citée par Duguit, Traité, t. III, p. 581 et 582 ainsi que S. Fang. Etude sur les déclarations des droits, Paris, 1939 et G. Morange. Valeur juridique des principes contenus dans les déclarations des droits dans la « Rev. Dr. Pub. », 1945, p. 229. — M. Sibert. — La Constitution de la France, p. 70 à 75. — G. Scelle et G. Berlia. — La réforme constitutionnelle, p. 49 à 66 et p. 20.
(2) A. Esmein. — Eléments du Droit constitutionnel, t. I, p. 582.
(3) Voir ci-dessus N° 13, note (6).
(4) A. Esmein. — *Op. cit.*, p. 587.

N° 16

(1) L. Duguit. — L'Etat... Chapitre I, § III et IV.
(2) L. Duguit. — *Op. cit.*, p. 48.
(3) Voir ci dessus N° 11.
(4) M. Hauriou. — Précis élémentaire de Droit constitutionnel, p. 73.
(5) M. Hauriou. — *Op. cit.*, p. 237-238.
(6) J. Jaurès. — Histoire socialiste de la Révolution française (quatre premiers volumes de l'Histoire socialiste), Paris, Rouff, édit. ; A. Mathiez. — La Révolution Française, Paris, A. Colin, 1922-27, 3 vol.
(7) Siéyès. — Dire sur le Veto Royal, p. 13 et 14.
(8) Une revue française envisage sous le titre de « *Droit Social* », les rapports nés des relations de travail.

N° 17 (1) Suivant le titre d'un ouvrage de F. Braesch, « 1789, l'année cruciale », Paris, Gallimard, 1941.

N° 19 (1) G. Scelle. — Le Droit ouvrier, p. 3.
(2) P. Pic. — « Traité élémentaire de Législation Industrielle » porte en sous-titre : « Les lois ouvrières ».
(3) A. Rouast et P. Durand. — « Précis de Législation Industrielle » porte en sous-titre : « Droits du Travail ». — F. Perroux. — Le sens du nouveau Droit du Travail (Droit du Travail et Capitalisme), Paris, 1943.
(4) G. Scelle. — Le droit ouvrier.
(2) G. Scelle. — *Op. cit.*, p. 2.

N° 20 (1) Voir à ce sujet : P. Durand. — Aux frontières du contrat et de l'institution. La relation de travail. J.C.P., 1944, I, 387.
(2) Le premier titulaire en fut Viviani en 1912.
(3) C'est le titre d'un ouvrage de Barthélémy-Raynaud, 1 vol., Paris, Rousseau, 1906 ; repris par M. Mahaim, 1 vol., Paris, Sirey, 1913 qui attribue à B. Raynaud la paternité de l'expression. Voir surtout B. Raynaud. — Droit International Ouvrier, 1 vol., Paris, Domat-Montchrestien, 1933.
(4) G. Scelle. Le Droit ouvrier, p. 5.
(5) Suivant l'expression de F. Gény. — Le particularisme du droit fiscal, Rev. Trim. Civ., 1931, p. 797 et Mélanges E. Carré de Marlberg, p. 194 et P. Durand. — Le particularisme du droit du travail, Droit social, 1945, p. 298.
(6) Barthélémy Raynaud. — Droit International Ouvrier (1933).
(7) Tout spécialement : G. Scelle. — *Op. cit.*
(8) G. Scelle. *Op. cit.*, p. 5.
(9) A. Svolos. — Le travail dans les constitutions contemporaines, Paris, 1939.
(10) Il semble préférable d'employer l'expression « Droit ouvrier constitutionnel » à celle de « Droit constitutionnel ouvrier » car la première précise mieux le caractère particulariste du Droit ouvrier.

N° 21 (1) Voir ci-dessus N° 17.
(2) L. Duguit. — Traité, t. V, p. 134.

N° 22 (1) Suivant la méthode définie par F. Gény. — Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif, t. II, p. 74 et suivantes.
(2) A. Svolos. — Le travail dans les constitutions contemporaines, Paris, 1939.

N° 24 (1) Voir ci-dessus N° 14.
(2) M. Deslandres. — Histoire constitutionnelle, t. I, p. 13.
(3) Rapport de Mounier à la Constituante, séance du 9 juillet 1789, Moniteur Universel, t. I, p. 141.
(4) Fr. Olivier-Martin. — Précis d'Histoire du Droit, n° 1108, p. 406.
(5) J. Declareuil. — Histoire générale du Droit Français, p. 390.

(6) Les historiens allemands considèrent que le Staendestaat au sens large peut être envisagé comme Territorialstaat, Beamtestaat et Staendestaat. Voir dans E. Lousse. — La société d'ancien régime, p. 41 et 63 : « Sa Constitution comporte une triple hiérarchie organique : une hiérarchie territoriale de domaines, de seigneuries et de fiefs ; une hiérarchie administrative d'officiers et de fonctionnaires ; une hiérarchie sociale, économique, juridique et politique d'individus, de corps, d'ordres et de pays ».
(7) Voir ci-dessus N° 5.
(8) E. Lousse. — *Op. cit.*, p. 63.
(9) M. Hauriou. — Précis élémentaire, p. 73 et 84.
(10) Moniteur Universel, t. I, p. 260.

N° 25
(1) Voir ci-dessus N° 8.
(2) Il s'agit non seulement des Physiocrates, mais de tous les théoriciens et doctrinaires de l'économie politique.
(3) Grotius. — Le droit de la guerre et de la paix, traduction Barbeyrac, Bâle, 1769, livre II, chap. XXII, § II, II, p. 142.
(4) Toutefois Locke admet la servitude à titre de peine corporelle.

N° 26
(1) P. Mantoux. — La révolution industrielle au XVIII[e] siècle. Essai sur les commencements de la grande industrie moderne en Angleterre, Paris, 1905.
(2) Voir ci dessus N° 24.
(3) H. Sée. — La France économique et sociale au XVIII[e] siècle, p. 73-74.
(4) H. Sée. — Les origines du capitalisme moderne, p. 184.
(5) H. Sée. — *Op. cit.*, p. 183.
(6) H. Sée. — *Op. cit.*, p. 186.

N° 27
(1) D. Mornet. — Les origines intellectuelles de la Révolution Française (1715-1787), p. 471.
(2) En opposition avec « l'Etat de droit », voir Bluntschli. Théorie générale de l'Etat, trad. franç., p. 58.
(3) H. Michel. — L'idée de l'Etat, p. 28.
(4) Montesquieu. — L'Esprit des Lois, livre XI, chap. I et définition de la liberté, livre XI, chap. III.
(5) D. Mornet. — *Op. cit.*, p. 476.
(6) Voir les sujets discutés ou posés aux concours dans les Académies les plus importantes, dans D. Mornet. — *Op. cit.*, p. 298 à 303.
(7) D. Mornet. — *Op. cit.*, p. 469 et 470. — Plus que l'individualisme, le rationalisme a été à la base de la législation révolutionnaire du travail observe très justement M. Waline. L'individualisme et le Droit, p. 12, à propos de la loi Le Chapelier.

N° 28
(1) A. Comte. — Cours de Philosophie positive, 47[e] leçon : « La première et la plus importante série de travaux directement destinés à constituer la science sociale est celle du grand Montesquieu dans les « Romains » et dans « L'esprit des Lois » ; on y sent la tendance prépondérante à concevoir tous les phénomènes politiques comme aussi invariablement assujettis à d'invariables lois naturelles que tous les autres phénomènes quelconques ».

(2) Montesquieu. — L'Esprit des Lois, livre XXIII, chap. XXIX.
(3) Voir ci-dessus N° 9.
(4) Spécialement dans les discours de quelques constituants (Siéyès, Malouet, Target), puis chez Robespierre à la Convention et dans l'œuvre de Babeuf.
(5) H.-J. Laski. — The socialist tradition in the French Revolution, p. 33-34. — A. Lichtenberger. — Le socialisme et la Révolution Française.

N° 29
(1) Voir ci-dessus N° 9.
(2) H. Sée. — La France économique et sociale au XVIII^e siècle, p. 150.
(3) G.-M. Jaffe. — Le mouvement ouvrier à Paris, p. 159 et s.
(4) H. Sée. — Histoire économique de la France, t. II, p. 3. — H. Sée. — Les origines du capitalisme moderne, p. 180.
(5) Voir ci-dessus N° 9, note 4.
(6) H. Sée. — La France économique et sociale au XVIII^e siècle, p. 151.

N° 30
(1) Roger Picard. — Les Cahiers de 1789 au point de vue industriel et commercial, Paris, 1910.
(2) Roger Picard. — *Op. cit.*, p. 25-26.
(3) Roger Picard. — *Op. cit.*, p. 36.
(4) Remise le 3 mai 1789 entre les mains de Bailly, Secrétaire de l'Assemblée du Tiers.
(5) Brochure in-8°, 30 p. rédigée par Dufourny de Villiers.
(6) Roger Picard. — *Op. cit.*, p. 265.
(7) J. Jaurès. — Histoire socialiste, t. I, p. 108.
(8) Roger Picard. — *Op. cit.*, p. 267.

N° 31
(1) Monit. Univ. (réimp.), t. I, p. 288.
(2) A. Rouast et P. Durand. — Précis de Législation industrielle, p. 14.
(3) Monit. Univ. (réimp.), t. I, p. 293.
(4) Monit. Univ. (réimp.), t. I, p. 332.

N° 32
(1) L. Duguit. — Traité, t. III, p. 633.
(2) H. Michel. — L'idée de l'Etat, p. 91.
(3) P. Bastid. — Siéyès et sa pensée, p. 342.
(4) Arch. Parl., 1re série, t. VIII, p. 283.
(5) Arch. Parl., 1re série, t. VIII, p. 339.
(6) P. Bastid. — *Op. cit.*, p. 83-84.
(7) P. Bastid. — *Op. cit.*, p. 330.
(8) H. Michel. — *Op. cit.*, p. 92.

N° 33
(1) Les lois de la période révolutionnaire sont indistinctement nommées lois ou décrets ; la tradition donne le nom de décret d'Allarde (du nom de son rapporteur) à la loi des 2-17 mars 1791 et de la loi Le Chapelier (également du nom de son rapporteur) à la loi des 14-17 juin 1791. Cette tradition ne présentant aucun inconvénient juridique, il est pratique de conserver ces dénominations.
(2) Monit. Univ. (réimp.), t. VII, p. 396.
(3) Il s'agit de Turgot.
(4) Texte primitif : « A compter du 1er avril prochain, il sera libre à tout citoyen d'exercer telle profession, art ou métier qu'il trouvera bon, après s'être pourvu d'une patente et en avoir acquitté le prix suivant les taux ci-après déterminés, en se conformant aux réglements qui pourront être faits ».

(5) Cette formule est plus générale que la précédente. Suivent les exceptions à l'obligation de se pourvoir de patentes (fonctionnaires, cultivateurs, apprentis, compagnons et ouvriers ne travaillant pas à leur compte).
(6) E.-D. Charlier. — De l'aménagement du principe de la liberté individuelle du travail en droit français, p. 11 à 21.
(7) E.-D. Charlier. — *Op. cit.*, p. 11 et 21 parle de « Sociabilisation » (!!!) de la liberté du travail. Il s'agit tout simplement de l'aménagement de la liberté sans lequel celle-ci n'existerait pas, ce serait une disposition emphatique et platonique comme une déclaration des droits.
(8) Dans la mesure où la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen sera la préface de la Constitution de 1791.

N° 34
(1) Monit.Univ. (réimp.), t. VIII, p. 661.
(2) Monit. Univ. (réimp.), t. VIII, p. 662.

N° 35
(1) Germain-Martin. — Les associations ouvrières au XVIII[e] siècle, p. 341 et s. — H. Sée. — Histoire économique de la France, t. I, p. 391.
(2) E. Soreau. — Article dans les « Annales d'Histoire de la Révolution Française », 1931, cité par E. Dolléans. — Histoire du Travail, p. 83.
(3) Monit. Univ. (réimp.), t. IX, p. 343.
(4) L. Duguit, H. Monnier et R. Bonnard. — Les constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789, p. 199.
(5) Ceci montre que, dans l'esprit des constituants, la Déclaration des Droits admettait la liberté du travail au sein de la liberté qu'elle proclamait en termes généraux, car le texte même de la Déclaration est muet sur cette question.
(6) Le titre premier de la Constitution intitulé : « Dispositions fondamentales garanties par la constitution » comporte cette phrase : « Il sera créé et organisé un établissement de *Secours Publics* pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes, et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pas pu s'en procurer ».
(7) Voir la théorie de la constitution sociale : N° 11 à 16.
(8) A. Esmein. — Eléments de Droit constitutionnel, t. II, p. 587 et p. 600. — M. Waline. — L'individualisme et le Droit, p. 391 remarque que la Loi Le Chapelier garantit la liberté par une longue liste de prohibitions.
(9) C'est vraiment négliger la phrase du préambule : « Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et metiers ».
(10) A. Esmein. — *Op. cit.*, p. 604.

N° 36
(1) L. Duguit. — Traité, t. V, p. 134.
(2) L. Duguit. — *Op. cit.*, p. 183 et 194.
(3) L. Duguit. — *Op. cit.*, p. 197 dit « la prohibition... violait la Déclaration des Droits » ; cela semble assez improbable puisque toutes les dispositions constitutionnelles ou législatives de 1789 à 1791 ont été élaborées par les mêmes hommes et procèdent d'une même philosophie dont il est malaisé de découvrir une trace d'évolution au cours de ces deux années.

(4) J. Barthélémy. — Précis de Droit public, p. 250.
(5) Article de Marat dans « L'Ami du Peuple », du 12 juin 1791. — C'est la première défense du syndicalisme ouvrier.
(6) J. Barthélémy. — Précis de Droit constitutionnel, p. 61-62.

N° 37
(1) Prohibant les coalitions d'ouvriers des campagnes et celles des propriétaires ruraux.
(2) H. Sée. — Histoire économique de la France, t. I, p. 391 en note. — G.-M. Jaffé. — Le mouvement ouvrier à Paris, p. 159 et s.
(3) Voir ci-dessus N° 8.
(4) H. Sée. — *Op. cot.*, p. 391.
(5) Cité par F. Barret. — Histoire du travail, p. 66.
(6) Arch. Parl., t. XV, p. 742 et s.
(7) F. Barret. — *Op. cit.*, p. 65.
(8) A. Esmein. — Eléments de Droit constitutionnel, t. II, p. 610 et 611.
(9) L. Duguit. — Traité, t. III, p. 634.
(10) Arch. Parl., t. XXIX, p. 300.

N° 38
(1) Constitution de 1791, titre III, chap. Ier, section II, article 7.
(2) M. Deslandres. — Histoire constitutionnelle de la France, t. I, p. 81.
(3) Séance du 20 octobre 1789. Arch. Parl., t. IX, p. 469.
(4) Séance du 22 octobre 1789. Arch. Parl., t. IX, p. 479.
(5) Arch. Parl., t. IX, p. 599.
(6) C'était, d'après le rapport de Le Chapelier, l'objet même du projet qui aboutit à la loi des 14-17 juin 1791.
(7) Monit. Univ. (réimp.), t. III, p. 139.
(8) L. Villat. — La Révolution et l'Empire, t. I, p. 90.
(9) Constitution de 1791, titre III, chap. Ier, section II, art. 3.
(10) Constitution de l'an III, art. 35.
(11) Décret du 11 août 1792 relatif à la formation des assemblée primaires pour le rassemblement de la Convention Nationale. Monit. Univ. (réimp.), t. XIII, p. 391.
(12) Monit. Univ. (réimp.), t. XXV, p. 219.

N° 39
(1) Loi du 22 décembre 1789, section I, article 3, 5°.
(2) Titre III, chapitre Ier, section II, article 2.
(3) A l'époque du gouvernement révolutionnaire, il n'y avait d'ailleurs plus de domestiques, mais des « officieux »; ceci montre l'importance qui s'attachait toujours au problème de la domesticité; dans l'esprit de l'époque, il devait y avoir audacieux changement à supprimer l'état de domesticité et à reconnaître le droit de vote aux serviteurs à gages.
(4) Décret du 11 août relatif à la formation des assemblées primaires pour le rassemblement de la Convention nationale, article 2. Monit. Univ. (réimp.), t. XIII, p. 391.
(5) Constitution de l'an III, article 13, 3°.
(6) Constitution de l'an VIII, article 5.
(7) Projet d'Acte constitutionnel, présenté par la commission centrale de la Chambre des Représentants, le 29 juin 1815, article 6.
(8) Séance du 24 messidor an III, Monit. Univ. (réimp.), t. XXV, p. 224 à 226.

(9) Monit. Univ. (réimp.), t. XXV, p. 291 et s. — Voir Mignet. — Histoire de la Révolution Française, chapitre XIV, et P. Bastid. — Les discours de Siéyès dans les débats constitutionnels de l'an III (2 et 18 thermidor).
(10) C'est-à-dire le pouvoir délibérant : la chambre.

N° 40
(1) Article 20 du Projet de Déclaration des Droits naturels, civils et politiques des Hommes : « Tout homme peut engager ses services, son temps, mais il ne peut se vendre lui-même : sa personne n'est pas une propriété aliénable.
(2) L. Duguit. — Traité, t. III, p. 636.
(3) L. Duguit. — *Op. cit., ibid.*
(4) Monit. Univ. (réimp.), t. XVI, p. 235.
(5) Voir ci-dessus N° 39.
(6) D'après L. Duguit, H. Monnier et R. Bonnard. — Les constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789, p. 38.

N° 41
(1) L. Duguit. — Traité, t. III, p. 636.
(2) Monit. Univ. (réimp.), t. XVI, p. 295.
(3) Monit. Univ. (réimp.), t. XVI, p. 679.
(4) M.-J. Zujovic. — L'influence du facteur économique dans les travaux constitutionnels de la Révolution, p. 101.
(5) Lettre à A. Chaumette du 7 mai de l'an 2 (sic) citée dans M. Dommanget. — Pages choisies de Babeuf, p. 145 et 146.
(6) Voir la lettre à Charles Germain du 10 thermidor an III citée dans M. Dommanget. — *Op. cit.*, p. 207 à 221, particulièrement, p. 212 à 215.
(7) H.-J. Laski. — The socialist tradition in the French Revolution, p. 6.
(8) Il faut admettre en effet une définition du socialisme d'après laquelle l'action *politique* de l'Etat vise des fins *économiques* (liberté économique de l'individu, égalité économique, quitte à priver au besoin l'individu de la liberté politique). Tous les socialismes postulent le primat de l'économique sur le politique et c'est pour cette raison qu'il est impossible de trouver dans les faits un régime socialiste avant qu'apparaissent des classes sociales nées de facteurs économiques.
(9) H.-J. Laski. — *Op. cit.*, p. 14 et 19.

N° 42
(1) Voir ci-dessus N° 8.
(2) H. Sée. — Histoire économique de la France, t. II, p. 63.
(3) L. Petitcolas. — La législation sociale de la Révolution. Législation ouvrière et Législation d'Assistance (1789-1799), p. 143.
(4) Voir en particulier : L. Petitcolas. — *Op. cit.*, p. 51 et 52 et J. Barthélémy. — Précis de Droit Public, p. 49 et 50.
(5) H. Sée. — *Op. cit.*, t. 2, p. 64.
(6) L. Petitcolas. — *Op. cit.*, p. 218.

N° 43
(1) Voir ci-dessus N° 25.
(2) Chapitre II, article 8. Monit. Univ. (réimp.), t. 1, p. 216.
(3) Projet de Déclaration des Droits naturels, civils et politiques des Hommes (projet Girondin) : articles 1 et 20 ; Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (du 24 juin 1793) : articles 6 et 18.
(4) J. Saintoyant. — La colonisation française pendant la Révolution (1789-1799), t. 1, p. 327 et s., t. 2, p. 46 et s.

(5) L. Duguit. — Traité, t. V, p. 147.
(6) Acte constitutionnel du 24 juin 1793. Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, article 18.
(7) Constitution de la République Française du 5 fructidor an III. Déclaration des Droits et Devoirs de l'Homme et du Citoyen, article 15.

N° 44

(1) G. Scelle. — Le droit ouvrier, p. 6.
(2) La liberté de la presse se trouve sérieusement insérée au milieu de dispositions relatives au travail. Il semble qu'il faille entendre par là la liberté d'entreprises de presse (d'autant plus que l'article 353 proclame la liberté « de dire, écrire, imprimer, et publier sa pensée »). Il faut d'ailleurs remarquer que sur ce point la législation pendant un siècle environ est allée à l'encontre de cette disposition de la Constitution de l'an III et que la liberté de la presse en général n'a jamais éte garantie jusqu'à 1848.
(3) Les rapports du tribun Mouricault et du Conseiller d'Etat Galli sont formels sur ce point.
(4) L. Duguit. — Traité, t. V, p. 154.
(5) A. Tissier. — Le Code Civil et les Classes ouvrières, p. 74 et 87, dans le Code Civil, 1804-1904, Livre de Centenaire, t. I, p. 71 à 94.
(6) E. Picard. — L'évolution historique du droit civil français, p. 68.
(7) Au sujet du livret ouvrier, voir « Le livret, c'est le servage », brochure publiée par « La Démocratie pacifique » (fouriériste) en 1847. — Voir le rapport n° 17 et 18.
(8) G. Scelle. — *Op. cit.*, p. 6 et 7.
(9) H. Sée. — Histoire économique de la France, t. 2, p. 103.

N° 45

(1) Voir ci-dessus N° 39.
(2) H. Sée. — Histoire économique de la France, t. 2, p. 153.
(3) H. Sée. — *Op. cit.*, t. 2, p. 161.
(4) E. Levasseur. — Histoire des classes ourières et de l'industrie en France de 1789 à 1870, t. 2.
(5) Ad. Blanqui. — Les classes ourières en France pendant l'année 1848, p. 98 et s., p. 230-231. — L.-R. Villermé. Tableau de l'état physique et moral dse ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie. Paris, 1840 (spécialement t. 1, p. 74 et s., t. 2, p. 307, etc..).

N° 46

(1) H. Sée. — La France économique et sociale au XVIII^e siècle, p. 73 et 74.
(2) H. Sée. — Histoire économique de la France, t. 2, p. 186.
(3) H. Sée. — Les origines du capitalisme moderne, p. 180.
(4) H. Sée. — La France économique et sociale au XVIII^e siècle, p. 152.
(5) Ch. Morazé. — Introduction à l'histoire économique, p. 121 à 125.
(6) Voir l'impression d'unité de la classe ouvrière dès cette époque dans Ed. Dolléans. — Histoire du mouvement ouvrier, t. 1, et Histoire du Travail.
(7) .H Sée. — La France économique et sociale au XVIII^e siècle, p. 186 et H. Sée. — Les origines du capitalisme moderne, p. 186.
(8) Ch. Morazé. — *Op. cit.*, p. 150 et 151.
(9) H. Sée. — Les origines du capitalisme moderne, p. 187 à 189.

N° 47
(1) J. Barthélémy. — L'introduction du régime parlementaire en France sous Louis XVIII et Charles X.
(2) J. Barthélémy. — *Op. cit.*, p. 19 et 20.
(3) Discours à la Chambre des Députés, 17 mai 1820. Arch. Parl., t. XXVII, p. 655.
(4) Ainsi le texte étant interprété restrictivement ne peut donner lieu à l'instauration du parlementarisme.
(5) Guizot. Du Gouvernement de la France depuis la Restauration et du ministère actuel, p. 146.
(6) J. Barthélémy. — *Op. cit.*, p. 21.
(7) Arch. Parl., t. XXVI, p. 205.

N° 48
(1) M. Deslandres. — Histoire constitutionnelle de la France, t. 2, p. 23.
(2) H. Sée. — Histoire économique de la France, t. 2, p. 194.
(3) M. Deslandres. — *Op. cit.*, p. 25.
(4) M. Deslandres. — *Op. cit.*, p. 25.

N° 49
(1) Ch. Morazé. — Introduction à l'histoire économique, p. 126 à 129.
(2) *Le Globe*, du 30 janvier 1828.
(3) E. Dolléans. — Histoire du travail, p. 112.
(4) Parue dans l'*Organisateur* du 15 août 1830.
(5) O. Festy. — Le mouvement ouvrier au début de la Monarchie de Juillet, p. 27 et 38 et s.
(6) H. Sée. — Histoire économique de la France, t. 2, p. 199.
(7) E. Dolléans. — *Op. cit.*, p. 116.
(8) E. Dolléans. — Histoire du mouvement ouvrier, t. 1, p. 82 à 88.
(9) E. Dolléans. — Histoire du travail, p. 114.
(10) M. Deslandres. — Histoire constitutionnelle de la France, t. 2, p. 261.
(11) H. Sée. — *Op. cit.*, t. 2, p. 207.

N° 50
(1) Cité par H. Sée. — Histoire économique de la France, t. 2, p. 198 et 199 en note.
(2) A. de Villeneuve-Bargemont. — Economique politique chrétienne ou recherches sur la nature et les causes du paupérisme en France et en Europe, Paris, 1834.
(3) Buchez. — Essai d'un traité complet de philosophie (1838-1840).
(4) L.-R. Villermé. — Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie. Paris, 1840.
(5) L.-R. Villermé. — *Op. cit.*, t. 1, p. 74 et s., p. 107 et s., p. 136 et s., t. 2, p. 311 et s., etc...

N° 51
(1) Ainsi les « Mutuellistes » de Lyon, cité par H. Sée. — Histoire économique de la France, t. 2, p. 199.
(2) Cité par Ch. Morazé. — Introduction à l'histoire économique, p. 195 et 196.
(3) A ce point de vue les premiers « socialistes », les saint-simoniens parlent toujours de « l'inégalité naturelle entre les hommes.
(4) Souligné dans le texte.
(5) P. Bastid. — Doctrines et Institutions de la Seconde République, t. 1, p. 27.
(6) Villermé cite une ouvrière en dentelles gagnant 0 fr. 40 par jour et ayant reçu 300 fr. d'avances du patron.
(7) « Le livret c'est le servage », Paris, Librairie Sociétaire, 1847.
(8) *Op. cit.*, p. 45.

N° 52
(1) H. Michel. — L'idée et l'Etat, p. 315.
(2) G. Weill. — La France sous la monarchie constitutionnelle (1814-1848), p. 48.
(3) H. Michel. — *Op. cit.*, p. 317.
(4) Tocqueville. — De la Démocratie en Amérique. Paris, 1835.

N° 53
(1) Ed. Dolléans. — Histoire du mouvement ouvrier en France de 1830 à nos jours ; et du même auteur : Histoire du Travail. — J.-J. Chevallier. — Le devenir social et les Constitutions françaises, p. 402-403.
(2) G. Weill. — Les journaux ouvriers à Paris 1830-1870. Revue d'Histoire moderne, novembre 1907.
(3) G. Weill. — La France sous la monarchie constitutionnelle (1814-1848), p. 264.
(4) La première catégorie de travailleurs, d'après : Ch. Morazé. — Introduction à l'histoire économique, p. 121.
(5) H. Sée. — Histoire économique de la France, t. 2, p. 201.

N° 54
(1) Cette année semble marquer la naissance de l'opposition scientifique et systématique au libéralisme économique avec les « Nouveaux Principes d'économie politique ou de la richesse dans ses rapports avec la population » publiée en 1819 par Sismondi et « L'Industrie », « Le Politique » et « L'Organisateur » publiés de 1818 à 1820 par Saint-Simon.
(2) R. Gonnard. — Histoire des Doctrines économiques, p. 595.
(3) R. Gonnard. — *Op. cit.*, p. 598.
(4) H. Michel. — L'idée et l'Etat, p. 375 et s.
(5) R. Gonnard. — *Op. cit.*, p. 445 et 448.
(6) Alors que le libéralisme vise au bonheur de l'individu par le seul jeu naturel de l'économie.

N° 55
(1) Sur Saint-Simon. — P. Janet. — Saint-Simon et le Saint-Simonisme, Paris, 1878. — G. Weill. — Saint-Simon et son œuvre, Paris 1894. — Maxime Leroy. — Henri de Saint-Simon, Paris 1925.
(2) Extrait de « Lettres d'un habitant de Genève » dans l'œuvre d'Henri de Saint-Simon, textes choisis par C. Bouglé, p. 20 à 26.
(3) H. Michel. — L'idée de l'Etat, p. 178.
(4) Saint-Simon. — Réorganisation de la société européenne, 1814, dans Œuvres choisies t. II, p. 251 et suiv.
(5) Saint-Simon. — Vues sur la Propriété et la Législation.
(6) S. Charléty. — Histoire du Saint-Simonisme. — Doctrine de Saint-Simon, Exposition 1re année 1829. (Edition C. Bouglé et E. Halévy, Paris, 1924).
(7) « Exploitation de l'homme par l'homme », « A chacun selon ses capacités, à chaque capacité selon ses œuvres ».
(8) C. Bouglé. — Socialismes français, p. 84.
(9) Doctrine de Saint-Simon, Exposition, 1re année, édition Bouglé et Halévy, p. 241.

N° 56
(1) H. Michel. — L'idée de l'Etat, p. 375.
(2) Fourier. — Théorie de l'Unité Universelle, 1822.
(3) C. Bouglé. — Socialismes français, p. 119-120.
(4) Cité par P. Bastid. — Doctrines et Institutions de la Seconde République, t. I, p. 63.
(5) P. J. Proudhon. — Qu'est-ce que la propriété ? — De sa première à sa dernière œuvre (1845-1865). Proudhon a placé la propriété au premier rang de ses préoccupations).

(6) P. J. Proudhon. — Les confessions d'un révolutionnaire, 1851, p. 319.
(7) P. J. Proudhon. — Justice, Quatrième étude, Petit catéchisme politique IV.
(8) C'est là le trait caractéristique des doctrines anarchistes.

N° 57
(1) Le journal saint-Simonien prit pour titre « L'Organisateur »
(2) Cité par P. Bastid. — Doctrines et Institutions politiques de la Seconde République, t. I, p. 53.
(3) V. Considérant. — La Démocratie pacifique, 1843.,
(4) Vidal. — Vivre en travaillant, 1848, également : De la répartition des richesses ou de la justice distributive en économie politique, 1846.
(5 L. Blanc. — L'organisation du travail, 5e éd., p. 192.
(6) L. Blanc. — Histoire de Dix Ans, t. V, p. 500, et L. Blanc. — Le Socialisme, droit au travail, p. 11 et 12.
(7) L. Blanc. — L'Organisation du travail, p. 19.
(8) P. Ledoux cité par P. Bastid. op. cit. t. I, p. 58.
(9) Pecqueur. — Théorie nouvelle d'Economie sociale et politique, 1842, p. 575.
(10) Cabet. — Voyage en Icarie, 1842, p. 100.

N° 58
(1) Voir ci-dessus N° 53.

N° 60
(1) J. Barthélémy. — Valeur de la liberté, p. 10.
(2) J. Barthélémy. — Op. cit, p. 12.
(3) H. J. Laski. — La liberté, p. 7.
(4) M. Waline. — L'individualisme et le Droit, p. 12.

N° 61
(1) Voir ci-dessus N° 15, et la bibliographie citée par L. Duguit, Traité, t. III, p. 581 et 582, ainsi que S. Fang, Etude sur les déclarations de droits, Paris, 1939, et G. Morange. Valeur juridique des principes contenus dans les déclarations des droits, Rev. Dr. Pub. 1945, p. 229, G. Scelle et G. Berlia. — La réforme constitutionnelle, p. 18 à 20.
(2) En réalité, elle figure dans le Préambule du Texte constitionnel mais sans les mots « liberté du travail ».
(3) A. Esmein. — Eléments de Droit constitutionnel, t. II, p. 604.

N° 62
(1) G. Morange. — Valeur juridique des principes contenus dans les Déclarations des Droits, Rev. Dr. Pub., 1945, p. 243 à 250.
(2) G. Burdeau. — Cours de Droit constitutionnel, p. 51.

N° 63
(1) L. Duguit. — Traité, p. III, p. 603.
(2) J. Barthélémy. — Précis de Droit Public, p. 127.
(3) A. Esmein. — Eléments de Droit constitutionnel, t. II, p. 610.
(4) G. Scelle. — Le droit ouvrier, p. 6 et 7.
(5) F. Perroux. — Le sens du nouveau droit du travail, p. 18.

N° 64
(1) J. Barthélémy. — Valeur de la liberté, p. 119, présente cette cette idée comme évidente.
(2) P. J. Proudhon. — Idée générale de la Révolution au XIXe siècle (édition C. Bouglé et H. Moysset des œuvres complètes de P.-J. Proudhon, Paris, Rivière).

N° 65
(1) Ce sont ceux que l'on a tenté de dégager ci-dessus.
(2) H. J. Laski. — La liberté, p. 13-14.
(3) H. J. Laski. — Op. cit, p. 10.
(4) D. Villey. — Petite Histoire des Grandes Doctrines Economiques, p. 166.
(5) J. J. Chevallier. — Le devenir social et les constitutions françaises, p. 403.

N° 66
(1) G. Scelle. — Le droit ouvrier, p. 19.
(2) A. Crémieux. — La Révolution de Février, Paris, 1912; F. Ponteil. — 1848. (Collection A. Colin), Paris, 1937.
(3) P. Bastid. — Doctrines et institutions politiques de la Seconde République, t. I, p. 130).
(4) M. Deslandres. — Histoire constitutionnelle de la France, t. I, p. 291.
(5) Séance du 6 septembre 1848, Monit. Univ., 7 septembre 1848, p. 2330.
(6) M. Deslandres. — Op. cit, t. II, p. 287.

N° 67
(1) Cette phrase n'est pas mentionnée dans A. Crémieux. — La Révolution de Février, Paris, 1912. — Voir également F. Ponteil : 1848 (Collection A. Colin).
(2) Ceci marque le manque de préparation de la Révolution traditionnel en France dans les mouvements qui ont réussi.
(3) P. Bastid. — Doctrines et institutions politiques de la Seconde République, t. I, p. 129 à 131.
(4) M. Deslandres. — Histoire constitutionnelle de la France, t. II, p, 293.
(5) Monit. Univ., 26 février 1848, p. 503.

N° 68
(1) P. Bastid. — Doctrines et institutions politiques de la Seconde République, t. I, p. 135.
(2) M. Deslandres. — Histoire constitutionnelle de la France, t. II, p. 293.
(3) Dolléans. — Histoire du Mouvement ouvrier, t. I, p. 229.
(4) P. Bastid. — Op. cit., p. 137.

N° 69
(1) P. Bastid. — Doctrines et institutions politiques de la Seconde République, t. I, p. 137 et suiv.
(2) P. Loustau. — Louis Blanc à la Commission du Luxembourg, p. 22.
(3) Cet arrêté dit décret fut publié au Moniteur Universel du 1er mars 1848.
(4) M. Deslandres. — Op. cit., t. II, p. 302.
(5) P. Bastid. Op. cit., t. I, p. 138.
(6) E. Dolléans. — Histoire du Mouvement ouvrier, t. I, p. 232.
(7) P. Loustau. — Op. cit., p. 143.

N° 70
(1) On entend par marchandage l'opération effectuée par des tâcherons (ou marchandeurs) qui sous-entreprenaient certaines partie des travaux des patrons et les faisaient exécuter à la journée par des ouvriers sous leurs ordres directs.
(2) M. Deslandres. — Histoire constitutionnelle de la France, t. II, p. 303.
(3) E. Dolléans. — Histoire du Mouvement ouvrier, t. I, p. 232.
(4) Sur la liste dressée par les ouvriers, les patrons élisent les prud'hommes ouvriers, et sur la liste patronale, les ouvriers élisent les prud'hommes patrons.
(5) E. Dolléans. — Op. cit,, p. 234

N° 71
(1) P. Bastid. — Doctrines et institutions politiques de la Seconde République, t. I, p. 135.
(2) Doctrine de Saint-Simon, Exposition, 1re année, édition C. Bouglé et E. Halévy, Paris, 1924, p. 275.
(3) E. Dolléans. — Histoire du Mouvement ouvrier, t. I, p. 238.
(4) P. Bastid. — Op. cit., t. I, p. 237.

N° 72
(1) P. Bastid. — Doctrines et institutions politiques de la Seconde République, t. I, p. 280.
(2) M. Deslandres. — Histoire constitutionnelle de la France, t. II, p. 337.
(3) M. Deslandres. — Op. cit., t. I, p. 313.
(4) P. Bastid. — Op. cit., t. I, p. 283.
(5) E. Dolléans. — Histoire du Mouvement ouvrier, t. I, p. 240.

N° 73
(1) M. Deslandres. — Histoire constitutionnelle de la France, t. II, p. 319.
(2) E. Lavisse. — Histoire de la France contemporaine, t. VI, par Ch. Seignobos, p. 82 et 83.
(3) M. Deslandres. — Op. cit., t. II, p. 344 et 345.

N° 74
(1) M. Deslandres. — Histoire constitutionnelle de la France, t. II, p. 344.
(2) P. Bastid. — Doctrines et institutions politiques de la Seconde République, t. I, p. 243 à 245.
(3) La Constitution de 1791 prévoyait : « Il sera créé et organisé un établissement général de « Secours Public » pour élever les enfants abandonnés, soulager les pauvres infirmes et fournir du travail aux pauvres valides qui n'auraient pu s'en procurer ». Cette « disposition fondamentale garantie par la Constitution » n'avait jamais été appliquée. Voir ci-dessus N° 35.
(4) Cité par P. Bastid. — Op. cit., t. I, p. 244.

N° 75
(1) Monit. Univ., 20 juin 1848, p. 1430.
(2) P. Bastid. — Doctrines et institutions politiques de la Seconde République, t. II, p. 33 et suiv.

N° 76
(1) Cité par P. Bastid. — Doctrines et institution politiques de la Seconde République, t. II, p. 55.
(2) Monit. Univ., 31 août 1848, p. 2237 à 2239.
(3) Monit. Univ., 1er septembre 1848, p. 2248 et suiv.
(4) Monit. Univ., 1er septembre 1848, p. 2252.

N° 77
(1) Monit. Univ., 6 septembre 1848, p. 2322.
(2) Monit. Univ., 5 septembre 1848, p. 2301.
(3) Monit. Univ., 6 septembre 1848, p. 2315.
(4) Monit. Univ., 7 septembre 1848, p. 2331.
(5) Monit. Univ., 7 septembre 1848, p. 2334.
(6) Monit. Univ., 12 septembre 1848, p. 2403 à 2405.
(7) Monit. Univ., 13 septembre 1848, p. 2415 à 2417.
(8) Monit. Univ., 13 septembre 1848, p. 2418 à 2419.
(9) Monit. Univ., 13 septembre 1848, p. 2420 et 2421.
(10) Monit. Univ., 14 septembre 1848, p. 2431 et 2432.
(11) Monit. Univ., 14 septembre 1848, p. 2433 à 2435.
(12) Monit. Univ., 14 septembre 1848, p. 2438 et 2439.
(13) Monit. Univ., 15 septembre 1848, p. 2449 à 2451.

N° 78
(1) Monit. Univ., 13 septembre 1848, p. 2415.
(2) Monit. Univ., 13 septembre 1848, p. 2417 et 2418.
(3) Monit. Univ., 13 septembre 1848, p. 2419 et 2420.

(4) Monit. Univ., 13 septembre 1848, p. 2421 à 2423.
(5) Monit. Univ., 14 septembre 1848, p. 2432 et 2433.
(6) Monit. Univ., 14 septembre 1848, p. 2435 à 2438.
(7) Monit. Univ., 15 septembre 1848, p. 2453 et 2454.

N° 79 (1) A. Marrast, le rapporteur de la commission, se trouvait à ce moment Président de l'Assemblée ce fut regrettable car il ne put intervenir dans le débat.
(2) Monit. Univ., 15 septembre 1848, p. 2451 à 2453.
(3) Voir ci-dessus, N° 75.
(4) Monit. Univ., 15 septembre 1848, p. 2454.
(5) Monit. Univ., 15 septembre 1848, p. 2455 et 2456.
(6) Monit. Univ., 16 septembre 1848,, p. 2464.
(7) Voir ci-dessus N° 76.
(8) Monit. Univ., 22 septembre 1848, p. 2541 et 2542.

N° 80 (1) Monit. Univ., 24 octobre 1848, p. 2956.
(2) Monit. Univ., 3 novembre 1848, p. 3060 à 3062.
(3) P. Bastid. — Etude sur la Commission de Constitution de 1848, lue à l'Académie des Sciences Morales et Politiques (« Le Monde », 7 février 1945).

N° 81 (1) Les textes sont cités d'après L. Duguit, H. Monnier et R. Bonnard. — Les Constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789, p. 407 à 420.
(2) M. Deslandres. — Histoire constitutionnelle de la France, t. II, p. 348.

N° 82 (1) P. Bastid. — Doctrines et institutions politiques de la Seconde République, t. I, p. 51.
(2) M. Deslandres. — Histoire constitutionnelle de la France, t. II, p. 347.
(3) M. Deslandres. — Op. cit., t. II, p. 370 et 371.
(4) Voir ci-dessus N° 37.
(5) M. Deslandres. — Op. cit., t. II, p. 349 et 350.

N° 83 (1) H. Capitant et P. Cuche. — Précis de Législation industrielle, p. 16.
(2) G. Scelle. — Le Droit ouvrier, p. 22.
(3) M. Deslandres. — Histoire constitutionnelle de la France, t. II, p. 361.
(4) Ch. Morazé. — Introduction à l'Histoire économique, p. 137.
(5) Ch. Morazé. — Op. cit., ibid. dit « le seul résultat).
(6) E. Dolléans. — Histoire du Mouvement ouvrier, t. I, p. 237.

N° 84 (1) Voir ci-dessus N° 76.
(2) J. Laferrière. — Manuel de Droit constitutionnel, p. 194. Voir également J. Barthélémy : Précis de Droit constitutionnel, p. 8 et 106, et G. Burdeau : Cours de Droit constitutionnel, p. 135 et 136.
(3) P. Bastid. — Doctrines et institutions politiques de la Seconde République, t. I, p. 5.
(4) Voir ci-dessu N° 67.
(5) H. Sée. — Histoire économique de la France, t. II, p. 238.
(6) Voir ci-dessus N° 81.
(7) M. Deslandres. — Histoire constitutionnelle de la France, t. II, p. 407.
(8 M. Deslandres. — Op. cit., t. II, p. 421.
(9) Monit. Univ., 1850, p. 1759 et suiv.
(10) P. Bastid. — Op. cit., t. II, p. 246.
(11) M. Deslandres. — Op. cit., t. II, p. 459.

N° 85
(1) Publiée dans les « Œuvres de Louis-Napoléon Bonaparte », éditées par C. E. Temblaire, Paris, Librairie Napoléonienne, t. II, p. 251 à 304.
(2) Dans les « Œuvres de Louis-Napoléon Bonaparte », publiée par C. E. Temblaire, Paris, 1848, t. I, p. 82.
(3) M. Deslandres. — Histoire constitutionnelle de la France, t. II, p. 543.
(4) E. Dolléans. — Histoire du Mouvement ouvrier, t. I, p. 261.
(5) E. Dolléans. — Histoire du Travail, p. 154.

N° 87
(1) E. Dolléans. — Histoire du Travail, p. 153.
(2) Dans « La Revue des Deux-Mondes », 1er avril 1863.
(3) E. Dolléans. — Op. cit., p. 164.
(4) Et Dolléans. — Histoire du Mouvement ouvrier, t. I, p. 285.
(5) J. Barthélémy. — Précis de Droit public, p. 250.
(6) E. Dolléans. — Histoire du Travail, p. 164.
(7) H. Sée. — Histoire économique de la France, t. 2, p. 341.
(8) E. Dolléans. — Op. cit., p. 160.

N° 88
(1) Voir Maxime Leroy. — Introduction à « De la Capacité politique des Classes ouvrières » dans les Œuvres complètes de P. J. Proudhon, Rivière, Paris, 1924, p. 4 à 43.
(2) E. Dolléans. — Histoire du Mouvement ouvrier, t. I, p. 279.
(3) E. Dolléans. — Op. cit., p. 280.
(4) E. Dolléans. — Op. cit., p. 281.
(5) E. Dolléans. — Histoire du Travail, p. 166.
(6) G. Scelle. — Le Droit ouvrier, p. 27.
(7) M. Deslandres. — Histoire constitutionnelle de la France, t. II, p. 623 à 625.
(8) L. Duguit. — Traité, t. V, p. 184.
(9) E. Dolléans. — Loc. cit.
(10) Proudhon. — La Capacité politique des Classes ouvrières, troisième partie, chapitre 2, édition Œuvres complètes (C. Bouglé et H. Moysset), p. 372 à 399.

N° 89
(1) L. Duguit. — Traité, t. V, p. 184,
(2) G. Scelle. — Le Droit ouvrier, p. 27.
(3) J. Barthélémy. — Précis de Droit public, p. 251.
(4) A. Esmein. — Eléments de Droit constitutionnel, p. II, p. 612.
(5) L. Duguit. — Op. cit., p. 185.
(6) J. Barthélémy. — Loc. cit.

N° 90
(1) Ch. Morazé. — Introduction à l'histoire économiques, p. 135.
(2) E. Dolléans. — Histoire du Mouvement ouvrier, t. I, p. 286.
(3) E. Dolléans. — Op. cit, p. 304.
(4) Les citations sont extraites de K. Marx. — Le Capital, 3e section, chap. 10.
(5) F. Engels. — Socialisme Utopique, Socialisme Scientifique.
(6) D. Villey. — Petite histoire des grandes doctrines économiques, p. 205.
(7) Ch. Morazé. — Op. cit., p. 136.
(8) H. Sée. — Histoire économique de la France, t. II, p. 342.

N° 91
(1) E. Dolléans. — Histoire du Mouvement ouvrier, t. I, p. 265-267.
(2) E. Doléans. — Op. cit., p. 296.
(3) M. Deslandres. — Histoire constitutionnelle de la France, t. II, p. 545.

(4) Lettre de Varlin à A Richard, 26 janvier 1870, citée par E. Dolléans, Op. cit., t. II, p. 297.
(5) M. Deslandres. — Op. cit., t. II, p. 546.
(5) E. Dolléans. — Histoire du Travail, p. 201.

N° 92 (1) F. Perroux. — Le sens du nouveau droit au travail, p. 47.
(2) G. Bourgin. — Histoire de la Commune de Paris, 1907.
(3) E. Dolléans. — Histoire du Mouvement ouvrier, t. I, p. 378.
(4) E. Dolléans. — Op. cit., t. II, p. 13.
(5) E. Dolléans. — Histoire du Travail, p. 201.
(6) J.-J. Chevallier. — Le devenir social et les constitutions française, p. 409.

N° 93 (1) E. Dolléans. — Histoire du Travail, p. 204.
(2) H. Sée. — Histoire économique de la France, t. II, p. 344.
(3) G. Scelle. — Le Droit ouvrier, p. 50.

N° 94 (1) A. Esmein. — Eléments du Droit constitutionnel, t. II, p. 618.
(2) Journal Officiel. Débats, Sénat, 13 et 31 juillet 1882, p. 790 et suiv., 968 et suiv.
(3) Voir ci-dessus N° 35.
(4) L. Duguit. — Traité, t. V, p. 200.
(5) J. Barthélémy. — Précis de Droit public, p. 251.
(6) J. Barthélémy. — Op. cit., p. 252.
(7) G. Scelle. — Le Droit ouvrier, p. 51.

N° 95 (1) E. Dolléans. — Histoire du Travail, p. 208.
(2) H. Sée. — Histoire économique de la France, t. II, p. 344.
(3) L. Duguit. — Traité, t. V, p. 204.
(4) Ch. Seignobos. — L'évolution de la III[e] République, p. 476 et 477.

N° 96 (1) A. Esmein. — Eléments de Droit constitutionnel, t. II, p. 619.
(2) A. Esmein. — Op. cit., p. 620.

N° 97 (1) Cité par E. Dolléans. — Histoire du Travail, p. 214.
(2) Ed. Berth. — Le Mouvement socialiste, p. 80.
(3) Maxime Leroy. — Les techniques nouvelles du syndicalisme, p. 54.

N° 98 (1) Cité par L. Duguit. — Traité, t. V, p. 160 et 161.
(2) L. Duguit. — Op. cit., t. V, p. 212.

N° 99 (1) G. Scelle. — Le Droit ouvrier, p. 212.
(2) Voir ci-dessus, N° 81.
(3) Voir ci-dessus, N[os] 77 à 82.

N° 101 (1) Pour tout ce qui est relatif au droit comparé, voir le livre remarquablement bien documenté de A. Svolos. — Le Travail dans les Constitutions contemporaines, Paris, Sirey, 1939.
(2) B. Mirkine. — Guetzévitch. — Les Nouvelles tendances du Droit constitutionnel, p. 105.
(3) Voir ci-dessus, N° 98.

N° 103 (1) Pour l'Italie, voir : M. Prélot. — L'Empire fasciste, Paris, Sirey, 1936. — G Bourgin : L'Etat corporatif en Italie, Paris, Aubier, 1935

(2) Pour l'Autriche et le Portugal, voir les ouvrages concernant le Corporatisme et spécialement : L. Baudin : Le Corporatisme, Paris, 1941, et H. Denis : La Corporation, Paris, 1942.

N° 104 (1) R. Bonnard. — Le Droit et l'Etat dans la doctrine nationale socialiste, 2e édition, 1939.
(2) E. Molitor. — La nouvelle Constitution allemande du Travail, dans l'Introduction à l'Etude du Droit comparé (Mélanges Lambert), t. III, p. 269.
(3) M. Waline. — L'Individualisme et le Droit, p. 65.

N° 105 (1) B. Mirkine-Guetzévitch. — La Théorie générale de l'Etat soviétique, spécialement p. 36 et suiv. et p. 95 et suiv. — Malitski : Le Droit public soviétique.
(2) E. Charlier. — La nouvelle Constitution « stalinienne » de l'Union Soviétique, dans l'Introduction à l'Etude du Droit comparé (Mélanges Lambert), t. III, p. 334. — P. Toumanov : La Constitution de l'U.R.S.S., « Les Nouvelles Soviétiques », N° 20 du 9 décembre 1944. — Pr. Moskalenko : En U.R.S.S., le droit au travail n'est pas un vain mot, « Les Nouvelles Soviétiques », N° 24 du 6 janvier 1945.

N° 106 (1) M. Duverger. — Cours de Droit constitutionnel, p. 213. — M. Sibert : La Constitution de la France, p. 385 à 467.
(2) L'hebdomadaire « XXe Siècle » a publié dans son numéro 1 du 20 décembre 1945, le « Texte intégral de la Constitution Pétain », commenté par André Philip. Il s'agit du projet de Constitution définitive de la République Française, succédant au régime provisoire de l'Etat Français. Conformément aux termes de la loi du 10 juillet 1940, il garanti les « droits du travail, de la famille et de la patrie ». Le droit du travail y aurait été conçu et aménagé dans un esprit corporatiste d'après l'article 5 disposant : « L'Etat reconnaît les droits des communautés spirituelles, familiales, professionnelles et territoriales au sein desquelles l'homme prend le sens de sa responsabilité sociale et trouve appui pour la défense de ses libertés ». L'article 8 précise buts et méthodes : « L'organisation des professions, sous le contrôle de l'Etat, arbitre et garant de l'intérêt général, a pour objet de rendre employeurs et salariés solidaires de leur entreprise, de mettre fin à l'antagonisme des classes et de supprimer la condition prolétarienne. — Par une représentation assurée à tous les échelons du travail, les professions organisées participent à l'action économique et sociale de l'Etat ».
(3) Au milieu de l'abondante littérature parue à ce sujet de 1940 à 1944, on peut citer : M. Perroux : Le sens du nouveau droit au travail, Paris, 1943. — A. Rouast et P. Durand : Précis de Législation industrielle (Droit du travail), Paris, 1943. — P. Pic et J. Kréher : le Nouveau Droit ouvrier français dans le cadre de la Charte du Travail, Paris, 1943.

N° 107 (1) W.-A. Robson. — La Législation industrielle en Angleterre au cours des cinquante dernières années dans l'Introduction à l'Etude du Droit comparé (Mélanges Lambert), t. III, p. 455.

(2) H. Velge. — Les tendances nouvelles de la Législation sociale en Belgique, dans Introduction à l'Etude du Droit comparé (Mélanges Lambert), t. III, p. 470.
(3) A. Rouast et P. Durand. — Précis de Législation industrielle (Droit du Travail, p. 22.
(4) Voir la définition du Socialisme ci-dessus, N° 54.
(5) J. Barthélémy. — Précis de Droit public, p. 57.
(6) F. Barret. — Histoire du Travail, p. 115.

N° 108 (1) G. Scelle et G. Berlia. — La Réforme constitutionnelle, p. 57 à 59.

N° 109 (1) J. Dabin. — Droit de classe et Droit commun, dans Introduction à l'Etude du Droit comparé (Mélanges Lambert), t. III, p. 66.
(2) M. Waline. — L'Individualisme et le Droit, p. 304.
(3) J. Bessling. — Le fait syndical et les transformations des principes fondamentaux du Droit, dans l'Introduction à l'Etude du Droit comparé (Mélanges Lambert), t. III, p. 80.

N° 110 (1) Léon Blum. — A l'Echelle Humaine, p. 132.
(2) Monit. Univ. (réimp.), t. XXV, p. 171.

BIBLIOGRAPHIE

des principaux ouvrages et articles

AMOS (Sir Maurice). — La Constitution anglaise, traduit par P. de La Pradelle, IX-211 p., Paris, Sircy, 1935 (Bibliothèque constitutionnelle et parlementaire contemporaine, V).

BABEUF. — Pages choisies, par M. Dommanget, XI-330 p., Paris, A. Colin, 1935.

BARRET (François). — Histoire du Travail, 120 p., Paris. Presses Universitaires de France, 1944. (Collection « Que sais-je ? », nº 164).

BARTHELEMY (Joseph). — L'introduction du régime parlementaire en France sous Louis XVIII et Charles X, 323 p., Paris, Giard et Brière, 1904.

BARTHELEMY (Joseph). — Précis de Droit constitutionnel, 4e édition, 447 p., Paris, Dalloz, 1938.

BARTHELEMY (Joseph). — Precis de Droit Public, 327 p., Paris, Dalloz, 1937.

BARTHELEMY (Joseph). — Valeur de la Liberté et Adaptation de la République, 262 p., Paris, Sirey, 1935. (Bibliothèque constitutionnelle et parlementaire contemporaine, VI).

BARTHELEMY (Joseph) et DUEZ (Paul). — Traité de Droit constitutionnel. Nouvelle édition. 357 p., Paris, Dalloz, 1933.

BASTID (Paul). — Les discours de Siéyès dans les débats constitutionnels de l'an III (2 et 18 thermidor), 117 p., Paris, Hachette, 1938 (Thèse complémentaire Lettres, Paris, 1938).

BASTID (Paul). — Doctrines et institutions politiques de la Seconde République, 2 volumes, 301 et 336 p., Paris, Hachette, 1945.

BASTID (Paul). — Siéyès et sa pensée, 652 p., Paris, Hachette, 1938 (Thèse Lettres Paris 1938).

BAUDIN (Louis). — Le Corporatisme, 158 p., Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1941.

BERLIA (Georges). — Voir Scelle (Georges).

BESSLING (J.). — Le fait syndical et les transformations des principes fondamentaux du Droit, article dans « Introduction à l'Etude du Droit comparé » (Recueil d'Etudes en l'honneur d'Edouard Lambert), tome III, pp. 80 à 93, Paris, Sirey, 1938.

BLANC (Louis). — Histoire de Dix Ans (1830-1840), 5 volumes, Paris, Pagnerre, 1844.

BLANC (Louis). — Organisation du Travail, 5e édition, 284 p., Paris, Société de l'Industrie Fraternelle, 1848.

BLANQUI (Adolphe). — Des classes ouvrières en France pendant l'année 1848, 2 volumes, Paris, Pagnerre, 1849.

BLOCH (Camille). — L'assistance et l'Etat en France à la veille de la Révolution, LXIV-504 p., Paris, A. Picard, 1908 (Thèse Lettres Paris 1908).

BONAPARTE (Louis-Napoléon). — Œuvres, 3 volumes, publiés par Ch.-Ed. Temblaire, Paris, Librairie Napoléonienne, 1848.

BONNARD (Roger). — Le Droit et l'Etat dans la doctrine nationale-socialiste, 2e édition, 304 p., Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1939.

BONNARD (Roger). — Syndicalisme, Corporatisme et Etat corporatif, 144 p., Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1934.

BONNARD (Roger). — Voir Duguit (Léon).

BOUGLE (Célestin). — L 'Œuvre de Henri Saint-Simon, textes choisis XXXII-254 p., Paris, Alcan, 1925.
BOUGLE (Célestin). — Socialisme Français, 3e édition, 200 p., Paris, A. Colin, 1941 (Collection A. Colin, n° 149).
BOUGLE (Célestin). — Socialismes Français, 3e édition, 200 p., Paris, Exposition Première année, 1829. Nouvelle édition par , 504 p., Paris, Rivière, 1924.
BOUGLE (Célestin) et MOYSSET (Henri). — Œuvres complètes de P.-J. Proudhon, nouvelle édition, 15 volumes, Paris, Rivière, 1923-1938.
BOURGIN (Georges). — L'Etat corporatif en Italie. L'Histoire du fascisme, débuts, organisation, des syndicats aux corporations, les nouveaux statuts, derniers faits, 253 p., Paris, Aubier, 1935.
BURDEAU (Georges). — Cours de Droit constitutionnel, 4e édition, 290 p., Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1945.
CAPITANT (Henri) et CUCHE (Paul). — Précis de Législation Industrielle, 5e édition, avec la collaboration de Capitant (Jean), 601 p., Paris, Dalloz, 1939.
CARRE DE MALBERG (Roger). — Contribution à la Théorie générale de l'Etat, XXXVI-837 et XIV-638 p., Paris, Sirey, 1922.
CHARLETY (Sébastien). — Histoire du Saint-Simonisme, 2e édition, 387 p., Paris, Hartmann, 1931.
CHARLIER (Etienne-Danton). — De l'aménagement du principe de la liberté individuelle du travail en droit français, 79 p. Thèse Droit Paris, 1932.
CHARLIER (Robert-Etienne). — La nouvelle constitution « stalinienne » de l'Etat soviétique, article dans « Introduction à l'Etude du Droit comparé ». (Recueil d'Etudes en l'honneur d'Edouard Lambert), tome III, pp. 334 à 349, Paris, Sirey, 1938.
CHEVALLIER (Jean-Jacques). — Le devenir social et les Constitutions françaises, article dans « Politique ». Nouvelle série, tome I, pp. 389 à 412 (15 novembre 1945).
COORNAERT (Emile). — Les Corporations en France avant 1789, 307 p., Paris, Gallimard, 1941.
CREMIEUX (Albert). — La Révolution de Février. Etude critique sur les journées des 21, 22, 23 et 24 février 1848, 535 p., Thèse Lettres Paris, 1912.
CUCHE (Paul). — Voir Capitant (Henri).
DABIN (Jean). — Droit de classe et Droit commun. Quelques réflexions critiques, article dans « Introduction à l'Etude du Droit comparé » (Recueil d'Etudes en l'honneur d'Edouard Lambert), tome III, pp. 66 à 79, Paris, Sirey, 1938.
DECLAREUIL (Joseph). — Histoire générale du Droit français des origines à 1789, 1077 p., Paris, Sirey, 1925.
DENIS (Henri). — La corporation, 120 p., Paris, Presses Universitaires de France, 1942 (3e édition). (Collection « Que sais-je ? », n° 10).
DESLANDRES (Maurice). — Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à 1870, 2 volumes, tome I, De la fin de l'Ancien Régime à la chûte de l'Empire (1789-1815), 794 p., tome II, De la chûte de l'Empire à l'avènement de la Troisième République (1815-1870) 786 p., Paris, A. Colin et Sirey, 1932.
DOLLEANS (Edouard). — Histoire du mouvement ouvrier, 2 volumes, tome I (1830-1871), 399 p., tome II (1871-1936), 404 p., Paris, A. Colin, 1936-1939.
DOLLEANS (Edouard). — Histoire du Travail, 418 p., Paris, Domat-Montchrestien, 1943, 2e édition, 347 p., Paris, Domat-Montchrestien, 1945.
DUEZ (Paul). — Voir Barthélémy (Joseph).
DUGUIT (Léon). — L'Etat, le Droit objectif et la Loi positive, 623 p., Fontemoing, 1901.

DUGUIT (Léon). — Le Droit social. (Conférences faites à l'Ecole des Hautes Etudes Sociales), 2e édition, 160 p. Paris, Alcan, 1914.
DUGUIT (Léon). — Traité de Droit constitutionnel, 5 volumes, tome I, 3e édition, 1927; tome II, 3e édition, 1928; tome III, 3e édition, 1929; tome IV, 2e édition, 1924; tome V, 2e édition, 1925, Paris, de Boccard.
DUGUIT (Léon) et MONNIER (Henry). — Les Constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789, 6e édition, continué par BONNARD (Roger), 564 p., Paris, Librairie Générale de Droit et Jurisprudence, 1943.
DURAND (Paul). — Aux frontières du contrat et de l'institution. La relation de travail, article dans J.C.P., 1944, I, 387.
DURAND (Paul). — Le particularisme du droit au travail, article dans « Droit Social », 1945, pp. 298 à 303.
DURAND (Paul). — Voir Rouast (André).
DURKHEIM (Emile). — La division du travail social, IX-471 p., Paris, Alcan, 1893.
DUVERGER (Maurice). — Les Constitutions de la France, 128 p., Paris, Presses Universitaires de France, 1944 (Collection « Que sais-je ? », n° 162).
DUVERGER (Maurice). — Cours de Droit constitutionnel, 2e édition, 254 p., Bordeaux, Mollat et Paris, Sirey, 1945.
ESMEIN (Adhémar). — Eléments de Droit constitutionnel français et comparé, 8e édition, revue par Nézard Henri, 2 volumes, XLIII-643 et XV-725 p., Paris, Sirey, 1927-1928.
FANG (Sweden). — Les nouvelles déclarations des droits, 180 p., Paris, Haumont, 1939 (Thèse Lettres Paris 1939).
FESTY (Octave). — Le mouvement ouvrier au début de la Monarchie de Juillet (1830-1834), 360 p. Paris, Cornély, 1908.
FOURNIER (Pierre). — Le Second Empire et la législation ouvrière, 351 p. Thèse Droit Paris, 1911.
GALY (François). — La notion de Constitution dans les projets de 1793, 198 p. Thèse Droit Paris 1932.
GENY (François). — Methodes d'interprétation et sources en Droit privé positif, 2e édition, 2 volumes, XXV-446 et 422, Paris, Librairie Générale de Droit et Jurisprudence, 1919.
GERMAIN-MARTIN. — Les associations ouvrières au XVIIIe siècle, (Lois, édits, réglements et arrêts sur...), 277 p., Paris, A. Rousseau, 1900 (Thèse Droit Grenoble, 1900).
GLOTZ (Gustave). — Le travail dans la Grèce ancienne, 468 p., Paris, Alcan, 1920.
GONNARD (René). — Histoire des Doctrines Economiques, 727 p., Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1943.
HALEVY (Elie). — Voir Bouglé (Célestin).
HAURIOU (Maurice). — Aux sources du Droit. Le pouvoir, l'ordre et la liberté, 219., Paris, Bloud et Gay, 1935 (Cahiers de la Nouvelle Journée, 23).
HAURIOU (Maurice). — Précis de Droit constitutionnel, 2e édition, XV-759 p., Paris, Sirey, 1929.
HAURIOU (Maurice). — Précis élémentaire de Droit constitutionnel, 3e édition, revue et mise au courant par Hauriou (André), XI-336 p. Paris, Sirey, 1933.
HAURIOU (Maurice). — Principes de Droit public, XI-734 p., Paris, Larose et Tenin, 1910.
HAURIOU (Maurice). — La science sociale traditionnelle, XII-432 p. Paris, Larose, 1896.
HECKSCHER (Eli F.). — Merkantilismus (aeuthorized translation by Hendel Shapiro), 2 volumes, 472 et 419 p., London, G. Allen, 1935.
JAFFE (Grace M.). — Le mouvement ouvrier à Paris pendant la Révolution française (1789-1791), 222 p. Paris, Alcan, 1924.

JANET (Paul). — Saint-Simon et le Saint-Simonisme, 171 p., Paris, Germer-Baillière, 1878.

JAURES (Jean). — Histoire socialiste de la Révolution française (revue par A. Mathiez), 8 volume, Paris, Librairie de l'Humanité, 1922-1927.

KOUNG-YOEH. — La théorie constitutionnelle de Siéyès, 152 p., Thèse Droit (Université) Grenoble 1934.

KREHER (Jean). — Voir Pic (Paul).

LAFERRIERE (Julien). — Manuel de Droit Constitutionnel, 899 p. Paris. Domat-Montchrestien, 1943.

LAROQUE (Pierre). — Les rapports entre patrons et ouvriers, 461 p. Paris, Aubier, 1938.

LASKI (Harold J.). — La liberté, 189 p. Paris, Sirey, 1938, (Bibliothèque constitutionnelle et parlementaire contemporaine, X).

LASKI (Harold J.). — The socialist tradition in the French Révolution, 36 p. London, The Fabian Society ans Geo Allen, 1930).

LEROY (Maxime). — Introduction à Œuvres de P.-J. Proudhon : « De la capacité politique des classes ouvrières » (Edition des Œuvres complètes de P.-J. Proudhon par C. Bouglé et H. Moysset, Paris, Rivière, 1934).

LEROY (Maxime). — Le socialisme des producteurs. Henri de Saint Simon, XIX-195 p., Paris, M. Rivière, 1924.

LEVASSEUR (Emile). — Histoires des Classes ouvrières et de l'Industrie en France avant 1789, 2e édition, 2 volumes, CX-715 et 988 p., Paris, A. Rousseau, 1900-1901.

LICHTENBERGER (André). — Le Socialisme et la Révolution française, 316 p. Paris, Alcan, 1899.

LIET-VEAUX (Georges). — La continuité du Droit interne. Essai d'une théorie juridique des révolutions, 467 p., Paris, Sirey, 1942 (Thèse Droit Rennes 1942).

LORIA (Achille). — Les bases économiques de la constitution sociale, 2e édition, traduction A. Bouchard, XII-430 p. Paris, Alcan, 1893.

LOUIS (Paul). — Le travail dans le monde romain, 416 p., Paris, Alcan, 1912.

LOUSSE (E.). — La société d'Ancien Régime. Organisation et représentation corporatives, 376 p. Louvain Universitas, Bruges, Desclée de Brouwer, 1943.

LOUSTAU (Pierre). — Louis Blanc à la commission du Luxembourg, 154 p. Thèse Droit, Paris, 1908.

MAILLARD (Henri). — La théorie du droit au travail en France, 142 p. Thèse Droit, Nancy, 1912.

MANTOUX (Paul). — La Révolution industrielle au XVIIIe siècle. Essai sur les commencements de la grande industrie moderne en Angleterre, 544 p., Paris, Société nouvelle de Librairie et d'Edition, 1905 (Thèse Lettres, Paris, 1905).

MARTIN SAINT-LEON (Etienne). — Histoire des Corporations de Métiers, depuis leurs origines jusqu'à leur suppression en 1791 (avec un appendice par Coornaert Emile), 4e édition, XI-576 p., Paris, Presses Universitaires de France, 1941.

MARTIN SAINT-LEON (Etienne). — Le compagnonnage, XXVIII, 574 p. Paris, A. Colin, 1901.

MICHEL (Henry). — L'idée de l'Etat, IX-639 p., Paris, Hachette, 1896, (Thèse Lettres, Paris, 1896).

MIRKINE-GUETZEVITCH (Boris). — Les nouvelles tendances du Droit constitutionnel, 2e édition, 219 p., Paris, Librairie Générale de Droit et Jurisprudence, 1936.

MIRKINE-GUETZEVITCH (Boris). — La théorie générale de l'Etat soviétique, 205 p., Paris, Giard, 1928.

MOLITOR (E.). La nouvelle constitution allemande du travail, article dans « Introduction à l'Etude du Droit Comparé » (Recueil d'Etu-

des en l'honneur d'Edouard Lambert), tome III, p. 269 et s. Paris, Sirey, 1938.

MORANGE (Georges). — Valeur juridique des principes contenus dans les déclarations des droits, articles dans « Revue du Droit Public », 1945, pp. 229 à 250.

MORAZE (Charles). — Introduction à l'Histoire économique, 212 p., Paris, A. Colin, 1943 (Collection A. Colin, n° 238).

MORNET (Daniel). — Les origines intellectuelles de la Révolution Française (1715-1787), 552 p., Paris, A. Colin, 1933.

MOYSSET (Henri). — Voir Bouglé (Célestin).

OLIVIER-MARTIN (François). — L'Organisation corporative de la France d'Ancien Régime, XIII-565 p., Paris, Sirey, 1938.

OLIVIER-MARTIN (François). — Précis d'Histoire du Droit français, 4e édition, 487 p., Paris, Dalloz, 1945.

PERROUX (François). — Le sens du nouveau Droit du Travail (Droit du Travail et Capitalisme), 550 p. dactylographiées, Paris, Domat-Montchrestien, 1943.

PETITCOLAS (Louis). — La législation sociale de la Révolution Française, Législation ouvrière et législation d'assistance (1789-1799), VIII-227 p., Paris, A. Rousseau, 1909 (Thèse Droit, Lyon, 1909).

PIC (Paul). — Traité élémentaire de Législation industrielle. Les Lois ouvrières, 6e édition, XVI-1106 p., Paris, Arthur Rousseau, 1930. Supplément à la 6e édition par Pic (Paul) et Kréher (Jean), 53 p., Paris. A. Rousseau, 1933. Deuxième supplément à la 6e édition par Pic (Paul) et Kréher (Jean), 102 p., Paris, A. Rousseau, 1937.

PIC (Paul) et KREHER (Jean). — Le Nouveau Droit ouvrier français dans le cadre de la Charte du Travail, 463 p., Paris, Librairie Générale de Droit et Jurisprudence, 1943.

PICARD (Roger). — Les Cahiers de 1789 au point de vue industriel et commercial, 276 p., Thèse Droit, Paris, 1910.

PONTEIL (Félix). — 1848, 224 p., Paris, A. Colin, 1937. (Collection A. Colin, n° 204).

PRELOT (Marcel). — L'Empire fasciste. Les origines, les tendances et les institutions de la dictature et du corporatisme italiens, XII-258 p., Paris, Sirey, 1936 (Bibliothèque constitutionnelle et parlementaire contemporaine, IX).

PRELOT (Marcel). — L'évolution politique du socialisme français 1789-1934 ; 302 p., Paris, Spes, 1939.

PROUDHON (P.-J.). — Voir Bouglé (Célestin) et Moysset (Henri).

RAYNAUD (Barthélémy). — Droit International Ouvrier, 237 p., Paris, Domat-Montchrestien, 1933.

RENARD (Georges). — Qu'est-ce que le Droit constitutionnel ? Le Droit constitutionnel et la théorie de l'institution. Article dans « Mélanges H. Carré de Malberg » (pp. 485 à 499), VIII-587 p., Paris, Sirey, 1933.

ROBSON (William A.). — La législation industrielle en Angleterre au cours des 50 dernières années, article dans « Introduction à l'Etude du Droit comparé » (Recueil d'Etudes en l'honneur d'Edouard Lambert), tome III, pp. 455 à 468, Paris, Sirey, 1938.

ROSSI (Pellegrino). — Cours de Droit constitutionnel, professé à la Faculté de Droit de Paris, recueilli par A. Porée, 2e édiiton, 4 volumes, Paris, Guillaumin, 1877 (d'après tome I, p. XL, il s'agit du cours de 1836-1837).

ROUAST (André) et DURAND (Paul). — Précis de Législation industrielle (Droit du Travail), 559 p., Paris, Dalloz, 1943.

SAINTOYANT (J.). — La colonisation française pendant la Révolution (1789-1799), tome I. Les assemblées révolutionnaires, 487 p., tome II. Les événements coloniaux, 443 p., Paris. La Renaissance du Livre, 1930.

SAINT-SIMON (Henri de). — Voir Bouglé (Célestin).

SAMPAIO-DORIA (A. de). — Direito Publico. — Article dans « Revista da Faculdade de Direito de Sao Paulo », 1938, tome XXXIV, fascicule I, p. 76 et s.

SCELLE (Georges). — Le Droit ouvrier, 2e édition, 223 p., Paris, A. Colin, 1929 (Collection A. Colin, n° 21).

SCELLE (Georges). — Précis élémentaire de Législation Industrielle, 362 p. Paris, Sirey, 1927.

SCELLE (Georges). — Réflexions sur la nouvelle Constitution, article dans « Revue Politique et Parlementaire », tome 185, p. 102 (10 novembre 1945).

SCELLE (Georges) et BERLIA (Georges). — La réforme constitutionnelle, 125 p., Paris, Bourrelier, 1945 (Collection « Perspectives humaines »).

SEE (Henri). — Evolution et Révolutions, 261 p., Paris, Flammarion, 1929.

SEE (Henri). — La France économique et sociale au XVIIIe siècle, 3e édition, 197 p. Paris, A. Colin, 1939 (Collection A. Colin, n° 64).

SEE (Henri). — Histoire économique de la France, 2 volumes, XXV 455 et XI-459 p., Paris, A. Colin, 1938-1942.

SEE (Henri). — Les origines du capitalisme moderne, 4e édition, 210 p., Paris, A. Colin, 1940 (Collection A. Colin, n° 79).

SEIGNOBOS (Charles). — Tome IV. La Révolution de 1848. Le Second Empire. — Tome VIII. L'évolution de la Troisième République ; de Lavisse (Ernest) : Histoire de France contemporaine depuis la Révolution jusqu'à la paix de 1919, 10 volumes, Paris, Hachette, 1921-1922.

SIBERT (Marcel). — La Constitution de la France du 4 Septembre 1870 au 9 Août 1944, 472 p., Paris, Pedone, 1946.

SOMBART (Werner). — Der moderne Kapitalismus, 2 volumes, XXXIV-670 et VIII-646 p., Leipzig, Duncker und Humblot, 1901-1902.

SVOLOS (A.). — Le Travail dans les Constitutions contemporaines, 105 p., Paris, Sirey, 1939 (Bibliothèque constitutionnelle et parlementaire contemporaine, XI).

TISSIER (Albert). — Le Code Civil et les Classes ouvrières, article dans « Le Code Civil » — 1804-1904 — Livre du Centenaire, tome I, pp. 71 à 94, Paris, Arthur Rousseau, 1904.

VELGE (Henri). — Les tendances nouvelles de la législation sociale en Belgique, article dans « Introduction à l'Etude du Droit comparé » (Recueil d'Etudes en l'honneur d'Edouard), tome III, pp. 470 à 477, Paris, Sirey et Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1938.

VILLAT (Louis). — La Révolution et l'Empire, 2 volumes, LXVIII-121 et CVIII-357 p., 2e édition, Paris, Presses Universitaires de France, 1936-1942 (Collection « Clio », VIII).

VILLERME (Louis-René). — Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie, 2 volumes, Paris, J. Renouard, 1840.

VILLEY (Daniel). — Petite Histoire des grandes Doctrines économiques, XV-231 p., Paris, Presses Universitaires de France, 1944.

WALINE (Marcel). — L'individualisme et le Droit, 427 p., Paris, Domat-Montchrestien, 1945.

VALINE (Marcel). — Quelques réflexions sur la notion de Constitution en Droit positif français ; article dans « Archives de Philosophie du Droit et de Sociologie juridique », tome 3, année 1933, p. 112-119.

WEILL (Georges). — La France sous la Monarchie constitutionnelle (1814-1848), 307 p., Paris, Alcan, 1912.

WEILL (Georges). — Saint-Simon et son œuvre, X-249 p., Paris, Perrin, 1894.

ZUJOVIC (Milan J.). — L'influence du facteur économique dans les travaux constitutionnels de la Révolution, 1 vol., 205 p., Paris, Sagot, 1924 (Thèse Droit, Paris, 1924).

TABLE DES MATIÈRES

LE TRAVAIL DANS LES CONSTITUTIONS FRANÇAISES

AVANT-PROPOS

PAGES

N° 1. — But de l'étude 5
N° 2. — Extension du sujet 7

INTRODUCTION

LES CADRES DU DROIT OUVRIER CONSTITUTIONNEL

CHAPITRE PREMIER

L'Histoire du Travail. — L'Emancipation progressive des travailleurs.

N° 3. — L'Antiquité : l'esclavage 13
N° 4. — Le Christianisme et la fin du Monde antique : le servage. 15
N° 5. — La naissance des corporations : l'artisanat 18
N° 6. — L'organistation corporative et le compagnonnage 21
N° 7. — L'avènement du capitalisme : la naissance du salariat .. 23
N° 8. — La condition des travailleurs à la fin de l'Ancien Régime. 26
N° 9. — La fin des corporations : émancipation des travailleurs dans le cadre juridique 28

CHAPITRE II

La théorie constitutionnelle. — Les droits politiques et les droits sociaux.

N° 10. — Conception formelle (politique) de la Constitution 33
N° 11. — Conception matérielle (sociale) de la Constitution 36
N° 12. — Les rapports de la Constitution politique et de la Constitution sociale 39
N° 13. — Les droits civils et les droits politiques. L'exposition classique de la distinction : Siéyès et Rossi 42
N° 14. — La rénovation de la distinction : les droits sociaux et les droits politiques à la lumière des conceptions sociologiques de la Constitution 45
N° 15. — Droits sociaux et droits politiques dans les Constitutions modernes 47
N° 16. — La théorie nouvelle et le travail 50

CHAPITRE III

La naissance d'un droit ouvrier constitutionnel.

PAGES

N° 17. — Les origines : 1789 53
N° 18. — Le travail dans les cadres du droit commun 56
N° 19. — Formation d'un droit de la classe ouvrière. Le Droit ouvrier 58
N° 20. — Les formes du Droit ouvrier en France : son cadre constitutionnel 60
N° 21. — Caractère évolutif du Droit ouvrier constitutionnel français 62
N° 22. — La méthode de l'étude du Droit ouvrier constitutionnel français 65
N° 23. — Plan de l'étude 67

PREMIERE PARTIE

LA PROCLAMATION DE LA LIBERTE DU TRAVAIL VERS LA LIBERTE INDIVIDUELLE DU TRAVAILLEUR...

CHAPITRE Ier

Les origines de la Révolution et la question du travail en 1789.

N° 24. — La constitution de la monarchie avant 1789 : antécédent de distinction entre la constitution sociale et la constitution politique 71
N° 25. — Dissociation des faits et des idées relatifs au travail à la fin de l'Ancien Régime 73
N° 26. — Disjonction dans le temps entre la révolution politique et la révolution économique en France, celle-ci a quarante ans de retard 76
N° 27. — Caractère politique de la recherche de la liberté du XVIIIe siècle 78
N° 28. — Rares préoccupations de la question du travail chez les penseurs politiques du XVIIIe siècle 80
N° 29. — La question du travail se posait-elle ? Comment ? 82
N° 30. — Le point de vue de la Nation : les Cahiers de Doléances. 84

CHAPITRE II

La proclamation de la liberté du travail par la Constituante (1791)

N° 31. — La Nuit du 4 août et les corporations 87
N° 32. — La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et le travail 89
N° 33. — Le « décret d'Allarde » : loi des 2-17 mars 1791 91
N° 34. — La loi Le Chapelier : loi des 14-17 juin 1791 94
N° 35. — La loi Le Chapelier, la Constitution de 1791 et la proclamation de la liberté individuelle du travail .. 96
N° 36. — Fondement du principe de la liberté individuelle du travail proclamé pare la Constituante 98
N° 37. — Portée de la garantie de la liberté individuelle du travail proclamé par la Constituante 101

CHAPITRE III

La persistance de l'esprit bourgeois à travers les Constitutions révolutionnaires et l'Empire (1791-1815).

PAGES

N° 38. — L'emploi du mot « travail » dans les Constitutions .. 105
N° 39. — La référence à certaines professions dans les Constitutions 108
N° 40. — Les débats constitutionnels de la Convention et le travail 111
N° 41. — Les défenseurs des droits des travailleurs sous la Révolution : Robespierre, Babeuf 113
N° 42. — Les Constitutions révolutionnaires et le « droit à l'assistance » 116
N° 43. — Les vicissitudes de l'esclavage 119
N° 44. — Le renforcement du régime policier du travail 121

CHAPITRE IV

Les transformations économiques et sociales et la persistance de l'état constitutionnel (1815-1848).

N° 45. — Les symptômes de la « révolution industrielle » en France 125
N° 46. — Les répercussions de l'état industriel nouveau sur les ouvriers : la notion de classe 127
N° 47. — L'état des conceptions constitutionnelles 129
N° 48. — Les inaptitudes de la Restauration en face des problèmes nouveaux 132
N° 49. — Les ouvriers et la Monarchie de Juillet 134
N° 50. — Les préoccupations sociales sous forme d'assistance et les lois de protection ouvrière 136
N° 51. — La tendance à l'autoritarisme dans la constitution sociale. 138

CHAPITRE V

La critique de l'état constitutionnel (1820-1848).

N° 52. — La critique de la Constitution ne revêt pas la forme d'une critique de l'état constitutionnel 143
N° 53. — Le double aspect de la critique de l'état constitutionnel, critique populaire et critique scientifique 145
N° 54. — La naissance des critiques scientifiques de l'état constitutionnel : les « économistes » et les « socialistes ». 148
N° 55. — Etat et travail selon Saint-Simon et ses disciples 150
N° 56. — Etat et travail chez les socialistes anarchistes 152
N° 57. — Etat et travail chez les socialistes français autoritaires. 154
N° 58. — Les critiques n'ont pas visé directement le fait politique et juridique 156

CHAPITRE VI

L'inexistence d'une véritable liberté du travail jusqu'en 1848.

PAGES

N° 59. — Le travail et l'antagonisme entre la constitution sociale et la constitution politique 159
N° 60. — Liberté du travail et libéralisme individualiste 161
N° 61. — Modalités de l'affirmation constitutionnelle de la liberté du travail par la Révolution 163
N° 62. — Valeur de l'affirmation constitutionnelle de la liberté du travail. La garantie constitutionnelle 165
N° 63. — Régime de droit et régime de police du travail 167
N° 64. — Le travail, la liberté économique et la liberté politique. 170
N° 65. — Les remèdes possibles à la situation constitutionnelle du travail en 1848 172

DEUXIEME PARTIE

LA GARANTIE DE LA LIBERTE DU TRAVAIL VERS LE DROIT AU TRAVAIL POUR LES TRAVAILLEURS...

CHAPITRE Ier

La question du travail et le Gouvernement provisoire de 1848.

N° 66. — La part des ouvriers et des théoriciens socialistes dans la Révolution de 1848 177
N° 67. — L'affirmation immédiate du « droit au travail » 179
N° 68. — Les bases d'un nouveau régime du travail 182
N° 69. — La préparation d'un nouvel état constitutionnel : Louis Blanc, la « Commission du Luxembourg » et l'organisation du travail 184
N° 70. — Les premières lois ouvrières 186
N° 71. — Les Ateliers nationaux 189
N° 72. — La crise des Ateliers nationaux et les Journées de Juin. 191

CHAPITRE II

L'élaboration de la Constitution de 1848 *et le droit au travail.*

N° 73. — L'Assemblée Nationale et sa tâche constitutionnelle. Le milieu. La méthode 195
N° 74. — La Commission Cormenin et l'élaboration secrète de la Constitution : Premières discussions sur le « droit au travail » 197
N° 75. — Le premier projet. Les observations des bureaux 199
N° 76. — L'élaboration du projet définitif et le « climat » de l'ouverture de la discussion publique 202
N° 77. — La discussion générale, l'amendement Mathieu (de la Drôme) et les acceptations données à l'expression « droit au travail » 205
N° 78. — Les adversaires du « droit au travail » ; leurs arguments. 209
N° 79. — La clôture de la discussion. Appréciation des débats 211

CHAPITRE III

L'échec du droit au travail dans la Constitution de 1848 et la stagnation de la législation ouvrière.

PAGES

N° 80. — Dernier assaut en faveur du « droit au travail » et vote de la Constitution le 4 novembre 1848 215
N° 81. — Le texte constitutionnel et le travail 217
N° 82. — Les innovations de la Constitution de 1848 à l'égard du travail 219
N° 83. — Portée du texte constitutionnel : l'avenir du droit du travail 222
N° 84. — La Seconde République et le travail 224
N° 85. — Louis-Napoléon Bonaparte, le Second Empire et le travail 227
N° 86. — Les Constitutions et la législation ouvrière. Le bilan juridique de soixante années de constitutionnalisme 230

CHAPITRE IV

La conquête progressive des garanties de la liberté du travail (1860-1884)

N° 87. — L'essor du droit ouvrier : les conquêtes sans dogmatisme. 233
N° 88. — Préparation et vote de la loi du 25 mai 1864 235
N° 89. — Portée constitutionnelle de la loi du 25 mai 1864 238
N° 90. — La Première Internationale. Le travail et l'Etat dans la doctrine marxiste 240
N° 91. — L'essor ouvrier à la fin du Second Empire 242
N° 92. — L'échec de la commune et le conservatisme de la Troisième République naissante : Constitution politique et absence de la législation ouvrière 244
N° 93. — Vers la reconnaissance légale des droits sociaux collectifs : la loi du 21 mars 1884 247

CHAPITRE V

La garantie entière de la liberté du travail sous la Troisième République.

N° 94. — Portée constitutionnelle de la loi Waldeck-Rousseau : loi du 21 mars 1884 251
N° 95. — L'accroissement des droits sociaux collectifs 254
N° 96. — L'accroissement des droits sociaux individuels 256
N° 97. — Un vieux conflit de tendances : le « droit de grève » .. 258
N° 98. — Nouveaux conflits de tendances après 1919 260
N° 99. — La Troisième République sans dogmatisme instaure véritablement le « droit au travail » 262
N° 100. — La constitution politique, la constitution sociale et le travail dans les régimes de « liberté » et de « droit » 264

CHAPITRE VI

Les tendances constitutionnelles contemporaines relatives au droit du travail.

PAGES

N° 101. — Le travail dans les constitutions démocratiques d'après 1919 267
N° 102. — Erreurs et échecs des constitutions démocratiques d'après 1919 270
N° 103. — Les constitutions à base corporative 272
N° 104. — L'Allemagne nationale-socialiste et le travail 275
N° 105. — Une constitution du travail et des travailleurs : la Constitution soviétique de 1936 277
N° 106. — Une expérience française de constitution à base de travail : le Gouvernement de Vichy (1940-1944) 280
N° 107. — Appréciation de la notion constitutionnelle du travail à l'époque contemporaine 283

CONCLUSION

L'avenir du Travail dans la Constitution Française.

N° 108. — Les conjonctures économique et politique, la tradition constitutionnelle et le travail 287
N° 109. — L'enrichissement réciproque de la théorie constitutionnelle et du Droit ouvrier 289
N° 110. — Le sens du « droit au travail ». Liberté ou Devoir ? .. 292

Vu le Président de la thèse :
Georges SCELLE.

Vu
Le Doyen
L. de la MORANDIERE.

Vu
et permis d'imprimer
Le Recteur
de l'Académie de Paris :
G. ROUSSY.

Imprimerie A. DAVY, 53, rue de la Procession, Paris (15e).